

# CNDP 2008/2009

RAPPORT D'ACTIVITÉ

CNDP — RAPPORT D'ACTIVITÉ 2008/2009

**cndp**  
Commission nationale  
du débat public

**cndp**  
Commission nationale  
du débat public



—  
INTRODUCTION  
P.2

1 —  
LA CNDP :  
ORIGINES  
ET ÉVOLUTION  
P.10

2 —  
LES MOYENS  
DE LA COMMISSION  
NATIONALE  
P.28

3 —  
L'ACTIVITÉ DE LA CNDP  
DE MAI 2007 À MAI 2009  
P.44

4 —  
PANORAMA  
DES SAISINES  
P.84

5 —  
PANORAMA DES MODES  
DE PARTICIPATION  
DU PUBLIC  
P.102

6 —  
LES MOYENS  
D'ORGANISATION  
DU DÉBAT PUBLIC  
P.122

7 —  
APRÈS LE DÉBAT  
PUBLIC  
P.140

8 —  
JURISPRUDENCE  
DU CONSEIL D'ÉTAT  
P.148

9 —  
LE RÔLE PÉDAGOGIQUE  
ET MÉTHODOLOGIQUE  
DE LA CNDP  
P.158

ANNEXES  
P.166

**La première Commission nationale du débat public,** autorité administrative indépendante, nommée pour cinq ans en 2002, a tenu sa dernière séance le 4 septembre 2007. La nouvelle Commission, nommée au cours du premier trimestre de l'année 2008, s'est réunie pour la première fois le 16 avril 2008. Pendant cet intervalle, se sont développés, au sein des groupes de travail et des comités opérationnels, les travaux du Grenelle de l'Environnement, consacrés par des engagements précis et la préparation du projet de loi de programme relatif à leur mise en œuvre. Durant la même période, six débats publics se sont tenus sur des projets aussi variés que les terminaux méthaniers, le contournement autoroutier de Toulouse, le prolongement de l'autoroute A 16 et la refonte de l'usine de traitement des eaux Seine-Aval.



**Depuis son entrée en fonction, la Commission nationale renouvelée a décidé d'organiser dix débats publics et a recommandé six concertations, dont quatre avec garant.** Une part non négligeable de l'activité a concerné l'évolution des compétences de la Commission et des dispositifs de débat. La Commission a, par ailleurs, engagé une valorisation plus systématique des diverses formes de débat.



## — 1 LA COMMISSION ET LE GRENELLE DE L'ENVIRONNEMENT

La Commission, représentée par son président, a pu participer, au sein du Collège État, aux échanges du Groupe de travail 5, présidé par Madame Nicole Notat, sur le thème « Construire une démocratie écologique : institutions et gouvernance ».

Dès la première réunion, ont été particulièrement identifiées la forte demande d'institutionnalisation du dialogue environnemental et la nécessaire participation du public à ce dialogue.

Ayant été invitée à présenter des propositions, la Commission nationale a suggéré de faire du débat public le dispositif institutionnel de référence de la participation citoyenne au sein de la démocratie écologique. Le débat public, engagé en amont des décisions publiques ou privées, a fait preuve de sa faisabilité, y compris sur les options générales en matière d'environnement et a démontré sa capacité à accueillir dans son processus d'autres formes de démocratie participative et à les valoriser.

### 1. LES PROPOSITIONS DE LA CNDP

#### L'après-débat

L'expérience a montré que le public, toujours soucieux de l'utilité du débat et de la prise en compte de ses positions, s'interroge sur l'« après-débat », en particulier sur les modalités de gouvernance susceptibles d'être mises en œuvre par les maîtres d'ouvrage, de la clôture du débat à l'ouverture de l'enquête publique, au fur et à mesure que le projet se précise.

Si les textes en vigueur disposent que le débat public « porte sur l'opportunité, les objectifs et les caractéristiques principales du projet », ils confient simplement à la Commission nationale la tâche de « veiller au respect des bonnes conditions d'information du public durant la phase de réalisation des projets dont elle a été saisie jusqu'à la réception des équipements et travaux ».

Aussi la Commission a-t-elle proposé qu'au titre des objectifs des débats publics soit traitée la gouvernance de l'après-débat, en la faisant porter sur le périmètre fonctionnel et territorial révélé par le débat et en y faisant participer les acteurs et les citoyens ayant pris part au débat.

Une telle disposition conduirait les maîtres d'ouvrage à prendre parti sur le point de la gouvernance de l'après-débat dans leur décision motivée de poursuivre leur projet au regard des suggestions et critiques mentionnées dans les comptes-rendus et bilans des débats. Elle permettrait de donner une suite réfléchie aux suggestions parfois sommaires faites par le public en cours de débat et d'insérer de façon plus approfondie l'expertise plurielle amorcée par le débat. Dans le cours de l'élaboration de la décision, elle offrirait à la Commission une modalité d'exercice de la mission de suivi de l'après-débat que lui donne la loi. Elle articulerait plus solidement débat public d'amont et enquêtes publiques ultérieures.

#### L'extension du domaine de compétence

Pour le moment le débat public, tel qu'il résulte de la loi du 27 février 2002, reste un dispositif assez confidentiel. Il ne peut en être autrement puisqu'il s'applique essentiellement aux projets d'infrastructures d'intérêt national. Or, par son intervention à titre de conseil auprès de maîtres d'ouvrage en ayant fait la demande, en particulier des collectivités locales, la Commission a pu montrer que les dispositions principales de la loi de 2002 pouvaient être pratiquées de manière réaliste et appropriée sur des projets locaux de moyenne importance inférieurs aux seuils de saisine, sur des projets d'information publique préalable et vraisemblablement sur tout ce qui s'apparente à des schémas directeurs. À l'autre bout de l'échelle, il a été fréquemment demandé que le débat public s'applique à la préparation des politiques comme le stipule la Convention d'Aarhus du 25 juin 1998 (ratifiée le 8 juillet 2002).

#### Des modalités de mises en œuvre diversifiées

Aussi, la Commission a-t-elle proposé que les ministres fassent un usage plus fréquent et élargi à l'ensemble du champ du développement durable de leur faculté de saisine de la Commission sur des options générales. Elle a par ailleurs suggéré que, par accord entre les associations d'élus et la Commission, la pratique du débat public soit étendue aux ouvrages n'atteignant pas les seuils réglementaires et assurée par un dispositif garantissant la qualité de la concertation aux yeux du public et des acteurs.

Cette suggestion, susceptible d'accroître le nombre de débats et, à organisation constante, la charge de la Commission, en appelait tout naturellement une autre.

**Le débat public ne prétend ni dire la vérité scientifique ni faire disparaître les antagonismes ; mais il assure l'information claire, complète et pluraliste de tous.**

La Commission a alors proposé de déléguer plus largement la désignation des tiers garants aux juridictions administratives et aux conseils économiques et sociaux régionaux.

Enfin, soulignant que les citoyens qui fréquentent les débats publics sans être affiliés à une association peinent à apporter la contradiction, que les associations et les Commissions particulières éprouvent des difficultés à trouver une expertise n'appartenant pas directement ou indirectement au milieu de la maîtrise d'ouvrage, la Commission a proposé de donner aux instituts d'expertises publics la mission de susciter une expertise plurielle, capable d'interpréter pertinemment les propositions du maître d'ouvrage et de faciliter ainsi l'accès du public aux problèmes débattus.

## 2. LES DÉCISIONS DU GRENELLE

Le rapport du Groupe de travail 5 avance, dans son programme d'actions pour établir les bases d'une démocratie écologique, plusieurs mesures relatives au débat public. Il suggère d'accroître la consultation du public sur les grandes options de politiques ayant un impact environnemental et d'établir, pour les années 2008 à 2010, un agenda de débats publics organisés par la Commission nationale du débat public sur des orientations générales en matière d'aménagement ou d'environnement, notamment sur la prise en compte des risques dans les choix publics aux échelles pertinentes. Il propose de réformer la procédure des enquêtes publiques, en vue d'une amélioration de la qualité des consultations et d'une implication du public plus en amont, et de rénover la procédure du débat public selon les axes suivants :

- inclure la question de la gouvernance de « l'après-débat » dans les débats publics ;
- inclure la présentation par le maître d'ouvrage des alternatives dans les dossiers de débat ;

- élargir les possibilités de saisine de la Commission nationale du débat public par des collectivités territoriales ou des instances représentatives de la société civile ;
- élargir les modes de délégation de la Commission à des organismes indépendants ou pluralistes.

L'engagement 189 du Grenelle a repris les propositions concernant directement la CNDP : « Débat public : en élargir le champ et les possibilités de saisine ; rénover la procédure en incluant les questions de la gouvernance de l'après-débat et la présentation des alternatives. »

Le projet de loi de programme relatif à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement consacre ces principes en son article 45 qui dispose que « la procédure du débat public sera rénovée afin d'en élargir le champ d'application, d'augmenter les possibilités de saisine, d'y inclure la présentation des alternatives et d'organiser la phase postérieure du débat public ».

S'agissant des grandes options de politiques, l'article 37 de la loi de programme établit que « l'utilisation des substances à l'état nanoparticulaire fera l'objet d'un débat public organisé au plan national avant fin 2009 ». Saisie conformément à l'article L.121-10 du Code de l'environnement le 23 février 2009 par le ministre d'État, ministre de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire et les ministres concernés (Industrie, Travail, Agriculture, Enseignement supérieur et Recherche, Défense et Santé), la Commission a décidé d'organiser un débat public sur des options

générales en matière de développement et de régulation des nanotechnologies.

## 3. PRÉPARATION DE LA LOI PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

Dans le cadre de la préparation de la loi portant engagement national pour l'environnement, la Commission a proposé que les possibilités de saisine soient élargies aux commissions de chaque assemblée ayant compétence en matière d'environnement et de développement durable et au Conseil économique, social et environnemental pour les débats portant sur des options générales d'intérêt national en matière d'environnement, de développement durable ou d'aménagement.

S'agissant du champ de la saisine, la Commission a suggéré que la liste relative aux catégories d'opérations pour lesquelles la saisine de la Commission est obligatoire, soit ainsi complétée :

- usines de traitement et centres d'enfouissement technique des déchets, stations d'épurations ;
- centrales thermiques ;
- créations d'infrastructures écologiques nationales ou régionales, notamment parcs nationaux, parcs naturels régionaux ou marins, trames verte et bleue.

Il semblerait en effet étonnant que ces opérations, jusqu'ici écartées, ne fassent pas l'objet de débats dans l'esprit même du Grenelle de l'Environnement.

Les options générales étant insuffisamment définies, la Commission a proposé qu'elles soient explicitées conformément au texte de la Convention d'Aarhus : les options générales portent notamment sur des politiques, plans et programmes susceptibles d'avoir une incidence importante en matière d'environnement, de développement durable et d'aménagement du territoire.

Deux autres propositions ont été avancées, l'une concernant les garants, l'autre l'après-débat. La Commission, lorsqu'elle considère qu'un projet ne doit pas faire l'objet d'un débat public, peut recommander au maître d'ouvrage une concertation dont elle propose les modalités. Parmi celles-ci, elle peut recommander que la concertation soit placée sous l'égide d'une personnalité indépendante (tiers garant), chargée de veiller au bon déroulement de la concertation, à la qualité et à la sincérité des informations diffusées et de favoriser l'expression du public. Ce tiers garant, création jurisprudentielle de la Commission, n'est consacré par aucun texte.

Aussi, a-t-il été proposé que l'article du Code de l'environnement relatif à la concertation recommandée soit complété et qu'il dispose que le maître d'ouvrage peut demander à la Commission de lui désigner un ou plusieurs garants chargés de veiller au bon déroulement de la concertation. Quant à l'après-débat, la Commission a suggéré que la décision, que doit prendre publiquement le porteur de projet dans les trois mois qui suivent la publication du bilan du débat, précise les mesures à mettre en place pour répondre aux enseignements du débat public, c'est-à-dire les modalités d'information et de participation du public tout au long de l'élaboration du projet jusqu'à l'ouverture de l'enquête publique. Selon la même proposition, le maître d'ouvrage devrait régulièrement informer la Commission, pendant la phase postérieure au débat public jusqu'à l'enquête publique, des modalités d'information et de participation du public mises en œuvre ainsi que leur évaluation. Pour l'essentiel, ces suggestions ont été reprises dans le projet de loi portant engagement national pour l'environnement, adopté au conseil des ministres.

Enfin, s'agissant de solutions alternatives, la Commission a proposé que la disposition réglementaire relative au dossier du débat, à destination du public, constitué suivant les indications de la Commission, comporte notamment la présentation d'au moins une solution alternative étudiée par le maître d'ouvrage.

La Commission, qui se félicite d'avoir pu prendre part aux travaux du Grenelle de l'Environnement, tient à remercier le ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire de l'avoir associée à ses réflexions la concernant dans l'élaboration de ses décisions relatives à la mise en œuvre des engagements du Grenelle.



## — 2 LES FORMES DU DÉBAT ET LA VALORISATION DE SES MODALITÉS

Lorsqu'elle est saisie d'un projet d'équipement ou d'aménagement, la Commission apprécie si un débat public doit être organisé en fonction de l'intérêt national du projet, de son incidence territoriale, des enjeux socio-économiques qui s'y attachent et de ses impacts sur l'environnement ou l'aménagement du territoire.

Si la Commission estime à la lumière de ces critères qu'un débat public est nécessaire, elle peut soit l'organiser elle-même et, dans ce cas, elle en confie l'animation à une Commission particulière qu'elle constitue, soit en confier l'organisation au porteur du projet. Dans ce cas, elle définit les modalités d'organisation et veille à son bon déroulement.

Cette deuxième faculté est rarement appliquée, la Commission craignant qu'un débat public qu'elle n'organiserait pas elle-même ne mette en œuvre que partiellement les principes qu'elle a patiemment édictés et précisés. Avec la croissance du nombre des débats et la participation de certains maîtres à plusieurs d'entre eux, cette suspicion n'est plus de mise. Aussi, la Commission se propose-t-elle de former, à l'occasion de débats qu'elle organise sur les projets qu'ils portent, certains maîtres d'ouvrage afin de pouvoir leur confier à l'avenir l'organisation de prochains débats sur des projets similaires.

Si la Commission juge que les caractéristiques d'un projet dont elle est saisie ne nécessitent pas un débat public mais appellent néanmoins une information

et une expression du public, elle peut recommander au maître d'ouvrage de procéder à une concertation selon des modalités qu'elle propose.

Parmi ces modalités, la Commission est parfois amenée à proposer au porteur de projet d'organiser la concertation sous l'égide d'une personne indépendante dont le rôle est d'apporter toutes les garanties de sincérité et de transparence dans l'information mise à la disposition du public, de favoriser l'expression de ce dernier et de veiller à la qualité des réponses apportées par le maître d'ouvrage à ses questions. Le garant, comme la Commission nationale ou les membres d'une Commission particulière ne doit émettre aucun avis sur le fond du projet. Conformément aux textes en vigueur, il incombe au porteur de projet de nommer lui-même la personnalité indépendante. Dans les faits, il se retourne généralement vers la Commission afin qu'elle propose une ou plusieurs personnes susceptibles d'assurer le rôle de garant.

Selon le désir du maître d'ouvrage, le rôle du garant peut varier d'une mission limitée à la supervision à une mission plus active d'organisation et d'animation. Dans le premier cas, le rôle du garant se limite à veiller au bon déroulement de la concertation conduite par le maître d'ouvrage, à la qualité et à la sincérité des informations diffusées, à la mise en œuvre des outils d'information et d'expression du public. Il peut être appelé à arbitrer les éventuels différends portant sur l'organisation. Dans le second cas, le maître d'ouvrage souhaite déléguer au garant l'organisation et l'animation de la concertation. Le garant est alors conduit, dans le cadre des propositions faites au porteur de projet par la Commission, à prendre l'attache des différents acteurs en vue de définir le périmètre et les conditions de la concertation, à décider des outils

d'information et d'expression du public à mettre en œuvre, à veiller à la qualité et à la sincérité des informations diffusées, à proposer le calendrier de la concertation et présider si nécessaire d'éventuelles réunions publiques. Ainsi, en ce cas, la mission de supervision s'étoffe-t-elle d'une mission d'organisation et d'animation, à l'image, mais à une échelle moindre, de la mission confiée à une Commission particulière du débat public. Tel a été le cas pour la concertation recommandée sur le projet de renforcement des échanges électriques entre la France et l'Espagne par ligne souterraine.

Selon que le maître d'ouvrage sollicite le garant pour une mission de supervision ou pour les tâches plus larges de préfiguration, d'organisation et d'animation de la concertation, la charge de travail de la personnalité indépendante varie sensiblement.

Le maître d'ouvrage prend à sa charge l'ensemble des frais impliqués par la concertation, y compris les dépenses liées à l'activité du garant qu'il a nommé. Si, comme le prévoit aujourd'hui le projet de loi portant engagement national pour l'environnement, le garant est désigné par la Commission à la demande du maître d'ouvrage, ses indemnités devraient être prises en charge par la Commission, selon les modalités qu'elle applique pour les présidents de Commissions particulières, afin de garantir l'indépendance de la personne désignée par elle.

**L'indépendance de la CNDP est affirmée par la loi ; mais c'est d'abord par ses décisions qu'elle a pu en faire la preuve.**

La Commission est informée par le maître d'ouvrage de l'objet, des modalités, du déroulement et du calendrier de la concertation. À l'issue de celle-ci, le maître d'ouvrage doit en établir le compte-rendu et le transmettre à la Commission. Le garant établit son propre compte-rendu qu'il adresse au porteur de projet et en tient généralement copie pour la Commission.

Plus légère que la procédure du débat public mais très encadrée, la procédure de concertation recommandée semble parfaitement adaptée aux projets élaborés par les collectivités locales qui, sans revêtir un caractère d'intérêt national, ont une incidence territoriale certaine et présentent des enjeux socio-économiques importants avec des impacts significatifs sur l'environnement ou l'aménagement du territoire.

À titre d'illustration, la Commission a recommandé une concertation avec garant au Syndicat des transports d'Ile-de-France pour le projet de liaison Tram-Train entre Massy et Évry et le projet de débranchement du Tram-Train T4 pour desservir le plateau de Clichy-Montfermeil, aux conseils généraux de Loire-Atlantique et de Maine-et-Loire pour le projet de mise à 2 x 2 voies des itinéraires routiers départementaux Ancenis-Saint-Philbert-de-Grand-Lieu (RD 763 et 117) et Ancenis-Cholet (RD 763 et 752).

Afin d'aider les collectivités locales dans la conduite des concertations recommandées et de préciser les différents rôles du garant, la Commission s'est donnée pour tâche la rédaction de cahiers méthodologiques de la concertation comme elle l'a déjà fait pour le débat public, conformément aux dispositions de l'article L.121-1 du Code de l'environnement : « La Commission nationale du débat public a également pour mission d'émettre tous avis et

recommandations à caractère général ou méthodologique de nature à favoriser et développer la concertation avec le public. »

Les participants du Grenelle de l'Environnement ont souligné à quel point le mode de concertation retenu pour ses discussions avait été pour eux une avancée. La mise à plat commune des enjeux, la recherche conjointe de solutions, le partage d'une ambition collective ont permis des progrès sans commune mesure avec ceux que le fonctionnement institutionnel classique aurait permis.

La procédure du débat public, en organisant la participation du public au processus d'élaboration des décisions et invitant l'ensemble des acteurs d'un territoire à prendre part au débat, avait exploré cette voie. La finalité du débat public s'inscrit dans le champ des objectifs du développement durable. La gouvernance, qui consiste en la participation de tous les acteurs au processus de décision, est le ciment qui lie entre eux les trois piliers du développement durable : le développement économique, le progrès social et la protection de l'environnement.

École d'écoute et de dialogue, la Commission nationale souhaite vivement partager son expérience de la concertation et transmettre les méthodes qu'elle a patiemment construites depuis sa création et validées au fur et à mesure des débats qu'elle a organisés. La concertation tisse le lien social du développement durable : la Commission s'y consacre avec conviction et détermination.

Philippe DESLANDES,  
président de la Commission nationale  
du débat public

*Deslandes*

### La Commission nationale du débat public

Elle est née de la volonté du législateur de faire participer le public à la réflexion sur les grandes opérations d'aménagement d'intérêt national de l'État avant que les principales caractéristiques de ces projets ne soient fixées. C'est la loi du 2 février 1995, dite loi Barnier, qui marque l'introduction du principe de participation sous la forme du débat public. L'élargissement de ce principe a suivi de près son institution : de nouvelles dispositions concernant le débat public ont en effet été introduites par la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, tandis que le décret du 22 octobre 2002 en définissait les modalités concrètes d'organisation. Les changements apportés par cette loi marquent une nette ouverture du débat public et ces modifications substantielles se manifestent notamment par celle du statut de la Commission, qui devient une autorité administrative indépendante. La pérennité du principe de participation ainsi élargi passe par l'organisation du débat public. C'est la Commission nationale du débat public qui assume ce rôle au travers des décisions qu'elle prend sur les projets dont elle est saisie.

**p. 12** – Les origines de la CNDP :  
l'introduction du principe  
de participation

**p. 15** – La CNDP depuis 2002 :  
le principe de participation élargi

**p. 27** – Grenelle de l'Environnement :  
vers une réforme des procédures  
de la Commission nationale ?



# 1 — LA COMMISSION NATIONALE DU DÉBAT PUBLIC : ORIGINES ET ÉVOLUTION

**Les origines de la CNDP : l'introduction du principe de participation.** « La meilleure façon de traiter les questions d'environnement est d'assurer la participation de tous les citoyens concernés, au niveau qu'il convient. Au niveau national, chaque individu doit [...] avoir la possibilité de participer au processus de prise de décision [...] », affirme la déclaration de Rio sur l'environnement et le développement durable du 10 juin 1992. Outre cette déclaration d'intention internationale, le principe de participation du public résulte plus largement d'une évolution dans la conception du principe de concertation préalable à la réalisation des grands projets d'aménagement du territoire. Cette évolution est manifestée par un certain nombre de travaux qui ont préparé la loi de 1995.



**La loi du 2 février 1995** et son décret d'application ont fait entrer le principe de participation dans le corpus juridique français.

## LES PRÉMICES

Au niveau communautaire, la directive du 27 juin 1985 (directive n° 85/337/CEE) révisée par celle du 3 mars 1997 (directive n° 97/11/CE) marquait un premier pas en prévoyant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Outre la **loi Bouchardeau** sur la démocratisation des enquêtes publiques (12 juillet 1983), qui avait apporté une première avancée en matière de consultation du public, le principe de concertation préalable fut plus précisément et initialement évoqué dans le **rapport du préfet Carrère** sur la politique des transports. Remis au ministre de l'Équipement et des Transports, il a conduit à la rédaction de la **circulaire Bianco**<sup>1</sup> du 15 décembre 1992 et à celle de la **circulaire Billardon**<sup>2</sup> du 14 janvier 1993, qui toutes deux prescrivait qu'une première phase de concertation ait lieu en amont des études de tracé, portant sur les grandes fonctions de l'infrastructure et sur son intérêt

économique et social. En juin de la même année, Michel Barnier, alors ministre de l'Environnement, confia à Madame Huguette Bouchardeau le soin de réaliser une évaluation sur la mise en œuvre de la loi du 12 juillet 1983. Une grande partie de la loi de 1995 reprend les propositions de ce rapport et conduit à la mise en place d'une instance garante de la participation du public au processus décisionnel.

## LA CRÉATION DE LA COMMISSION NATIONALE DU DÉBAT PUBLIC

La **loi du 2 février 1995** et son décret d'application font donc entrer le principe de participation dans le corpus juridique français. Mais la grande originalité de ce dispositif est de créer une institution qui a pour mission de veiller aux modalités d'organisation et à la régularité de la mise en œuvre du débat public que la loi instaure. Tel est en effet le rôle de la Commission nationale du débat public installée le 4 septembre 1997 par la ministre de l'Environnement, Madame Dominique Voynet, et qui fut présidée successivement par deux conseillers d'État, Messieurs Hubert Blanc et Pierre Zémor.

La loi du 2 février 1995 définit les conditions de saisine et la composition de la CNDP ainsi que les modalités d'organisation d'un débat public, et le décret d'application du 10 mai 1996 (décret n° 96-388) établit entre autres les conditions de nomination du président et des membres des commissions particulières constituées pour chaque projet retenu. Selon l'importance du projet, ces commissions particulières peuvent être composées de 3 à 7 membres y compris le président. Le **décret du 21 juillet 1999** (décret n° 99-360) précise que le président de commission particulière peut être choisi parmi des personnalités extérieures à la CNDP.

Le débat public est alors mené sur la base d'un dossier fourni par le maître d'ouvrage, complété sur demande de la CNDP. Il s'étend sur une période de quatre mois qui peut être prolongée de deux mois sur décision motivée de la CNDP dans le cas d'une expertise complémentaire financée par le maître d'ouvrage. L'ensemble de ces dispositions ont été maintenues dans le dispositif actuel de la loi de 2002.

1. Circulaire relative à la conduite des grands projets nationaux d'infrastructures, confiant aux préfets la responsabilité « d'associer aux différentes phases de réalisation des grandes infrastructures décidées par l'État – précédant et suivant l'enquête publique – les responsables régionaux et locaux, politiques, économiques, sociaux et associatifs ».

2. Circulaire relative aux procédures d'instruction des projets d'ouvrages électriques d'EDF – remplacée par la circulaire Fontaine du 9 septembre 2002.

## L'activité de la Commission nationale du débat public entre 1997 et 2002

La loi du 2 février 1995 et son décret d'application ont permis l'organisation de six débats publics entre 1997 et 2002.

**TABLEAU 1**

SOUS LA PRÉSIDENTE DE MONSIEUR HUBERT BLANC,  
LA CNDP A ORGANISÉ LES DÉBATS SUIVANTS :

PROJET	DATE DE LA SAISINE	AUTEUR DE LA SAISINE	DÉCISION DE LA CNDP	DATE DU DÉBAT PUBLIC
<b>Réalisation d'un port en eaux profondes Port 2000</b>	20/10/1996	Parlementaires	04/09/1997 : organisation d'un débat public président de la CPDP : Jean-Luc Matthieu, conseiller à la Cour des comptes, membre de la CNDP	Novembre 1997 à mars 1998
<b>Autoroute entre Metz et Nancy – A32</b>	28/05/1997	Saisine conjointe du ministre de l'Environnement et du ministre de l'Équipement	04/09/1997 : organisation d'un débat public président de la CPDP : Reine-Claude Mader-Saussaye, secrétaire général de l'association CLCV, membre de la CNDP	Avril à septembre 1998
<b>Ligne THT entre Boute et Carros</b>	06/08/1997	<ul style="list-style-type: none"> <li>France Nature Environnement</li> <li>Saisine conjointe du ministre de l'Environnement et du secrétaire d'État à l'Industrie</li> </ul>	20/11/1997 : organisation d'un débat public président de la CPDP : Gérard Porcell, vice-président de tribunal administratif, membre de la CNDP	Mars à septembre 1998
<b>Ligne TGV nouvelle « Rhin-Rhône », branche Sud</b>	17/12/1997	France Nature Environnement	26/01/1999 : organisation d'un débat public président de CPDP : Charles Gosselin, conseiller d'État, membre de la CNDP	Mars à juin 2000

L'organisation de ces débats publics a largement été inspirée de l'action de concertation du Bureau des audiences publiques sur l'environnement du Québec.

**TABLEAU 2**

SOUS LA PRÉSIDENTE DE MONSIEUR PIERRE ZÉMOR,  
LA CNDP A ORGANISÉ LES DÉBATS SUIVANTS :

PROJET	DATE DE LA SAISINE	AUTEUR DE LA SAISINE	DÉCISION DE LA CNDP	DATE DU DÉBAT PUBLIC
<b>Contournement autoroutier de l'agglomération lyonnaise</b>	07/06/1999	Parlementaires	16/12/1999 : organisation d'un débat public président de la CPDP : André Oriol, président de la cour d'appel de Lyon	Octobre 2001 à janvier 2002
<b>Contournement ferroviaire de l'agglomération lyonnaise</b>	22/08/2001	Saisine conjointe du ministre de l'Environnement et du ministre de l'Équipement	19/09/2001 : décision de joindre le débat public sur le projet ferroviaire au débat public déjà arrêté sur le contournement autoroutier, et de confier l'organisation de ce débat, à la CPDP déjà constituée sous la présence d'André Oriol	Octobre 2001 à janvier 2002
<b>Extension du port de Nice</b>	05/01/2001	Saisine conjointe du ministre de l'Environnement et du ministre de l'Équipement	23/03/2001 : organisation d'un débat public président de CPDP : Paul Vialatte, président de chambre à la cour administrative d'appel de Lyon, membre de la CNDP	Novembre 2001 à février 2002

## La CNDP depuis 2002 : le principe de participation élargi

### LES ORIGINES DE LA RÉFORME

Le constat du caractère souvent trop tardif de la consultation du public et du monopole de l'État dans l'appréciation de la notion d'intérêt général des grands projets d'aménagement a conduit le Premier ministre, en 1998, à saisir le Conseil d'État d'une demande de rapport visant à l'amélioration des conditions de définition de l'utilité publique des grands projets d'aménagement et d'équipement.

**Le rapport du groupe d'étude présidé par Madame Questiaux**, remis au Gouvernement à la fin de l'année 1999, insistait sur divers points : la nécessaire redéfinition de la place de l'utilité publique et des conditions de l'appréciation de l'intérêt général ; l'importance d'informer et de consulter le public non seulement en amont mais aussi tout au long du processus de décision ; enfin l'opportunité d'une évolution de la Commission nationale du débat public vers une instance indépendante, garante du bon déroulement du débat public.

La mise en œuvre de cette réforme ne pouvait passer que par des modifications à caractère législatif.

**Par ailleurs, la convention signée à Aarhus (Danemark) le 25 juin 1998**

et portant sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée non seulement par la France mais aussi par la Communauté européenne et les 29 autres États membres de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies, a entraîné pour la France des adaptations législatives. En effet, la France était non seulement tenue de mettre en place les instruments juridiques et administratifs garantissant l'application de cette convention, mais aussi de respecter les engagements prévus et plus particulièrement son article 6 qui impose à l'État de : « prévoir des délais raisonnables laissant assez de temps pour informer le public [...] et pour que le public se prépare et participe effectivement aux travaux tout au long du processus décisionnel en matière d'environnement » (art. 6§3) ; elle devait aussi faire en sorte que « la participation du public commence au début de la procédure, c'est-à-dire lorsque toutes les options et solutions sont encore possibles » (art. 6§4) ; enfin, elle avait pour mission de s'assurer que « les résultats de la procédure de participation du public soient dûment pris en considération » (art. 6§8).



## RÉCAPITULATIF DES TEXTES PORTANT SUR LE PRINCIPE DE PARTICIPATION

TEXTES NATIONAUX
<b>Loi</b> n° 83-630 du 12 juillet 1983, relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l’environnement.
<b>Protocole</b> État-EDF du 25 août 1992 relatif à l’insertion des réseaux électriques dans l’environnement.
<b>Circulaire</b> du 15 décembre 1992 relative à la conduite des grands projets nationaux d’infrastructures, dite circulaire Bianco.
<b>Circulaire</b> du 14 janvier 1993, relative aux procédures d’instruction des projets d’ouvrages électriques, dite circulaire Billardon.
<b>Loi</b> n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l’environnement. <b>Décret d’application</b> n° 96-388 du 10 mai 1996.
<b>Charte</b> de la concertation du ministère de l’Environnement du 10 juillet 1996.
<b>Loi</b> n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité. <b>Décret d’application</b> n° 2002-2175 du 22 octobre 2002 relatif à l’organisation du débat public et à la Commission nationale du débat public.
<b>Loi</b> n° 2002-285 du 28 février 2002 autorisant l’approbation de la convention sur l’accès à l’information, la participation du public au processus décisionnel et l’accès à la justice en matière d’environnement.
<b>Circulaire</b> du 9 septembre 2002, relative au développement des réseaux publics de transport et de distribution de l’électricité, dite circulaire Fontaine.
TEXTES INTERNATIONAUX
<b>Directive</b> 85/337/CEE du 27 juin 1985, concernant l’évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l’environnement.
<b>Directive</b> 90/313/CEE du 7 juin 1990, concernant la liberté d’accès à l’information en matière d’environnement.
<b>Déclaration</b> de Rio sur l’environnement et le développement durable, adoptée le 10 juin 1992.
<b>Directive</b> 97/11/CE du Conseil du 3 mars 1997, modifiant la directive 85/337/CEE concernant l’évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l’environnement.
<b>Convention</b> sur l’accès à l’information, la participation du public au processus décisionnel et l’accès à la justice en matière d’environnement du 25 juin 1998, dite Convention d’Aarhus.
<b>Directive</b> 2003/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003, prévoyant la participation du public lors de l’élaboration de certains plans et programmes relatifs à l’environnement.

1— La Commission nationale du débat public : origines et évolution

La participation du public existait jusqu’alors en droit français dans le cadre de la procédure de l’enquête publique (loi n° 83-630 du 12 juillet 1983) et dans celle du débat public (loi n° 95-101 du 2 février 1995), mais elle avait une portée plus limitée que les dispositions prévues par la Convention d’Aarhus.

Afin d’anticiper sur les nouvelles attributions de la CNDP, le Gouvernement demandait par lettre de mission à Monsieur Pierre Zémor, alors président de la Commission nationale du débat public, d’expérimenter l’élargissement du champ d’application du débat public et la diversification des modes d’intervention de la CNDP. Dans cet esprit, plusieurs dossiers furent soumis à des procédures nouvelles et expérimentales : le débat « recommandé » au Commissariat à l’énergie atomique (CEA) pour le projet de conditionnement et d’entreposage de déchets radioactifs à Cadarache (CEDRA ; 2001) ; la préconisation au préfet des Pyrénées-Atlantique d’un débat local sur l’injection d’effluents dans le Crétacé 4000 de Lacq (2001) ; la mission confiée personnellement au président de la CNDP, Monsieur Pierre Zémor, de la démarche d’utilité concertée pour un site aéroportuaire international (DUCSAI) sur un nouvel aéroport pour le grand bassin parisien (2001) ; la « concertation recommandée » à RTE pour le projet de ligne à THT dans le Quercy Blanc (2002).

# LES CHANGEMENTS APPORTÉS PAR LA LOI RELATIVE À LA DÉMOCRATIE DE PROXIMITÉ

L’**article 134 de la loi du 27 février 2002** relative à la démocratie de proximité annonce d’abord le changement par une définition plus large du principe de participation<sup>3</sup>. Conformément aux dispositions de la Convention d’Aarhus<sup>4</sup>, la loi relative à la démocratie de proximité intègre un nouveau chapitre intitulé « Participation du public à l’élaboration des projets d’aménagement ou d’équipement ayant une incidence importante sur l’environnement ou l’aménagement du territoire » (articles L.121-1 à L.121-15 du Code de l’environnement). Les observations du rapport du Conseil d’État, concernant la mise en place d’une véritable instance indépendante garante du débat public, sont également largement prises en compte.

Ainsi, la loi du 27 février 2002 modifie le statut, diversifie et renforce les attributions de la Commission nationale du débat public et réforme la procédure :

• La Commission nationale **est érigée en autorité administrative indépendante** ;

• Ses **attributions** sont **élargies** : — à sa compétence en matière de débat public sur les projets d’aménagement ou d’équipement, la loi ajoute la possibilité d’organiser un débat public sur des options générales en matière d’aménagement ou d’environnement ;

— à sa nouvelle mission de veiller d’une part au respect de la participation du public au processus d’élaboration des projets d’intérêt national, et d’autre part au respect des bonnes conditions d’information du public des projets dont elle est saisie jusqu’à la réception des équipements et travaux, s’ajoute la mission d’émettre avis et recommandations à caractère général ou méthodologique.

• La **procédure** est très largement **modifiée** :

— en ce qui concerne les débats publics sur les projets d’équipement, la loi élargit substantiellement le dispositif. La compétence de la CNDP, qui ne portait jusqu’alors que sur les projets de l’État, des collectivités et des établissements publics, est étendue à ceux des personnes privées ; — ses conditions de saisine sont élargies. La loi prévoit, pour chacune des catégories d’opérations, deux seuils. Pour les projets situés au-dessus du seuil supérieur, la saisine est obligatoire. Pour les projets situés entre les deux seuils, le maître d’ouvrage doit rendre publiques leurs caractéristiques essentielles ; à partir de cette publication, les conditions de la saisine sont très larges puisqu’elle peut émaner du maître d’ouvrage, de dix parlementaires, d’une collectivité territorialement intéressée ou d’une association de protection de l’environnement agréée sur le plan national ;



**En 2002, la compétence de la CNDP, qui ne portait jusqu’alors que sur les projets de l’État, des collectivités et des établissements publics, a été étendue à ceux des personnes privées.**

<sup>[1]</sup> Porte modification du chapitre 1er du Titre 2 du Livre I du Code de l’environnement intitulé « Le débat relatif aux opérations d’aménagement ».

<sup>[2]</sup> Convention approuvée par la loi n° 2002-285 du 28 février 2002, puis annexée au décret de publication du 12 septembre 2002, entrée en vigueur le 6 octobre 2002.

— enfin, la loi diversifie les réponses que peut apporter la CNDP et donc les modalités de participation du public : elle peut considérer soit que le débat public est nécessaire — et dans ce cas, ou elle l'organise elle-même ou elle en confie l'organisation au maître d'ouvrage ; soit qu'il n'est pas nécessaire — et elle peut néanmoins recommander au maître d'ouvrage de mener une concertation.

## LES NOUVELLES MISSIONS DE LA COMMISSION NATIONALE DU DÉBAT PUBLIC

L'article L.121-1 du Code de l'environnement, issu de la loi de 2002, confère à la CNDP plusieurs rôles et missions :

- **veiller au respect de la participation du public** durant le processus d'élaboration des projets d'aménagement ou d'équipement d'intérêt national de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics et des personnes privées (depuis l'engagement des études préliminaires jusqu'à la clôture de l'enquête publique réalisée) ;

- **déterminer les modalités de participation du public** pour les projets dont elle est saisie ; la participation peut prendre la forme d'un débat public ;

- **veiller au respect des bonnes conditions d'information du public** durant la phase de réalisation des projets dont elle est saisie jusqu'à la réception des équipements et travaux ;

- **conseiller** les autorités compétentes et tout maître d'ouvrage, à leur demande, sur toute question relative à la concertation avec le public tout au long de l'élaboration d'un projet, y compris si celui-ci ne remplit pas les conditions fixées par le décret du 22 octobre 2002 ;

- **émettre tous avis et recommandations** à caractère général ou **méthodologique** de nature à favoriser et développer la concertation avec le public. La CNDP est donc chargée d'élaborer progressivement une « doctrine » en matière de concertation.

En outre, l'article L.121-10 prévoit que la CNDP peut **organiser un débat public** portant sur des options générales en matière d'environnement ou d'aménagement lorsqu'elle en est saisie par le ministre de l'Écologie et le ministre concerné.

Outre la mission de garant de l'impartialité, de la transparence et de la sincérité du débat, et celle d'émettre des avis, de formuler des propositions ou des recommandations à caractère général, la Commission nationale du débat public a cependant pour mission principale d'apprécier si un débat doit être organisé sur les projets dont elle régulièrement saisie.

## LA PROCÉDURE DU DÉBAT PUBLIC MODIFIÉE

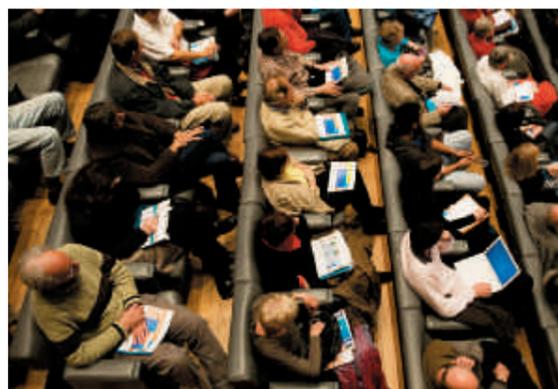
### Des modalités de saisine étendues

Les modalités de saisine varient selon que la saisine porte sur des projets d'aménagement ou d'équipement d'intérêt national ou sur des options générales en matière d'environnement ou d'aménagement.

### Saisine pour l'organisation d'un débat public sur des « projets d'aménagement ou d'équipement d'intérêt national »

L'article L.121-8-1 du Code de l'environnement dispose que « la Commission nationale du débat public est saisie de tous les projets d'aménagement ou d'équipement qui, par leur nature, leurs caractéristiques techniques ou leur coût prévisionnel, tel qu'il peut être évalué lors de la phase d'élaboration, répondent à des critères ou excèdent des seuils fixés par décret en Conseil d'État ».

Ainsi, les opérations légalement concernées sont la création d'autoroutes, de lignes ferroviaires, de voies navigables, d'installations nucléaires, d'infrastructures aéroportuaires ou de pistes d'aérodrome, de barrages hydroélectriques ou de barrages-réservoirs, d'oléoducs, de gazoducs, de transfert d'eau de bassin fluvial, d'équipements industriels, culturels, sportifs, scientifiques ou touristiques.



La CNDP a pour mission principale d'apprécier si un débat doit être organisé sur les projets dont elle est régulièrement saisie.

## Deux types de saisine : obligation de saisine ou possibilité de saisine

### Saisine obligatoire

Pour un projet que ses caractéristiques situent au-dessus du seuil supérieur (voir p. A10 des annexes), la saisine est obligatoire. Le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable du projet doivent alors adresser à la Commission nationale un dossier exposant les objectifs et les principales caractéristiques du projet, ainsi que les enjeux socio-économiques, le coût estimatif et l'identification des impacts significatifs du projet sur l'environnement ou l'aménagement du territoire.

### Publication de projet et saisine éventuelle

Les projets appartenant aux catégories définies ci-dessus et dont le coût prévisionnel est d'un montant inférieur aux seuils fixés pour la saisine obligatoire mais supérieur à des seuils planchers fixés par décret en Conseil d'État (voir p. A10 des annexes) doivent être publiés et peuvent faire l'objet d'une saisine de la CNDP.

Si la CNDP a été saisie, elle en informe le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable du projet qui, dans un délai d'un mois, adresse à la CNDP un dossier relatif au projet.

### Les auteurs de la saisine

Pour les projets obligatoirement soumis au débat public, la saisine de la CNDP appartient au maître d'ouvrage ou à la personne publique responsable du projet.

Pour les projets publiés, la loi a considérablement élargi le champ des instances

susceptibles de saisir la CNDP. Selon les termes de la loi, celle-ci peut en effet être saisie, dans un délai de deux mois maximum à compter du moment où le projet est rendu public par :

- le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable du projet et par dix parlementaires ;
- un conseil régional, un conseil général, un conseil municipal ou un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ayant une compétence en matière d'aménagement de l'espace, territorialement intéressé ;
- une association agréée de protection de l'environnement.

Comme les précédents rapports annuels l'avaient signalé, la loi présente une certaine ambiguïté au regard de la saisine par dix parlementaires. Selon une lecture littérale de la loi, celle-ci ne serait possible que jointe à une saisine du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet. L'esprit de la loi est, semble-t-il, tout autre : comme cela a déjà été souligné à plusieurs reprises, il semblerait alors judicieux de modifier l'article L.121-8 pour qu'il soit clair que dix parlementaires sont autorisés à saisir seuls la CNDP.

### Saisines pour l'organisation d'un débat public sur des options générales en matière d'environnement ou d'aménagement

Innovation de la loi du 27 février 2002, l'article L.121-10 précise également que la Commission nationale du débat public peut être saisie « en vue de l'organisation d'un débat public portant sur des options générales en matière d'environnement ou d'aménagement ».

## EXCLUSION DES DOCUMENTS D'URBANISME

Article L.121-2 – La loi exclut du champ du débat public :

- les documents d'urbanisme : plans locaux d'urbanisme, schémas de cohérence territoriale et cartes communales ;
- les opérations d'aménagement définies à l'article L.300-1 du Code de l'urbanisme.

Ces documents ou opérations sont soumis à la procédure de concertation de l'article L.300-2 du Code de l'urbanisme.

Le ministre chargé de l'Environnement, conjointement avec le ministre intéressé, peut saisir la CNDP en vue de l'organisation d'un débat public portant sur des options générales, c'est-à-dire sur un problème ou une politique, en matière d'environnement ou d'aménagement.

### Un champ d'application élargi

Deux articles de la loi définissent les critères en fonction desquels la CNDP apprécie si le projet doit, ou non, faire l'objet d'un débat public :

— l'article L.121-1 définit les projets qui relèvent de sa compétence : « projets d'aménagement ou d'équipement d'intérêt national [...], relevant de catégories d'opérations dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État, dès lors qu'ils présentent de forts enjeux socio-économiques ou ont des impacts significatifs sur l'environnement et l'aménagement du territoire » ;  
— l'article L.121-9-I indique que « la Commission nationale apprécie pour chaque projet si le débat public doit être organisé en fonction de l'intérêt national du projet, de son incidence territoriale, des enjeux socio-économiques qui s'y attachent et de ses impacts sur l'environnement ou l'aménagement du territoire ».

Même si la rédaction est légèrement différente, le principe apparaît clairement puisque la loi énumère les critères de façon cumulative et non alternative : un projet fait l'objet d'un débat public s'il est d'intérêt

national et s'il comporte de forts enjeux socio-économiques ou a un fort impact sur l'environnement ou le territoire. Malgré cette clarté, son application peut s'avérer délicate, en particulier en ce qui concerne le premier critère de l'intérêt national. En effet, en ce qui concerne la notion d'intérêt national d'un projet, la loi ne contient aucune définition. Il faut donc se livrer à une appréciation au cas par cas. Parfois, il est possible de s'attacher à un critère formel : une route nationale ou une autoroute qui appartiennent au réseau routier national, une ligne à très grande vitesse qui appartient au réseau ferré national, sont d'intérêt national. Dans les autres cas, la CNDP procède à un examen au fond pour évaluer l'existence d'un intérêt national :

— s'il est linéaire et qu'il dépasse les limites d'un département ou d'une région et qu'il a pour but d'assurer des échanges entre régions (a fortiori des échanges internationaux), ou que du moins il constitue une portion significative d'un axe présentant de telles caractéristiques ;  
— s'il est ponctuel et qu'il a pour but de répondre, seul ou comme élément d'un ensemble, à des besoins qui ne soient pas seulement locaux, mais qui soient bien ceux d'une partie du pays, voire de tout le pays.

À l'inverse, un projet dont l'inscription sur le territoire reste cantonnée aux limites d'une commune, d'un département, voire d'une région, et qui ne répond qu'aux besoins de la population concernée, sera considéré par la CNDP comme un projet d'intérêt local.

**La CNDP apprécie pour chaque projet si un débat public doit être organisé en fonction de l'intérêt national du projet, de son incidence territoriale, de ses enjeux socio-économiques et de ses impacts sur l'environnement.**

Il faut cependant souligner que l'intérêt national ou local n'est pas apprécié *in abstracto* et indépendamment des enjeux et des impacts du projet. En effet, la CNDP opère souvent une sorte de bilan global, dans lequel l'absence ou la faiblesse d'un des critères peut être compensée par le poids d'un autre, par exemple si l'impact ou les enjeux du projet sont exceptionnellement importants, a fortiori s'ils ont un caractère unique sur l'ensemble du territoire français, ou si son aspect expérimental en fait un exemple de portée nationale.

La Commission nationale établira ensuite un lien entre cette analyse et la réponse qu'elle apportera à la saisine : à l'éventail qui va de « l'intérêt national évident + forts enjeux » à « intérêt purement local + enjeux faibles » correspondra, de façon souple naturellement, le dégradé des solutions maintenant prévues par la loi : débat public (organisé par la CNDP ou confié au maître d'ouvrage), concertation recommandée, pas de débat public.

Cependant, la Commission a introduit de son propre chef deux autres critères :  
— pour des projets dont l'intérêt national est incontestable, tout autant que leurs enjeux et leurs impacts, la CNDP prend aussi en compte « l'état d'avancement du projet », c'est-à-dire le fait que les grandes options aient déjà été tranchées et les caractéristiques essentielles déjà fixées ; dans ce cas, elle considère que le débat public n'est plus utile et recommande simplement la poursuite de la concertation. Elle réserve ainsi le débat public à des cas

où il peut effectivement jouer pleinement son rôle en permettant d'aborder tous les aspects d'un projet, à commencer par l'opportunité de sa réalisation ; elle manifeste aussi son souci de ne pas « faire de la procédure pour la procédure » ; — par ailleurs, la Commission prend en compte « l'importance de la participation du public ». Ainsi, même si le projet est déjà avancé, elle estimera qu'un débat public est nécessaire si la concertation antérieure n'a concerné que des corps intermédiaires et n'a pas été suffisamment ouverte à la population elle-même ; elle joue ainsi son rôle de garant de la participation.

## Les suites données à la saisine

### Une relative liberté dans les réponses apportées

La Commission nationale établit un lien entre l'analyse des critères relevés précédemment et la réponse qu'elle apporte à la saisine.

Lorsque la CNDP est saisie, elle a en effet le choix entre plusieurs réponses.

• Soit la CNDP décide d'organiser un débat public. Elle peut alors choisir entre deux options :

— **organiser elle-même** le débat public et, dans ce cas, elle en confie l'animation à une Commission particulière du débat public qu'elle constitue ;  
— **confier l'organisation** du débat public **au maître d'ouvrage** ou à la personne publique responsable du projet, en définissant les modalités de participation du public et en veillant à son bon déroulement.

• Soit la CNDP ne juge pas utile d'organiser un débat public. Elle peut alors :  
— **recommander** au maître d'ouvrage ou à la personne publique responsable d'organiser **une concertation**. Le rôle de la CNDP consiste dans ce cas à proposer les modalités de concertation au maître d'ouvrage ou à la personne publique responsable du projet, qui sont tenus, selon les termes de la loi, d'informer la CNDP des différentes phases de mise en œuvre



du processus de participation et de lui en transmettre le compte-rendu ; — ou considérer que le projet ne justifie pas d'autres concertations que celles déjà effectuées.

### Une procédure encadrée par la loi

Lorsque la Commission nationale du débat public reçoit la lettre de saisine, accompagnée d'un dossier technique dénommé « dossier de saisine », elle examine dans un délai maximal de deux mois, en réunion plénière, la recevabilité de la saisine selon les critères exposés ci-dessus et décide de la suite à lui donner, en motivant sa décision.

**Cette décision est ensuite publiée au Journal officiel** et notifiée au maître d'ouvrage ou à la personne publique responsable du projet, aux ministres concernés, aux préfets de la ou des régions concernées, aux principales collectivités intéressées, et, le cas échéant, à l'auteur de la saisine. En l'absence de décision à l'issue de ce délai, la CNDP est réputée avoir renoncé à organiser un débat public.

Si la CNDP a pris la décision d'organiser un débat public, elle désigne, dans un délai de **quatre semaines** à compter de celle-ci, un **président de commission particulière du débat public**. Celui-ci est chargé de l'animation du débat public et propose par la suite à la CNDP la désignation de membres présentant les qualités susceptibles de garantir l'impartialité et l'équilibre des débats. Ces décisions sont rendues publiques et le président en informe

les auteurs de la saisine, le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable du projet, les ministres et les préfets intéressés.

Dans un délai de **six mois** à compter de la date de publication de la décision d'organiser un débat public, **le maître d'ouvrage** ou la personne publique responsable du projet propose au président de la CPDP un dossier en vue du débat public ; ce **dossier à destination du public** est constitué suivant les indications de la CNDP. Celle-ci, ayant entendu l'avis du président de la Commission particulière, peut demander les compléments ou les modifications qu'elle juge nécessaires.

Lorsqu'elle juge le dossier du débat « **suffisamment complet** » pour être soumis au débat, elle **en accuse réception**. Dans un délai de **deux mois** à compter de cette réception, la CNDP doit **fixer le calendrier et le programme du débat public**, sur proposition du président de CPDP, sans quoi elle est réputée avoir renoncé à organiser le débat public. Le président rend publique et communique aux auteurs de la saisine, au maître d'ouvrage ou à la personne publique responsable du projet, aux ministres et aux préfets intéressés, la date à laquelle commencera le débat public ; il en sera de même pour la décision relative à son éventuelle prolongation. Le débat public, qui ne peut normalement excéder **quatre mois**, peut en effet être **prolongé de deux mois**, de façon exceptionnelle, par décision motivée de la CNDP. Le président confie aux préfets le soin de diffuser la décision de la CNDP auprès de toutes les collectivités concernées.

Dans un délai de **deux mois** à compter de la date de clôture du débat public, **le président de la CPDP** établit **le compte-rendu** du débat public, et **le président de la CNDP** en dresse **le bilan**.

La loi distingue ces documents : le compte-rendu, essentiellement factuel, décrit l'organisation du débat, son déroulement, le contenu des discussions et des échanges ; le bilan, plus synthétique, porte une appréciation sur le déroulement et les enseignements du débat public qui s'est déroulé.

Le compte-rendu et le bilan sont rendus publics et sont également envoyés à tous les acteurs et participants du débat qui en font la demande ; ils seront ultérieurement joints au dossier d'enquête publique.

Enfin, dans les **trois mois** qui suivent la publication de ces documents (nouveau introduite par la loi de 2002), **le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable du projet doit rendre publique sa décision quant au principe et aux conditions de la poursuite du projet** : il doit dire s'il maintient son projet, s'il le modifie, s'il le suspend ou l'abandonne. Même si la loi ne le dit pas expressément, il est opportun, et il serait conforme aux dispositions de la Convention d'Aarhus (article 6§8) qu'il explicite, au regard des positions et des arguments exprimés dans le cadre du débat public, les raisons qui le conduisent à prendre telle ou telle décision. Depuis la mise en application de ces nouvelles dispositions, la CNDP observe d'ailleurs que, comme elle les y invite, les maîtres d'ouvrage motivent de plus en plus leur décision.

### Réouverture de la procédure ?

Un projet qui a fait l'objet d'un débat public peut-il motiver une nouvelle saisine et donc un éventuel nouveau débat ? Cette question qui peut paraître théorique a fait l'objet en 2005 d'un examen concret. L'article L.121-12 du Code de l'environnement dispose qu'« en ce qui concerne les projets relevant de l'article L.121-8 (c'est-à-dire ceux qui doivent pouvoir faire l'objet d'un débat public), l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-1 ne peut être décidée qu'à compter soit de la date à partir de laquelle un débat public ne peut plus être organisé, soit de la date de publication du bilan ou à l'expiration du délai imparti au président de la Commission nationale du débat public pour procéder à cette publication et au plus tard dans le délai de cinq ans qui suivent ces dates ». L'article continue ainsi : « Au-delà de ce délai, la Commission ne peut décider de relancer la concertation avec le public que si les circonstances de fait ou de droit justifiant le projet ont subi des modifications substantielles. »

### Le dispositif légal : une possibilité encadrée

La procédure de réouverture du débat public pour un projet ayant déjà fait l'objet d'une saisine de la Commission et d'un débat public, est ainsi très strictement encadrée aussi bien du point de vue de son champ d'application que de son critère d'appréciation.

En effet, deux conditions sont posées pour que la saisine soit recevable : — il doit s'agir d'un projet relevant de l'article L.121-8 du Code de l'environnement ayant déjà donné lieu à un débat public ;

— cinq ans minimum doivent s'être écoulés après les dates de publication du bilan ou d'expiration du délai imparti au président de la CNDP pour procéder à cette publication, sans que l'ouverture de l'enquête publique n'ait été décidée.

L'article L.121-12 impose à la Commission nationale un seul critère d'appréciation : il faut que les circonstances de fait ou de droit justifiant le projet aient subi des modifications substantielles.

La question de la réouverture du débat sur le projet de l'A32 constitue la première application de l'article L.121-12 du Code de l'environnement depuis 2002.

### La stricte application du texte

Le 20 octobre 1996, la CNDP avait été saisie par 23 parlementaires dans le cadre de la procédure de débat public mise en place par la loi du 2 février 1995. Installée seulement le 1<sup>er</sup> septembre 1997, la CNDP déclarait dès le 4 septembre 1997 la demande recevable. Un peu plus d'un an plus tard, par une nouvelle décision, la CNDP approuvait le calendrier du débat qui devait se dérouler du 3 mars au 3 juillet 1999. Le bilan du président de la CNDP fut rendu public en octobre 1999.



**La finalité du débat public : démocratiser, légitimer la décision finale** qui ne sera pas nécessairement acceptée par tous mais qui sera rendue acceptable parce que tous auront pu s'exprimer et être entendus.

Aucune enquête publique n'ayant été diligentée depuis lors, le ministre des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer saisit<sup>5</sup> la CNDP de ce même projet conformément aux termes de l'article L.121-12 du Code de l'environnement. Il faut noter que la CNDP fut préalablement saisie pour relancer ce débat par dix parlementaires dont la saisine fut jugée irrecevable. En effet, eu égard aux caractéristiques du projet, elle devait être le fait du maître d'ouvrage<sup>6</sup>, car dans le cadre de la réouverture d'une procédure, les critères de saisine sont les mêmes que pour une première saisine dans le cadre de la loi en vigueur, c'est-à-dire celle de 2002.

C'est alors qu'intervint la saisine du ministre des Transports. Sans contester la recevabilité de la demande cette fois, la CNDP, après avoir considéré « que les motivations du projet, telles que décrites par le dossier de saisine, restaient celles qui justifiaient le projet soumis au débat public [...] » et « que les objectifs du projet restaient également les mêmes [...] », décida le 7 septembre 2005 de ne pas donner suite à cette saisine, jugeant que « les circonstances de fait ou de droit justifiant le projet n'avaient pas connu de modifications substantielles » et que « le parti d'aménagement décrit par le dossier était constitué dans ses différentes sections par des fuseaux ou portions

de fuseau qui figuraient tous parmi les variantes présentées dans le dossier du débat public de 1999 ». Cette décision a fait l'objet d'un recours au fond devant le Conseil d'État. En effet, Monsieur Jean-Louis Masson (sénateur) et Madame Marie-Jo Zimmerman (députée) ainsi que l'Association du Toulinois pour la préservation du cadre de vie (ATPCV) et enfin, plus récemment, Monsieur et Madame Baratelli, ont déposé des recours devant le Conseil d'État. Par ailleurs, deux référés-suspensions sur ce sujet ont été déposés, l'un par les premiers requérants et l'autre par l'ATPCV. Mais dans son ordonnance du 10 mars 2006, le Conseil d'État a rejeté conjointement ces deux requêtes, estimant que l'urgence de suspendre la décision de la Commission nationale du débat public n'était pas caractérisée. Depuis lors, le Conseil d'État a jugé au fond les différents recours déposés et rejeté les requêtes contre la décision de la CNDP.

## LES OBJECTIFS DU DÉBAT PUBLIC AUJOURD'HUI

Le débat public, comme le définit la loi, est une **étape dans le processus décisionnel** qui s'inscrit en amont du processus d'élaboration d'un projet, portant à la fois sur son opportunité, sur ses objectifs et sur ses caractéristiques principales, lorsque toutes les options sont encore possibles, comme le préconise la Convention d'Aarhus. Forme institutionnalisée de concertation, le débat public n'est pas réservé aux corps intermédiaires comme dans une concertation administrative traditionnelle, mais **ouvert à l'ensemble de la population. Le débat public a trois objectifs et une finalité :**

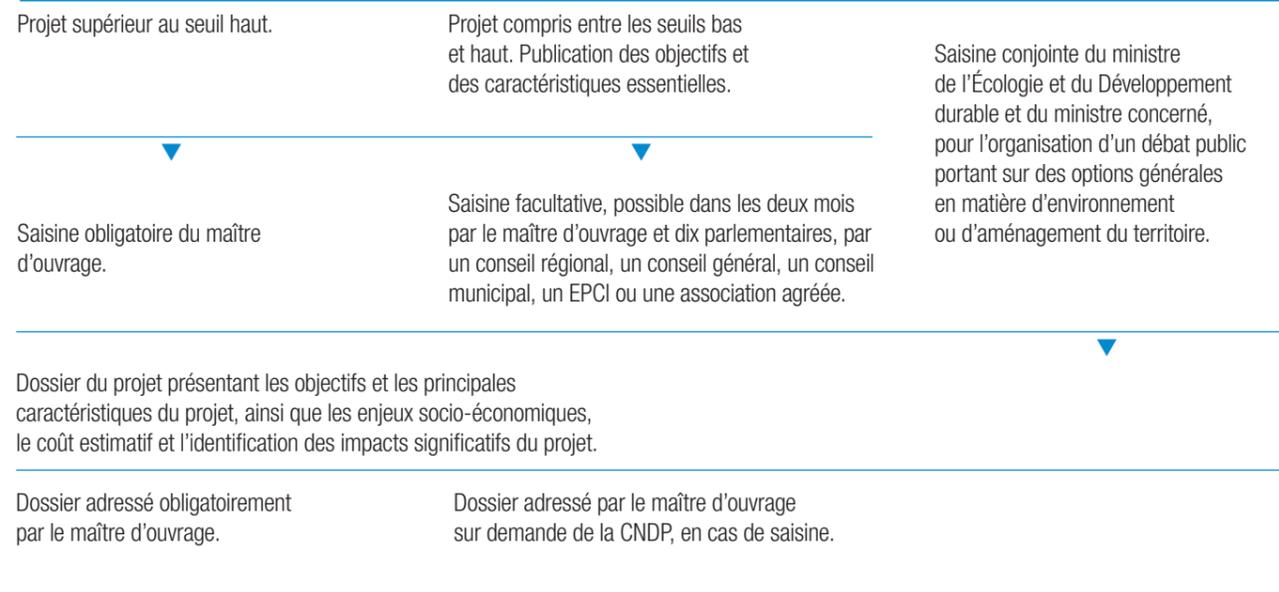
### Les trois objectifs :

- **Informé le public sur le projet soumis au débat public**, sur ses enjeux, ses aspects techniques, ses impacts, de façon objective, complète et accessible à tous ; c'est le but du dossier du débat, diffusé sous différentes formes (documents papier, site Internet) et expliqué à différentes occasions (réunions publiques, permanences, etc.). Le souci de la Commission est que cette information soit complète : dans un débat public, aucune question ne peut être interdite ; chacun a le droit d'obtenir des réponses précises et claires et, si celles-ci sont incomplètes, d'en connaître la raison. C'est ainsi que le débat public sur l'EPR a permis, dans le respect des textes sur le secret de la défense nationale, d'aborder les questions de sécurité qui sont évidemment d'un intérêt majeur pour le public.



5. Saisine du 29 juillet 2005.  
6. Décision CNDP n° 2005 / LA 32 / 1 en date du 1<sup>er</sup> juin 2005.

## ORGANISATION D'UN DÉBAT PUBLIC



### Décision motivée de la CNDP dans les deux mois :

1. Organisation d'un débat public par la CNDP ; constitution d'une CPDP, chargée de l'organisation et de l'animation du débat public.
2. Organisation du débat public par le maître d'ouvrage ; la CNDP définit les modalités d'organisation et veille à son bon déroulement.
3. Recommandation au maître d'ouvrage d'une concertation selon les modalités que la CNDP propose.
4. Pas d'organisation de débat public.

Organisation d'un débat public par la CNDP et constitution d'une CPDP.

Après la décision d'organiser un débat public par la CNDP, désignation dans les quatre semaines du président de la CPDP, puis de ses membres.

Préparation dans les six mois du dossier soumis à débat public suivant les indications de la CNDP, qui en accuse réception lorsqu'elle le juge suffisamment complet pour être soumis au débat public.

Publication de la date d'ouverture du débat public, du calendrier du déroulement du débat public.

### Déroulement du débat public (quatre mois maximum).

Prolongation éventuelle du débat public de deux mois, sur décision motivée de la CNDP.

Publication, dans les deux mois suivant la clôture du débat public, du compte-rendu du débat, élaboré par le président de CPDP, et du bilan du débat dressé par le président de la CNDP.

Décision sur le principe et les conditions de la poursuite du projet par le maître d'ouvrage, dans les trois mois suivant la publication du bilan de la CNDP, par un acte publié et transmis à la CNDP, en présentant, le cas échéant, les modifications apportées au projet.

### Suite donnée à la procédure du débat

- Ouverture de l'enquête publique dans les cinq ans suivant soit la date à partir de laquelle un débat public ne peut plus être organisé, soit la date de publication du bilan, soit à l'expiration du délai imparti au président de la Commission nationale du débat public pour procéder à cette publication.
- Si l'enquête publique n'a pas été diligentée dans ce délai et si des changements de circonstances ou de faits sont intervenus, la concertation peut être relancée.

• **Permettre à ce public de s'exprimer sur le projet** ; il a le droit de poser des questions et le droit d'obtenir des réponses, il peut formuler des observations, des critiques, des suggestions sur tous les aspects du projet : son opportunité d'abord, puis sa conception, ses caractéristiques, ses conséquences. La Commission a toujours permis l'expression la plus libre des participants au débat, mais elle ne peut pas accepter que la participation de certains se fasse sous condition de modification de l'organisation du débat, qui reste de sa seule responsabilité.

• **Éclairer le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable du projet** ; le débat public, on le rappelle, n'est pas le lieu de la décision ni même de la négociation. Il est un temps d'ouverture et de dialogue dans le processus de décision ; un temps riche d'opinions et de positions diverses dans lequel le public, par son « expertise d'usage », peut apporter des points de vue nouveaux qui constitueront autant d'éléments de réflexion pour le maître d'ouvrage et l'aideront à préparer sa future décision. Le compte-rendu et le bilan du débat, pas plus qu'ils ne doivent prendre position sur le fond du projet, ne doivent dégager artificiellement une solution : ils doivent restituer aussi complètement, aussi fidèlement que possible, les points de vue exprimés pendant le débat et surtout les arguments qui les fondent, dans leur diversité et dans leur richesse. Ainsi, à la clôture

du débat public, le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable du projet doit pouvoir extraire les enseignements du débat, identifier les acteurs concernés à associer à la suite de la démarche de concertation et mettre en évidence les éléments clés permettant soit de refonder le projet et de mieux cerner les conditions de sa réussite, soit de le suspendre, voire de l'abandonner. La loi oblige par ailleurs le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable du projet à rendre publique, dans un délai de trois mois, la décision qu'il prend sur la suite à donner au projet. Il faut que cette décision soit motivée et qu'elle le soit par référence précisément à ce qu'a été le contenu du débat public ; c'est ce qui est rappelé chaque fois aux maîtres d'ouvrage qui le font de mieux en mieux. C'est très important car c'est ainsi que l'on montre aux participants qu'ils ont été écoutés et que le débat public a été utile.

#### La finalité :

**Démocratiser, légitimer la décision finale** qui ne sera pas nécessairement acceptée par tous mais qui sera rendue acceptable parce que tous auront pu s'exprimer et être entendus.

Il doit rester clair que le rôle de la CNDP comme des CPDP<sup>7</sup>, légalement défini, est d'organiser le débat et de faciliter l'expression des opinions sans jamais prendre parti sur le fond du projet. À cette fin, une Charte éthique et déontologique des CPDP a été adoptée par la Commission nationale : elle concerne les engagements des membres en faveur du débat, leur indépendance, leur devoir de neutralité et de réserve. Ces règles, regroupées dans un document, sont soumises aux membres des commissions particulières qui s'engagent à les respecter.

7. Voir p. A12 des annexes.

## Grenelle de l'Environnement : vers une réforme des procédures de la Commission nationale ?

### RAPPELS DES PRINCIPES CONSTITUTIFS

Dans son discours du 21 mai 2007 lors de la réunion préparatoire avec les associations écologistes, le Président de la République Nicolas Sarkozy déclare que « le Grenelle de l'Environnement sera un contrat entre l'État, les collectivités territoriales, les syndicats, les entreprises et les associations ». Le Grenelle de l'Environnement réunira pour la première fois l'État et les représentants de la société civile afin de définir une feuille de route en faveur de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables.

L'organisation du Grenelle de l'Environnement portée par Jean-Louis Borloo et Nathalie Kosciusko-Morizet, vise à créer les conditions favorables à l'émergence de cette nouvelle impulsion française en faveur de l'environnement. Pour ce faire, six groupes de travail ont été constitués (lutter contre les changements climatiques et maîtriser la demande d'énergie ; préserver la biodiversité et les ressources naturelles ; instaurer un environnement respectueux de la santé ; adopter des modes de production et de consommation durables ; construire une démocratie écologique ; promouvoir des modes de développement écologiques favorables à l'emploi et à la compétitivité). Les questions relatives à la gouvernance, à la concertation et au débat public ont été évoquées dans le Groupe de travail 5 présidé par Madame Notat. Le déroulement des travaux de ce groupe a conduit à la définition d'engagements qui ont été votés à l'issue du Grenelle sous la forme suivante :

#### • Engagement 189 : débat public

En élargir le champ et les possibilités de saisine ; révoquer la procédure en incluant les questions de gouvernance de l'après-débat et la présentation des alternatives ; établir un agenda des débats publics de problématiques.

#### • Engagement 159 : anticipation des risques liés aux nanomatériaux

— La Commission nationale du débat public organisera un débat sur les risques liés aux nanoparticules et aux nanomatériaux. — La présence des nanoparticules dans les produits grand public sera

obligatoirement déclarée dès 2008 ; bilan coûts/avantages systématique avant la mise sur le marché de produits contenant des nanoparticules ou nanomatériaux dès 2008 ; assurer l'information et la protection des salariés sur la base de l'étude AFSSET.

#### • Engagement 43 : plan fluvial

Préparation du débat public sur la liaison Saône-Moselle.

### L'IMPACT DU GRENNELLE SUR LE DÉBAT PUBLIC

• Le projet de loi de programme relatif à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement ou Grenelle I, adopté en première lecture à l'Assemblée nationale le 21 octobre 2008 et au Sénat, précise en son article 45 : « La procédure du débat public sera rénovée afin d'en élargir le champ d'application, d'augmenter les possibilités de saisine, d'y inclure la présentation des alternatives et d'organiser la phase postérieure du débat public » et en son article 37 que « l'utilisation des substances à l'état nanoparticulaire fera l'objet d'un débat public organisé au plan national avant fin 2009 » : la Commission nationale a été saisie le 23 février 2009.

• Le projet de loi portant engagement national pour l'environnement dit Grenelle II a été déposé devant le Sénat au printemps 2009.

L'article 95 du chapitre 4 du projet « Dispositions diverses relatives à l'information et à la concertation » du titre 6 Gouvernance prévoit : — l'élargissement de la composition de la CNDP aux syndicats ouvriers, agricoles et patronaux ; — l'élargissement des saisines de la Commission nationale pour de grandes options d'intérêt national ou d'aménagement en matière d'environnement, de développement durable ou d'aménagement du territoire et aux politiques, plans et programmes les concernant ; — la possibilité de désigner un garant dans les concertations recommandées par la CNDP ; — les modalités d'organisation de l'après-débat.



**Pour exercer les missions,** nouvelles pour certaines, que la loi a confiées en 2002 à la Commission nationale du débat public, celle-ci avait besoin que les moyens dont elle allait disposer soient renforcés. Certains sont la conséquence directe de la loi, d'autres furent mis en œuvre par la Commission elle-même.

**p. 30** – La nouvelle Commission nationale du débat public  
**p. 33** – Organisation de la CNDP  
**p. 37** – La communication de la Commission nationale du débat public



**La nouvelle Commission nationale du débat public.** La nouvelle Commission nationale du débat public a été installée le 7 novembre 2002 par Madame Tokia Saifi, secrétaire d'État au Développement durable. Cet acte marquait la naissance de la nouvelle Commission qui commençait aussitôt à fonctionner. Le siège de la Commission nationale est situé au 6, rue du Général Camou dans le 7<sup>e</sup> arrondissement de Paris, dans des locaux mis à sa disposition, moyennant convention, par le ministère de l'Écologie et du Développement durable.



## UN NOUVEAU STATUT

### LE STATUT D'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE INDÉPENDANTE

La loi relative à la démocratie de proximité transforme la CNDP en Autorité administrative indépendante (AAI). Une AAI est une institution de l'État chargée, en son nom, d'assurer la régulation de secteurs considérés comme essentiels et pour lesquels le Gouvernement veut éviter d'intervenir trop directement. Les AAI constituent une catégorie juridique nouvelle car, contrairement à la tradition administrative française, elles ne sont pas soumises à l'autorité hiérarchique d'un ministre et disposent donc d'une grande autonomie. En effet, placées en dehors des structures administratives traditionnelles, elles sont totalement indépendantes des pouvoirs publics qui ne peuvent leur adresser ni ordre ni consigne ni même un simple conseil. À ce titre, les membres ne sont pas non plus révocables. Ces AAI se répartissent entre deux catégories, celles chargées de la régulation des activités économiques et celles protégeant les droits des citoyens. C'est dans cette seconde catégorie que doit être rangée la CNDP.

### LA CNDP, NOUVELLE AAI

Ce nouveau statut a donc pour but d'asseoir la légitimité de l'instance qui est garantie devant le public de l'impartialité, de la transparence et de la sincérité du débat public. Cette indépendance est garantie à la fois par la composition de la CNDP, par son organisation, par ses règles de procédure, et par la gestion autonome de ses moyens de fonctionnement :

- la loi confirme la composition tripartite de la Commission nationale du débat public : parlementaires et élus locaux, hauts magistrats, représentants des milieux associatifs et de la société civile ;
- placée en dehors des structures administratives, la Commission nationale n'est soumise à aucun pouvoir hiérarchique. Lorsqu'elle est saisie, la CNDP n'est plus tenue de solliciter l'avis des ministres intéressés sur l'intérêt national du projet, sur son impact socio-économique et son impact sur l'environnement, comme le précisait précédemment le décret d'application de la loi Barnier ;
- la CNDP dispose, de par la loi, de l'autonomie comptable et financière (ses crédits de fonctionnement ayant été rattachés au budget des services du Premier ministre en 2003, puis au budget du ministère de l'Écologie et du Développement durable depuis 2004), ainsi que de services propres.

La loi ne confère à la CNDP aucun pouvoir juridique réglementaire ou de sanction, mais elle prend des décisions, émet des avis et formule des recommandations ; la mission qui lui est ainsi confiée est celle d'une magistrature d'influence en matière de participation du public.

## COMPOSITION DE LA CNDP

Derrière la diversité des AAI, on note certaines constantes, notamment dans la composition de ces autorités. En effet, outre le cercle de la Fonction publique traditionnelle, elles font souvent appel à des compétences ou à des « légitimités » différentes : parlementaires, membres de hautes juridictions, représentants de la société civile, etc. La CNDP en est une parfaite illustration.

### COMPOSITION DE LA CNDP

La Commission nationale du débat public est une instance collégiale de vingt et un membres, nommés pour cinq ans ou pour la durée de leur mandat, renouvelable une fois. Les mandats des membres de la Commission nommés en septembre-octobre 2002 sont venus à échéance en septembre/octobre 2007. Ses membres ont été renouvelés en février-mars 2008. Par décret du Président de la République du 18 février 2008, ont été nommés aux postes de président et de vice-présidents :

• **Président :**  
Philippe Deslandes, préfet.

• **Les vice-présidents :**  
Patrick Legrand,  
Philippe Marzolf.

Outre le président et les deux vice-présidents, les autres membres de la Commission nationale se répartissent ainsi :

• Un député et un sénateur nommés respectivement par le président de l'Assemblée nationale et par le président du Sénat :  
— Jean Lassalle, député des Pyrénées-Atlantiques ;  
— Monsieur X, sénateur (en remplacement de Monsieur André Dulait, sénateur des Deux-Sèvres)

• Six élus locaux nommés par décret sur proposition des associations représentatives des élus concernés :  
— Pierre Ducout, député-maire de Cestas (en remplacement de Monsieur Dominique Lefebvre) ;  
— Claudine Guidat, adjointe au maire de Nancy (en remplacement de Monsieur Claude Guillaume) ;  
— Philippe Leroy, président du conseil général de la Moselle ;  
— Olivier Jacquin, conseiller général de Meurthe-et-Moselle (en remplacement de Monsieur Mathieu Klein) ;  
— Jacques Auxiette, président du conseil régional des Pays de la Loire ;  
— Dominique Plancke, conseiller régional du conseil régional du Nord-Pas-de-Calais, président de la Commission des transports.

• Un ancien membre du Conseil d'État, élu par l'assemblée générale du Conseil d'État :  
— Alain Ohrel, préfet de région et ancien conseiller d'État (en remplacement de Monsieur Charles Gosselin).

• Un membre de la Cour de cassation, élu par l'Assemblée générale de la Cour de cassation :  
— Olivier Guerin, avocat général à la Cour de cassation (en remplacement de Monsieur François Cachelot).

• Un ancien membre de la Cour des comptes, élu par l'assemblée générale de la Cour des comptes :  
— Jean-Luc Mathieu, ancien conseiller-maître à la Cour des comptes.

• Un membre du corps des membres des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, nommé par décret sur proposition du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel :  
— Claude-Sylvain Lopez, président de tribunal administratif honoraire (en remplacement de Monsieur Paul Vialatte).

• Deux représentants d'associations de protection de l'environnement agréées exerçant leur activité sur l'ensemble du territoire national, nommés par arrêté du Premier ministre sur proposition du ministre chargé de l'Environnement :  
— Jean-Stéphane Devisse, représentant du WWF ;  
— Sandrine Belier, représentante de France Nature Environnement (FNE).

• Deux représentants des consommateurs et des usagers, respectivement nommés par arrêté du Premier ministre sur proposition du ministre chargé de l'Économie et du ministre chargé des Transports :  
— Alain Fauqueur, vice-président de TLF (Fédération des entreprises de transport et logistique de France), juge au tribunal de commerce de Paris (en remplacement de Monsieur Claude Leroi) ;  
— Christian Huard, secrétaire général de l'Association de défense, d'éducation et d'information du consommateur – Adeic – (en remplacement de Madame Reine-Claude Mader-Saussaye).

• Deux personnalités qualifiées, dont l'une ayant exercé des fonctions de commissaire-enquêteur, respectivement nommées par arrêté du Premier ministre sur proposition du ministre chargé de l'Industrie et du ministre chargé de l'Équipement :  
— Daniel Ruez, ancien président de la Compagnie nationale des commissaires-enquêteurs ;  
— Jean Bergognoux, président d'honneur de la SNCF, directeur général honoraire d'EDF.

**Le fonctionnement de la Commission** au cours des sept années écoulées a fait apparaître une forte participation de ses membres.

**Organisation de la CNDP.**  
Le président et les vice-présidents exercent leurs fonctions à plein temps et perçoivent une rémunération. Les fonctions des autres membres donnent lieu à indemnité. L'article L.121-5 du Code de l'environnement précise que les membres de la CNDP et les membres de CPDP ne peuvent participer à un débat ou à une procédure de concertation se rapportant à une opération à laquelle ils sont intéressés à titre personnel ou en raison des fonctions qu'ils exercent. Les membres de la CNDP se trouvant dans une telle situation peuvent néanmoins, et le Conseil d'État l'a confirmé, participer à la prise de décision sur l'organisation ou non d'un débat ou d'une concertation.

Le bureau permanent, de gauche à droite : Patrick Legrand, Philippe Deslandes, Jean-François Beraud, Philippe Marzolf.



Le fonctionnement de la Commission depuis le renouvellement de ses membres en 2008 a fait apparaître une forte participation de ces derniers puisque près de deux-tiers des membres ont été présents à plus de la moitié des réunions de la Commission nationale, même si certains membres élus ont plus de difficultés que d'autres à libérer leur emploi du temps.

Conformément à l'article 13 du décret d'application, la Commission nationale du débat public a adopté, en sa séance du 8 janvier 2003, une délibération fixant le règlement intérieur<sup>3</sup>, composé de dix-huit articles. Y sont précisés : dans le premier chapitre, intitulé « La Commission nationale du débat public », son fonctionnement ; dans le deuxième chapitre, « Les Commissions particulières », les règles de fonctionnement des CPDP ; dans le troisième et dernier chapitre, « Délégation de signature », les conditions dans lesquelles le président de la CNDP peut déléguer sa signature aux vice-présidents et au secrétaire général.

Le président assure la préparation et la mise en œuvre des décisions de la CNDP. Selon l'article 7 du décret, il ne peut être ni président ni membre d'une CPDP, ce qui définit clairement son rôle de suivi et d'arbitrage. De plus, il assume la gestion administrative, financière et humaine de la CNDP. Le président est ordonnateur des dépenses et a autorité sur les services. Il soumet annuellement à la Commission nationale du débat public un projet de rapport rendant compte de l'activité

de la Commission nationale, en vue de son approbation. Le règlement intérieur de la CNDP confie au président le soin de le communiquer au Gouvernement et au Parlement et de le rendre public.

Le président forme avec les deux vice-présidents un bureau permanent, qui fonctionne collégialement. Le bureau se réunit périodiquement dans l'intervalle qui sépare deux réunions plénières de la CNDP. Le président et les deux vice-présidents se répartissent l'instruction des dossiers de saisine, l'examen des modalités d'organisation des débats publics décidés, le suivi des débats engagés et le suivi des décisions prises par le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable du projet à l'issue des débats publics.

Les vice-présidents, en revanche, ont vocation à présider une CPDP. En plus du suivi de certains débats, des missions particulières leur sont attribuées : Monsieur Patrick Legrand a ainsi été désigné pour présider les projets Arc de Dierrey et ERIDAN et Monsieur Philippe Marzolf pour le projet de centre de valorisation des déchets à Ivry-Paris XIII.

Depuis sa mise en place en novembre 2002, la Commission nationale aura tenu chaque mois (sauf au mois d'août et durant l'interruption exceptionnelle de septembre 2007 à avril 2008 du fait de l'absence de nomination du président de la Commission nationale par le Premier ministre), une réunion plénière soit depuis sa mise en place en novembre 2002 à juin 2009, 68 séances.

Les membres actuellement en fonction susceptibles de présider ou de participer à des commissions particulières (le président n'y étant pas autorisé par les textes) ont présidé (3) ou ont été membres de telles commissions (5) parfois à plusieurs reprises. Les vice-présidents, en particulier, ont présidé, pour l'un, trois débats, pour l'autre, cinq débats.

La CNDP s'appuie enfin sur une équipe administrative de six personnes, dirigée par un secrétaire général, Monsieur Jean-François Beraud, inspecteur général de l'Équipement.

Les collaborateurs de la Commission sont :  
— un conseiller technique, Monsieur François Bertault ;  
— une chargée de mission, Mademoiselle Emma Letellier depuis novembre 2008 et qui fut précédée dans le poste par Mesdames Cécile de la Bigne, Alexandra Moreau et Emmanuelle Pellequer ;  
— un collaborateur chargé des affaires administratives et financières, adjoint administratif du ministère de l'Intérieur détaché sur contrat depuis 2003, Monsieur Éric Christy ;  
— trois agents de secrétariat, aujourd'hui Madame Myriam Remmouche, adjointe administrative du ministère de l'Intérieur détachée sur contrat depuis 2003, Mademoiselle Coralie Bourgeois depuis 2005, agent contractuel et Mademoiselle Rafaële Cordisco depuis 2009, agent contractuel. De 2002 à 2005, ont participé à ce secrétariat, Mesdames Célia Jandot, Stéphanie Arbaut, Noëlle Naudet et Fatima Harsi.

## BUDGET DE FONCTIONNEMENT DE LA CNDP

La Commission nationale du débat public est rattachée « budgétairement » au ministère de l'Écologie et du Développement durable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004 sur une ligne budgétaire propre.

Dans le cadre de la mise en place de la Loi organique sur les lois de finances (LOLF), qui décompose désormais l'ensemble du budget de l'État en programmes et en actions, la CNDP a été rattachée au budget du ministère de l'Écologie et du Développement durable (MEDD) dans une action spécifique, l'action 38 du programme 3 « Conduite et pilotage des politiques environnementales et développement durable ». Il convient d'ajouter que, du fait du statut de la CNDP, l'action 38 a pour seule vocation de permettre d'identifier le budget attribué à la CNDP, qui est tenu hors des mouvements de fongibilité pouvant intervenir au sein du programme ; enfin, aucun objectif ou indicateur n'est mentionné car, la CNDP ne pouvant s'auto-saisir, son activité dépend entièrement de l'initiative des maîtres d'ouvrage ou des autres autorités qui peuvent la saisir.

Lors de sa mise en place fin 2002, la Commission nationale ne disposait pas de budget propre mais d'une ligne sur le budget du ministère de l'Environnement et de postes budgétaires réservés sur ce budget.

Les décisions interministérielles pour la doter en 2003 d'une ligne propre par transfert de la ligne du ministre de l'Environnement et prélèvement sur les budgets de l'Équipement et de l'Industrie n'ont été mises en œuvre qu'en fin d'année 2003, ce qui a rendu cet exercice budgétaire particulièrement tendu pour la Commission et qui a limité ses possibilités d'action. Ce n'est donc qu'en 2004 que la Commission nationale a pu s'engager dans trois domaines qu'il lui avait paru urgent de développer : la communication, pour mieux se faire connaître, la méthodologie, pour diffuser la culture du débat public, l'informatique, pour mieux gérer son activité et la rendre facilement disponible pour le public. Par ailleurs, il était indispensable de passer convention avec le ministère de l'Écologie et du Développement durable qui l'hébergeait 6, rue du Général Camou (Paris 7<sup>e</sup>) et assurait son quotidien (courrier, téléphone, etc.).

Comme l'indiquent les tableaux joints des exercices budgétaires réalisés sur 2006 – 2008 des différences apparaissent sur le fonctionnement courant et s'expliquent par le non-prélèvement par d'autres administrations de sommes dues par la CNDP.

En ce qui concerne les débats publics proprement dit, la CNDP a trois charges essentielles :  
— le paiement des indemnités des membres des commissions particulières qui varient chaque année en fonction du nombre de débats en cours. Il convient de noter qu'en 2005 par arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> juillet le plafond de ces indemnités a été revalorisé de 50 % pour des présidents et les membres de CPDP ;

les fonctionnaires en activité voient le montant de la réfaction sur leur indemnité passer de 50 % à seulement 25 %. Certes, ces améliorations pour tenir compte de l'importance du travail fourni sont inférieures à celles que la CNDP avait souhaitées, mais elles sont substantielles et rétroactives au 1<sup>er</sup> janvier 2005 ;  
— la prise en charge des frais de déplacement des membres de commissions particulières ;  
— la prise en charge des expertises complémentaires décidées au cours des débats. De 2002 à la date de publication de ce rapport, treize expertises furent réalisées.

D'une manière générale, la rigueur de gestion des frais courants de fonctionnement de la CNDP a permis de faire face à toutes les hypothèses de saisine de la Commission et d'organisation de débats. C'est ce qui explique en partie que les exercices s'achèvent sur des excédents de crédits, ce qui aurait pu ne pas être le cas si la Commission avait été plus sollicitée. Le montant des crédits alloués apparaît actuellement satisfaisant. Néanmoins, pour l'année 2010, il conviendra de prendre en compte les trois contrats du président et des vice-présidents, alors que l'un des vice-présidents était précédemment retraité. Il conviendra également de majorer significativement le budget si le nombre de saisine continue de s'accroître dans les mois à venir au rythme des premiers mois de 2009.



**D'une manière générale, la rigueur de gestion des frais courants de fonctionnement de la CNDP a permis jusqu'à présent de faire face à toutes les hypothèses de saisine de la Commission et d'organisation de débats.**

3. Voir p. A11 des annexes.

**TABLEAU 1 — BUDGET 2006**

CNDP	
Frais de personnel (titre 2)	342 741,36
Déplacement CNDP (titre 3)	3 596,74
Méthodologie (titre 3)	12 182,88
Communication (titre 3)	70 223,44
Convention MEDD (titre 3)	0,00
Fonctionnement courant (titre 3)	44 842,64
Informatique (titre 3)	13 105,77
<b>TOTAL CNDP</b>	<b>486 692,83</b>
CPDP	
Indemnités membres (titre 2)	481 557,12
Frais déplacement (titre 3)	170 736,85
Expertises (titre 3)	196 155,00
Site CPDP reproductible (titre 3)	33 126,81
<b>TOTAL CPDP</b>	<b>881 575,78</b>
<b>BUDGET 2006</b>	<b>1 898 333,00</b>
<b>TOTAL DÉPENSES</b>	<b>1 368 268,61</b>

**TABLEAU 3 — BUDGET 2008**

CNDP	
Frais de personnel (titre 2)	537 562,43
Déplacement CNDP (titre 3)	3 883,47
Méthodologie (titre 3)	5 267,11
Communication (titre 3)	65 497,31
Convention MEDD (titre 3)	0,00
Fonctionnement courant (titre 3)	74 672,39
Informatique (titre 3)	4 638,09
<b>TOTAL CNDP</b>	<b>691 520,80</b>
CPDP	
Indemnités membres (titre 2)	138 325,00
Frais déplacement (titre 3)	42 037,08
Expertises (titre 3)	0,00
Site CPDP reproductible (titre 3)	31 215,60
<b>TOTAL CPDP</b>	<b>211 577,68</b>
<b>BUDGET 2008</b>	<b>1 887 737,00</b>
<b>TOTAL DÉPENSES</b>	<b>903 098,48</b>

**TABLEAU 2 — BUDGET 2007**

CNDP	
Frais de personnel (titre 2)	370 672,28
Déplacement CNDP (titre 3)	8 159,76
Méthodologie (titre 3)	66 209,66
Communication (titre 3)	230 753,07
Convention MEDD (titre 3)	0,00
Fonctionnement courant (titre 3)	43 999,24
Informatique (titre 3)	4 638,09
<b>TOTAL CNDP</b>	<b>724 432,10</b>
CPDP	
Indemnités membres (titre 2)	220 959,74
Frais déplacement (titre 3)	86 702,98
Expertises (titre 3)	0,00
Site CPDP reproductible (titre 3)	38 347,35
<b>TOTAL CPDP</b>	<b>346 010,07</b>
<b>BUDGET 2007</b>	<b>1 872 187,00</b>
<b>TOTAL DÉPENSES</b>	<b>1 070 442,17</b>

**TABLEAU 4 — BUDGET PRÉV. 2009**

CNDP	
Frais de personnel (titre 2)	840 000,00
Déplacement CNDP (titre 3)	3 500,00
Méthodologie (titre 3)	4 000,00
Communication (titre 3)	130 000,00
Convention MEDD (titre 3)	200 000,00
Fonctionnement courant (titre 3)	75 000,00
Informatique (titre 3)	5 000,00
<b>TOTAL CNDP</b>	<b>1 257 500,00</b>
CPDP	
Indemnités membres (titre 2)	323 791,00
Frais déplacement (titre 3)	75 000,00
Expertises (titre 3)	200 000,00
Site CPDP reproductible (titre 3)	35 000,00
<b>TOTAL CPDP</b>	<b>633 791,00</b>
<b>BUDGET 2009</b>	<b>1 955 042,00</b>
<b>TOTAL DÉPENSES</b>	<b>1 891 291,00</b>

**La communication de la Commission nationale du débat public.** Dans la première année de son installation, la nouvelle CNDP a considéré qu'il était indispensable de mieux faire connaître au public les missions dont elle avait reçu la charge, les décisions qu'elle prenait, les méthodes qu'elle utilisait. Donner une image cohérente et forte à l'ensemble de sa communication était donc un impératif.



La création d'un nouveau logo, l'harmonisation des différentes formes de documents, publications, courriers émanant tant de la CNDP que des CPDP, ainsi que la mise en pages de ses éditions et publications récurrentes à partir d'une charte graphique, ont été le premier travail entrepris par la CNDP dès le dernier trimestre 2003 et poursuivi depuis. Par ailleurs, la CNDP a l'obligation légale de rendre compte de son activité par un rapport annuel. Enfin, la Commission a pris des initiatives spécifiques pour mieux faire connaître son activité, en particulier par l'emploi des nouvelles technologies de l'information.

### LA CHARTE GRAPHIQUE

Volontairement sobre et institutionnelle, la charte graphique fut réalisée en 2003. Elle est depuis lors systématiquement appliquée dans les actions de communication externes de la Commission. Elle a indéniablement permis une identification de la Communication nationale.

### LE RAPPORT D'ACTIVITÉ ANNUEL

Obligation prévue par la loi, le rapport annuel est une occasion privilégiée de rendre compte de la situation et des activités de la Commission nationale du débat public aux plus hautes autorités de l'État, auxquelles il est d'abord destiné : Président de la République, Premier Ministre et membres du Gouvernement, présidents et membres des deux

assemblées. Mais, largement diffusé, il peut être aussi considéré comme la principale opération de communication de la CNDP et l'occasion d'expliquer plus largement ce qu'est le débat public. C'est pourquoi chaque rapport annuel présente en profondeur ses origines, ses missions et la nature du débat public. La diffusion de ce rapport d'activité auprès de tous ceux qui sont impliqués dans le processus du débat public, les administrations, les maîtres d'ouvrage, les élus, les associations de défense de l'environnement, les grandes écoles, les chercheurs, la presse, est ainsi un élément important de l'effort pédagogique de la Commission nationale.

### LES DOCUMENTS DE PRÉSENTATION DE LA CNDP

Au-delà de cette action de communication s'appuyant sur un document à publication obligatoire, plusieurs opérations ont également été lancées au cours de ces dernières années.

- **Une plaquette de présentation de la CNDP** destinée à un très large public. Elle est composée d'une part, d'une présentation générale de la CNDP et du débat public et, d'autre part, de fiches annexes donnant quelques exemples complets de débats publics récents ou en cours. Elle constitue un moyen d'information et de communication « grand public ». Elle est utilisée soit par la Commission nationale (à l'occasion de colloques, par exemple), soit par les commissions

particulières à l'occasion des débats publics. En 2008, cette plaquette a été traduite en anglais. Elle a été mise à disposition des visiteurs étrangers et des délégations internationales dès le début de l'année 2009.

- **Des cahiers méthodologiques.** Ils offrent un autre exemple de cet effort pédagogique de la CNDP. Présentés sous forme de coffret, les quatre cahiers le constituant ont pour vocation de proposer aux commissions particulières chargées de l'organisation et de l'animation des débats publics une méthodologie traitant de la conception, de la mise en œuvre et des instruments du débat public. Ces cahiers ont très vite dépassé l'usage interne prévu initialement, pour être distribués aux principaux maîtres d'ouvrage, intervenants dans les débats publics, universitaires-chercheurs et étudiants. Ils ont ensuite été réédités pour tenir compte des enseignements des débats publics de la période 2002-2007. Ces derniers cahiers, s'ils retiennent pour l'essentiel la structure des précédents, contiennent un cahier, divisé en deux tomes, dénommé « abécédaire » qui présente, explicite et analyse les différents termes et concepts qui se retrouvent très régulièrement utilisés au cours des débats publics.

En tenant compte de l'expérience passée, ils seront plus largement disponibles pour tous les acteurs du débat public, ce qui devrait permettre de répondre à la préoccupation de voir se développer une culture commune de la participation du public.

- **Deux panneaux.** Ils ont été élaborés pour présenter le rôle et les missions de la CNDP et sont destinés à être placés à l'entrée de manifestations organisées tant par la CNDP que par les CPDP.
- **Des objets de communication** ont également été préparés : clé USB contenant, en français et en anglais, les plaquettes de présentation de la Commission nationale, pot de crayons au sigle de la Commission nationale ou vide-poches à offrir aux hôtes de marques.

### LE SITE INTERNET CNDP

<http://www.debatpublic.fr/>  
Il a été mis en place en 2003, remis en forme en 2004-2005 et rénové en 2008. Il a vu sa consultation considérablement croître depuis sa création. Les résultats statistiques et comparatifs de 2003 à 2008 font l'objet des tableaux joints. Le nombre de visites quotidiennes du site est passé en moyenne de 235 en 2006, 210 en 2007 et 236 en 2008. Ces chiffres témoignent de l'activité plus faible de la Commission nationale en 2007-2008 du fait de la désignation tardive de ses membres, diminuant le nombre de débats décidés. Les chiffres de 2009 devraient être en augmentation sensible.

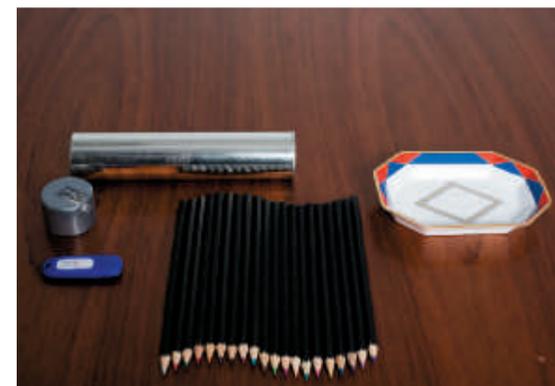
Le site comprend des pages sur la CNDP (textes et organisation), sur les saisines déposées et les décisions de la Commission, sur l'historique des débats et sur l'actualité du débat public. Elles couvrent l'ensemble de l'activité de la Commission nationale.

**La rénovation du site en 2008** avait plusieurs objectifs :

- le rendre plus ergonomique, plus facilement consultable pour le public et plus convivial ;
- y adjoindre un moteur de recherche simple permettant d'accéder aisément au contenu de site ;
- améliorer l'expression de l'actualité de la Commission nationale en particulier par l'édition d'une lettre d'information.

### PRESSE

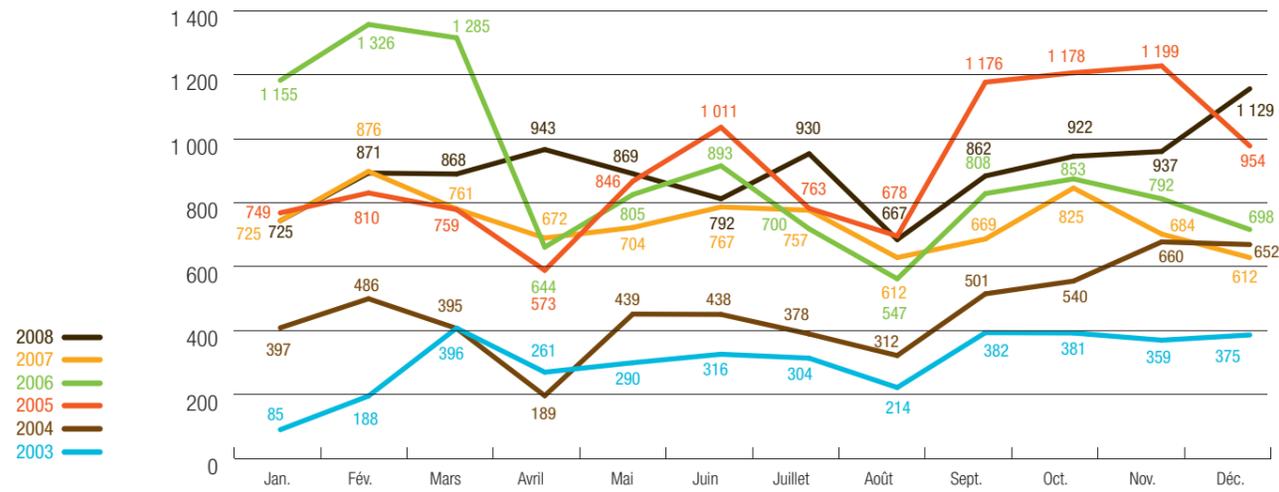
Les décisions de la Commission nationale du débat public font l'objet d'une diffusion systématique et immédiate auprès de la presse concernée sous forme de communiqué. La CNDP a par ailleurs tenu au cours de ces dernières années plusieurs conférences de presse de présentation de son rapport annuel et répondu positivement aux demandes de la presse quotidienne et magazine sur tous les sujets touchant au débat public et à la démocratie participative.



**Des objets de communication** ont également été préparés : clé USB contenant, en français et en anglais, les plaquettes de présentation de la Commission nationale, pot de crayons au sigle de la Commission nationale ou vide-poches.

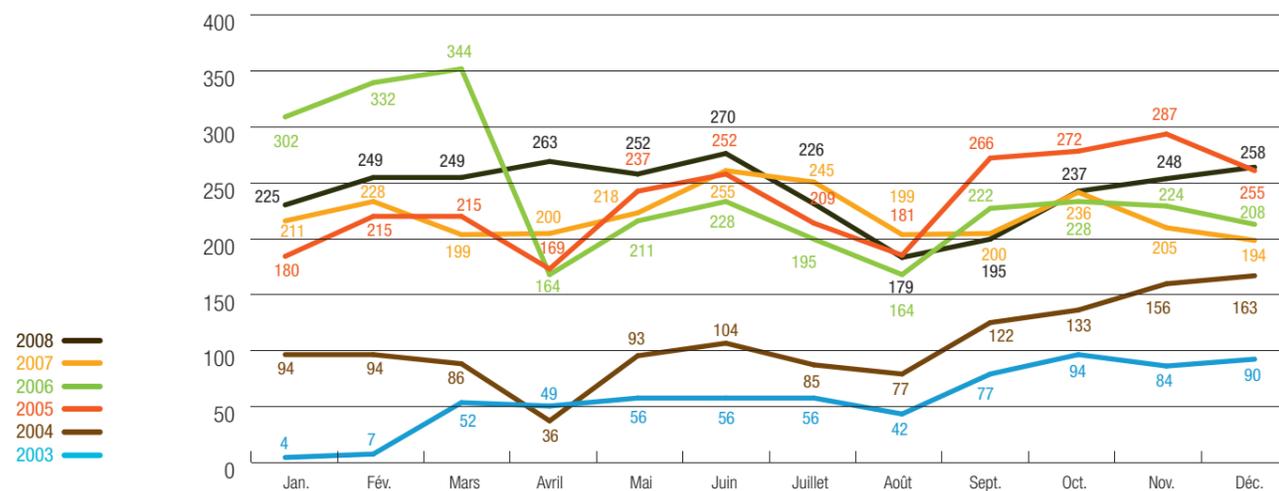
**TABEAU 1 — STATISTIQUES QUOTIDIENNES : NOMBRE DE PAGES CONSULTÉES**

722 pages consultées en moyenne par mois en 2007  
876 pages consultées en moyenne par mois en 2008



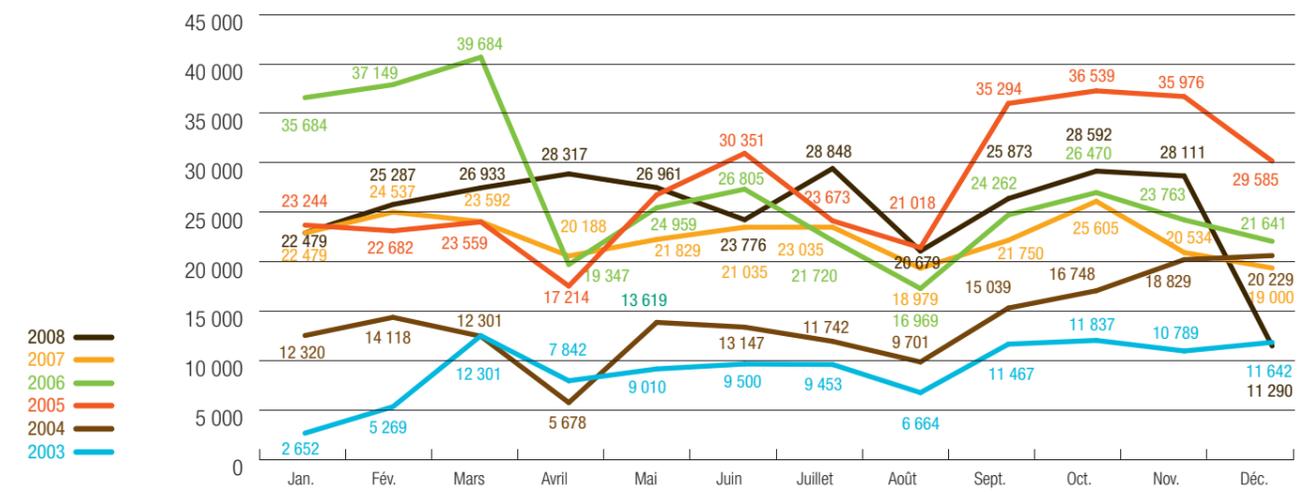
**TABEAU 2 — STATISTIQUES QUOTIDIENNES : NOMBRE DE VISITES**

216 visites quotidiennes en moyenne par mois en 2007  
238 visites quotidiennes en moyenne par mois en 2008



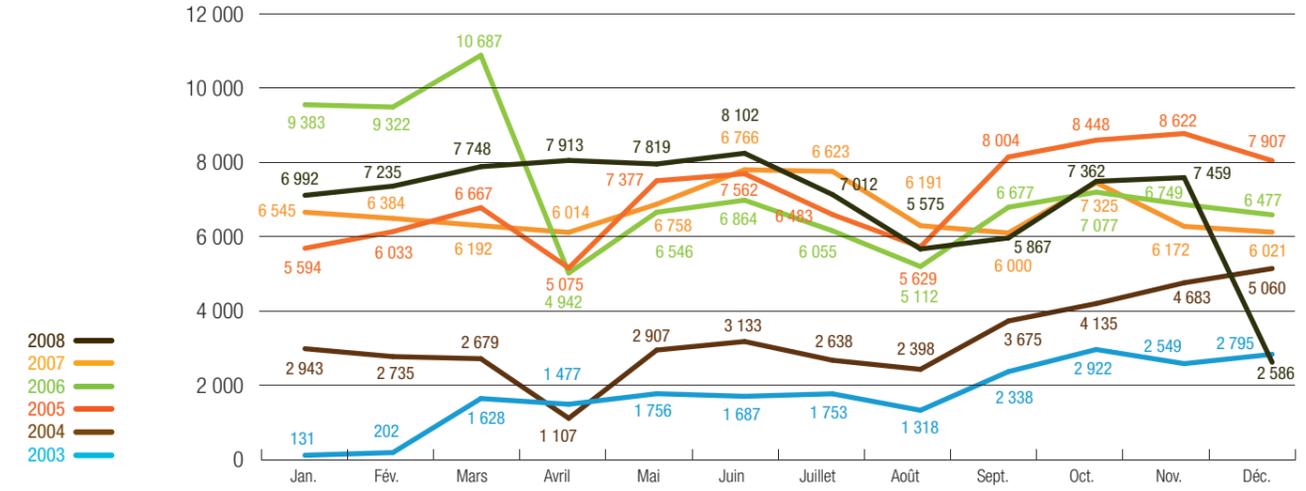
**TABEAU 3 — STATISTIQUES MENSUELLES : NOMBRE DE PAGES CONSULTÉES**

264 616 pages consultées en 2007  
299 429 pages consultées en 2008



**TABEAU 4 — STATISTIQUES MENSUELLES : NOMBRE DE VISITES**

78 891 visites en 2007  
81 670 visites en 2008



**TABLEAU 5 — STATISTIQUES QUOTIDIENNES**

	NOMBRE DE PAGES CONSULTÉES						NOMBRE DE VISITES					
	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Janvier	85	397	749	1 155	725	725	4	94	180	302	211	225
Février	188	486	810	1 326	876	871	7	94	215	332	228	249
Mars	396	395	759	1 285	761	868	52	86	215	344	199	249
Avril	261	189	573	644	672	943	49	36	169	164	200	263
Mai	290	439	846	805	704	869	56	93	237	211	218	252
Juin	316	438	1 011	893	767	792	56	104	252	228	255	270
Juillet	304	378	763	700	757	930	56	85	209	195	245	226
Août	214	312	678	547	612	667	42	77	181	164	199	179
Septembre	382	501	1 176	808	669	862	77	122	266	222	200	195
Octobre	381	540	1 178	853	825	922	94	133	272	228	236	237
Novembre	359	660	1 199	792	684	937	84	156	287	224	205	248
Décembre	375	652	954	698	612	1 129	90	163	255	208	194	258
<b>MOYENNE</b>	<b>296</b>	<b>449</b>	<b>891</b>	<b>876</b>	<b>722</b>	<b>876</b>	<b>56</b>	<b>104</b>	<b>228</b>	<b>235</b>	<b>216</b>	<b>238</b>

**TABLEAU 6 — STATISTIQUES MENSUELLES**

	NOMBRE DE PAGES CONSULTÉES						NOMBRE DE VISITES					
	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Janvier	2 652	12 320	23 244	35 864	22 479	22 479	131	2 943	5 594	9 383	6 545	6 992
Février	5 269	14 118	22 682	37 149	24 537	25 287	202	2 735	6 033	9 322	6 384	7 235
Mars	12 301	12 246	23 559	39 864	23 592	26 933	1 628	2 679	6 667	10 687	6 192	7 748
Avril	7 842	5 678	17 214	19 347	20 188	28 317	1 477	1 107	5 075	4 942	6 014	7 913
Mai	9 010	13 619	26 243	24 959	21 829	26 961	1 756	2 907	7 377	6 546	6 758	7 819
Juin	9 500	13 147	30 351	26 805	23 035	23 776	1 687	3 133	7 562	6 864	7 666	8 102
Juillet	9 453	11 742	23 673	21 720	23 483	28 848	1 753	2 638	6 483	6 055	7 623	7 012
Août	6 664	9 701	21 018	16 969	18 979	20 679	1 318	2 398	5 629	5 112	6 191	5 575
Septembre	11 467	15 039	35 294	24 262	21 750	25 873	2 338	3 675	8 004	6 677	6 000	5 867
Octobre	11 837	16 748	36 539	26 470	25 605	28 592	2 922	4 135	8 448	7 077	7 325	7 362
Novembre	10 789	19 829	35 976	23 763	20 534	28 111	2 549	4 683	8 622	6 749	6 172	7 459
Décembre	11 642	20 229	29 585	21 641	19 000	11 290	2 795	5 060	7 907	6 477	6 021	2 586
<b>MOYENNE</b>	<b>9 036</b>	<b>13 701</b>	<b>27 115</b>	<b>26 568</b>	<b>22 084</b>	<b>24 762</b>	<b>1 713</b>	<b>3 174</b>	<b>6 950</b>	<b>7 158</b>	<b>6 574</b>	<b>6 806</b>
<b>TOTAL</b>	<b>114 810</b>	<b>165 797</b>	<b>329 249</b>	<b>309 517</b>	<b>264 616</b>	<b>299 429</b>	<b>20 556</b>	<b>38 093</b>	<b>83 401</b>	<b>85 891</b>	<b>78 891</b>	<b>81 670</b>

**Cette année encore, le secteur des transports** concentre le plus de saisines et de débats. Il faut néanmoins noter que les catégories d'opérations et de projets d'investissements se sont diversifiées : création ou élargissement de route et d'autoroute, création ou extension d'infrastructures portuaires, création de lignes électriques, de gazoducs, équipements industriels. Par ailleurs, force est de constater que la Commission nationale est de plus en plus sollicitée dans sa mission de conseil, d'avis et de recommandation. Son champ de compétences s'est également vu confirmé dans le domaine des grandes options en matière d'environnement et d'aménagement à travers le débat en matière de développement et de régulation des nanotechnologies. Il convient enfin de rappeler que les textes de présentation des différents débats ne sont que des résumés synthétiques que l'on peut approfondir en se reportant aux comptes-rendus et bilans des débats publiés sur le site Internet de la CNDP. ([www.debatpublic.fr](http://www.debatpublic.fr)).

- p. 46** – Les grands projets d'infrastructures dans le domaine des transports
- p. 61** – Les projets d'équipements culturels, sportifs, scientifiques ou touristiques
- p. 62** – Les projets d'équipements industriels
- p. 70** – Débat public sur les grandes options en matière d'environnement et d'aménagement
- p. 72** – Projets publiés
- p. 73** – Suivi des projets
- p. 75** – Missions de conseil, d'avis et de recommandation



# 3 — L'ACTIVITÉ DE LA CNDP DE MAI 2007 À MAI 2009

## Section I. Les grands projets d'infrastructures dans le domaine des transports



**La Commission nationale est consciente** que chaque débat public est une œuvre humaine, donc imparfaite. Elle est attentive à tirer les leçons de l'expérience afin de continuer à améliorer ses méthodes.

## DÉBATS ANIMÉS PAR UNE CPDP

### CRÉATION OU EXTENSION D'INFRASTRUCTURES PORTUAIRES

#### Projet d'extension du port de plaisance de Saint-Laurent- du-Var

Par lettre du **29 mai 2008 (reçue le 2 juin)**, le conseil municipal de Saint-Laurent-du-Var a saisi la Commission nationale du débat public du projet d'extension du port de plaisance de Saint-Laurent-du-Var.

Ce projet, d'un coût estimé de 164 millions d'euros, consiste en l'extension du port de plaisance en vue de développer et valoriser la façade littorale de la ville de Saint-Laurent-du-Var pour apporter une offre touristique de qualité susceptible de retombées économiques pour la commune.

Lors de sa séance du **2 juillet 2008**, la Commission nationale a décidé **d'organiser elle-même un débat public** sur ce projet et de confier la présidence de la Commission particulière du débat public à Monsieur Jean-Luc Mathieu.

Le **3 septembre 2008**, sur proposition de ce dernier, la CNDP a nommé membres de cette CPDP : Madame Denise Bellan-Santini, Madame Claude Brevan, Madame Claude Chardonnet, Monsieur Olivier Guérin, Monsieur Claude Guillaume.

Lors de la séance du **1<sup>er</sup> octobre 2008**, le président de la Commission particulière du débat public a informé la Commission nationale de la lettre datée du **24 septembre 2008**, précisant que la compétence sur ce projet était transférée à la Communauté d'agglomération. Le président de celle-ci a fait part de sa volonté de poursuivre le projet.

La Commission nationale a pris acte de ce transfert de compétences et a demandé à la Communauté d'agglomération Nice-Côte-d'Azur de redéfinir, confirmer et de délibérer sur le projet, ce qui jusqu'à présent n'a plus été fait : le débat public est donc suspendu.

#### Projet d'extension et de développement du port de Calais

Par lettre du **8 août 2008 (reçue le 12 août)**, le président du conseil régional Nord-Pas-de-Calais, mandaté par une délibération du 26 juin 2008, a saisi la Commission nationale du débat public du projet d'extension et de développement du port de Calais, Calais Port 2015.

Ce projet, d'un coût estimé de 400 millions d'euros, consiste en la création d'un nouveau bassin en eau profonde gagné sur la mer, au nord des installations portuaires actuelles et protégé par une jetée de 2500 mètres.

Le **1<sup>er</sup> octobre 2008**, la CNDP a décidé que **ce projet devait faire l'objet d'un débat public**, dont elle a confié l'animation à une Commission particulière.

La Commission nationale a nommé Monsieur Pierre-Frédéric Tenière-Buchot, président de la Commission particulière sur ce projet. Sur proposition de celui-ci, le **3 décembre 2008**, les personnalités suivantes ont été nommées membres de la CPDP : Mademoiselle Clara Banchereau, Madame Patricia Brossier, Monsieur Patrice Le Lorier, Monsieur François Perdrizet.

#### Projet d'extension des infrastructures portuaires et prolongement du Grand Canal du Havre

Par lettre en date du **27 octobre 2008 (reçue le 29 octobre)**, le directeur général du Grand Port Maritime du Havre a saisi

la CNDP du projet d'extension des infrastructures portuaires et de prolongement du Grand Canal du Havre. Ce projet consiste à relier par un canal de gabarit fluvial le Grand Canal du Havre (au gabarit maritime) à la partie est du canal de Tancarville dont les écluses permettent l'accès à la Seine, afin d'étendre les infrastructures portuaires et d'aménager les espaces nécessaires à la poursuite du développement économique du port. Le 3 décembre 2008, la CNDP a décidé d'organiser elle-même **un débat public sur ce projet**.

Cette décision est fondée sur les éléments suivants : l'intérêt national du projet, par l'accroissement des capacités portuaires et le développement du trafic des marchandises par voie fluviale, les impacts significatifs du projet sur les milieux naturels et notamment sur la réserve naturelle, l'importance des enjeux socio-économiques, par le développement de la zone d'activités industrielles et l'augmentation des activités portuaires.

Lors de sa séance du **3 décembre 2008**, la Commission nationale a nommé Monsieur Claude Guillaume président de la Commission particulière de ce débat.

Le **4 février 2009** et sur proposition de ce dernier, la CNDP a nommé membres de la Commission particulière les personnalités suivantes : Madame Sylvie Haudebourg, Madame Laure Roldan de Montaud, Monsieur François Nau et Monsieur Alain Radureau. Le **4 mars 2009**, Monsieur Jean-Michel Bouillot est également nommé membre de la Commission particulière. Le 6 mai 2009, la CNDP a pris acte de la démission de Madame Laure Roldan de Montaud, empêchée par des obligations professionnelles.

### PROJETS DE CRÉATION D'AUTOROUTES, DE ROUTES EXPRESS OU DE ROUTES À 2 X 2 VOIES À CHAUSSÉES SÉPARÉES

#### Projet de prolongement de l'autoroute A 16 de L'Isle-Adam à la Francilienne

Conformément aux dispositions de l'article L.121-8 alinéa du Code de l'environnement, les principales caractéristiques du projet de prolongement de l'autoroute A 16 entre L'Isle-Adam et la Francilienne ont été rendues publiques le **6 février 2006** et mises à disposition du public jusqu'au 7 avril. À la suite de cette publication, la **CNDP a été saisie** par le président du conseil régional d'Ile-de-France et par l'association France Nature Environnement, respectivement **les 31 mars 2006 (reçu le 5 avril) et 4 avril 2006 (reçu le 5 avril)**.

Ce projet, d'un coût estimé à 200 millions d'euros avec ses aménagements connexes, consiste à prolonger l'autoroute A 16 afin d'assurer son raccordement à la Francilienne. Il a pour objectif d'orienter le trafic des sections interurbaines de l'autoroute A 16 vers le réseau francilien de voies rapides. Il permettra également de réduire l'attractivité de la RN 1 pour le trafic de transit et d'améliorer les échanges entre la Francilienne, l'autoroute A 16 et la RN 1.

Le **7 juin 2006**, la Commission nationale a décidé **d'organiser elle-même un débat public sur ce projet**. Le **5 juillet 2006**, la présidence de la Commission particulière du débat public, chargée de l'animation de ce débat, a été confiée à Madame Claude Brévan. Messieurs Pierre-Louis Doucet et Pierre-Gérard Merlette ont été désignés membres de la CPDP. Le **4 avril 2007**, Olivier Rechauchère a été nommé membre de la CPDP.

Vu la lettre du 2 février 2007 (reçue le 7 février 2007) du ministre des Transports sollicitant un délai supplémentaire de trois mois pour produire le dossier support du débat, la CNDP a décidé lors de sa séance du 7 mars de prolonger le délai de présentation de trois mois. Lors de sa séance du **2 mai 2007**, la **Commission nationale a considéré le dossier du maître d'ouvrage suffisamment complet** pour permettre l'engagement du **débat public** et en a arrêté le calendrier : **du 11 septembre au 24 novembre 2007**.

Les divers outils d'information, comme le dossier du maître d'ouvrage (4 000 exemplaires) et sa synthèse (44 500 exemplaires), le CD-Rom des études du maître d'ouvrage (1 000 exemplaires), les trois journaux du débat (entre 54 000 et 60 000 exemplaires chaque édition), le guide du débat public (4 500 exemplaires), le site Internet (10 000 connexions), les panneaux d'exposition, les affiches (700 exemplaires), ont permis l'information et l'expression de tous les publics concernés (69 questions, 67 avis, 15 cahiers d'acteurs, 29 contributions, 1 pétition).

Neuf réunions publiques se sont tenues : outre les réunions d'ouverture et de synthèse, la Commission particulière du débat public a animé une audition

publique (des acteurs institutionnels et présentation des projets locaux), une réunion libre et cinq réunions thématiques portant respectivement sur : (1) « enjeux de déplacement aux différentes échelles du territoire » ; (2) « agriculture, milieu naturel, environnement » ; (3) « projets locaux de développement et vie quotidienne » ; (4) « déplacements, environnement et développement local » ; (5) « coût, financement et point d'étape ». Les neuf réunions publiques ont rassemblé au total 1 310 personnes.

**Le compte-rendu et le bilan du débat ont été rendus publics respectivement les 24 janvier et 18 avril 2008.** En effet, le nouveau président de la CNDP, Monsieur Philippe Deslandes, n'ayant été nommé qu'en février 2008, un laps de temps a été nécessaire entre la publication du compte-rendu et celle du bilan. Le débat public a donné lieu à des échanges argumentés. Les préoccupations se sont toutefois révélées très locales et n'ont pas débouché sur des réflexions élargies à l'aménagement et aux conditions de déplacements dans cette partie de l'Île-de-France. Les participants se sont accordés sur l'opportunité de réaliser la jonction entre l'A 16 et la Francilienne, de traiter le carrefour de la Croix-Verte et de réhabiliter la RN 1 dans la traversée de Maffliers et Montsout.

La CNDP a invité le maître d'ouvrage, s'il donnait suite à son projet, à être particulièrement attentif aux nuisances provoquées par les chantiers de réaménagement de la Croix-Verte et le cas échéant de l'élargissement de la RN184 dans sa traversée de L'Isle-Adam.

Dans le délai de trois mois fixé à l'article L.121-13 du Code de l'environnement, le **16 juillet 2008**, le ministre d'État, ministre de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire, et le secrétaire d'État chargé des transports **ont rendu publique leur décision** de retenir le principe d'un prolongement de l'autoroute A 16 entre L'Isle-Adam et la Francilienne à 2 x 2 voies. Ce prolongement sera accompagné du réaménagement du carrefour de la Croix-Verte situé sur les communes d'Attainville, de Baillet-en-France et de Montsout et de la requalification de la RN 1 dans les communes de Montsout et Maffliers. Il est précisé que ce prolongement devra d'une part « améliorer le cadre et la qualité de vie des riverains » et d'autre part « assurer la cohérence du réseau autoroutier entre l'A 16 et la Francilienne ». Il a également été décidé que les études de prolongement de l'autoroute A 16 entre L'Isle-Adam et la Francilienne seront poursuivies en s'inspirant du principe de la solution B du dossier de débat public. De plus, une concertation se poursuivra avec les organisations professionnelles agricoles. Enfin, une attention particulière sera portée à la continuité des biocorridors entre la forêt de Carnelle et la forêt de L'Isle-Adam. Le conseil général du Val-d'Oise, les communes de Montsout et Maffliers seront associées à l'élaboration du projet dans la mesure où la RN 1 a vocation à être déclassée. Le financement de ce projet ainsi que celui du prolongement de l'A 16 seront examinés avec la Sanef et les collectivités territoriales concernées. Enfin, un comité de suivi du projet sera mis en place associant les différents acteurs du projet.

La décision a été publiée au *Journal officiel de la République française*, le 17 juillet 2008.

### Projet de grand contournement de Toulouse

Par lettre du **5 février 2007 (reçue le 7 février)**, le ministre des Transports, de l'Équipement et de la Mer a saisi la Commission nationale du débat public du projet de grand contournement autoroutier de Toulouse.

Ce projet, d'un coût estimé entre 600 et 1 300 millions d'euros pour un linéaire compris entre 30 et 160 kilomètres, consiste en la réalisation d'une nouvelle infrastructure autoroutière à 2 x 2 voies et à péage contournant Toulouse soit par l'ouest, soit par l'est seul, soit par l'est et le sud. Ce projet permettrait, à divers degrés selon la famille de solutions envisagées, de faciliter les échanges périphériques de villes moyennes à villes moyennes, de dissocier le trafic de transit et d'échange du trafic local et de constituer une alternative de haut niveau de service au périphérique toulousain. Lors de sa séance **du 7 mars 2007**, la Commission nationale a décidé **d'organiser elle-même un débat public** sur ce projet, en prenant en considération des éléments suivants : la situation et les perspectives d'évolution de l'aire urbaine de Toulouse, compte tenu de la croissance démographique et de l'évolution économique telles qu'elles sont décrites par le dossier de saisine, les conséquences qui en résultent d'ores et déjà et pourraient en résulter en matière de déplacements,

la place que tient l'agglomération toulousaine dans les flux de transports régionaux, nationaux et internationaux et le fait qu'ainsi un projet de grand contournement autoroutier de Toulouse, qui figure sur la carte des infrastructures routières à l'horizon 2025 arrêtée par le CIADT du 18 décembre 2003, présente un caractère d'intérêt national. Elle a pris également en considération l'importance des impacts environnementaux possibles des diverses options envisagées.

La CNDP a confié la présidence de la CPDP, chargée d'animer ce débat, à Monsieur Claude Bernet. Lors de sa séance du **4 avril 2007**, elle a désigné les personnalités suivantes membres de la CPDP : Mesdames Michèle Bordenave et Cécile Valverde, Messieurs Didier Corot et André Etchelecou.

Le **4 juillet 2007**, la CNDP a **considéré le dossier du débat suffisamment complet** pour être soumis au débat public et a arrêté le calendrier : **du 4 septembre au 22 décembre 2007**.

Les outils d'information, comme le dossier du maître d'ouvrage et sa synthèse, les trois journaux du débat, le site Internet (plus de 25 000 connexions), le forum (132 personnes sont intervenues), les panneaux d'exposition ont permis l'information et l'expression de tous les publics concernés (1 523 questions, 22 cahiers d'acteurs, 390 avis). Seize réunions publiques se sont tenues : outre les réunions d'ouverture et de synthèse, la Commission particulière du débat public a animé sept réunions thématiques traitant des transports, de l'aménagement du territoire, de l'environnement. Les 16 réunions publiques ont rassemblé au total environ 4 500 personnes.



**La loi ne confère à la CNDP aucun pouvoir juridique réglementaire ou de sanction [ . . . ]. La mission qui lui est confiée est celle d'une magistrature d'influence en matière de participation du public.**

**Le compte-rendu et le bilan du débat ont été rendus publics respectivement les 7 février et 18 avril 2008.** En effet, le nouveau président de la CNDP, Monsieur Philippe Deslandes, n'ayant été nommé qu'en février 2008, un laps de temps a été nécessaire entre la publication du compte-rendu et celle du bilan. Le débat a suscité un très fort intérêt local. Pour un très grand nombre d'intervenants et notamment d'élus, le contournement ne serait acceptable que s'il était en lui-même générateur ou outil d'une politique nouvelle d'aménagement du territoire : l'étalement urbain, l'influence de la ville centre sur l'ensemble du territoire, les effets sur les documents de planification (SCOT et InterSCOT) ont été des enjeux largement abordés. Si le public s'est inquiété des conséquences du projet sur les terres agricoles et les espaces naturels à sauvegarder, le débat n'a donné lieu qu'à peu d'échanges sur les impacts environnementaux locaux du projet ou à des arguments inspirés par un sentiment « NIMBY ». La protection de la santé n'a été que ponctuellement évoquée. Pour nombre d'intervenants, le contournement doit s'inscrire en complémentarité des autres modes de déplacements existants ou en projet.

Dans le délai de trois mois fixé à l'article L.121-13 du Code de l'environnement, le ministre d'État, ministre de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire **ont rendu publique le 16 juillet 2008 leur décision** de ne pas retenir le principe d'un grand contournement autoroutier de Toulouse.

La décision a été publiée au *Journal officiel de la République française* le 17 juillet 2008.

**Projet de liaison autoroutière Troyes – Auxerre – Bourges**  
**Sur saisine du 29 décembre 2006**  
 du ministre des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer et vu le dossier joint, **la Commission nationale, lors de sa séance du 7 février 2007, avait décidé d'organiser elle-même un débat public** sur ce projet. Elle en avait confié l'animation à Monsieur Alain Méchineau, nommé président de la Commission particulière.

La Commission nationale **devait arrêter le 25 juillet 2007 le calendrier** de ce débat public après avoir examiné le projet de dossier du maître d'ouvrage ; **or ce dossier, dont l'envoi avait déjà été différé le mois précédent, ne lui a pas été transmis.** En effet, une lettre du même jour, du directeur de cabinet du ministre de l'Écologie, du Développement et de l'Aménagement durables, l'informait qu'il « souhaite que la discussion soit, dans ce cas particulier, différée. Un projet interrégional d'une telle ampleur nécessite en effet que soient auparavant débattues, au niveau national, les futures orientations du Gouvernement concernant la planification autoroutière, conformément aux engagements pris par le Président de la République. Ces orientations seront arrêtées après le Grenelle de l'Environnement ». Prenant en compte l'argument invoqué, la Commission avait le 25 juillet déclaré qu'elle était « néanmoins disposée à recevoir le dossier du débat dans un délai raisonnable après la conclusion du « Grenelle de l'Environnement » et au plus tard à la fin de la présente année ; faute de quoi, elle ne pourra que prendre acte de la renonciation à ce projet ».

**Le 23 avril 2008, le dossier du débat a été transmis à la CNDP** par le directeur de cabinet du ministre de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire. L'examen

du dossier a été inscrit à l'ordre du jour après que le président de la Commission particulière du débat public ait donné son accord sur le contenu du dossier suffisamment complet pour être soumis au débat public. Une transmission du dossier antérieurement aurait été sans effet : la Commission nationale était en effet à cette époque dans l'impossibilité de fonctionner du fait de l'absence de nomination de certains membres, en particulier du président et des vice-présidents.

**Le 13 mai 2008, le directeur de cabinet du ministre de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement et de l'Aménagement du territoire a adressé une nouvelle lettre demandant de surseoir à l'examen de ce dossier.** Les termes de la lettre précisaient ainsi que : « *Les réflexions issues des travaux du Grenelle ainsi que le projet de loi qui en est issu, notamment pour les infrastructures et leurs évaluations, dans un cadre renouvelé, [...] conduisent à différer l'examen de ce projet par la Commission nationale du débat public* ».

La Commission nationale a rappelé qu'il n'appartient pas au maître d'ouvrage de différer l'examen d'un dossier qui conduit à la fixation du calendrier du débat à partir du moment où le dossier du débat a été transmis à la Commission nationale conformément à l'article R.121-7 du Code de l'environnement. Le dossier du débat qui était estimé comme suffisamment complet par la Commission particulière du débat public pour permettre l'ouverture du débat et qui a été inscrit à l'ordre du jour de la CNDP du 14 mai 2008 pour décision est néanmoins **considéré comme retiré par le maître d'ouvrage** puisque ce dernier précise qu'il « saisira à nouveau » la Commission nationale, ultérieurement, sans aucune précision de délai.

La Commission nationale considérant qu'elle était dans ces conditions dessaisie du projet, a décidé d'abroger sa décision n° 2007/02/TAB/1 du 7 février 2007 décidant un débat public, entraînant ainsi la dissolution de la Commission particulière. **La décision du 7 février 2007 est donc désormais sans objet.** La Commission nationale lorsqu'elle sera « saisie à nouveau » examinera alors s'il y a lieu d'organiser ou non un débat public en fonction du dossier transmis.

**Projet d'achèvement de l'aménagement de la RN 154 par mise en concession autoroutière**

Par lettre du **7 novembre 2008 (reçue le 18 novembre 2008)**, le ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire, le secrétaire d'État chargé des Transports et la direction régionale de l'Équipement du Centre ont saisi la Commission nationale du débat public du projet d'achèvement de l'aménagement de la RN 154, dont la réalisation serait accélérée par mise en concession autoroutière sur l'itinéraire Nonancourt-Dreux-Chartres-Allaines. Ce projet, d'un coût prévisionnel de 700 millions d'euros, consiste en la consolidation des fonctions socio-économiques majeures de l'itinéraire A 10-A 13. Il a pour vocation d'améliorer le cadre de vie des populations traversées en éloignant le trafic des zones habitées. Le projet assurerait la sécurité et la fluidité d'un axe lourdement chargé en poids lourds ; il favoriserait la protection de l'environnement et plus particulièrement la protection de la nappe de Beauce par des techniques de construction adaptées. L'aménagement à 2 x 2 voies de cet itinéraire, avec statut de route express, a été décidé par le ministre chargé des transports en 1994. Cette décision a été publiée au

*Journal officiel de la République française* du 3 juillet 1996. Elle a par la suite été confirmée par le Comité interministériel d'aménagement et de développement du territoire (CIADT) de décembre 2003, puis le Comité interministériel d'aménagement et de compétitivité des territoires (CIACT) d'octobre 2005.

Saisie en novembre 2008, la Commission nationale **a décidé, le 7 janvier 2009, d'organiser un débat public** sur ce projet. Elle a nommé Monsieur Alain Ohrel président de la Commission particulière de ce débat.

Elle a fondé sa décision sur les éléments suivants : l'intérêt national du projet, la RN 154 ayant été classée en grande liaison d'aménagement du territoire, les impacts significatifs sur l'environnement, par la traversée de trois zones classées Natura 2000 dont deux sites d'intérêt communautaire et sur les paysages remarquables, les impacts socio-économiques importants, la RN 154 reliant les principaux sites de développement économique d'Orléans à Nonancourt, les modalités de financement du projet.

Le **4 février 2009** et sur proposition de Monsieur Alain Ohrel, Madame Marie-Bénédicte Aguila, Madame Claude Brévan, Monsieur Jean-Yves Audouin, Monsieur Jacques Pavau ont été nommés membres de la CPDP.



### Projet d'achèvement de la mise à 2 x 2 voies de la liaison Castres-Toulouse par mise en concession autoroutière

Par lettre du **4 juin 2007**, l'association France Nature Environnement (FNE) a demandé à la Commission nationale du débat public d'organiser un débat public sur le projet autoroutier Castres-Verfeil. La Commission nationale, lors de sa séance du **4 juillet 2007**, n'a pu que rejeter cette demande. En effet le projet de liaison autoroutière Castres-Verfeil n'avait pas fait l'objet d'une publication, au sens de la loi, de ses objectifs et caractéristiques essentielles.

La CNDP a été de nouveau saisie par France Nature Environnement, le **20 décembre 2007**, et par le conseil général de la Haute-Garonne le **5 mars 2008** d'une demande de débat public sur ce projet.

La Commission nationale ne pouvait pas prendre en compte ces saisines, n'ayant toujours pas eu connaissance d'une publication concernant ce projet. Lors de sa séance du **16 avril 2008**, la Commission nationale a confirmé cette position de rejet, les conditions de saisine n'étant toujours pas réunies.

Par lettre du **23 décembre 2008 (reçue le 5 janvier 2009)**, le ministre d'État, ministre de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire et le secrétaire d'État chargé des transports ont saisi la Commission nationale du projet d'achèvement de la mise à 2 x 2 voies de la liaison Castres-Toulouse par mise en concession autoroutière.

Le projet d'aménagement à 2 x 2 voies de l'itinéraire Castres-Toulouse a été approuvé par décision ministérielle du 8 mars 1994 publiée au *Journal officiel de la République française* du 3 juillet 1996.

En accord avec la Commission nationale, le projet de liaison autoroutière entre Castres et Toulouse a fait l'objet de deux réunions publiques, à Puylaurens le 16 octobre 2007 et à Castres le 13 novembre 2007, dans le cadre du débat public sur le projet de contournement autoroutier de Toulouse, qui s'est déroulé du 4 septembre au 22 décembre 2007.

Depuis, trois réunions publiques ont été organisées par le maître d'ouvrage pour la présentation des corridors et des zones de connexion : le 7 janvier 2008 à Puylaurens (81), le 9 janvier 2008 à Verfeil (31), et le 11 janvier 2008 à Castres (81). La concertation concernait 39 communes dont 23 directement concernées par les corridors. De ces 23 communes, 14 ont souhaité la saisine de la Commission nationale du débat public, tout comme le conseil général de Haute-Garonne et France Nature Environnement.

La mise à 2 x 2 voies de la liaison Castres-Toulouse est un projet approuvé déjà engagé. Deux tronçons qui n'ont pas encore fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique restent à réaliser pour une longueur de 37 km et un coût de 300 millions d'euros ainsi qu'une section de 7 km (section rase campagne) qui a déjà fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique. Afin d'accélérer le processus d'aménagement de la liaison, le maître d'ouvrage a proposé de mettre en concession autoroutière l'itinéraire concerné.

Le **4 février 2009**, la Commission nationale a **décidé d'organiser elle-même un débat public sur ce projet.**

Cette décision est fondée sur les éléments suivants : l'intérêt national du projet, la liaison Castres-Toulouse *via* l'autoroute A68 ayant été classée grande liaison d'aménagement du territoire, les impacts socio-économiques importants pour le développement du bassin d'emploi de Castres-Mazamet et de l'aire métropolitaine de Toulouse, les impacts significatifs sur l'environnement, l'aire d'étude comprenant notamment une zone d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) et un site d'intérêt communautaire, les modalités de financement du projet.

En outre, elle a considéré que, si une concertation sur le projet a été engagée pendant le débat public sur le projet de contournement autoroutier de Toulouse et poursuivie pendant un mois après la clôture du débat, l'abandon du projet de contournement autoroutier de Toulouse par décision ministérielle du 16 juillet 2008 constitue un élément nouveau de la concertation.

Le dossier du débat devra comporter notamment les résultats des études spécifiques confiées par le maître d'ouvrage à plusieurs bureaux techniques sur les thèmes particulièrement sensibles d'un point de vue environnemental.

La Commission nationale a nommé Madame Danièle Barrès présidente de la Commission particulière du débat public sur ce projet. Le **4 mars 2009**, sur sa proposition, Madame Nerte Dautier, Monsieur Nicolas Benvegnum, Monsieur Jean Crespon et Monsieur Jean-Yves Ollivier ont été nommés membres de la Commission particulière de ce débat.

### CRÉATION DE LIGNES FERROVIAIRES

**Projet ferroviaire de nouvelle ligne Montpellier-Perpignan**  
Par lettre du **4 août 2008 (reçue le 4 août)**, le président de Réseau ferré de France (RFF) a saisi la Commission nationale du débat public du projet de réseau ferroviaire de « ligne nouvelle Montpellier-Perpignan ».

Ce projet, d'un coût estimé entre 2 et 5,2 milliards d'euros selon les scénarios envisagés, consiste en l'achèvement de la grande liaison (côté méditerranéen) entre la péninsule Ibérique, la France et le nord de l'Europe et qui est inscrite au réseau transeuropéen de transport. Il permettrait également de relier Montpellier à Barcelone en 1 h 30. Ce projet devrait répondre à deux objectifs : répondre durablement à la demande croissante de déplacements et favoriser un aménagement durable du territoire.

Le **3 septembre 2008**, la Commission nationale a **décidé d'organiser elle-même un débat public sur ce projet.** Elle prend en considération les éléments suivants : l'intérêt national et européen du projet, l'importance des enjeux en termes socio-économiques et en termes d'aménagement du territoire de la région Languedoc-Roussillon et enfin l'étendue de la zone d'étude et la diversité des impacts possibles sur l'environnement selon les scénarios envisagés.

La Commission nationale a considéré par ailleurs que le dossier du débat devrait comporter les résultats des études en cours citées dans le dossier de saisine ainsi que les effets dans le domaine des nuisances sonores. Elle a nommé Monsieur Claude Bernet président de la Commission particulière de ce débat.

Le **1<sup>er</sup> octobre 2008**, sur proposition de Monsieur Claude Bernet, Monsieur Didier Corot, Monsieur Sylvain Lopez, Monsieur Jean-Pierre Richer, Madame Chantal Sayaret, Madame Cécile Valverde ont été nommés membres de la Commission particulière.

Le **4 février 2009**, la Commission nationale a considéré le dossier du débat suffisamment complet pour être soumis au débat public. Elle a approuvé le calendrier du débat du **3 mars au 3 juillet 2009** ainsi que ses modalités d'organisation : douze réunions publiques, site Internet dédié, réunion d'information au consulat général de France à Barcelone, distribution à un million de foyers, début mars, du premier journal du débat portant sur le calendrier des réunions, les possibilités du site Internet et la présentation synthétique du projet. Par ailleurs, la Commission particulière a pris l'attache du rectorat pour l'organisation d'un débat dans quatre lycées.



## DÉBAT DONT L'ORGANISATION A ÉTÉ CONFIEE PAR LA CNDP À UN MAÎTRE D'OUVRAGE

### CRÉATION OU EXTENSION D'INFRASTRUCTURES PORTUAIRES

#### Projet de développement portuaire de Bastia

Le **compte-rendu et le bilan** du débat public qui a eu lieu du 6 mars au 16 mai 2007 ont été rendus publics le **10 juillet 2007**. Le débat public a permis d'aborder toutes les questions liées au projet de développement portuaire de Bastia. Les enjeux du projet et son opportunité : l'ensemble des participants a reconnu qu'il était absolument indispensable de répondre à la demande de transport actuelle et future, d'améliorer la sécurité des mouvements portuaires, d'améliorer le cadre portuaire et les conditions d'accueil de ses usagers. La localisation et les caractéristiques du projet : ceux pour qui l'extension du projet était nécessaire considéraient pour la plupart qu'elle ne pouvait se réaliser que sur le site de la Carbonite ; ceux qui mettaient en cause l'opportunité du projet ne souhaitaient que des aménagements du port actuel. Les conséquences du projet en termes d'organisation des dessertes, d'économie de la pêche, d'impact sur l'environnement (possible destruction des herbiers de posidonies) et enfin le financement.

Dans le délai de trois mois fixé à l'article L.121-13 du Code de l'environnement, la collectivité territoriale de Corse a **rendu public le 26 septembre 2007 sa décision** de poursuivre le projet de développement portuaire de Bastia sur le site de la Carbonite. Le maître d'ouvrage a décidé de poursuivre les études sur le site de la Carbonite et d'engager les concertations et les procédures d'autorisations préalables nécessaires. Il a prévu de présenter au ministre chargé de la Protection de la nature – notamment en raison de l'empiètement sur l'herbier de Posidonie – une demande d'autorisation exceptionnelle d'atteinte à une espèce protégée.

## CONCERTATIONS RECOMMANDÉES

### PROJETS DE CRÉATION D'AUTOROUTES, DE ROUTES EXPRESS OU DE ROUTES À 2 X 2 VOIES À CHAUSSÉES SÉPARÉES

#### Projet de mise à 2 x 2 voies de l'axe Bretagne-Anjou

La Commission nationale du débat public a pris connaissance, le 10 mars 2008, du bilan de la concertation menée par le conseil général d'Ille-et-Vilaine et le conseil général de Maine-et-Loire conformément à la décision qu'elle avait prise le 8 septembre 2004. Lors de sa séance du **16 avril 2008**, la CNDP a décidé d'acter le compte-rendu de la concertation qui s'est déroulée d'avril 2006 à juillet 2007.

#### Projet d'aménagement de la RN 19 entre Langres et Vesoul-Est

Par la **lettre du 3 novembre 2006 (reçue le 7 novembre 2006)**, le ministre des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer a saisi la Commission nationale

du débat public du projet d'aménagement de la RN 19 entre Langres et Vesoul-Est. Ce projet, d'un coût estimé entre 620 et 700 millions d'euros selon les options d'aménagement envisagées, consiste en l'aménagement de la section A 31-Vesoul-Est comprise entre l'autoroute A 31 à hauteur de Langres (Haute-Marne) et la RN 57 à hauteur de Vesoul (Haute-Saône), pour un linéaire d'environ 82 km.

#### Lors de sa séance du 6 décembre 2006,

la Commission nationale du débat public a estimé qu'un débat public n'était pas nécessaire.

Elle a néanmoins recommandé au maître ouvrage de mener une concertation selon des modalités qu'elle a définies, sous l'autorité des préfets concernés. Monsieur José Thomas est désigné en mars 2007 comme personnalité indépendante, garante de l'information et de l'expression de la population, notamment à l'occasion de réunions publiques.

Le **6 juin 2007**, la CNDP a pris acte des modalités de concertation prévues par le maître d'ouvrage en deux phases successives de concertation consacrées l'une à l'itinéraire A 31 – Vesoul et l'autre au franchissement de l'agglomération de Vesoul, correspondant à l'état d'avancement différent de ces deux parties du projet. La première s'est déroulée du **26 juin au 3 octobre 2007**, la seconde du **12 octobre au 31 décembre 2007**. Chaque phase a comporté deux cycles de réunions publiques (de lancement et de clôture) séparés par une période d'écoute et de dialogue privilégiant les échanges par courrier ou courriel mais pouvant comporter, en fonction de la demande, des réunions locales ou thématiques.

Par lettre du **15 avril 2008**, José Thomas a transmis à la Commission nationale un compte-rendu destiné à être joint au compte-rendu du maître d'ouvrage.

Le compte-rendu de la concertation, auquel est joint le compte rendu du garant, a été adressé à la Commission nationale par le préfet de la région Franche-Comté le **9 janvier 2009**. Elle en a pris acte le **4 février 2009**.

#### Projet de rocade nord de Grenoble

Par lettre du **4 avril 2007 (reçue le 16 avril 2007)**, le conseil général de l'Isère a saisi la Commission nationale du débat public du projet de rocade nord de Grenoble.

Ce projet, d'un coût estimé à 580 millions d'euros, consiste à réaliser l'achèvement du contournement routier de Grenoble par la rocade nord. Il a pour objectif que les autoroutes A 48 et A 480 à l'ouest, l'autoroute A 41 à l'est et la rocade sud soient moins saturées lors des périodes de pointe de trafic de plus en plus longues.

Lors de sa séance du **2 mai 2007**, la CNDP a considéré qu'il n'y avait pas lieu d'organiser un débat public sur ce projet, en prenant en considération les éléments suivants : d'intérêt local, le projet a pour objectif d'écarter du cœur de l'agglomération un trafic qui est essentiellement interne à l'agglomération grenobloise ; le maître d'ouvrage a déjà prévu une consultation citoyenne durant l'été 2007. La Commission nationale a néanmoins **recommandé** au conseil général de l'Isère une **concertation** selon des modalités qu'elle a définies, placée sous l'égide d'une personnalité indépendante qui en sera le garant, ayant pour but d'assurer l'information et de permettre l'expression de la population avant la consultation évoquée dans le dossier de saisine.

Le **6 juin 2007**, la CNDP a pris acte des **modalités de concertation** prévues par le maître d'ouvrage (délibération de la commission permanente du conseil général en date du 25 mai 2007).

Le **4 juillet 2007**, la CNDP a indiqué qu'elle avait reçu un certain nombre d'observations semblant montrer que **la concertation ne satisfaisait pas les attentes de tous les participants**. Dans ces conditions, elle a recommandé au maître d'ouvrage de prévoir une ou plusieurs nouvelles réunions.

Conformément à l'article R.121-9 du Code de l'environnement, **le maître d'ouvrage a transmis à la Commission nationale du débat public, le 4 avril 2008, le bilan de cette concertation**. La CNDP a observé que lors de la concertation, l'indépendance des personnalités désignées par le président du tribunal administratif comme garant de la concertation a été mise en cause, puisqu'elles avaient participé en tant que commissaires-enquêteurs à la commission d'enquête publique qui avait donné un avis favorable au plan de déplacements urbains qui incluait le projet de rocade nord de Grenoble.

Par ailleurs, le document mis à la disposition du public était incomplet lors du lancement de la concertation et a été complété au cours de la concertation à la suite des protestations d'élus locaux et d'acteurs de la concertation.

**Le 16 avril 2008, la Commission nationale a néanmoins décidé de donner acte du bilan de la concertation** au président du conseil général compte tenu du fait que celle-ci a permis l'expression des différentes positions sur le projet tant lors des réunions publiques que par les avis exprimés par écrit.

### Projet de liaison sud d'Angers

Conformément aux dispositions de l'article L.121-8 alinéa du Code de l'environnement, les principales caractéristiques du projet de prolongement de liaison sud d'Angers ont été rendues publiques le 18 janvier 2008. À la suite de cette publication, **la CNDP a été saisie** par l'association France Nature Environnement, par lettre du **11 mars 2008 (reçue le 13 mars)**.

Le projet de liaison sud d'Angers, d'un coût estimé à 160 millions d'euros, consiste en la réalisation d'une voirie 2 x 2 voies à chaussées séparées qui permettrait d'améliorer la circulation automobile dans l'agglomération d'Angers et sur sa périphérie. Le **14 mai 2008**, la CNDP a considéré qu'il n'y avait pas lieu d'organiser un débat public sur ce projet, en prenant en considération les éléments suivants : les objectifs assignés au projet (permettre l'écoulement des mouvements d'échange départementaux et périurbains de l'agglomération, permettre le développement des transports en commun, la réduction des nuisances et l'amélioration de la sécurité, assurer une desserte satisfaisante des zones d'activités industrielles ou commerciales de l'agglomération), les enjeux locaux du projet et les mesures arrêtées par le conseil général du Maine-et-Loire en matière de concertation.

La Commission nationale a néanmoins **recommandé au conseil général de Maine-et-Loire, maître d'ouvrage, de mener une concertation ayant pour but d'assurer l'information et l'expression de la population, notamment à l'occasion de réunions publiques**. Elle portera sur les objectifs assignés au projet et sur le bilan dressé à l'issue des études de trafic effectuées six mois après la mise en service du contournement Nord d'Angers. Elle portera également sur les conséquences et enjeux environnementaux (notamment sur le développement des transports en commun) et économiques pour l'aménagement du territoire concerné.

Conformément à l'article R.121-9 du Code de l'environnement, le conseil général de Maine-et-Loire devra informer la Commission nationale du débat public des modalités, du déroulement et du calendrier de la concertation. À l'issue de cette concertation, le conseil général de Maine-et-Loire en transmettra le compte-rendu à la CNDP.

### Projet d'aménagement des itinéraires routiers départementaux Ancenis-Saint-Philbert-de-Grand-Lieu (RD 763 et 117) et Ancenis-Beaupréau-Cholet (RD 763 et 752)

Par lettre en date du **1<sup>er</sup> octobre 2008 (reçue le 17 octobre 2008)**, le président du conseil général de Loire-Atlantique et le président du conseil général de Maine-et-Loire ont saisi la Commission nationale du débat public du projet d'aménagement en 2 x 2 voies des routes départementales entre Ancenis et Saint-Philbert-de-Grand-Lieu (RD 763 et RD 117) et entre Ancenis et Beaupréau-Cholet (RD 763 et RD 752). Ces itinéraires ont un tronçon commun de 15,5 km entre Ancenis et Saint-Rémy-en-Mauges (RD763).

Le coût de cet aménagement d'une longueur totale de 77 km (25 en Maine-et-Loire et 52 en Loire-Atlantique) est estimé à 442 millions (160 millions pour le département de Maine-et-Loire et 282 millions d'euros pour le département de la Loire-Atlantique).

Le **3 décembre 2008**, la Commission a **décidé que ce projet ne devait pas faire l'objet d'un débat public**. Cette décision est fondée sur trois éléments : d'une part le fait que les deux itinéraires sont constitués de plusieurs tronçons pour lesquels, à l'exception du franchissement de la Loire, la concertation a déjà été engagée et que pour deux d'entre eux l'utilité publique déjà déclarée, d'autre part le fait que les deux itinéraires figurent aux schémas routiers des départements de Maine-et-Loire et de Loire-Atlantique, approuvés respectivement en 2005 et 2006. Enfin, si les raccordements aux autoroutes A 11, A 83 et A 87 peuvent revêtir un caractère d'intérêt national, le projet d'aménagement répond d'abord à un souci d'aménagement des territoires départementaux et de développement économique local.

Mais la Commission, qui aurait apprécié d'être saisie plus tôt, au moment où toutes les options étaient encore possibles et non après la déclaration d'utilité publique de certains tronçons, considérant que les impacts du projet d'aménagement sur les milieux naturel et agricole sont significatifs, **a recommandé** aux conseils généraux de Maine-et-Loire et de Loire-Atlantique **de poursuivre la concertation** selon certaines modalités pour les tronçons n'ayant pas encore fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique.

La concertation recommandée, placée sous l'égide d'une personnalité indépendante, Monsieur Pierre-Gérard Merlette, qui en sera le garant, aura pour but d'assurer l'information et l'expression de la population, notamment à l'occasion de réunions publiques. Elle portera sur les objectifs assignés au projet, ses enjeux économiques pour l'aménagement des territoires concernés et son éventuelle intégration dans un contournement plus large, par l'ouest et le nord, de l'agglomération nantaise tel qu'il apparaît dans les schémas routiers. Elle portera également sur les conséquences et enjeux environnementaux du projet, notamment son impact sur les zones protégées.

### CRÉATION DE LIGNES FERROVIAIRES

#### Projet de prolongement de la ligne T1 de Noisy-le-Sec à Val-de-Fontenay

Par lettre du **21 novembre 2006** (reçue le 23 novembre 2006), le Syndicat des transports d'Ile-de-France (STIF) a saisi la Commission nationale du débat public du projet de prolongement de la ligne T1 de Noisy-le-Sec à Val-de-Fontenay.

Ce projet, d'un coût estimé à 390 millions d'euros (valeur janvier 2006), consiste à prolonger sur environ 8 km la ligne de tramway T1 de la gare de Noisy-le-Sec à Val-de-Fontenay.

Lors de sa séance du **6 décembre 2006**, la CNDP a considéré qu'il n'y avait pas lieu d'organiser un débat public sur ce projet. La Commission nationale a néanmoins **recommandé** maître d'ouvrage une **nouvelle phase de concertation**, en particulier sur la partie du projet située sur la commune de Noisy-le-Sec. La CNDP a précisé que cette concertation recommandée devra être menée sous l'égide d'une **personnalité indépendante**, garante de l'expression de la population.

Le **25 juillet 2007**, la CNDP a proposé au STIF Monsieur Michel Gaillard comme **personnalité indépendante**. Ce dernier a transmis le 10 janvier 2008 un rapport d'étape à la Commission nationale, annonçant les dates de la concertation prévue du 1<sup>er</sup> juin au 15 juillet 2008. Le 17 juillet 2008, Monsieur Michel Gaillard a transmis à la Commission nationale un second rapport d'étape dans lequel il précise qu'étant donné le contexte préélectoral, il a résulté un glissement en fin d'année de la phase de concertation initialement prévue durant l'été 2008.

Lors de sa séance du **5 novembre 2008**, la Commission nationale a examiné la lettre en date du **27 octobre 2008 (reçue le 30 octobre 2008)**, de Madame la directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France. Elle informe la Commission nationale des modalités et du calendrier retenus pour la concertation du projet de prolongement de la ligne de tramway T1 de Noisy-le-Sec à Val-de-Fontenay, définis en étroite collaboration avec Monsieur Michel Gaillard.



La concertation, qui s'est déroulée **du 3 novembre au 30 décembre 2008**, s'est articulée autour de six réunions publiques sur les cinq communes concernées par le projet, dont deux à Noisy-le-Sec, de trois visites sur le terrain à Noisy-le-Sec, ouvertes au public, afin de préciser les enjeux et les impacts des trois tracés et enfin de trois groupes de travail organisés sur la ville de Noisy-le-Sec, sur invitation des représentants des conseils de quartier, des élus, des associations et des acteurs économiques, sur les thèmes de la mobilité, du développement urbain autour du tramway et du système de transport (nouvelle génération de matériel).

Les outils mis à la disposition du public comprenaient un dossier de concertation, un journal de la concertation, des dépliants, une exposition d'information, un site Internet dédié.

Le **8 février 2009**, Monsieur Michel Gaillard a adressé au maître d'ouvrage son appréciation de la concertation.

### Projet de liaison Tram-Train Massy-Évry

Par lettre du **11 juillet 2008 (reçue le 11 juillet 2008)**, le Syndicat des transports d'Ile-de-France (STIF) a saisi la Commission nationale du débat public du projet de création d'une liaison Tram-Train entre Massy et Évry.

Ce projet, d'un coût estimé à 307 millions d'euros (valeur janvier 2006), consiste à créer une liaison ferroviaire entre Massy et Évry. Cette liaison permettra de relier Massy à Évry (qui remplacera la branche du RER C sur la Grande Ceinture Sud), entrera en correspondance avec les RER B, C et D et sera un maillon du réseau de contournement Sud-Ouest de Paris. Ce projet trouve son origine en 2001 dans le projet de Tangentielle Sud (Versailles-Corbeille) et Tangentielle Ouest (Achères-

Versailles) qui se proposait de relier, par une nouvelle ligne de RER, la ville d'Achères dans les Yvelines à celle de Melun en Seine-et-Marne, en passant par Corbeil, Massy et Évry afin d'éviter les problèmes d'insertion d'un double terminus à Versailles-Chantiers.

Lors de sa séance du **3 septembre 2008**, la Commission nationale a décidé de **ne pas organiser de débat public** sur ce sujet. Elle **a recommandé** au STIF d'ouvrir **une nouvelle phase de concertation** (la dernière remontant à 2001), placée sous l'égide d'une personnalité indépendante qui en sera le garant. Cette concertation devra faire une large place à l'expression de la population, portera sur les impacts sur les sites classés, l'environnement, l'ambiance sonore et les impacts paysagers ainsi que sur les modalités de concertation après enquête publique et durant le chantier.

Par lettre du **17 octobre 2008 (reçue le 21 octobre 2008)**, le STIF a informé la Commission nationale du calendrier de la phase de concertation.

Lors de sa réunion du **5 novembre 2008**, la Commission nationale a pris acte de la désignation de Madame Catherine Vourc'h par la direction générale du STIF comme **garante** de la bonne mise en œuvre de la concertation dont il est souhaité qu'elle s'achève à la fin du premier semestre 2009.

### Débranchement du Tram-Train T4 pour desservir le plateau de Clichy-Montfermeil

Le projet de débranchement du Tram-Train T4 pour desservir le plateau de Clichy-Montfermeil (Seine-Saint-Denis), mené par le Syndicat des transports d'Ile-de-France (STIF) a fait l'objet d'un **avis de publication**

dans trois journaux le **14 octobre 2008**. Il consiste en la création d'une ligne ferroviaire de 5,8 km se débranchant de la ligne actuelle du Tram-Train T4 pour rejoindre le secteur du Projet de renouvellement urbain (PRU) de Clichy-Montfermeil et s'insérant sur le réseau ferroviaire des communes de Livry-Gargan, Clichy-sous-Bois et Montfermeil. Les coûts d'investissements s'élèvent à 160 millions d'euros pour les infrastructures et 50 millions d'euros pour le matériel roulant.

Par lettre du **25 novembre 2008**, le maire de la commune de Livry-Gargan (Seine-Saint-Denis), dûment mandaté par la délibération du conseil municipal en date du 10 avril 2008, a saisi la Commission nationale du débat public du projet.

Lors de sa séance du **7 janvier 2009**, sur la base du dossier d'objectifs et de caractéristiques principales transmis par le Syndicat des transports d'Ile-de-France, la Commission nationale **a décidé de ne pas organiser de débat public sur ce projet**.

Elle **a recommandé** au Syndicat des transports d'Ile-de-France d'ouvrir **une concertation** selon les modalités suivantes : elle sera menée sous l'égide d'une personnalité indépendante qui en sera le garant, en veillant au bon déroulement de la concertation, à la qualité et à la sincérité des informations diffusées et en favorisant l'expression du public ; elle fera une large place à l'information, notamment par une publicité élargie et à l'expression de la population, notamment à l'occasion de réunions publiques ; elle portera sur les six familles de tracés ; elle portera notamment sur les impacts sur le milieu urbain, les sites classés et l'ambiance sonore ; elle portera également sur les modalités de concertation après enquête publique et durant le chantier, elle fera l'objet

d'un compte-rendu à la Commission nationale. Lors de sa séance du 6 mai 2009, la Commission nationale a désigné Monsieur Jean-Luc Mathieu, membre de la CNDP, en qualité de personnalité indépendante, garante de la mise en œuvre de la concertation sur le projet.

## CRÉATION OU EXTENSION D'INFRASTRUCTURES PORTUAIRES

### Projet d'amélioration des accès maritimes du port de Rouen

Par la **lettre du 16 mai 2007 (reçue le 16 mai 2007)**, la directrice générale du port de Rouen a saisi la Commission nationale du débat public du projet d'amélioration des accès maritimes du port de Rouen.

Ce projet, d'un coût estimé à 185 millions d'euros, consiste en l'amélioration des accès du port de Rouen, en arasant les points hauts du chenal de navigation en Seine. Ce projet s'inscrit dans un cadre global de valorisation de la Seine.

Le **6 juin 2007**, la Commission nationale a estimé qu'un débat public n'était pas nécessaire sur ce projet.

Elle a néanmoins recommandé au Port autonome de Rouen de poursuivre la concertation engagée en l'élargissant de façon à ce qu'elle assure l'information de la population et qu'elle permette à celle-ci de s'exprimer, notamment à l'occasion de réunions publiques, sur les différents aspects du projet, sur ses modalités de mise en œuvre et sur ses impacts.



# IMPOSSIBILITÉ DE SE PRONONCER OU SAISINE SANS SUITE

## PROJET DE CRÉATION DE LIGNES FERROVIAIRES

### Projet d'une nouvelle ligne du réseau de transport en commun de l'agglomération grenobloise

Par lettre du **22 juillet 2008 (reçue le 12 août 2008)**, le Syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération grenobloise a saisi la Commission nationale du débat public du projet de création d'une nouvelle ligne de tramway, appelée ligne E, du réseau de transport en commun de l'agglomération grenobloise. Ce projet, d'un coût prévisionnel de 300 millions d'euros, consiste en la poursuite du développement du réseau de tramway qui desservirait les communes de Grenoble, Saint-Martin-le-Vinoux, Saint-Égrève et Le Fontanil.

Le **3 septembre 2008**, la Commission nationale a noté que le coût du projet et la longueur de la ligne envisagée étaient inférieurs aux seuils entraînant la saisine obligatoire de la CNDP.

Toutefois, le coût estimé du projet étant supérieur au seuil de 150 millions d'euros fixé dans le tableau annexé à l'article R.121-2 du Code de l'environnement d'une part et conformément aux articles L.121-8 II et R.121-3 II du Code de l'environnement d'autre part, le syndicat doit publier les objectifs et les caractéristiques essentiels du projet dans un journal national et local.

L'article L.121-2 du Code de l'environnement disposant que « lorsque le débat public est organisé, les dispositions prévues à l'article L.300-2 du Code de l'urbanisme ne sont pas applicables », il a été rappelé au Syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération grenobloise que sa décision d'organiser la concertation préalable du 29 septembre au 31 octobre 2008 était prématurée, compte tenu des délais de publication et de saisine éventuelle de la Commission après publication. Il était en effet opportun d'éviter d'engager une concertation sur la base de l'article L.300-2 du Code de l'urbanisme avant une éventuelle décision de la Commission nationale sur l'organisation d'un débat au risque de voir les deux procédures interférer, ce que le législateur a voulu éviter.

Par lettre du **5 septembre 2008** adressée au président de la CNDP par le président du Syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération grenobloise, ce dernier a retiré sa demande et a informé la Commission nationale qu'il ne souhaite pas donner suite à la demande d'organisation d'un débat public selon les conditions prévues par l'article R.121-2 du Code de l'environnement.

### Projet de création d'une deuxième ligne de tramway ferroviaire – Agglomération d'Orléans-Val de Loire

Par lettre en date du **20 février 2009 (reçue le 25 février 2009)**, le président de la communauté d'agglomération Orléans-Val de Loire, dûment autorisé par la délibération en date du 17 février 2009 du conseil de communauté, a saisi la Commission nationale d'un projet de création d'une deuxième ligne de tramway ferroviaire. Ce projet, d'un montant de 315 millions d'euros, consiste en la réalisation d'une deuxième ligne de tramway, longue de 11,4 km, reliant la commune de La-Chapelle-Saint-Mesnin à celle de Saint-Jean-de-Braye en traversant les communes d'Ingré, de Saint-Jean-de-la-Ruelle et d'Orléans. Il s'inscrit dans la logique du plan de déplacements urbains de l'agglomération et a été déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral du 10 janvier 2008.

Ce projet, préalablement à l'élaboration du dossier de l'enquête publique, a fait l'objet de multiples procédures de concertation, d'association du public ou de sondages locaux auprès des populations. Visant à renforcer le maillage de l'agglomération en transports collectifs et poursuivant des objectifs de cohésion sociale en désenclavant les quartiers prioritaires de la politique de la ville, il est d'abord un projet d'intérêt local, même s'il participe à des objectifs nationaux de réduction des émissions de gaz à effet de serre ou d'amélioration de la desserte des quartiers défavorisés.

Lors de sa séance du **1<sup>er</sup> avril 2009** la Commission nationale a **décidé de ne pas organiser de débat public sur ce projet.**

## Section II. Les projets d'équipements culturels, sportifs, scientifiques ou touristiques

### CONCERTATIONS RECOMMANDÉES

#### PROJET DE CONSTRUCTION DU GRAND STADE DE L'OLYMPIQUE LYONNAIS

Par lettre du **9 mai 2007 (reçue le 10 mai)**, le président de l'Olympique Lyonnais a saisi la Commission nationale du débat public du projet de Grand Stade.

Ce projet, d'un coût estimé entre 385 et 460 millions d'euros, consiste en la construction d'une enceinte sportive à Décines. Sur ce site viendront s'implanter en plus du stade, le siège social du club, le centre d'entraînement des professionnels, un centre de loisirs et de bien-être, des hôtels ainsi que des immeubles de bureaux.

Le **6 juin 2007**, la CNDP a considéré qu'il n'y avait **pas lieu d'organiser un débat public** sur ce projet, en prenant en considération les éléments suivants : les objectifs et les enjeux du projet tels qu'ils sont décrits par le dossier de saisine ; les liens du projet avec l'aménagement d'une zone urbaine à caractère interdépartemental située à l'est de l'agglomération lyonnaise, le fait que le projet apparaît ainsi comme un équipement urbain structurant mais ne peut être considéré comme étant d'intérêt national au sens de la loi ; enfin, le fait qu'un élément essentiel du projet, sa localisation, a déjà été arrêté en accord avec les collectivités selon les termes du dossier de saisine.

D'autre part, prenant en compte à la fois les obligations qui résultent pour les collectivités locales des articles L.300-2 et R.300-1 du Code de l'urbanisme et l'engagement pris par l'Olympique Lyonnais de veiller à ce que les principes de la Charte de la concertation rendue publique par la ministre de l'Environnement en 1996 soient appliqués et que les objectifs de la Charte de la participation du Grand Lyon soient mis en œuvre, la Commission nationale du débat public a recommandé au maître d'ouvrage de mener une concertation. Celle-ci aura pour but d'assurer l'information de la population sur les différents aspects du projet (et notamment ses accès, ses impacts, son mode de financement) et de permettre à cette population de s'exprimer (notamment à l'occasion de réunions publiques).

Une note récapitulative de la concertation menée par l'Olympique Lyonnais a été transmise à la Commission nationale le **8 avril 2008**. Elle a présenté un premier bilan d'étape. L'Olympique Lyonnais a décidé de poursuivre la concertation avec les acteurs locaux dans la perspective du dépôt du permis de construire du projet.



## Section III. Les projets d'équipements industriels

### DÉBATS ANIMÉS PAR UNE CPDP

#### Projet de refonte de l'usine Seine-Aval

Par lettre du **16 janvier 2007** (reçue le **16 janvier**), le Syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP) a saisi la Commission nationale du débat public du projet de refonte de l'usine Seine-Aval dans les Yvelines.

Ce projet, d'un coût estimé à 1 000 millions d'euros, soit environ 500 millions d'euros pour les infrastructures, consiste en une refonte globale de l'usine d'épuration Seine-Aval, dite aussi « usine d'Achères », l'un des sites de dépollution des eaux usées les plus importants en Europe.

Lors de sa séance du **7 février 2007**, la Commission nationale du débat public a décidé, au vu de la portée des enjeux de ce projet, de ses effets attendus en termes de réduction des rejets polluants dans la Seine et de limitation de l'emprise de l'usine, **d'organiser elle-même un débat public**. Son animation a été confiée à une Commission particulière du débat public. Lors de sa séance du **7 mars 2007**, Monsieur Philippe Marzolf a été nommé président de la CPDP et sur proposition de ce dernier, la CNDP a désigné les personnalités suivantes membres de la CPDP : Mesdames Odile Peixoto et Laurence Monnoyer-Smith, Messieurs Jean-Paul Puyfaucher et Jean-Claude Deutsch.

Le **25 juillet 2007**, la CNDP a **considéré le dossier du débat suffisamment complet** pour être soumis au débat public et noté que l'étude de définition alors en cours permettait de présenter pendant le débat public les caractéristiques possibles du projet. La CNDP a arrêté le calendrier du débat : du **10 septembre au 21 décembre 2007**.

Les divers outils d'information, comme le dossier du maître d'ouvrage et sa synthèse, les deux journaux du débat, le dépliant de présentation du débat public (100 000 exemplaires), le site Internet (14 000 connexions), un blog (3 800 visites), les tracts ciblés, les panneaux d'exposition, les affiches et une banderole, ont permis l'information et l'expression de tous les publics concernés (193 questions, 8 cahiers d'acteurs, 46 contributions). Un sondage a été mené préalablement à la première réunion publique, pour évaluer l'impact de la communication : elle a touché près de quatre habitants sur dix des communes riveraines du projet. Quinze réunions publiques se sont tenues : outre les réunions d'ouverture et de synthèse, la CPDP a animé cinq auditions publiques (des riverains et salariés, des acteurs de l'épandage des boues, des acteurs et usagers de l'assainissement francilien) et cinq réunions thématiques portant respectivement sur :

- (1) « l'amélioration de la qualité de la Seine » ;
- (2) « le traitement des boues produites par la station d'épuration Seine-Aval » ;
- (3) « la réduction des nuisances de Seine-Aval » ;
- (4) « les risques industriels et sanitaires liés au site » ;
- (5) « la problématique des eaux fluviales ».

Les 15 réunions publiques ont rassemblé au total 1 465 personnes.

#### Le compte-rendu et le bilan du débat ont été rendus publics le 18 avril 2008.

Si l'opportunité du projet n'a pas été démentie au cours du débat, le dimensionnement des installations de Seine-Aval a donné lieu à des controverses. Le débat public a permis d'évoquer la politique de l'assainissement francilien et de resituer le projet dans la perspective des besoins actuels et futurs de l'ensemble de la région Ile-de-France marqués par la nécessité de prendre soin d'une ressource rare. Des études complémentaires se sont révélées indispensables, relatives notamment à la réutilisation des eaux usées traitées, aux pratiques individuelles et industrielles, à la gestion des eaux pluviales et urbaines, aux modes de traitement des boues et des polluants émergents.

Dans le délai de trois mois fixé à l'article L.121-13 du Code de l'environnement, le Syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP) a **rendu public le 9 juillet 2008 sa décision** de poursuivre le projet de refonte de l'usine Seine-Aval sur la base de l'examen des préconisations du débat public, des trois études de définition et des orientations générales définies dans le rapport qu'elle a produit et soumis à son conseil d'administration.

#### Trois débats sur des projets de terminaux méthaniers

Trois débats relatifs aux projets de terminaux méthaniers d'Antifer, de Dunkerque et du Verdon-sur-Mer se sont déroulés au cours des quatre derniers mois de 2007.

Lors de sa séance du **4 avril 2007**, la **Commission nationale du débat public a décidé d'organiser elle-même trois débats publics**, sur les projets d'implantation de terminaux méthaniers sur la commune du Verdon-sur-Mer, de Dunkerque et du port d'Antifer.

La CNDP a pour cela pris en considération les éléments suivants : la croissance de la part du gaz dans la consommation énergétique de la France au cours des dernières années, les orientations définies par la loi de programme du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique française, l'importance des enjeux économiques et sociaux des projets à l'échelle nationale comme à l'échelle locale.

À la demande de la Commission nationale, les Commissions particulières des trois projets méthaniers avaient un membre commun et ont organisé la même réunion thématique sur la politique énergétique de la France et la libéralisation du marché de l'énergie.

Il convient de remarquer que c'était la première fois, dans le cadre du débat public, que les maîtres d'ouvrage de ces trois projets étaient des sociétés privées.



### Projet d'implantation d'un terminal méthanier sur la commune du Verdon-sur-Mer

Par lettre du **6 mars 2007 (reçue le 8 mars)**, la société 4GAS a saisi la Commission nationale du débat public du projet d'implantation et d'exploitation d'un terminal méthanier, nommé terminal Pegaz, sur la commune du Verdon-sur-Mer.

Ce projet, d'un coût estimé à 450 millions d'euros, consiste en la construction d'un terminal de réception, stockage et regazéification de gaz naturel liquéfié au Verdon dans la zone portuaire du Port autonome de Bordeaux, dont la mise en service est prévue en 2011. Deux projets directement liés à l'implantation du terminal ont été identifiés : d'une part, la construction de gazoducs reliant le terminal aux deux réseaux de transport de gaz existant et, d'autre part, les travaux de dragage de la Gironde. Ce projet a pour objectif d'installer une arrivée de gaz naturel spécifique pour la partie du sud-ouest de la France.

Lors de sa séance du 4 avril 2007, la CNDP a décidé **d'organiser elle-même un débat public**, en prenant en considération les éléments suivants : la croissance de la part du gaz dans la consommation énergétique de la France au cours des dernières années et les orientations définies par la loi de programme du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique française, l'importance des enjeux économiques et sociaux du projet à l'échelle nationale (diversification des sources d'énergie et des opérateurs) comme à l'échelle locale (pour l'activité du port de Dunkerque et la diversité et l'importance des impacts possibles sur l'environnement).

Le **2 mai 2007**, la CNDP a nommé Monsieur Louis-Julien Sourd président de la Commission particulière chargée d'animer ce débat public et Monsieur Gustave Defrance membre de cette Commission

particulière. Le 6 juin 2007, ont été nommées membres de cette CPDP les personnalités suivantes : Corinne Bies, Claudia Courtis et Patrick Loulière.

À la séance du **25 juillet 2007**, la Commission nationale a **considéré le dossier du débat suffisamment complet** pour être soumis au débat public. Lors de sa séance du 4 septembre 2007, elle en a arrêté le calendrier : du **1<sup>er</sup> septembre au 14 décembre 2007**.

Les outils d'information, comme le dossier du maître d'ouvrage et sa synthèse, la synthèse des études préalables du maître d'ouvrage, la convention de réservation entre 4GAS et PAB, le journal du débat, le mode d'emploi du débat public, le site Internet (20 304 connexions), les panneaux d'exposition, les encarts dans la presse quotidienne, ont permis l'information et l'expression de tous les publics concernés (2 284 questions, 21 cahiers d'acteurs, 181 contributions, 3 pétitions, 265 avis). Dix réunions publiques se sont tenues : outre les réunions d'ouverture et de synthèse, la Commission particulière de ce débat a animé deux auditions publiques (sur la politique énergétique française et les hypothèses de raccordement au terminal par gazoduc) et cinq réunions thématiques portant respectivement sur : (1) « les enjeux du projet sur l'environnement naturel du territoire » ; (2) « les impacts du projet sur le territoire », (3) « les nuisances pour les habitants et la prévention des risques » ; (4) « les enjeux sur l'estuaire et les enjeux économiques » ; (5) « les impacts sociaux et économiques du projet sur le territoire ».

Les 10 réunions publiques ont rassemblé au total 8 530 personnes.

### Le compte-rendu et le bilan du débat ont été rendus publics le 18 avril 2008.

Le débat a suscité un très fort intérêt local. La question de l'opportunité du projet a été largement débattue, entre des partisans du projet faisant valoir les retombées économiques locales positives et des opposants qui craignaient que l'on porte atteinte à l'image d'une région qui repose sur les qualités environnementales du dernier estuaire naturel d'Europe. Le débat a également porté sur l'implantation du site (la distance avec les habitations et les équipements publics avoisinants, les enjeux paysagers), la prévention des risques (pour la navigation des plaisanciers, risques liés aux caractéristiques de telles installations), les mesures d'accompagnement (cohabitation entre le projet et des activités touristiques, souci d'embauches au profit de la population locale et contribution à la formation, attention portée à la vie locale pendant la phase chantier).

Dans le délai de trois mois fixé à l'article L.121-13 du Code de l'environnement, le **6 juin 2008**, la société 4GAS a **rendu publique sa décision** de poursuivre le projet en tenant compte de la plupart des recommandations émises.

### Projet de terminal méthanier sur le port de Dunkerque

Par lettre conjointe du **19 mars 2007 (reçue le 19 mars)**, EDF et le Port autonome de Dunkerque ont saisi la Commission nationale du débat public du projet de terminal méthanier proposé sur le port de Dunkerque.

Ce projet, d'un coût estimé à 500 millions d'euros, consiste en la construction et l'exploitation d'un terminal portuaire destiné à accueillir des navires transportant du gaz naturel liquéfié (GNL), dont la mise en service est prévue en 2012. Le site comporterait un poste de réception de navires pouvant accueillir à terme les plus

gros méthaniers, deux puis trois réservoirs de stockage et une unité de regazéification. Ce projet permettrait au terminal de Dunkerque de représenter un élément essentiel pour alimenter ses besoins en France et plus généralement au nord de l'Europe. Pour le Port autonome de Dunkerque, le projet permettrait d'accélérer les projets de développement de l'avant-port et du port ouest.

Le **4 avril 2007**, la Commission nationale a **décidé d'organiser elle-même un débat public** en prenant en considération les éléments suivants : la croissance de la part du gaz dans la consommation énergétique de la France au cours des dernières années, et les orientations définies par la loi de programme du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique française, l'importance des enjeux économiques et sociaux du projet à l'échelle nationale (diversification des sources d'énergie et des opérateurs) comme à l'échelle locale (pour l'activité du port de Dunkerque, et la diversité et l'importance des impacts possibles sur l'environnement).

Le **2 mai 2007**, la CNDP a nommé Monsieur Pierre-Frédéric Tenière-Buchot président de la Commission particulière chargée d'animer ce débat public et Monsieur Gustave Defrance membre de cette Commission particulière. Le 6 juin 2007, ont été nommées membres de cette CPDP les personnalités suivantes : Mesdames Camille Saisset et Aline Yasmine et Monsieur Claude Hanoteau.

À la séance du **25 juillet 2007**, la Commission nationale a **considéré le dossier du débat suffisamment complet** pour être soumis au débat public et a arrêté le calendrier : du **17 septembre au 14 décembre 2007**.

Les outils d'information, comme le dossier du maître d'ouvrage et sa synthèse, deux numéros du journal du débat, le site Internet (9 167 visites), les tracts et affiches, les calicots, ont permis l'information et l'expression de tous les publics concernés (184 questions, 19 cahiers d'acteurs, 6 contributions, 7 avis). Neuf réunions publiques se sont tenues : outre les réunions d'ouverture et de synthèse, la Commission particulière de ce débat a animé quatre réunions locales multithèmes et trois réunions thématiques portant respectivement sur : (1) « l'aménagement du territoire, le contexte économique et la politique énergie » ; (2) « l'environnement, le cadre de vie et les usages » ; (3) « les risques et les responsabilités, la sûreté et la sécurité ».

### Le compte-rendu et le bilan du débat ont été rendus publics respectivement le 4 février et le 18 avril 2008.

Le débat a porté sur le projet dans toutes ses composantes : son opportunité, l'insertion du projet dans la politique de développement du territoire, ses retombées économiques, les questions de sécurité et d'environnement qu'il soulève, les risques associés à son implantation. L'acceptabilité du projet est parue forte, mais assortie de demandes de garanties tant sur les retombées économiques que sur les précautions mises en œuvre pour le respect du cadre de vie et de la santé. La Commission nationale du débat public a noté que le site des Huttes, qui abrite moins d'espèces remarquables et ne bénéficie pas de la même connotation affective que le site du Clipon, semblait, aux yeux des participants du débat public, adapté à l'implantation du terminal, d'autant que le coût du projet serait moindre.



**Le 30 juin 2008**, dans le délai de trois mois fixé à l'article L.121-13 du Code de l'environnement, EDF et le conseil d'administration du Port autonome de Dunkerque ont **rendu publique leur décision** de poursuivre la construction d'un terminal méthanier sur le site dit du Clipon. La maîtrise d'ouvrage sera exercée conjointement par le Port autonome de Dunkerque et par Dunkerque LNG SAS, filiale d'EDF. EDF, conjointement avec le Port autonome de Dunkerque, s'est engagé à ce que soient mises en œuvre les mesures d'accompagnement environnementales, d'ordre économique et d'ordre social. EDF a créé un comité de pilotage pour la mise en œuvre et le suivi de ces mesures.

#### **Projet de terminal méthanier sur le port d'Antifer**

Par lettre du **6 avril 2007**, reçue le **6 avril**, Gaz de Normandie SAS a saisi la Commission nationale du débat public du projet de construction d'un terminal méthanier sur le port d'Antifer, situé sur la commune de Saint-Jouin-Bruneval (Seine-Maritime). Ce projet, d'un coût estimé à 500 millions d'euros, consiste en la construction dans l'enceinte du port d'Antifer des équipements nécessaires à la réception et au déchargement des navires transportant du gaz naturel liquéfié (GNL), au stockage temporaire du produit, à sa regazéification, et à l'expédition du gaz naturel sur le réseau national. La mise en service est envisagée fin 2011.

Le **2 mai 2007**, la Commission nationale a décidé d'organiser un débat public sur ce projet et d'en confier l'animation à une Commission particulière. Elle a nommé Monsieur Alain Ohrel président

de la Commission particulière chargée d'animer ce débat public et Monsieur Gustave Defrance membre de cette Commission particulière. Le 6 juin 2007, ont été nommées membres de cette CPDP les personnalités suivantes : Madame Marie-Bénédicte Aguila, Messieurs Bernard Fery, Xavier-Noël du Payrat.

À la séance du **25 juillet 2007**, la Commission nationale a **considéré le dossier du débat suffisamment complet** pour être soumis au débat public et a arrêté le calendrier du débat : du **14 septembre au 14 décembre 2007**.

Les outils d'information, comme le dossier du maître d'ouvrage et sa synthèse, les deux journaux du débat, le dépliant de présentation du débat public, le site Internet (5 177 connexions), les panneaux d'exposition ont permis l'information et l'expression de tous les publics concernés (430 questions, 21 cahiers d'acteurs, 15 contributions, 2 pétitions).

Dix réunions publiques se sont tenues : outre les réunions d'ouverture et de synthèse, la Commission particulière du débat public a animé sept réunions thématiques portant respectivement sur :  
(1) « les problématiques de l'énergie » ;  
(2) « les orientations de la directive territoriale d'aménagement » ;  
(3 et 4) « mesure et nature du risque » ;  
(5) « le tourisme et la pêche de plaisance » ;  
(6) « la pose des gazoducs » ;  
(7) « l'insertion dans l'environnement ».

Les dix réunions publiques ont rassemblé au total plus de 3 000 personnes.



**Trois débats relatifs aux projets de terminaux méthaniers d'Antifer, de Dunkerque et du Verdon-sur-Mer se sont déroulés au cours des quatre derniers mois de 2007.**

#### **Le compte-rendu et le bilan du débat ont été rendus publics respectivement les 13 février et 18 avril 2008.**

Si les enjeux essentiels du projet tenant à l'économie nationale et européenne ont rencontré une certaine adhésion, l'opposition du public qui a participé au débat a été évidente.

L'implantation du terminal a constitué un enjeu central du débat : Gaz de Normandie s'est engagé à ce que le projet susceptible d'être retenu pour l'obtention de l'autorisation tienne compte de l'impact sur le milieu naturel et de la nécessaire compatibilité avec les activités touristiques. La prise en compte des risques a également été largement débattue : le maître d'ouvrage s'est engagé à ce que l'étude de danger montre que les dangers sont maîtrisés afin d'éviter tout risque pour les personnes se trouvant à proximité. Enfin, l'accès à la plage et l'aménagement du site ont retenu l'attention des populations avoisinantes.

Dans le délai de trois mois fixé à l'article L.121-13 du Code de l'environnement, le **10 juillet 2008**, Gaz de Normandie a **rendu publique sa décision** de poursuivre le projet d'implantation d'un terminal méthanier à Antifer. La société Gaz de Normandie s'est engagée à poursuivre le dialogue avec toutes les parties prenantes locales et régionales ainsi qu'à mettre à disposition permanente du public les informations sur l'avancement du projet et les décisions prises. Elle s'est également engagée à définir un plan d'action en matière d'emploi et de formation ainsi qu'à entretenir un échange régulier d'information permettant aux entreprises locales et régionales de prendre une part importante à la réalisation du projet. Il sera donc mis en place, sous la présidence de Monsieur le sous-préfet du Havre, une instance de concertation associant l'ensemble des acteurs concernés par le projet.

La commune de Saint-Jouin-Bruneval a saisi le 11 septembre 2008 le tribunal administratif de Rouen d'une requête visant à l'annulation de la décision du 10 juillet 2008 de la société Gaz de Normandie relative à la poursuite du projet de création d'un terminal méthanier sur le site d'Antifer.

#### **Projet ERIDAN de canalisation de transport de gaz naturel entre Saint-Avit (Drôme) et Saint-Martin-de-Crau (Bouches-du-Rhône)**

Ce projet, appelé ERIDAN, porte sur la construction d'une artère de transport de gaz naturel de diamètre nominal de 1 050 à 1 200 mm, sur un linéaire de 200 km, et de ses installations de servitude entre Saint-Martin-de-Crau (Bouches-du-Rhône) et Saint-Avit (Drôme).

La Commission nationale, saisie du projet par lettre du directeur général de GRT Gaz datée du **7 octobre 2008**, a **décidé d'organiser elle-même un débat public sur ce projet**.

Cette décision est fondée sur les éléments suivants : l'intérêt national du projet, dont l'objectif est de développer les capacités du réseau principal de transport de gaz naturel, les impacts environnementaux significatifs sur le milieu naturel (espaces protégés, hydrologie, paysages), les impacts économiques, en raison notamment des servitudes liées au projet.

Le **3 décembre 2008**, la Commission nationale a nommé Monsieur Patrick Legrand, vice-président de la CNDP, président de la Commission particulière du débat public sur le projet. Le **7 janvier 2009**, sur proposition de Monsieur Patrick Legrand, sont nommés membres de la Commission particulière : Monsieur Pierre Gervason, Monsieur Michel Giacobino, Madame Ghislaine Guiran, Madame Violette Le Quere-Cady, Madame Patricia Watenberg.

#### **Projet de canalisation de transport de gaz naturel entre Cuvilly dans l'Oise et Voisines en Haute-Marne (projet Arc de Dierrey)**

Ce projet, appelé Arc de Dierrey porte sur la construction d'une artère de transport de gaz naturel de diamètre nominal de 1 200 mm sur une longueur de 300 km et de ses installations de servitude entre Cuvilly (Oise) et Voisines (Haute-Marne) pour un coût estimé à un montant compris entre 600 et 700 millions d'euros. L'aire d'étude du projet concerne trois régions (la Picardie, l'Île-de-France et la Champagne-Ardenne) et six départements (Aisne, Oise, Seine-et-Marne, Marne, Aube et Haute-Marne).

Lors de sa séance du **4 février 2009**, la Commission nationale, saisie du projet par lettre en date du **15 janvier 2009** du directeur général de GRT Gaz, a **décidé d'organiser elle-même un débat public sur ce projet**.

Cette décision est fondée sur les éléments suivants : l'intérêt national du projet, dont l'objectif est de développer les capacités du réseau principal de transport de gaz naturel, les impacts environnementaux significatifs sur le milieu naturel (zones Natura 2000, massifs forestiers, cours d'eau, vignobles), les impacts économiques, en raison notamment des servitudes liées au projet.

Le dossier du débat devra comporter les résultats de l'étude prospective, déjà rendue publique par GRT Gaz, sur le développement du réseau de transport pour 2008-2017. La Commission nationale a nommé Monsieur Patrick Legrand président de la Commission particulière du débat public sur ce projet. Monsieur Michel Genesco, Monsieur Pierre Gervason, Monsieur Michel Giacobino et Madame Violette Le Quéré-Cady sont nommés membre de la Commission particulière lors de la séance du **1<sup>er</sup> avril 2009** et sur proposition de Monsieur Patrick Legrand.

### Projet de centre de valorisation biologique et énergétique des déchets à Ivry-Paris XIII

Par lettre en date du **12 janvier 2009 (reçue le 15 janvier 2009)**, le président du Syndicat intercommunal de traitement des ordures ménagères de l'agglomération parisienne (Syctom), dûment autorisé par la délibération du comité en date du 17 décembre 2008, a saisi la Commission nationale du débat public du projet de centre de valorisation biologique et énergétique des déchets à Ivry-sur-Seine (94).

Le Syctom a pour mission le traitement des déchets ménagers de 85 communes de la région parisienne, réparties sur cinq départements, représentant un volume de 2,5 millions de tonnes par an.

Le projet a pour objectif de maintenir, sur le site d'Ivry actuellement occupé par une usine d'incinération d'ordures ménagères arrivant normalement en fin d'exploitation à l'horizon 2010, une activité de traitement et de valorisation de 600 000 tonnes de déchets par an. Le montant estimé du projet s'élève à 750 millions d'euros.

Le **4 mars 2009**, la Commission nationale a **décidé que ce projet devait faire l'objet d'un débat public** que la Commission organisera elle-même et dont elle confiera l'animation à une Commission particulière.

Cette décision est fondée sur les éléments suivants : le coût des bâtiments et infrastructures est supérieur au seuil réglementaire (300 millions d'euros), la démarche suivie par le Syctom, orientée vers une stratégie de prévention et de réduction des déchets enfouis ou incinérés, constitue un exemple d'intérêt national, l'impact sur l'environnement, en raison du maintien d'une activité d'incinération en zone urbaine, est significatif, l'impact sur l'aménagement du territoire est important, le projet concernant la desserte de la partie sud-est de l'agglomération parisienne en collecte et traitement des déchets ménagers avec l'utilisation de procédés pionniers en matière d'économie d'énergie et de développement durable et la mise en œuvre partielle de moyens de transport alternatifs à la route, l'ampleur du projet nécessite que la participation du public soit pleinement assurée tout au long de son élaboration.

La Commission nationale a nommé Monsieur Philippe Marzolf, vice-président, président de la Commission particulière du débat public sur ce projet. Lors de sa séance du **1<sup>er</sup> avril 2009** et sur proposition de Monsieur Philippe Marzolf, Madame Anne-Laure Bedu, Monsieur Alain Marabout, Madame Laurence Monnoyer-Smith et Monsieur Jean-Paul Puyfaucher ont été nommés membres de la Commission particulière.

## CONCERTATIONS RECOMMANDÉES

### Projet de canalisation de gaz Hauts de France II de Dunkerque à Cuvilly

Par lettre du **4 juillet 2007 (reçue le 6 juillet)**, GRT Gaz a saisi la Commission nationale du débat public du projet de canalisation de gaz Hauts de France II de Dunkerque à Cuvilly.

Ce projet, d'un coût estimé à 320 millions d'euros, consiste en la construction d'une nouvelle canalisation de transport de gaz naturel afin de raccorder le futur terminal méthanier d'EDF prévu à Dunkerque. Ce projet est appelé l'artère des Hauts de France II.

Lors de sa séance du **25 juillet 2007**, la Commission nationale du débat public a **considéré qu'il n'y avait pas lieu d'organiser un débat public sur ce projet**. Ce projet est en effet apparu comme subordonné au projet de terminal méthanier de Dunkerque (maîtres d'ouvrage : EDF et Port autonome de Dunkerque) pour lequel elle a décidé le 4 avril 2007 d'organiser un débat public.

La Commission nationale a néanmoins **recommandé** à GRT Gaz, **de mener une concertation** qui aura pour but d'assurer l'information et de permettre l'expression de la population (notamment à l'occasion de réunions publiques). Cette concertation sera placée sous l'égide d'une personnalité indépendante qui en sera le garant ; elle portera sur les hypothèses de tracé, leurs conséquences et leurs impacts ; elle portera également sur les autres questions liées au projet apparues lors du débat public sur le projet de terminal méthanier de Dunkerque.

Lors de sa séance du **4 septembre 2007**, la CNDP a proposé Monsieur Pierre-Frédéric Ténière-Buchot comme personnalité indépendante, garante de l'expression de la population.

Conformément à l'article R.121-9 du Code de l'environnement, GRT Gaz devait informer la Commission nationale du débat public des modalités, du déroulement et du calendrier de la concertation.

Par lettre en date du **1<sup>er</sup> décembre 2008**, GRT Gaz a rendu compte des modalités de la concertation menée sur le projet du 17 novembre au 9 décembre 2008.

Lors de sa séance du **6 mai 2009**, la Commission nationale a pris acte du compte-rendu de la concertation de GRT Gaz.

### Projet de renforcement des échanges électriques entre la France et l'Espagne

**Ce projet a déjà fait l'objet d'un débat public du 21 mars au 27 juin 2003**, au cours duquel l'opportunité de l'interconnexion a été largement débattue. Les conclusions du débat ont conduit RTE – gestionnaire du Réseau de transport d'électricité – à étudier des solutions alternatives au projet initial de ligne aérienne. RTE a décidé, suite aux recommandations du ministère de l'Industrie, de ne pas mener à bien ce projet tel qu'il avait été soumis au débat public. Il n'y a donc pas eu d'enquête publique dans les cinq ans suivant le débat de 2003.

La Commission nationale du débat public a donc été ressaisie par RTE le **7 octobre 2008**, conformément à l'article L.121-12 du Code de l'environnement, d'un projet d'interconnexion électrique à très haute tension entre la France (poste électrique de Baixas) et l'Espagne (poste électrique de Santa Llogaia), différant du précédent en ce qu'il prévoyait l'enfouissement partiel de la ligne.

Le **27 juin 2008**, lors du sommet franco-espagnol de Saragosse, les gouvernements français et espagnols avaient entériné cette proposition dans le cadre de l'accord de coopération sur l'interconnexion électrique. La CNDP a **décidé de ne pas organiser de débat public** sur ce projet lors de sa séance du **5 novembre 2008**, mais a **recommandé à RTE d'organiser une concertation sur ce projet** modifié de manière substantielle, conformément à l'article L.121-12 du Code de l'environnement. Les modalités de la concertation ont été définies par la Commission : elle sera menée sous l'égide d'une personnalité indépendante qui en sera le garant et fera une large place à l'expression de la population ; elle portera sur les options de tracé, en examinant les possibilités d'utilisation des infrastructures existantes ; elle portera notamment sur les aspects environnementaux, et sur les modalités de concertation jusqu'à l'enquête publique et durant les travaux.

Monsieur Georges Mercadal assure le rôle de garant de cette concertation recommandée dont la première phase s'est déroulée du 19 janvier au 20 avril 2009. Grâce au travail constructif de deux commissions, elle a permis au préfet des Pyrénées-Orientales de valider l'aire d'étude concernant 24 communes, conformément à la circulaire Fontaine du 9 septembre 2002, puis de soumettre à l'approbation du MEEDDAT le fuseau proposé par RTE. Ce dernier suit dans la plaine du Roussillon la ligne à grande vitesse et franchit la chaîne des Pyrénées par un tunnel d'environ 8 km. À compter de septembre 2009, la seconde phase de concertation portera sur le tracé précis de cette ligne.



## Section IV. Débat public sur les grandes options en matière d'environnement et d'aménagement

Rappelons que l'article L.121-10 du Code de l'environnement permet au ministre de l'Écologie et du Développement durable conjointement avec le ministre intéressé de saisir la CNDP en vue de l'organisation d'un débat public sur des options générales en matière d'environnement ou d'aménagement.

### OPTIONS GÉNÉRALES EN MATIÈRE DE DÉVELOPPEMENT ET DE RÉGULATION DES NANOTECHNOLOGIES

Par lettre conjointe en date du **23 février 2009**, le ministre d'État, ministre de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire, la ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi, le ministre du Travail, des Relations sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville, le ministre de l'Agriculture et de la Pêche, la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, le ministre de la Défense, la ministre de la Santé et des Sports et la secrétaire d'État chargée de l'Écologie ont demandé à la Commission nationale du débat public **d'organiser un débat public sur des options générales en matière de développement et de régulation des nanotechnologies.**

Lors de sa séance du **4 mars 2009**, la Commission nationale a **décidé l'organisation de ce débat**. Elle a décidé d'en confier l'animation à une Commission particulière.

C'est en se fondant sur les éléments suivants que la Commission nationale a pris sa décision : d'une part des produits contenant des nanoparticules sont déjà diffusés et la recherche-développement dans le domaine des nanotechnologies revêt, notamment en raison de la compétition internationale, un caractère d'intérêt national, d'autre part

le développement des nanotechnologies présente de forts enjeux socio-économiques, notamment dans les domaines médicaux, industriels et énergétiques. Par ailleurs, certaines propriétés spécifiques des nanomatériaux manufacturés et des nanosystèmes issus de ces technologies peuvent leur conférer des effets secondaires sur la santé et l'environnement et des incertitudes scientifiques fortes sur les nanotechnologies subsistent. Enfin des questions légitimes d'ordre social, environnemental et éthique se posent quant à la finalité et l'opportunité de la mise en œuvre de certaines des applications des nanotechnologies.

Les conditions particulières d'organisation de ce débat ont conduit la Commission nationale à préciser que la Commission particulière veillera à une large ouverture du débat public en diffusant une information accessible, transparente et sincère, afin de permettre à chaque citoyen de s'informer et d'exprimer ses préoccupations par oral et/ou par écrit, que le dossier du débat comprendra l'exposé par les ministères de l'objet du débat, ses tenants et ses aboutissants. Il devra permettre au public de repérer les termes des principales controverses que soulève le sujet et de comprendre les positions des acteurs qui les portent, que le débat devra permettre en particulier d'éclairer les grandes orientations de l'action de l'État dans les domaines suivants : modalités de soutien à la recherche et aux innovations en matière de nanotechnologies, caractérisation de l'exposition et évaluation de la toxicité sur l'homme et les écosystèmes, notamment grâce à l'élaboration de référentiels et d'outils pour la détection des nano-

particules, information et protection du salarié sur son lieu de travail, information et protection du consommateur, organisation du contrôle, du suivi et de la gouvernance, avec une attention toute particulière portée sur les questions de libertés publiques, que le débat devra faire une large place aux aspects internationaux et européens du sujet compte tenu des enjeux mondiaux en matière de la recherche et d'innovation dans le domaine des nanomatériaux manufacturés et des nanosystèmes.

La Commission nationale a nommé Monsieur Jean Bergougnot, président de la Commission particulière de ce débat. Ses membres sont Madame Galiène Cohu, Madame Isabelle Jarry, Madame Marie Pittet, Monsieur Jacques Arnould, Monsieur Jean-Pierre Chaussade et Monsieur Patrick Legrand.



## Section V. Projets publiés

Certains projets concernant le secteur des transports, qui ont fait l'objet d'une publication et qui ont été portés à la connaissance de la CNDP, n'ont pas donné lieu à une saisine.

### Projet de construction du Grand Stade Lille Métropole

Ce projet, d'un coût compris entre 200 et 250 millions d'euros, consiste en la construction d'un stade d'une surface d'environ 6,5 hectares et d'une capacité de l'ordre de 40 000 à 50 000 places. Il doit permettre d'accueillir d'une part l'équipe de football lilloise pour l'ensemble de ses rencontres et d'autre part toute autre manifestation sportive ou culturelle en vue d'animer et de valoriser cet équipement. Enfin, il doit contribuer au rayonnement de la métropole. **Ce projet a été publié les 3 et 4 août 2006** et n'a pas fait l'objet d'une saisine dans les délais légaux.



## Section VI. Suivi des projets

Rappelons que l'article L.121-1 du Code de l'environnement précise que « la participation du public est assurée pendant toute la phase d'élaboration d'un projet, depuis l'engagement des études préliminaires jusqu'à la clôture de l'enquête publique ». De plus, « la Commission nationale du débat public veille au respect de bonnes conditions d'information du public durant la phase de réalisation des projets dont elle a été saisie, jusqu'à la réception des travaux ». Dans cet esprit, la Commission nationale a, durant la période de mai 2007 à mai 2009, examiné les suites données, à diverses étapes de leur avancement, à des dossiers dont elle avait été saisie.

## SUIVI DES DÉBATS PUBLICS

### Projet de liaison LGV Poitiers-Limoges

Le conseil d'administration de Réseau ferré de France le 8 mars 2007 a rendu publique sa décision de poursuivre les études relatives à la ligne à grande vitesse Poitiers-Limoges sur la base de l'option centrale, en élargissant cette zone d'études au niveau de ses extrémités afin d'augmenter les possibilités de raccordement aux lignes existantes. La poursuite des études se fera sous l'égide d'un comité de pilotage associant l'État et les principales collectivités territoriales participant au financement des études. Parallèlement, un processus d'information et de dialogue sur l'avancement du projet sera mis en place. Réseau ferré de France a demandé à la CNDP d'être garant de la participation des acteurs à ce processus.

Une concertation a donc été engagée en septembre 2008 avec notamment la mise en ligne d'un site Internet et quatre groupes de travail thématiques réunissant une centaine de représentants de collectivités, d'administrations, d'acteurs économiques et d'associations. Elle a permis de rédiger et de valider avec les participants la Charte de la concertation territoriale en janvier 2009. Cette charte précise le cadre, les objectifs et les modalités de cette concertation ainsi que les engagements réciproques des participants afin

de la rendre possible, constructive et utile au plus grand nombre. En clarifiant les modalités d'échanges, la charte doit permettre à chacun des participants d'intervenir dans la transparence. Comme l'envisageait également sa décision du 8 mars 2007, RFF a sollicité la Commission nationale afin qu'elle veille à la qualité de la concertation territoriale. À ce titre et à la demande de RFF, la CNDP lui a proposé l'intervention d'un garant de la concertation territoriale, chargé de veiller au respect de la charte, Monsieur Michel Périgord.

### Ligne THT Lyon-Chambéry

La DUP est parue au *Journal officiel de la République française* le 1<sup>er</sup> mars 2006. Des arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exécution, de mise en servitudes et de permis de construire ont également été publiés.

La nouvelle ligne 400 000 Volts entre Lyon et Chambéry a été mise en service les 11 et 19 octobre 2007. Le débat public s'était déroulé du 25 novembre 2002 au 25 mars 2003.

### Projet de LGV Sud Europe Atlantique

L'enquête publique s'est déroulée du 25 octobre au 19 décembre 2007. Le 30 septembre 2008, la commission qui a conduit l'enquête publique complémentaire, a remis son rapport au préfet. Dans ce document, la commission a reconduit l'avis favorable qu'elle avait donné précédemment, à la suite de l'enquête publique principale organisée en 2007. L'avis a été assorti de quatre nouvelles recommandations. Le calendrier est resté inchangé puisque la décision du Conseil d'État concernant l'utilité publique du projet est toujours attendue.

### Projet de réservoir de Charlas

Le débat public s'était déroulé du 8 septembre au 19 décembre 2003. Par lettre du 14 novembre 2007, le président du conseil général de Haute-Garonne a informé la Commission nationale que l'assemblée départementale membre du Syndicat mixte d'études et d'aménagement de la Garonne a pris l'initiative de confier au bureau d'études SOGREAH une étude complémentaire dont les résultats ont été rendus publics.

Les objectifs de cette expertise consistaient à trouver les meilleurs moyens à la fois de la gestion et de la mobilisation pour ne pas recourir à la solution radicale du barrage réservoir de Charlas. Elle a été versée au dossier.

### Ligne à très haute tension Cotentin-Maine

Le projet Cotentin-Maine fait l'objet d'enquêtes publiques qui ont débuté au premier trimestre 2009. Le début des travaux est prévu pour 2010 pour une mise en service en fin d'année 2011. La Commission nationale du débat public est tenue régulièrement informée du suivi du projet par RTE.

## Section VII. Missions de conseil, d'avis et de recommandation

L'article L.121-1 du Code de l'Environnement précise que « La Commission nationale conseille, à leur demande, les autorités compétentes et tout maître d'ouvrage sur toute question relative à la concertation avec le public tout au long de l'élaboration d'un projet ». De plus, « la Commission nationale du débat public a également pour mission d'émettre tous avis et recommandations à caractère général ou méthodologique de nature à favoriser et développer la concertation ».

## APPUI MÉTHODOLOGIQUE

### Demande de l'IRSN

Par lettre du 17 avril 2007, Monsieur Repussard, directeur général de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, a formulé le souhait de l'Institut de bénéficier du concours méthodologique de la CNDP pour renforcer la transparence de ses travaux.

Lors de sa séance du 2 mai 2007, la Commission nationale du débat public, répondant favorablement à cette demande, a désigné Monsieur Georges Mercadal, alors vice-président de la CNDP, pour mener une mission de réflexion à ce sujet.

Lors de la séance de la CNDP du 4 septembre 2007, Monsieur Georges Mercadal a indiqué qu'il prévoyait de procéder — en liaison avec les différents services concernés — à une analyse permettant de classer les différents types de travaux de l'Institut selon leur degré d'ouverture actuel et potentiel afin de dégager des propositions d'évolution.

Lors de la séance de la CNDP du 2 juillet 2008, Monsieur Georges Mercadal a rendu compte de cette mission. La CNDP a donné acte du rapport et s'est félicitée des résultats obtenus et de la volonté de l'IRSN de poursuivre leur mise en œuvre. Les différentes propositions mises en avant par la mission feraient l'objet de tests, sous la responsabilité d'un comité de suivi présidé par une personnalité désignée par la Commission nationale du débat public. La CNDP a en outre évoqué la mise en place du Haut Comité pour la transparence et l'information sur la sécurité nucléaire et la nécessité d'un rapprochement avec cet organisme dans le cadre de la poursuite de la mission déjà engagée.

Par lettre en date du 8 septembre 2008, le directeur général de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire a sollicité la poursuite de la mission confiée à Monsieur Georges Mercadal sur les modalités à mettre en œuvre pour renforcer la transparence des travaux de l'IRSN. Le 1<sup>er</sup> octobre 2008, la Commission nationale a prolongé la mission de Monsieur Georges Mercadal.

### Projet de consultation du public sur les projets de SDAGE

Madame la secrétaire d'État chargée de l'Écologie a saisi la Commission nationale du débat public pour avis sur l'organisation de la consultation du public sur les projets de SDAGE établis par les comités de bassin de métropole et sur l'élaboration des questionnaires. La consultation, d'une durée de six mois, a commencé le 15 avril 2008.

La Commission, faute d'être constituée avant cette date, n'a pas été en mesure de répondre à l'objet de la saisine. Lors de sa séance du 16 avril 2008, elle a proposé par contre d'apporter son appui dans le cadre des travaux de suivi et d'examen des résultats de la consultation afin d'en assurer la transparence.

### Concertation ASF

Par lettre en date du 17 octobre 2008, le directeur général d'Autoroutes du sud de la France (ASF) a sollicité la nomination d'un garant de la bonne mise en œuvre d'une démarche de consultation des acteurs et d'information du public sur le projet d'aménagement visant à améliorer le cadre de vie des riverains et à la mise en œuvre des mesures de gestion et de régulation du trafic sur les autoroutes A7 et A9.

Cette démarche fait suite aux prescriptions de la décision ministérielle du 4 décembre 2006 consécutive au débat public de problématique sur la politique des transports dans la vallée du Rhône et sur l'Arc languedocien.

Lors de sa séance du 5 novembre 2008, la Commission nationale a proposé à ASF de désigner Monsieur Philippe Marzolf, vice-président de la Commission nationale du débat public, président de la Commission particulière du débat public sur la problématique de la politique des transports dans la vallée du Rhône et sur l'Arc languedocien, comme personnalité indépendante garante de la bonne mise en œuvre de la démarche de consultation.

### Grenelle de l'Environnement

La Commission nationale du débat public a été invitée à participer au Grenelle de l'Environnement comme membre de l'un de ces groupes de travail. Elle a participé, au sein du « collège État » au Groupe 5 — consacré à « construire une démocratie écologique : institutions et gouvernance » — dont la présidente était Madame Nicole Notat.

Ayant été invitée à présenter des propositions, la Commission nationale a adopté le texte suivant :

«Après cinq années de pratique de la loi de 2002, la CNDP a pu constater que le débat public : avait fait preuve de sa faisabilité, y compris sur des options générales, ou sur des ouvrages plus modestes des collectivités locales (*via* ses missions de conseil) ; avait démontré sa capacité à accueillir dans son processus d'autres formes de démocratie participative, et de les valoriser ; a révélé ses dispositions essentielles : garant nommé par une instance indépendante, ayant la faculté de faire intervenir

une expertise indépendante, n'émettant pas d'avis ; débat portant sur l'opportunité et les caractéristiques des projets.

Pour autant la CNDP, considérait que l'avenir du débat dépendait de sa possibilité d'influencer davantage la décision qu'il ne le fait aujourd'hui aux yeux des participants.

Il s'est avéré, après la première réunion du groupe «gouvernance», que ces analyses étaient en résonance avec beaucoup des propos entendus, notamment : la demande forte d'une institutionnalisation du dialogue environnemental, la participation du public à ce dialogue, le diagnostic porté par le rapporteur selon lequel on a traité jusqu'ici « plus l'avant-débat que l'après, l'environnement que le développement durable, les projets que les politiques ».

La Commission nationale du débat public qui a souhaité faire du débat public le dispositif institutionnel de référence de la participation citoyenne au sein de la démocratie écologique a proposé de :

### 1. Compléter le dispositif de 2002 pour accroître l'influence du débat sur la décision

L'expérience montre que le public s'interroge toujours sur l'après-débat, en particulier sur les modalités de gouvernance (dispositif d'information et de concertation, participation des acteurs s'étant révélés lors du débat. . .) susceptibles d'être mises en œuvre par les maîtres d'ouvrage. Les textes en vigueur disposent que le débat public « porte sur l'opportunité, les objectifs et les caractéristiques principales du projet » et confie simplement à la CNDP la tâche « de veiller au respect des bonnes conditions d'information du public durant la phase de réalisation des projets dont elle a été saisie jusqu'à la réception des équipements et travaux ». Afin de répondre aux souhaits exprimés,

jugés nécessaires pour la crédibilité du débat public par la CNDP, la proposition consisterait à **faire en sorte qu'au titre des objectifs des débats publics soit traitée de la gouvernance de l'après-débat, au même titre que l'opportunité et les caractéristiques des projets.**

### Une telle disposition :

- obligerait le maître d'ouvrage à prendre parti sur ce point dans sa décision motivée au regard des suggestions et critiques mentionnées dans les comptes-rendus et bilans ;
- répondrait à la nécessité souvent constatée dans les débats de traiter de l'ensemble du domaine concerné par le projet, d'impliquer les responsables de tous ordres, de donner une suite réfléchie aux suggestions parfois sommaires faites par le public en cours de débat ;
- permettrait une insertion plus approfondie de l'expertise plurielle amorcée par le débat ;
- répondrait ainsi à la nécessité de passer de la seule critique environnementale à l'arrangement d'un ensemble de mesures pouvant être qualifiées de développement durable ;
- apporterait enfin un élément de solution au problème insoluble de la clarification des compétences, en admettant que celle-ci ne sera jamais suffisante compte tenu de la rapidité d'évolution des problématiques et donc qu'il faut organiser des dispositifs de coordination *ad hoc*, comme certains débats les ont esquissés ;
- offrirait à la CNDP une modalité d'exercice de la mission de suivi de l'après-débat que lui donne la loi.

## 2. Faire progressivement de ce dispositif la référence de la participation citoyenne aux décisions pour tout le champ de la Convention d'Aarhus

Pour le moment le débat public de la loi de 2002 reste un dispositif relativement confidentiel, tous les intervenants du 21 juin 2007 l'ont souligné. Il ne peut en être autrement aujourd'hui puisqu'il s'applique seulement aux projets d'infrastructures d'intérêt national. Or, par son intervention à titre de conseil auprès de maîtres d'ouvrage en ayant fait la demande, en particulier des collectivités locales, la Commission nationale a pu montrer que les dispositions essentielles de la loi de 2002 pouvaient être pratiquées de manière réaliste y compris sur des projets locaux de moyenne importance inférieurs aux seuils de saisine et même d'information publique préalable, et vraisemblablement sur tout ce qui s'apparente à des schémas directeurs. À l'autre bout de l'échelle, il a fréquemment été demandé que le débat public s'applique à la préparation des politiques, notamment celles décidées par le Parlement comme le stipule, sous un vocable différent, la Convention d'Aarhus. En outre, les débats publics successifs sur plusieurs projets de même nature (routier par exemple) montrent que des problématiques récurrentes auraient intérêt à être abordées dans des débats génériques comme le fait le BAPE au Québec.

Dans cette double perspective, la CNDP propose que :

Les ministres fassent un usage plus fréquent et étendu à l'ensemble du champ « développement et aménagement durables » de leur faculté de saisir la CNDP sur des options générales et que, par accord entre les associations d'élus et la CNDP et par la voie de la fonction de conseil de celle-ci, la pratique du débat public soit étendue aux ouvrages n'atteignant pas les seuils légaux.

### Une telle disposition :

— permettrait aux maîtres d'ouvrages, y compris à ceux qui pratiquent la participation citoyenne, de constater que chacun est mieux à sa place quand le débat est assuré par un tiers ;  
— ferait pénétrer le concept de gouvernance, aujourd'hui abstrait et souvent traité de parisianisme, alors qu'il est inséparable de la mise au point d'agencement de mesures capables de rendre durables des projets qui ne l'auraient pas été en eux-mêmes.

## 3. Mettre la gestion de ce dispositif en ligne avec ces ambitions

### 3.1 Élargir les modes de délégation de la CNDP

La loi a rendu la CNDP gardienne d'une orientation générale, la participation du public aux décisions et, qu'à ce titre, elle ne devait pas se transformer en machine à faire tourner des procédures. Or, la conséquence du point 2 serait d'accroître le nombre de débats, et à organisation constante, la charge de la CNDP. Il faut donc permettre à celle-ci de déléguer plus largement qu'aujourd'hui la désignation des tiers garants.

Mais en même temps, la jurisprudence a fait évoluer le cahier des charges de ces délégations en y incorporant pratiquement tous les éléments essentiels évoqués plus haut du débat public.

La proposition de la CNDP consisterait à : au sein d'un cahier des charges méthodologique émanant de la CNDP et accompagné des conseils d'utilisation nécessaires, élargir les possibilités de délégations à des organismes indépendants ou pluralistes, par exemple les juridictions administratives et/ou les conseils économiques et sociaux régionaux.

### 3.2 Promouvoir une expertise plurielle

Les citoyens non affiliés à une association qui fréquentent les débats publics, disent fréquemment qu'ils ne se sentent pas capables eux-mêmes d'apporter la contradiction, voire de poser les bonnes questions, au maître d'ouvrage. Ils font souvent confiance pour cela aux associations. Néanmoins, ces dernières elles-mêmes et les commissions particulières d'ailleurs, ont éprouvé des difficultés à trouver une expertise n'appartenant pas directement ou indirectement au milieu de la maîtrise d'ouvrage. Afin de faciliter cette vision en relief des projets, la proposition de la CNDP consisterait à **donner aux instituts d'expertises publics la mission de susciter une expertise plurielle, capable d'interpeller pertinemment le maître d'ouvrage et de faciliter ainsi l'accès du public aux problèmes débattus.**

Une telle pratique pourrait, par exemple, se concrétiser par l'octroi par ces instituts de budget de travaux de troisième cycle voire de thèses, dont le sujet et le suivi serait assuré par des émanations du collège « société civile » (associations environnementales, syndicats, organismes pluralistes, etc.). »

La CNDP a chargé les membres du bureau de la représenter aux différentes réunions du Groupe 5 durant le mois de septembre 2007.

La Commission nationale a adressé en juillet 2008 au MEEDDAT ses propositions de modification des textes législatif et réglementaire la concernant, conformément à l'engagement du Grenelle de l'Environnement portant sur le champ et les possibilités de saisine, la présentation des alternatives et la gouvernance de l'après-débat.

Le projet de loi de programmation du Grenelle de l'Environnement dispose que « la procédure de débat public sera rénovée pour en élargir le champ et les possibilités de saisine et y inclure la présentation des alternatives et la gouvernance de l'après-débat » (article 42).

Lors de sa réunion du 3 septembre 2008, la Commission nationale a reçu Madame Nicole Notat présidente du Groupe 5. Il est ressorti de son exposé que le concept de gouvernance, publique ou privée, s'est considérablement développé avec la prise de conscience des enjeux écologiques.

L'économie du développement durable entraîne l'évolution des modes de production, de déplacement et de consommation qui auront des impacts sociaux. L'imbrication de toutes ces questions implique une nouvelle gouvernance pour finaliser la décision publique. Le Groupe 5 s'est donc attaché à revisiter la démocratie classique et à examiner comment la préparation de décision publique allait davantage impliquer le public, garantir l'accès du grand public à l'information et à l'expertise, une expertise indépendante et pluraliste. Des conditions de participation renforcée du public ont été définies et les questions de l'évaluation et de l'expertise développées.

S'agissant des institutions, le Groupe 5 a considéré que le Parlement doit être le pilier des stratégies de développement durable et que le Conseil économique et social ne devait pas être en lien qu'avec le Gouvernement. La place et le rôle des collectivités locales dans le domaine du développement durable étant mal définis, le Groupe 5 a proposé l'institution d'une conférence des élus.



Les lois Grenelle I et II qui traduisent les engagements du Grenelle de l'Environnement apporteront sans doute des compléments au Code de l'environnement relatif au débat public.

### Réunion avec le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN)

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire a reçu le 9 septembre 2008 le bureau de la Commission nationale du débat public afin d'évoquer la consultation du public dans le domaine nucléaire.

Cette première prise de contact entre la Commission nationale du débat public et l'ASN a été l'occasion d'échanger sur les expériences et initiatives de chaque entité et d'envisager une coopération sur certains sujets.

En vertu de la loi du 13 juin 2006 sur la transparence et la sécurité nucléaire, l'ASN participe à l'information du public dans les domaines de sa compétence.

Pour sa part, la Commission nationale du débat public est chargée de veiller au respect de la participation du public au processus d'élaboration des projets d'équipement d'intérêt national et intervient à ce titre lors du lancement de grands projets dans le domaine nucléaire (débat public sur la centrale EPR de Flamanville, débat public ITER, débat public sur les déchets radioactifs). Elle peut conseiller, à leur demande, certains organismes publics : ainsi, l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) a sollicité les conseils et l'appui méthodologique de la Commission nationale quant aux modalités à mettre en œuvre pour renforcer la transparence de ses travaux.

Parmi les sujets évoqués lors de cette rencontre, on peut retenir : le projet de gestion des déchets radioactifs de faible activité à vie longue et le projet de gestion des déchets de haute activité à vie longue de l'Andra, la construction en cours de l'EPR

à Flamanville, l'évolution du programme ITER, la problématique du démantèlement des installations nucléaires de base, la question des relations avec le milieu associatif et les patients dans le domaine de la radiothérapie.

Par ailleurs, le problème du « confidentiel défense » dans le déroulement de certaines procédures de consultation a été de nouveau évoqué.

Les deux autorités sont convenues de réfléchir conjointement aux modalités de consultation du public dans le domaine du démantèlement et sur le problème posé par le « confidentiel défense ».

### Projet de groupement d'intérêt scientifique (GIS)

Lors de sa séance du 5 novembre 2008, le président informe la Commission nationale qu'un groupement d'intérêt scientifique (GIS), ayant pour objet de développer la recherche sur la participation du public aux processus décisionnels et la démocratie participative est en voie de constitution.

Participeraient notamment à ce groupement le Centre national de la recherche scientifique (CNRS), l'Institut national de recherche sur les transports et leur sécurité (INRETS), l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (Ademe), l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail, la Commission nationale du débat public (CNDP), le ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire, des maîtres d'ouvrages et des collectivités locales.

Lors de sa séance du 3 décembre 2008, la Commission nationale a pris note que le projet de convention constitutive du groupement d'intérêt scientifique « Participation du public, décision, démocratie participative » sera examiné le mercredi 17 décembre 2008 au siège du CNRS par les partenaires fondateurs.

L'objectif était d'aboutir à une réunion constitutive du groupement d'intérêt scientifique, dont l'objet est de développer la recherche sur la participation du public aux processus décisionnels et la démocratie participative, à la fin du premier trimestre 2009.

### Colloque *Le grand public s'exprime sur le débat public*

Le 21 juin 2007, la Cité des Sciences et de l'Industrie de la Villette à Paris a accueilli le colloque organisé par la Commission nationale du débat public sur le thème « Le grand public s'exprime sur le débat public ». Yves Mansillon, alors président de la CNDP, Georges Mercadal et Philippe Marzolf alors vice-présidents de la CNDP et Patrick Legrand, alors membre de la CNDP, ont représenté la Commission nationale durant cette rencontre. Animée par le journaliste Yves Gillis, la tribune composée de participants individuels à différents débats publics (CDG-Express, A16, TGV Poitiers-Limoges...) a contribué aux échanges avec l'assemblée. La Commission nationale a souhaité recueillir l'avis du grand public, en particulier du public non organisé, sur le débat public, considérant qu'il lui était en premier lieu destiné. Ce colloque a permis de mieux cerner les attentes et les exigences du public en matière de débat public. Trois questions ont concentré la majorité des interventions : l'utilité du débat public, la qualité et la diffusion de l'information et les moyens dont dispose la CNDP. Environ 350 personnes ont participé à cette journée de débat dont le compte-rendu est en ligne sur le site de la CNDP.

### Audition publique au Sénat par l'OPECST sur *Les effets sur la santé et l'environnement des champs électromagnétiques produits par les lignes à haute et très haute tension*

Le 29 janvier 2009, le sénateur Daniel Raoul a organisé une audition publique au Sénat dans le cadre de la saisine de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques sur *Les effets sur la santé et l'environnement des champs électromagnétiques produits par les lignes à haute tension*. Réunissant industriels, experts et chercheurs ; cette audition avait pour objectif de faire le point sur les connaissances scientifiques en la matière. Afin d'avoir un retour d'expérience sur les débats publics qui se sont déroulés à l'occasion de lignes à très haute tension (Boutre-Carros, renforcement électrique du Lot, renforcement des échanges électriques entre la France et l'Espagne, THT Lyon-Chambéry, THT Cotentin-Maine), l'OPECST a souhaité la participation de la Commission nationale. Jean-François Beraud, secrétaire général de la CNDP a présenté les enseignements tirés des différentes expériences de débats publics et concertations recommandées. Cet éclairage a permis d'enrichir les points de vue des participants et de l'auditoire.

### Impact des radiofréquences sur la santé et conséquences des émissions d'ondes électromagnétiques

Par lettre du 16 avril 2009 (reçue de le 17 avril), le ministre de la Santé et des Sports, la secrétaire d'État chargée de la Prospective et du Développement de l'Économie numérique et la secrétaire d'État chargée de l'Écologie ont demandé à la Commission nationale de leur faire part des principes qui doivent être respectés, pour répondre à l'attente des Français, s'agissant de l'impact des radiofréquences sur la santé et des conséquences des émissions d'ondes électromagnétiques, dans le cadre de la table ronde organisée le 23 avril 2009.

En application de l'article L.121-1 du Code de l'environnement, la Commission nationale a souhaité rappeler les principes généraux de concertation que la CNDP applique dans la conduite des débats publics dont elle a la charge.

Quatre principes, construits par l'expérience, méritaient en effet d'être appliqués. Le principe de transparence de l'information donnée à l'ensemble des participants de telle sorte qu'aucun d'entre eux ne puisse considérer que des zones d'ombre sur le sujet sont volontairement maintenues, le principe d'argumentation qui fonde le dialogue sur l'argumentation des points de vue et non sur de simples pétitions



de principe, le principe d'une expertise pluraliste des sujets les plus controversés, notamment dans des domaines scientifiquement complexes, et enfin, le principe de l'indépendance en plaçant la concertation sous l'égide d'une personnalité dont l'indépendance soit reconnue par tous de telle sorte que chacun puisse s'exprimer complètement et de manière équivalente. Cette dernière observation a conduit à se poser la question de la durée de la concertation permettant un réel débat et non l'affirmation successive de positions arrêtées et non susceptibles d'évolution. Au-delà de ces conseils méthodologiques, la Commission nationale n'a pas jugé opportun de participer à la table ronde, puisque la loi interdit à la CNDP toute prise de position sur le fond d'un sujet soumis à la concertation.

### CONSEIL AUX COLLECTIVITÉS

#### Projet d'extension du métro de Rennes

La Commission nationale du débat public, saisie par le président de Rennes Métropole le **5 mai 2008** du projet d'extension du métro automatique de Rennes (construction d'une deuxième ligne et extension de la ligne existante), **a décidé de ne pas organiser de débat public** sur ce projet.

Le 4 juin 2008, elle a conseillé au conseil de Rennes Métropole de **poursuivre la concertation** déjà engagée et de l'élargir, notamment à l'occasion de réunions publiques, pour amplifier l'information de la population et l'expression des habitants et usagers sur les différents aspects du projet, son phasage et son financement ainsi que sur les modalités de concertation après enquête publique durant le chantier.

#### Projet de liaison fluviale directe de Port 2000

La Commission nationale du débat public a été saisie par le directeur général du

Port autonome du Havre le **13 mai 2008** du projet de liaison fluviale directe entre l'avant-port à conteneurs de Port 2000 et le canal de Tancarville au Havre via la darse de l'Océan, nécessitant la réalisation d'un nouveau chenal et d'une écluse. Lors de sa réunion du **4 juin 2008**, elle a **décidé de ne pas organiser de débat public** sur ce projet mais a recommandé au Port autonome du Havre de **renforcer la concertation déjà engagée** en organisant des réunions ouvertes au public portant notamment sur les questions environnementales et, plus particulièrement, sur les choix retenus pour le devenir des matériaux de déblai.

#### Projet de création de deux lignes de tramway de l'agglomération dijonnaise

Par lettre de son président en date du **26 septembre 2008**, reçue le **30 septembre**, la communauté de l'agglomération dijonnaise (Grand Dijon) a saisi la Commission nationale du débat public d'un projet de transport en commun en site propre. Ce projet consiste en la création de deux lignes de tramway, d'une longueur totale de 19 km, et représente un investissement de 394 millions d'euros dont 75 millions d'euros de matériel roulant.

Sur la base du dossier de saisine transmis par la communauté de l'agglomération dijonnaise, la Commission nationale **a décidé de ne pas organiser de débat public sur ce projet.**

Lors de sa séance du **5 novembre 2008**, elle a conseillé au conseil de communauté de l'agglomération dijonnaise de **poursuivre la concertation engagée** et de l'élargir, notamment à l'occasion de réunions publiques, pour amplifier l'information de la population et l'expression des habitants et usagers sur les différents aspects du projet, son impact sur l'environnement, son phasage et son financement

(investissement – exploitation) ainsi que sur les modalités de concertation jusqu'à l'enquête publique et durant le chantier.

#### Projet de transport en commun en site propre de la Communauté d'agglomération de Metz Métropole

Par lettre du **25 mars 2009** (reçue le **27 mars 2009**), le président de la communauté d'agglomération de Metz Métropole (CA2M) a sollicité la Commission nationale sur le projet de Transport en commun en site propre (TCSP) de la CA2M. La Communauté d'agglomération souhaite en effet, dans le cadre de la mise en œuvre de son Plan de déplacements urbains, relier rapidement et fréquemment les quartiers prioritaires des villes de Woippy et de Metz, le site universitaire du Saulcy, le centre-ville de Metz, le quartier de l'Amphithéâtre, le Technopôle et les futurs hôpitaux de Mercy et de Lauvallières. La communauté d'agglomération souhaitait bénéficier de l'éclairage de la Commission nationale sur la position à tenir par rapport à ce projet.

D'un coût nettement inférieur à 150 millions d'euros, **le projet n'est pas soumis à saisine obligatoire, ni même à l'obligation de publication** des grandes caractéristiques du projet. La communauté d'agglomération n'est donc pas soumise aux obligations de l'article L.121-8 du Code de l'environnement. Néanmoins, la Commission nationale a recommandé à la CA2M de poursuivre les démarches de concertation déjà engagées auprès du public dont elle lui avait fait part.

#### Projet de création de deux lignes de tramway ferroviaire Liévin-Noyelles-Godault et Beuvry-Bethune-Bruay-la-Buissière

Par lettre du **25 novembre 2008** (reçue le **1<sup>er</sup> décembre 2008**), le président du Syndicat mixte de transport (SMT) a saisi la Commission nationale du débat public du projet de création de deux lignes de tramway ferroviaire Liévin-Noyelles-Godault et Beuvry-Bethune-Bruay-la-Buissière. D'un coût prévisionnel de 352 millions d'euros, dont 52,7 millions d'euros de matériel roulant, la ligne Liévin-Noyelles-Godault prévoit de traverser des secteurs à forts enjeux : Liévin, Lens et Hénin-Beaumont. Elle irriguera l'ensemble du cœur urbain situé entre Liévin et Noyelles-Godault. Elle a pour objectif de compléter la ligne Bulle 1 dont le nombre de voyageurs a fortement augmenté ces dernières années, passant de 375 000 voyages par an en 2002 à 1 198 000 voyages par an en 2007.

D'un coût prévisionnel d'environ 245 millions d'euros, dont 38,5 millions d'euros de matériel roulant, la ligne Beuvry-Béthune-Bruay-la-Buissière correspond au tracé de trois lignes de bus actuelles. Au total, ces trois lignes représentent 550 000 voyages par an en 2007. Elles connaissent actuellement d'importants dysfonctionnements sur le plan de leur régularité. Ce projet vise principalement à améliorer l'état du trafic et désenclaver des quartiers en difficulté.

Lors de sa séance du **7 janvier 2009**, la Commission nationale du débat public **a décidé de ne pas organiser de débat public** sur ce projet.

Elle a conseillé au comité syndical du Syndicat mixte des transports de veiller à la participation du public, notamment à l'occasion de réunions publiques, pour assurer l'information de la population et l'expression des habitants et des usagers sur les différents aspects du projet, son impact sur l'environnement, son phasage et son financement ainsi que sur les modalités de concertation jusqu'à l'enquête publique et durant le chantier.



**D'année en année**, les demandes de conseil des collectivités à la CNDP se développent, démontrant la prise de conscience de la nécessaire concertation avec le public.

**Depuis son installation en novembre 2002**, la Commission nationale a examiné 82 dossiers dont elle a été saisie, 79 relatifs à de grands projets d'aménagement ou d'équipement et trois relatifs à de grandes options en matière d'environnement ou d'aménagement. Ces dossiers examinés le furent soit après une saisine obligatoire conformément à la loi (78), soit après une saisine consécutive à la publication du projet par le maître d'ouvrage (4).

# 4 — PANORAMA DES SAISINES



**p. 86** — Projets d'aménagement  
et d'équipement

**p. 89** — Saisines sur de grandes options  
en matière d'environnement  
et d'aménagement

**p. 90** — Projets publiés

## Projets d'aménagement et d'équipement

La répartition des saisines selon les années est la suivante :

- 2009 : 6
- 2008 : 15
- 2007 : 11
- 2006 : 7
- 2005 : 13
- 2004 : 14
- 2002-2003 : 16

Il convient de constater que, hormis une baisse du nombre de saisines à l'approche des échéances électorales en 2006, le nombre de saisines de la Commission nationale est plutôt stable : autour d'une douzaine par an, l'année 2009 étant inachevée au moment de la publication de ce rapport.

Sur les 82 projets d'aménagement ou d'équipement sur lesquels la CNDP a dû prendre une décision depuis 2002, six avaient été déposés ou avaient fait l'objet d'une première décision avant novembre 2002.

Le décret du 22 octobre 2002 liste onze catégories de projets susceptibles de faire l'objet d'une saisine de la Commission nationale du débat public.



**Le débat public porte d'abord sur la nécessité ou non de réaliser un projet, avant de porter sur ses caractéristiques ou impacts.**

Pour la période 2007-2009

- Trois de ces catégories n'ont conduit à aucune saisine de la Commission nationale que se soit « obligatoirement » ou après publication des caractéristiques de projets par le maître d'ouvrage (création ou extension d'infrastructures de piste, création d'une installation nucléaire de base, création de barrage hydroélectrique ou de barrage réservoir).

- Deux de ces catégories n'ont conduit à une saisine de la Commission nationale qu'une fois (élargissement d'une route existante et équipements scientifiques).

- Dès lors, cinq catégories de projets concentrent l'essentiel des saisines :
  - 8 pour des équipements industriels ;
  - 3 pour des infrastructures portuaires ;
  - 1 pour des créations de lignes électriques ;
  - et surtout, 18 pour des projets d'infrastructures de transport terrestre (8 pour des projets routiers, 8 pour des projets ferroviaires, 2 pour la création d'une voie navigable).

La catégorie des infrastructures de transport terrestre correspond à elle seule à 23 % des saisines de la Commission nationale depuis 2002.

À l'examen de ces chiffres, on peut s'interroger sur la pertinence des seuils définis pour certaines catégories par l'annexe du décret du 22 octobre 2002 qui, on le constate, conduisent à écarter du débat public nombre de projets. Cette observation a conduit en 2004-2005 la CNDP à saisir le Gouvernement du problème particulier des installations de traitement des déchets : en effet,

ces installations, considérées comme des équipements industriels, se voient appliquer une règle qui rend très improbable la recevabilité même de toute saisine, puisque, selon le décret du 22 octobre 2002, le seuil retenu ne prend en compte que le coût « bâtiments et infrastructures » et non le coût total des projets. Cette exclusion de fait est d'autant plus regrettable que ces équipements font partie de ceux qui soulèvent le plus de difficultés d'insertion dans leur environnement et qu'ils suscitent fréquemment de vives réactions de la population.

La CNDP a été entendue et le Gouvernement réfléchit, depuis lors, à une modification des critères de saisine de la CNDP pour répondre, entre autres, à cette préoccupation. Le 8 février 2005, le ministre de l'Écologie et du Développement durable a informé la CNDP que la Direction de la prévention des pollutions et des risques lancerait prochainement mois les travaux de modification du décret. Ceux-ci ont été annoncés le 21 septembre 2005 dans sa communication au Conseil des ministres relative à la nouvelle politique en matière de déchets et précisés lors du Conseil national des déchets du 6 décembre 2005. Malheureusement, le nouveau texte n'a pas encore été publié.

— **Plus de 10** saisines par an depuis 2007

— **11** catégories de projets

### Quelle est la place du débat public dans le calendrier d'élaboration de la décision ?

La réponse de principe est assez simple : il faut que le débat ait lieu suffisamment en amont de la décision, à un moment où les choix essentiels ne sont pas encore arrêtés. Cela résulte aussi bien de la Convention d'Aarhus que de notre loi de février 2002. Selon la première, il faut que « la participation du public commence au début de la procédure, c'est-à-dire lorsque toutes les options et solutions sont encore possibles et que le public peut exercer une réelle influence ». Selon la seconde, le débat public « porte sur l'opportunité, les objectifs et les caractéristiques principales du projet ». C'est la loi de 2002 qui, par rapport à la loi de 1995, a ajouté l'opportunité aux deux autres objets du débat public, et qui l'a placée en tête ; cet ajout est significatif : le débat public porte d'abord sur la nécessité ou non de réaliser un projet, avant de porter sur ses caractéristiques ou impacts. Cela suppose donc à la fois que la décision de faire ne soit pas encore prise et que la question des modalités de réalisation reste ouverte, donc que plusieurs options soient présentées – même si le maître d'ouvrage peut naturellement exprimer sa préférence pour l'une d'entre elles.

Mais si la réponse de principe est simple, les modalités pratiques de mise en œuvre peuvent se révéler sources de difficultés ; car que signifie concrètement « débat suffisamment en amont de la décision » ? On ne peut pas le caractériser par référence à une étape juridiquement définie de la procédure d'élaboration de la décision.

Il faut donc se référer au principe et l'appliquer avec bon sens et dans cet esprit, « suffisamment en amont » signifie ni trop tôt, ni trop tard. Pas trop tôt : car il faut un minimum de matière pour donner au débat public un contenu concret. Il faut donc avoir réalisé les études préalables permettant de bien exposer les justifications du projet, d'en décrire les enjeux et les objectifs, les grandes options possibles, et pour chacune les impacts de diverses natures sur l'aménagement du territoire ou sur l'environnement. À l'inverse, il ne faut pas que le débat public arrive trop tard et que la décision apparaisse comme étant de fait déjà prise. Toute saisine de la CNDP suppose certes de la part du porteur du projet l'intention de faire – sinon il ne la saisirait pas ! –, mais une intention non définitive, ouverte à l'idée de faire évoluer le projet, voire de l'abandonner. C'est cela qui permet au débat sur l'opportunité de se développer. Il ne peut en être ainsi si l'intention apparaît irrévocable, si *a fortiori* la décision apparaît comme étant déjà prise.

La CNDP considère néanmoins que, la loi lui ayant confié une mission, elle devait la remplir, même si les conditions optimales n'étaient pas réunies. Mais elle l'a fait en exposant et en motivant sa position, en situant clairement le cadre du débat.

## Saisines sur de grandes options en matière d'environnement et d'aménagement

L'article L.121-10 du Code de l'environnement, qui précise que la Commission nationale du débat public peut être saisie « en vue de l'organisation d'un débat public portant sur des options générales en matière d'environnement ou d'aménagement », constitue une innovation introduite par la loi de février 2002. En effet, la loi de février 1995, qui a créé le débat public, ne prévoyait de débats publics que pour des projets d'aménagement ou d'équipement.

La loi de février 2002, qui est venue modifier substantiellement la loi antérieure sur plusieurs points, a donc institué une possibilité nouvelle : le Gouvernement peut désormais demander à la CNDP d'organiser un débat public sur « des options générales en matière d'environnement ou d'aménagement ». Cette possibilité est laissée à la libre appréciation du Gouvernement, à la différence de ce qui est prévu pour les projets d'équipement qui, selon les seuils prévus par le décret d'application, font l'objet soit d'une saisine obligatoire de la CNDP, soit d'une publication obligatoire de leurs caractéristiques essentielles – publication qui ouvre un délai de deux mois pendant lequel la saisine est possible. C'est au ministre chargé de l'Environnement, conjointement avec le ministre intéressé, qu'il revient de saisir la Commission nationale pour la mise en œuvre d'un tel débat (article L.121-10).

Cette nouvelle modalité de saisine a été peu utilisée depuis 2002. Pour la première fois en 2005, le Gouvernement a utilisé cette faculté qui lui était offerte et il l'a fait à trois reprises :

- en février 2005, le ministre de l'Écologie et du Développement durable et le ministre de l'Industrie ont saisi la CNDP du problème de la gestion des déchets radioactifs à vie longue – et le débat public s'est déroulé du 12 septembre 2005 au 13 janvier 2006 ;
- puis, début juin 2005, le ministre de l'Écologie et du Développement durable, le ministre de l'Équipement et des Transports et le secrétaire d'État aux transports l'ont saisi du problème de la politique des transports dans la vallée du Rhône et sur l'Arc languedocien et le débat public s'est déroulé du 27 mars au 26 juillet 2006 ;
- enfin, en février 2009, huit ministères, dont le ministère de l'Écologie, de l'Environnement et du Développement durable, ont saisi la CNDP sur des options générales en matière de développement et de régulation des nanotechnologies. Le débat public commencera à l'automne 2009.

Il aurait pu être envisagé de faire un débat sur la « politique de l'eau » et sur « l'énergie », mais les ministères concernés ont préféré s'orienter vers l'organisation d'un « débat national » placé sous leur autorité et qui n'ait pas la forme d'un « débat public CNDP ». Il est à noter que pour chacun de ces débats, les ministres ont toutefois sollicité l'aide de la Commission nationale qui est intervenue dans le cadre de sa mission d'appui méthodologique.

La Commission nationale, dont le mandat des membres s'achevait en septembre 2007, n'a été renouvelée qu'en février 2008. Dès lors, pendant cette période de « vacance », la Commission nationale n'a pas été saisie. Elle n'a commencé à l'être qu'au printemps 2008.



— 82 saisines depuis 2002  
— 3 saisines sur des options générales

## Projets publiés

Depuis son installation, la CNDP n'a eu connaissance que de 21 projets publiés par des maîtres d'ouvrage.

On peut sur ce point se demander, d'une part, si la CNDP a bien eu connaissance de tous les projets publiés, d'autre part, si tous les projets faisant l'objet d'une obligation de publication l'ont bien été.

Dès lors, la loi étant muette sur ce point, on peut se demander s'il ne faudrait pas imposer aux maîtres d'ouvrage qui se trouvent dans l'obligation légale de publier les grandes caractéristiques de leurs projets, d'en informer obligatoirement la CNDP.

En ce qui concerne les 21 projets publiés dont la CNDP a eu connaissance, 16 n'ont fait l'objet d'aucune saisine. Deux projets ont fait l'objet d'une saisine déclarée irrecevable : le projet d'extension du port de Granville, pour saisine hors délai, et l'usine de traitement thermique des déchets ménagers de Marseille-Provence-Métropole, pour non-respect des seuils précisés à l'annexe du décret du 22 octobre 2002.

Pour sa part, le projet de contournement Ouest de Strasbourg, publié en 2003, n'a pas alors été l'objet d'une saisine, mais le maître d'ouvrage a été contraint en décembre 2004 de saisir la Commission nationale compte tenu de l'évolution à la hausse du coût du projet.

Enfin, le projet du prolongement de l'autoroute A16 entre L'Isle-Adam et la Francilienne, publié le 6 février 2006, a fait l'objet de deux saisines, par le conseil régional d'Ile-de-France et l'association France Nature Environnement, et la Commission nationale a décidé l'organisation d'un débat public.

Dans le cadre de la loi antérieure, la loi Barnier, la CNDP avait été saisie en 1997 d'une demande de débat public sur le projet de réservoir de Charlas. Elle a décidé d'organiser ce débat en mai 2001 simultanément à la publication des grandes caractéristiques du projet. La nouvelle CNDP a ouvert le débat en juin 2003.

Un projet a toutefois débouché sur une concertation recommandée au maître d'ouvrage (le STIF) : le projet de prolongement du Tram-Train T4 à Clichy-Montfermeil. Monsieur Jean-Luc Mathieu a été désigné par la CNDP comme personnalité indépendante garante de la mise en œuvre de la concertation sur ce projet.

### TABLEAU 1 — PROJETS PUBLIÉS

NOM DU PROJET	DATE DE LA PUBLICATION	DATE DE SAISINE	DÉCISION DE LA CNDP
Renforcement de l'alimentation électrique du sud du pays de la Loire	20/04/2009	Pas de saisine	
Prolongement du Tram-Train T4 à Clichy-Montfermeil	14/10/2008	25/11/2008	Concertation recommandée
Construction d'un réservoir sur le terminal méthanier de Montoir-de-Bretagne	17/11/2007	Pas de saisine	
Tramway Villejuif-Juvisy-sur-Orge	18/01/2007	Pas de saisine	
Tangentielle Ouest	25/10/2006	Pas de saisine	
Projet de construction du Grand Stade Lille Métropole	03/08/2006	Pas de saisine	
Prolongement de l'A16	06/02/2006	04/04/2006	Débat CPDP
Aménagement de la route N21 entre Agen et Villeneuve-sur-Lot	06/08/2005	Pas de saisine	
Renforcement de l'artère de Guyenne entre Laprade et Captieux	28/07/2005	Pas de saisine	
Transport en commun en site propre du Val de Seine	27/07/2005	Pas de saisine	
Projet d'extension du port de Granville	06/05/2005	23/11/2005	Saisine non recevable
Tramway de l'agglomération brestoise	22/04/2005	Pas de saisine	
Aménagement à 2 x 2 voies entre Saint-Omer et l'A25	23/02/2005	Pas de saisine	
Unité de traitement thermique des déchets ménagers par Marseille-Provence-Métropole	28/07/2004	28/09/2004	Saisine non recevable
Ligne HT entre Beautour-Rupreux	21/10/2003	Pas de saisine	
Liaison autoroutière A40 – Thonon-les-Bains	10/09/2003	Pas de saisine	
Extension du port commercial Est de la Réunion	09/09/2003	Pas de saisine	
Projet de création d'une ligne électrique à 225 000 volts	16/07/2003	Pas de saisine	
Projet de création d'une ligne électrique à 225 000 volts	11/04/2003	Pas de saisine	
Projet de contournement autoroutier Ouest de Strasbourg	13/02/2003	Pas de saisine	
Réservoir de Charlas (Haute-Garonne)	14/05/2001	06/08/1997	Débat CPDP



**TABLEAU 2 — PROJETS CONCERNANT LES TRANSPORTS TERRESTRES****SAISINE SUR LES GRANDS PROJETS**

PROJETS	DATE DE SAISINE	CRÉATION D'AUTOROUTES DE ROUTES EXPRESS OU DE ROUTES À DOUBLES VOIES	ÉLARGISSEMENT D'UNE ROUTE EXISTANTE À DEUX OU TROIS VOIES POUR EN FAIRE UNE ROUTE	CRÉATION DE LIGNES FERROVIAIRES	CRÉATION D'UNE VOIE NAVIGABLE OU MISE À GRAND GABARIT DE CANAUX EXISTANTS	TOTAL DES SAISINES
<b>2009</b>						
Contournement ferroviaire de l'agglomération lyonnaise (CFAL)	30/04/2009			●		
Projet de construction d'une seconde ligne de tramway de l'agglomération Orléans-Val de Loire (CLEO)	04/03/2009			●		
Projet d'accélération de l'aménagement de la RN 126 entre Castres et Toulouse	05/01/2009	●				
<b>TOTAL ANNÉE 2009</b>		<b>1</b>	<b>0</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>Total saisines : 3</b>
<b>2008</b>						
Projet de création de deux lignes de tramway ferroviaire Liévin-Noyelles-Godault et Beuvry-Béthune-Bruay-la-Buissière	01/12/2008			●		
Débranchement du Tram-Train T4 pour desservir le plateau de Clichy-Montfermeil	25/11/2008			●		
Projet d'achèvement de l'aménagement de la RN 154 par mise en concession autoroutière	18/11/2008	●				
Projet d'extension des infrastructures portuaires Prolongement du Grand Canal du Havre	29/10/2008				●	
Projet d'aménagement des itinéraires routiers Ancenis-Saint-Philbert-de-Grand-Lieu et Ancenis-Cholet	17/10/2008		●			
Projet de tramway de l'agglomération dijonnaise	30/09/2008			●		
Projet de ligne ferroviaire entre Montpellier et Perpignan	04/08/2008			●		
Projet de liaison Tram-Train entre Massy et Évry	12/07/2008			●		
Projet de liaison fluviale directe Port 2000	13/05/2008				●	
Projet d'extension du réseau de métro de Rennes Métropole	07/05/2008			●		
Projet de liaison autoroutière sud d'Angers	11/03/2008	●				
<b>TOTAL ANNÉE 2008</b>		<b>2</b>	<b>1</b>	<b>6</b>	<b>2</b>	<b>Total saisines : 11</b>
<b>2007</b>						
Projet de liaison autoroutière Castres-Verfeil	04/06/2007	●				
Projet de rocade – Nord de Grenoble	02/05/2007	●				
Projet de contournement autoroutier de Toulouse	05/02/2007	●				
Projet de liaison autoroutière entre l'Île-de-France et l'aire ligérienne	04/01/2007	●				
<b>TOTAL ANNÉE 2007</b>		<b>4</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>Total saisines : 4</b>

**TABLEAU 2 — PROJETS CONCERNANT LES TRANSPORTS TERRESTRES****SAISINE SUR LES GRANDS PROJETS**

PROJETS	DATE DE SAISINE	CRÉATION D'AUTOROUTES DE ROUTES EXPRESS OU DE ROUTES À DOUBLES VOIES	ÉLARGISSEMENT D'UNE ROUTE EXISTANTE À DEUX OU TROIS VOIES POUR EN FAIRE UNE ROUTE	CRÉATION DE LIGNES FERROVIAIRES	CRÉATION D'UNE VOIE NAVIGABLE OU MISE À GRAND GABARIT DE CANAUX EXISTANTS	TOTAL DES SAISINES
<b>2006</b>						
Projet de liaison autoroutière entre Troyes, Auxerre et Bourges	29/12/2006	●				
Projet de ligne à grande vitesse entre « Paris et Londres » par Amiens	27/12/2006			●		
Prolongement de la ligne de tramway T1 de Noisy-le-Sec à Val-de-Fontenay	23/11/2006			●		
Aménagement de la RN 19 entre Langres et Vesoul-Est	07/11/2006		●			
Prolongement de l'A 16 entre L'Isle-Adam et la Francilienne	05/04/2006	●				
Aménagement d'une liaison routière entre A 1 et A 15	22/02/2006	●				
<b>TOTAL ANNÉE 2006</b>		<b>3</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>Total saisines : 6</b>
<b>2005</b>						
Prolongement de la LGV Sud Europe Atlantique entre Bordeaux et la frontière espagnole	01/12/2005			●		
LGV Poitiers-Limoges	18/10/2005			●		
Projet de l'autoroute A 32	29/07/2005	●				
Projet ferroviaire Tangentielle Nord	14/06/2005			●		
Projet d'extension de tramway de l'agglomération Nice-Côte d'Azur	14/06/2005			●		
Projet autoroutier de la Francilienne	06/06/2005	●				
Prolongement de l'A 12	06/06/2005	●				
Projet d'autoroute A 32	22/04/2005	●				
Extension du Tramway des Maréchaux	18/04/2005			●		
<b>TOTAL ANNÉE 2006</b>		<b>4</b>	<b>0</b>	<b>5</b>	<b>0</b>	<b>Total saisines : 9</b>
<b>2004</b>						
Dénivellation et couverture de la RN 13	30/12/2004	●				
Grand contournement Ouest de Strasbourg	16/12/2004	●				
Contournement routier de Nice	19/11/2004	●				
Contournement Est de Rouen	17/09/2004	●				
Mise à 2 x 2 voies de l'axe routier Bretagne-Anjou	09/08/2004		●			
LGV Bordeaux-Toulouse	22/07/2004			●		
Canal Seine-Nord Europe	19/05/2004				●	
Liaison routière entre Grenoble et Sisteron	06/05/2004	●				
LGV PACA	08/04/2004			●		
Mise à 2 x 2 voies de la RD 177 Rennes-Redon	02/02/2004				●	
<b>TOTAL ANNÉE 2004</b>		<b>5</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>Total saisines : 10</b>

**TABLEAU 2 — PROJETS CONCERNANT LES TRANSPORTS TERRESTRES****SAISINE SUR LES GRANDS PROJETS**

PROJETS	DATE DE SAISINE	CRÉATION D'AUTOROUTES DE ROUTES EXPRESS OU DE ROUTES À DOUBLES VOIES	ÉLARGISSEMENT D'UNE ROUTE EXISTANTE À DEUX OU TROIS VOIES POUR EN FAIRE UNE ROUTE	CRÉATION DE LIGNES FERROVIAIRES	CRÉATION D'UNE VOIE NAVIGABLE OU MISE À GRAND GABARIT DE CANAUX EXISTANTS	TOTAL DES SAISINES
<b>2003</b>						
Liaison routière sécurisée et d'un Tram-Train à la Réunion	12/11/2003			●		
Aménagement routier de l'itinéraire Caen-Flers (section Boulon-Flers)	04/08/2003		●			
Eleonor	11/07/2003			●		
Liaison Paray-le-Monial-Roanne	02/06/2003	●				
3 <sup>e</sup> ligne de tramway de l'agglomération de Montpellier	26/05/2003			●		
Contournement ferroviaire de Nîmes-Montpellier	07/04/2003			●		
Continuité autoroutière au droit d'Arles	07/04/2003	●				
LGV Sud Europe Atlantique	18/03/2003			●		
LGV Bretagne-Pays de la Loire	08/03/2003			●		
Liaison autoroutière Amiens-Lille-Belgique	24/02/2003	●				
Tramway de Marseille	03/02/2003			●		
Contournement autoroutier de Bordeaux	30/01/2003	●				
Aménagement de routes en Maine-et-Loire	09/01/2003	●				
<b>TOTAL ANNÉE 2003</b>		<b>5</b>	<b>1</b>	<b>7</b>	<b>0</b>	<b>Total saisines : 13</b>
<b>2002</b>						
Liaison ferroviaire dédiée Paris et l'aéroport Roissy-Charles-de-Gaulle (CDG Express)	12/12/2002			●		
<b>TOTAL ANNÉE 2002</b>		<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>Total saisines : 1</b>
<b>2001</b>						
Itinéraire routier à très grand gabarit entre Langon et Toulouse	23/04/2001	●				
<b>TOTAL ANNÉE 2001</b>		<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>Total saisines : 1</b>
<b>2001-2009 (1)</b>						
<b>TOTAL ANNÉE 2001</b>		<b>25</b>	<b>4</b>	<b>25</b>	<b>4</b>	<b>58</b>

(1) Les saisines antérieures à 2002 ont été prises en compte lorsque les débats publics ou concertations n'ont été engagées qu'après novembre 2002.

TABLEAU 3 — AUTRES PROJETS

## SAISINE SUR LES GRANDS PROJETS

PROJETS	DATE DE SAISINE	CRÉATION OU EXTENSION D'INFRASTRUCTURES DE PISTE	CRÉATION OU EXTENSION D'INFRASTRUCTURES PORTUAIRES	CRÉATION DE LIGNES ÉLECTRIQUES	CRÉATION D'UNE INSTALLATION NUCLÉAIRE DE BASE	CRÉATION DE BARRAGES HYDROÉLECTRIQUES OU DE BARRAGES- RÉSERVOIRS	ÉQUIPEMENTS CULTURELS, SPORTIFS SCIENTIFIQUES OU TOURISTIQUES	ÉQUIPEMENTS INDUSTRIELS	TOTAL DES SAISINES
<b>2009</b>									
Projet Arc de Dierrey (canalisation de transport de gaz naturel entre Cuvilly et Voisines)	15/01/2009							●	
Projet de centre de valorisation biologique et énergétique des déchets à Ivry-Paris XIII	12/01/2009							●	
<b>TOTAL ANNÉE 2009</b>		<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>2</b>	<b>Total saisines : 2</b>
<b>2008</b>									
Projet de renforcement des échanges électriques entre la France et l'Espagne	10/10/2008			●					
Projet ERIDAN – Canalisation de transport de gaz naturel	10/10/2008							●	
Projet de développement et d'extension du port de Calais	12/08/2008		●						
Projet d'extension du port de plaisance de Saint-Laurent-du-Var	02/06/2008		●						
<b>TOTAL ANNÉE 2008</b>		<b>0</b>	<b>2</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>Total saisines : 4</b>
<b>2007</b>									
Projet de canalisation de gaz Hauts de France II	06/07/2007							●	
Projet du port autonome de Rouen	16/05/2007		●						
Projet du Grand Stade Olympique Lyonnais	09/05/2007						●		
Projet de construction d'un terminal Méthanier à Antifer	06/04/2007							●	
Projet de terminal Méthanier sur le Port autonome de Dunkerque	19/03/2007							●	
Projet d'implantation d'un terminal méthanier sur la commune du Verdon-sur-Mer	06/03/2007							●	
Projet de refonte de l'usine Seine-Aval	16/01/2007								
<b>TOTAL ANNÉE 2007</b>		<b>0</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>5</b>	<b>Total saisines : 7</b>
<b>2006</b>									
Développement portuaire de Bastia	03/03/2006		●						
<b>TOTAL ANNÉE 2006</b>		<b>0</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>Total saisines : 1</b>
<b>2005</b>									
Projet d'extension du port de Granville	01/12/2005		●						
Ligne THT « Cotentin-Maine »	01/02/2005			●					
<b>TOTAL ANNÉE 2005</b>		<b>0</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>Total saisines : 2</b>

**TABLEAU 3 — AUTRES PROJETS****SAISINE SUR LES GRANDS PROJETS**

PROJETS	DATE DE SAISINE	CRÉATION OU EXTENSION D'INFRASTRUCTURES DE PISTE	CRÉATION OU EXTENSION D'INFRASTRUCTURES PORTUAIRES	CRÉATION DE LIGNES ÉLECTRIQUES	CRÉATION D'UNE INSTALLATION NUCLÉAIRE DE BASE	CRÉATION DE BARRAGES HYDROÉLECTRIQUES OU DE BARRAGES- RÉSERVOIRS	ÉQUIPEMENTS CULTURELS, SPORTIFS SCIENTIFIQUES OU TOURISTIQUES	ÉQUIPEMENTS INDUSTRIELS	TOTAL DES SAISINES
<b>2004</b>									
Réacteur type EPR-Flamanville 3	04/11/2004				●				
Unité de traitement thermique des déchets ménagers par Marseille-Provence-Métropole	28/09/2004							●	
Réacteur nucléaire de recherche Jules-Horowitz	12/07/2004				●				
Renouvellement de l'usine d'enrichissement d'uranium Georges-Besse à Tricastin	09/04/2004				●				
<b>TOTAL ANNÉE 2004</b>		<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>3</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>Total saisines : 4</b>
<b>2003</b>									
Extension des capacités de Fos conteneurs – Fos 2XL	12/11/2003		●						
Iter en Provence	04/08/2003						●		
<b>TOTAL ANNÉE 2003</b>		<b>0</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>Total saisines : 2</b>
<b>2001</b>									
Renforcement des échanges électriques entre la France et l'Espagne	28/11/2001			●					
Ligne électrique à très haute tension de Lyon à Chambéry	30/08/2001			●					
Aéroport à Nantes – Notre-Dame-des-Landes	17/01/2001	●							
<b>TOTAL ANNÉE 2001</b>		<b>1</b>	<b>0</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>Total saisines : 3</b>
<b>1999</b>									
Ligne à très haute tension pour le renforcement de l'alimentation électrique du lot «Quercy Blanc»	18/02/1999			●					
<b>TOTAL ANNÉE 1999</b>		<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>Total saisines : 1</b>
<b>1997</b>									
Réservoir de Charlas (Haute-Garonne)	06/08/1997					●			
<b>TOTAL ANNÉE 1997</b>		<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>Total saisines : 1</b>
<b>TOTAUX ANNÉES</b>		<b>1</b>	<b>6</b>	<b>5</b>	<b>3</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>9</b>	<b>27</b>

**Formellement, depuis son installation,** la Commission nationale du débat public a pris 302 décisions (au 6 mai 2009), dont la plupart sont la conséquence des dispositions législatives et réglementaires sur les saisines et l'organisation des débats publics. Sur les 88 décisions prises pour décider de faire ou non un débat public ou pour recommander une concertation, 8 le furent en 2009, 13 en 2008, 11 en 2007, 6 en 2006, 16 en 2005, 13 en 2004, 21 entre novembre 2002 et fin 2003 ; 5 débats ou concertations recommandées avaient par ailleurs été décidés avant novembre 2002.

**p. 104** – Panorama des modes de participation du public

**p. 116** – Appui méthodologique



# 5 — PANORAMA DES MODES DE PARTICIPATION DU PUBLIC

**Panorama des modes de participation du public.** Saisie 88 fois depuis son installation, la Commission nationale du débat public a répondu, toujours dans le respect des délais prescrits par la loi, en utilisant tous les types de réponses dont elle dispose.



Dans 77 % des cas concernant des projets, la Commission nationale a décidé une participation du public, sous forme de débat public (51 %) ou de concertation recommandée (26 %). On constate donc que c'est une saisine sur deux qui conduit à l'organisation d'un débat public, mené par la CNDP dans 91 % des cas ou par le maître d'ouvrage dans 9 % des cas. Dans 15 % des cas, elle n'a pas donné suite à la saisine, l'a déclarée irrecevable dans 5,5 % des cas, ou insuffisamment explicite pour se prononcer dans 2 % des cas. Comme il a été indiqué page 89, elle a considéré qu'elle devait organiser un débat public pour les trois saisines relatives à de grandes options générales en matière d'environnement ou d'aménagement. Enfin, les demandes formelles d'appui méthodologique et de conseil firent l'objet d'une réponse et d'un engagement de la CNDP.

- À l'issue de sept années d'existence, la Commission nationale peut retenir quelques leçons de l'expérience :
  - la première de ces observations est qu'une saisine obligatoire ne conduit pas nécessairement à l'organisation d'un débat public : ce ne fut le cas qu'une fois sur deux environ. En effet, d'une part, les critères définis dans le décret du 22 octobre 2002 sont relativement sélectifs, d'autre part, la Commission nationale a tenu compte tout à la fois de l'intérêt national et des enjeux ou impacts des projets, du fait que l'opportunité du projet n'était plus objet de débat en raison d'une décision déjà prise par le maître d'ouvrage ou d'un consensus résultant de la concertation engagée avec le public préalablement à la saisine ;

**Dans 77 % des cas,** la Commission nationale a décidé une participation du public, sous forme de débat public (51 %) ou de concertation recommandée (26%).

- la deuxième conduit à constater que l'organisation du débat public par le maître d'ouvrage est une méthode bien adaptée à certains types de dossiers. En effet, le maître d'ouvrage doit appliquer les principes définis par la Commission nationale, notamment un tiers garant ou un comité de débat permettant d'assurer la transparence et l'équité du débat aux yeux du public ;

- la troisième observation est que les maîtres d'ouvrage auxquels il a été recommandé de mener une concertation l'ont en général fait avec rigueur et en allant au-devant du public, et pas seulement des acteurs institutionnels du débat, au cours des réunions d'information et de dialogue. Les maîtres d'ouvrage ont régulièrement informé la Commission du déroulement de la concertation, et les comptes-rendus sont satisfaisants.

- enfin, les dossiers du débat, à quelques exceptions significatives près, se sont considérablement améliorés au cours de la période, introduisant progressivement les différentes hypothèses étudiées dont celles qui n'étaient pas retenues, une plus grande précision des conséquences environnementales des projets et des études de contexte approfondies.

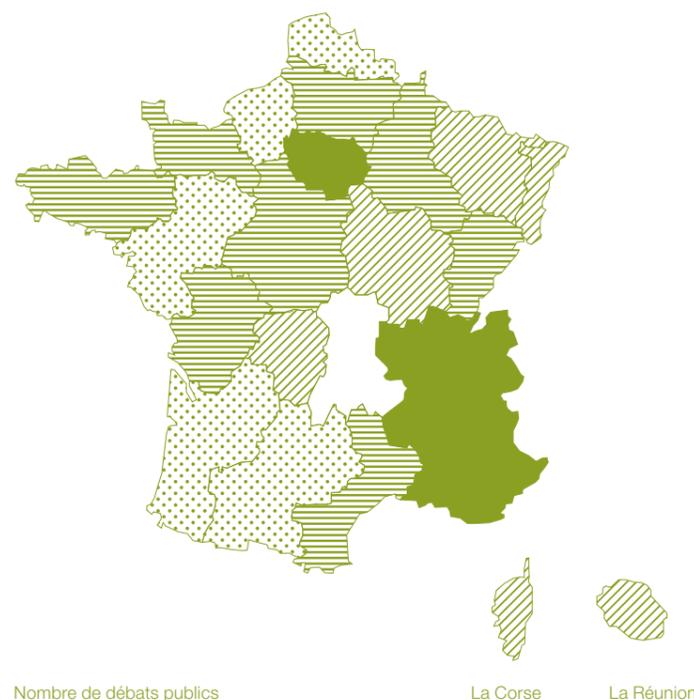
Il n'en demeure pas moins qu'un calendrier de réalisation trop souvent très lointain ou des modalités de financement imprécises nuisent encore aux dossiers débattus. La rigueur des Commissions particulières a été la cause principale de cette amélioration et a pu conduire à faire refaire un dossier alors que le maître d'ouvrage s'apprêtait à le déposer devant la Commission nationale du débat public.

- Trois saisines seulement sur des options générales en matière d'environnement et d'aménagement sont parvenues à la CNDP. Elles ont fait (2), en 2005-2006, ou feront (1), en 2009, l'objet de trois débats publics. Ils ont été analysés dans le détail dans le rapport annuel 2005-2006, et cette analyse est complétée dans le présent rapport.

Il convient d'insister sur le fait que, dans le cadre de l'application de l'article 121.10 du Code de l'environnement, la précision de la saisine, et donc de l'objet de la saisine, est indispensable pour que le débat puisse se préparer dans de bonnes conditions. En effet, il est apparu qu'il a fallu aux Commissions particulières une longue et parfois difficile discussion avec les ministères concernés pour que le dossier du débat permettant l'ouverture de celui-ci soit suffisamment clair et que le public sache avec précision de quoi l'on allait débattre. Les deux expériences de ce type de débat en 2005-2006 ont abouti, néanmoins, à de réelles prises de position tant des acteurs du débat qu'ultérieurement des pouvoirs publics.

## CARTE 1 — RÉPARTITION GÉOGRAPHIQUE DES MODES DE PARTICIPATION DU PUBLIC DÉCIDÉS PAR LA CNDP EN FRANCE PAR RÉGIONS

Débats publics – concertation recommandée 1997-2009



### ALSACE

1. LGV Rhin-Rhône

### AQUITAINE

1. Réservoir de Charlas
1. Contournement autoroutier de Bordeaux
1. LGV Bordeaux-Toulouse
2. LGV Sud Europe Atlantique
1. THT du lot
1. Implantation d'un terminal méthanier sur la commune de Verdon-sur-Mer

### BASSE-NORMANDIE

3. Aménagement de l'itinéraire Caen-Flers (section Boulon-Flers)
1. Réacteur type EPR-Flamanville 3
1. Ligne THT Cotentin-Maine
4. Gestion des déchets radioactifs de haute activité et de moyenne activité à vie longue

### BOURGOGNE

1. LGV Rhin-Rhône

### BRETAGNE

2. LGV Bretagne-Pays de la Loire
2. Mise à 2 x 2 voies de l'axe routier Bretagne-Anjou

### CENTRE

2. LGV Sud Europe Atlantique
1. Liaison autoroutière Troyes-Auxerre-Bourges
1. Aménagement de la RN 154

### CHAMPAGNE-ARDENNE

1. Liaison autoroutière Troyes-Auxerre-Bourges
2. Aménagement de la RN 19 entre Langres et Vesoul-Est
4. Gestion des déchets radioactifs de haute activité et de moyenne activité à vie longue
1. Projet Arc de Dierrey (canalisation de transport de gaz naturel entre Cuvilly et Voisines)

### FRANCHE-COMTÉ

1. LGV Rhin-Rhône
1. Liaison autoroutière Troyes-Auxerre-Bourges
2. Aménagement de la RN19 entre Langres et Vesoul-Est

### CORSE

3. Développement portuaire de Bastia

### HAUTE-NORMANDIE

1. Port 2000 au Havre
1. Contournement de Rouen
1. Construction d'un terminal méthanier à Antifer
1. Prolongement du Grand Canal du Havre
2. Port autonome de Rouen

### ILE-DE-FRANCE

1. Liaison ferroviaire dédiée entre Paris et l'aéroport Roissy-Charles-de-Gaulle (CDG Express)
2. Eleonor
1. Dénivellation et couverture de la RN 13
1. Extension du tramway des Maréchaux
1. Prolongement de l'A 12
1. Projet autoroutier de la Francilienne
1. Refonte de l'usine Seine-Aval
2. Prolongement de la ligne de tramway T1 de Noisy-le-Sec à Val-de-Fontenay
1. Prolongement de l'autoroute A 16 entre L'Isle-Adam et la Francilienne
2. Aménagement d'une liaison autoroutière entre A 1 et A 15
4. Gestion des déchets radioactifs de haute activité et de moyenne activité à vie longue
2. Liaison Tram-Train entre Massy et Évry
2. Prolongement du Tram-Train T4 Clichy-Montfermeil
1. Centre de valorisation biologique et énergétique des déchets à Ivry-Paris XIII
1. Projet Arc de Dierrey (canalisation de transport de gaz naturel entre Cuvilly et Voisines)
4. Développement et régulation des nanotechnologies

### LANGUEDOC-ROUSSILLON

1. Renforcement des échanges électriques entre la France et l'Espagne
2. Contournement ferroviaire de Nîmes-Montpellier
4. Problématique des transports dans la vallée du Rhône et sur l'Arc languedocien
1. Ligne ferroviaire Montpellier-Perpignan

### LIMOUSIN

1. LGV Poitiers-Limoges

### LORRAINE

1. Autoroute A 32

### MIDI-PYRÉNÉES

1. Réservoir de Charlas
2. THT Quercy Blanc
1. LGV Bordeaux-Toulouse
1. Grand contournement autoroutier de Toulouse
1. Accélération de l'aménagement de la RN 126 entre Castres et Toulouse

### NORD-PAS-DE-CALAIS

1. Liaison routière Amiens-Lille-Belgique
2. Canal Seine-Nord Europe
1. Terminal méthanier sur le Port autonome de Dunkerque
4. Gestion des déchets radioactifs de haute activité et de moyenne activité à vie longue
1. Développement du port de Calais
2. Canalisation de gaz Hauts de France II
2. Création de deux lignes de tramway ferroviaire Liévin-Noyelles-Godault

### OUTRE-MER

3. Liaison routière sécurisée et Tram-Train à la Réunion

### PAYS DE LA LOIRE

1. Aéroport de Notre-Dame-des-Landes
2. Aménagement des routes en Maine-et-Loire
2. LGV Bretagne-Pays de la Loire
2. Mise à 2 x 2 voies de l'axe routier Bretagne-Anjou
1. Ligne THT Cotentin-Maine
2. Aménagement des itinéraires routiers Ancenis-Cholet
2. Liaison autoroutière sud d'Angers

### PICARDIE

1. Liaison autoroutière Amiens-Lille-Belgique
2. Canal Seine-Nord Europe
1. Projet Arc de Dierrey (canalisation de transport de gaz naturel entre Cuvilly et Voisines)

### POITOU-CHARENTES

2. LGV Sud Europe Atlantique
1. LGV Poitiers-Limoges

### PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

1. Ligne THT entre Boutre et Carros
1. Extension du port de Nice
2. Continuité routière au droit d'Arles
1. Iter en Provence
1. Extension des capacités de Fos conteneurs – Fos XL
1. LGV PACA
3. Renouvellement de l'usine d'enrichissement d'uranium Georges-Besse à Tricastin
1. Liaison routière Grenoble-Sisteron
2. Réacteur nucléaire de recherche Jules-Horowitz
1. Contournement routier de Nice
4. Gestion des déchets radioactifs de haute activité et de moyenne activité à vie longue
4. Problématique des transports dans la vallée du Rhône et sur l'Arc languedocien
1. Extension du port de Saint-Laurent-du-Var
1. Projet ERIDAN

### RHÔNE-ALPES

1. LGV Rhin-Rhône
1. THT Lyon-Chambéry
1. Contournements autoroutier et ferroviaire de l'agglomération lyonnaise
3. Renouvellement de l'usine d'enrichissement d'uranium Georges-Besse à Tricastin
1. Liaison routière Grenoble-Sisteron
4. Problématique des transports dans la vallée du Rhône et sur l'Arc languedocien
2. Rocade nord de Grenoble
4. Gestion des déchets radioactifs de haute activité et de moyenne activité à vie longue
1. Projet ERIDAN
2. Grand Stade Olympique Lyonnais

#### Légendes

1. Débat CPDP : débat organisé par une Commission particulière.
2. CR : concertation recommandée.
3. Débat MO : débat organisé par le maître d'ouvrage.
4. Option générale : débat organisé sur demande du ministre de l'Environnement et du ministre concerné.

**TABEAU 1 — MODE DE PARTICIPATION DU PUBLIC***(suite donnée)*

PROJETS	DATE DE SAISINE	DATE DE DÉCISION CNDP	DÉBAT PUBLIC CPDP	DÉBAT PUBLIC MAÎTRE D'OUVRAGE	CONCERTATION RECOMMANDÉE	SAISINE SANS SUITE	SAISINE NON RECEVABLE	IMPOSSIBILITÉ DE SE PRONONCER	TOTAL
<b>2009</b>									
CLEO – Concevoir la liaison Est-Ouest de l'agglomération Orléans-Val de Loire	04/03/2009	01/04/2009				●			
Débat public sur des options générales en matière de Développement et de régulation des nanotechnologies	24/02/2009	04/03/2009	●						
Projet Arc de Dierrey (canalisation de transport de gaz naturel entre Cuvilly et Voisines)	15/01/2009	04/02/2009	●						
Projet de centre de valorisation biologique et énergétique des déchets à Ivry-Paris XIII	12/01/2009	04/03/2009	●						
Projet d'accélération de l'aménagement de la RN 126 entre Castres et Toulouse	05/01/2009	04/02/2009	●						
Projet de création de deux lignes de tramway ferroviaire Liévin-Noyelles-Godault et Beuvry-Bethune-Bruay-la-Buissière	01/12/2008	07/01/2009			●				
Projet de prolongement du Tram-Train T4 Clichy-Montfermeil	25/11/2008	07/01/2009			●				
Projet d'achèvement de l'aménagement de la RN 154 par mise en concession autoroutière	18/11/2008	07/01/2009	●						
<b>TOTAL ANNÉE 2009</b>			<b>5</b>	<b>0</b>	<b>2</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>8</b>
<b>2008</b>									
Projet d'extension des infrastructures portuaires-Prolongement du Grand Canal du Havre	29/10/2008	03/12/2008	●						
Projet d'aménagement des itinéraires routiers Ancenis-Saint-Philbert-de-Grand-Lieu et Ancenis-Cholet	17/10/2008	03/12/2008			●				
Projet ERIDAN – canalisation de transport de gaz naturel	10/10/2008	05/11/2008	●						
Projet de renforcement des échanges électriques entre la France et l'Espagne	10/10/2008	05/11/2008			●				
Projet de tramway de l'agglomération dijonnaise	30/09/2008	05/11/2008				●			
Projet d'une nouvelle ligne du réseau de transport en commun de l'agglomération grenobloise	12/08/2008	03/09/2008					●		
Projet d'extension et de développement du port de Calais	12/08/2008	01/10/2008	●						
Projet de ligne ferroviaire entre Montpellier et Perpignan	04/08/2008	03/09/2008	●						
Projet de liaison Tram-Train entre Massy et Évry	12/07/2008	03/09/2008			●				
Projet d'extension du port de plaisance de Saint-Laurent	02/06/2008	02/07/2008	●						
Projet de liaison fluviale directe de Port 2000	13/05/2008	04/06/2008				●			
Projet d'extension du réseau de métro de Rennes Métropole	07/05/2008	04/06/2008				●			
Projet de liaison autoroutière sud d'Angers	13/03/2008	14/05/2008			●				
<b>TOTAL ANNÉE 2008</b>			<b>5</b>	<b>0</b>	<b>4</b>	<b>3</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>13</b>

**TABLEAU 1 — MODE DE PARTICIPATION DU PUBLIC***(suite donnée)*

PROJETS	DATE DE SAISINE	DATE DE DÉCISION CNDP	DÉBAT PUBLIC CPDP	DÉBAT PUBLIC MAÎTRE D'OUVRAGE	CONCERTATION RECOMMANDÉE	SAISINE SANS SUITE	SAISINE NON RECEVABLE	IMPOSSIBILITÉ DE SE PRONONCER	TOTAL
<b>2007</b>									
Projet de canalisation de Gaz Hauts de France II	06/07/2007	25/07/2007			●				
Projet de liaison autoroutière Castres-Verfeil	04/06/2007	16/04/2007					●		
Projet du Port autonome de Rouen	16/05/2007	06/06/2007			●				
Projet d'un Grand Stade Olympique Lyonnais	09/05/2007	06/06/2007			●				
Projet de construction d'un terminal méthanier à Antifer	06/04/2007	02/05/2007	●						
Projet de Rocade-Nord de Grenoble	04/04/2007	02/05/2007			●				
Projet de terminal méthanier sur le Port autonome de Dunkerque	13/03/2007	04/04/2007	●						
Projet d'implantation d'un terminal méthanier sur la commune de Verdon-sur-Mer	06/03/2007	04/04/2007	●						
Projet de grand contournement autoroutier de Toulouse	05/02/2007	07/03/2007	●						
Projet de refonte de l'usine Seine-Aval	16/01/2007	07/02/2007	●						
Projet de liaison autoroutière entre l'Île-de-France et l'aire ligérienne	04/01/2007	07/02/2007						●	
<b>TOTAL ANNÉE 2007</b>			<b>5</b>	<b>0</b>	<b>4</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>11</b>
<b>2006</b>									
Projet de liaison autoroutière entre Troyes, Auxerre et Bourges	29/12/2006	07/02/2007	●						
Projet de ligne à grande vitesse entre « Paris et Londres » par Amiens	27/12/2006	07/02/2007						●	
Prolongement de la ligne de tramway T1 de Noisy-le-Sec à Val-de-Fontenay	23/11/2006	06/12/2006			●				
Aménagement de la RN 19 entre Langres et Vesoul-Est	07/11/2006	06/12/2006			●				
Prolongement de l'A 16 entre L'Isle-Adam et la Francilienne	05/04/2006	07/06/2006	●						
Développement portuaire de Bastia	03/03/2006	05/04/2006		●					
Aménagement d'une liaison routière entre A1 et A15	22/02/2006	05/04/2006			●				
<b>TOTAL ANNÉE 2006</b>			<b>2</b>	<b>1</b>	<b>3</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>7</b>



**TABLEAU 1 — MODE DE PARTICIPATION DU PUBLIC**

(suite donnée)

PROJETS	DATE DE SAISINE	DATE DE DÉCISION CNDP	DÉBAT PUBLIC CPDP	DÉBAT PUBLIC MAÎTRE D'OUVRAGE	CONCERTATION RECOMMANDÉE	SAISINE SANS SUITE	SAISINE NON RECEVABLE	IMPOSSIBILITÉ DE SE PRONONCER	TOTAL
<b>2005</b>									
Prolongement de la LGV Sud Europe Atlantique entre Bordeaux et la frontière espagnole	01/12/2005	04/01/2006	●						
Projet d'extension du port de Granville	23/11/2005	07/12/2005				●			
LGV Poitiers-Limoges	18/10/2005	07/12/2005	●						
Projet de l'autoroute A32	29/07/2005	07/09/2005				●			
Projet ferroviaire Tangentielle Nord	14/06/2005	06/07/2005				●			
Projet d'extension de tramway de l'agglomération Nice-Côte d'Azur	14/06/2005	06/07/2005				●			
Projet autoroutier de la Francilienne	06/06/2005	06/07/2005	●						
Prolongement de l'A12	06/06/2005	06/07/2005	●						
Problématique des transports dans la vallée du Rhône et sur l'Arc languedocien	06/06/2005	06/07/2005	●						
Projet d'autoroute A32	22/04/2005	01/06/2005					●		
Extension du tramway des Maréchaux	18/04/2005	11/05/2005	●						
Gestion des déchets radioactifs de haute activité et de moyenne activité à vie longue	16/02/2005	02/03/2005	●						
Ligne THT « Cotentin-Maine »	01/02/2005	02/03/2005	●						
<b>TOTAL ANNÉE 2005</b>			<b>8</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>4</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>13</b>
<b>2004</b>									
Dénivellation et couverture de la RN13	30/12/2004	02/02/2005	●						
Grand contournement Ouest de Strasbourg	16/12/2004	02/02/2005				●			
Contournement routier de Nice	19/11/2004	05/01/2005	●						
Réacteur type EPR – Flamanville 3	04/11/2004	01/12/2004	●						
Unité de traitement thermique des déchets ménagers par Marseille-Provence-Métropole	28/09/2004	01/12/2004					●		
Contournement Est de Rouen	17/09/2004	03/11/2004	●						
Mise à 2 x 2 voies de l'axe routier Bretagne-Anjou	09/08/2004	08/09/2004			●				
LGV Bordeaux-Toulouse	22/07/2004	08/09/2004	●						
Réacteur nucléaire de recherche Jules-Horowitz	12/07/2004	08/09/2004			●				
Canal Seine-Nord Europe	19/05/2004	07/07/2004			●				
Liaison routière entre Grenoble et Sisteron	06/05/2004	02/06/2004	●						
Renouvellement de l'usine d'enrichissement d'uranium Georges-Besse à Tricastin	09/04/2004	05/05/2004		●					
LGV PACA	08/04/2004	05/05/2004	●						
Mise à 2 x 2 voies de la RD 177 Rennes-Redon	02/02/2004	03/03/2004				●			
<b>TOTAL ANNÉE 2004</b>			<b>7</b>	<b>1</b>	<b>3</b>	<b>2</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>14</b>

**TABEAU 1 — MODE DE PARTICIPATION DU PUBLIC**

(suite donnée)

PROJETS	DATE DE SAISINE	DATE DE DÉCISION CNDP	DÉBAT PUBLIC CPDP	DÉBAT PUBLIC MAÎTRE D'OUVRAGE	CONCERTATION RECOMMANDÉE	SAISINE SANS SUITE	SAISINE NON RECEVABLE	IMPOSSIBILITÉ DE SE PRONONCER	TOTAL
<b>2003</b>									
Extension des capacités de Fos conteneurs – Fos 2XL	04/12/2003	04/02/2004	●						
Liaison routière sécurisée et d'un Tram-Train à la Réunion	12/11/2003	03/12/2003		●					
Aménagement routier de l'itinéraire Caen-Flers (section Boulon-Flers)	04/08/2003	08/10/2003		●					
Eleonor	11/07/2003	10/09/2003			●				
Liaison Paray-le-Monial – Roanne	02/06/2003	02/07/2003				●			
3 <sup>e</sup> ligne de tramway de l'agglomération de Montpellier	26/05/2003	02/07/2003				●			
Iter en Provence	05/05/2003	02/07/2003	●						
Contournement ferroviaire de Nîmes-Montpellier	07/04/2003	04/06/2003			●				
Continuité autoroutière au droit d'Arles	07/04/2003	04/06/2003			●				
LGV Sud Europe Atlantique	18/03/2003	03/03/2003			●				
LGV Bretagne-Pays de la Loire	08/03/2003	03/03/2004			●				
Liaison autoroutière Amiens-Lille-Belgique	24/02/2003	02/04/2003	●						
Tramway de Marseille	03/02/2003	02/04/2003				●			
Contournement autoroutier de Bordeaux	30/01/2003	05/03/2003	●						
Aménagement de routes en Maine-et-Loire	09/01/2003	05/03/2003			●				
<b>TOTAL ANNÉE 2003</b>			<b>4</b>	<b>2</b>	<b>6</b>	<b>3</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>15</b>
<b>2002</b>									
Liaison ferroviaire dédiée Paris et l'aéroport Roissy-Charles-de-Gaulle (CDG Express)	12/12/2002	08/01/2003	●						
<b>TOTAL ANNÉE 2002</b>			<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1</b>
<b>2001</b>									
Renforcement des échanges électriques entre la France et l'Espagne	28/11/2001	07/11/2002	●						
Ligne électrique à très haute tension de Lyon-Chambéry	30/08/2001	13/12/2001	●						
Itinéraire routier à très grand gabarit entre Langon et Toulouse	23/04/2001	14/05/2001					●		
Aéroport de Nantes-Notre-Dame-des-Landes	17/01/2001	09/07/2001	●						
<b>TOTAL ANNÉE 2001</b>			<b>3</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>4</b>
<b>1999</b>									
Ligne à très haute tension pour le renforcement de l'alimentation électrique du lot « Quercy Blanc »	18/02/1999	29/03/2001			●				
<b>TOTAL ANNÉE 1999</b>			<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1</b>
<b>1997</b>									
Réservoir de Charlas (Haute-Garonne)	06/08/1997	14/05/2001	●						
<b>TOTAL ANNÉE 1997</b>			<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1</b>
<b>TOTAUX ANNÉES</b>			<b>41</b>	<b>4</b>	<b>23</b>	<b>13</b>	<b>5</b>	<b>2</b>	<b>88</b>

**Appui méthodologique.** Dans le cadre de sa mission de conseil 121-1 alinéa 5, la Commission nationale du débat public a été saisie formellement à dix reprises. Dans six cas, il s'agit de sollicitations ministérielles sur des sujets d'ordre général, dans les quatre autres, de sollicitations d'autorités locales, relatives à des projets précis.



## SOLLICITATIONS MINISTÉRIELLES

**A.** À la demande d'avis du 5 février 2003 du ministre de l'Écologie et du Développement durable sur l'organisation d'un **débat national sur l'eau**, la Commission nationale a répondu le 5 mars 2003, faisant des recommandations que le ministre a décidé, le 22 avril, de suivre : en particulier en faisant piloter ce débat par une instance représentative et indépendante. La Commission nationale a désigné Madame Mader-Saussaye et Messieurs Mathieu et Guillerme, membres de la CNDP, pour en faire partie.

**B.** L'année suivante, le 3 septembre 2004, le ministre de l'Écologie et du Développement durable a de nouveau sollicité l'avis de la CNDP sur le dispositif défini pour engager le **débat national sur l'eau**. La CNDP a précisé ses recommandations le 6 octobre 2004 et confirmé les membres de la Commission désignés pour suivre l'organisation de ce débat.

**C.** Le ministre de l'Industrie a par ailleurs sollicité la participation de la Commission au comité consultatif **du débat sur les énergies** chargée d'organiser une large consultation sur ce point. Un vice-président y a participé de mars à mai 2003.

**D.** Enfin, les ministres de l'Intérieur et de l'Écologie ont sollicité la CNDP, par une lettre du 30 juillet 2004, pour qu'elle conçoive un **« guide » destiné aux élus** afin de les informer des initiatives déjà prises pour organiser la concertation avec le public et leur faire des recommandations méthodologiques. Cette demande fut présentée aux membres de la Commission lors de la séance du 8 septembre 2004. Il fut décidé la constitution d'un groupe de travail présidé par Monsieur Georges Mercadal, vice-président de la Commission, qui aurait pour mission de recueillir toutes les contributions paraissant nécessaires.

Lors de la séance du 3 novembre 2004, Monsieur Georges Mercadal présenta l'avancement du groupe de travail, lequel s'orientait vers une réponse diversifiée plutôt que vers un seul document à visées trop générales. La CNDP retint cette option et opta donc pour une série d'actions ciblées, parmi lesquelles la constitution d'une base de connaissances sur les méthodes de la démocratie participative et l'organisation d'une deuxième « rencontre nationale » de la CNDP sur le thème « les élus et le débat public ».

### Une étude qualitative

La préparation d'une éventuelle rencontre nationale par le lancement d'une étude qualitative portant sur la participation des élus au débat public, leurs attentes et leur façon de vivre la participation du public, fut engagée et confiée à une équipe de sociologues.

Elle mena des entretiens approfondis avec une trentaine d'élus originaires de quatre régions ayant connu un débat public au cours de ces dernières années (Lorraine, Aquitaine, Nord-Pas-de-Calais, Ile-de-France).

Elle anima ensuite des ateliers permettant à d'autres élus, dans les mêmes régions, de débattre et d'enrichir ainsi le contenu de ces entretiens.

Un rapport intermédiaire et un rapport d'enquête définitif intitulé **« Participation et débat public : discours, analyses et positions des élus locaux »** furent remis à la CNDP en **avril 2005**. Des conclusions du rapport d'enquête, il ressort d'abord que l'introduction d'un processus de mise en débat dans le cadre d'un mandat électif peut s'avérer particulièrement utile ou au contraire présenter un risque pour les élus. Cela explique que ces derniers privilégient une approche de la participation comme élément à leur disposition plus que comme un impératif social ou réglementaire. Il apparaît également dans ce même rapport qu'il y a une profonde différence entre le débat « type CNDP » et la concertation locale : les principes du débat de la CNDP ne paraissent donc pas reproductibles tels quels dans la pratique quotidienne de l'élu.

La CNDP, prenant connaissance des résultats de cette étude, en a pour sa part retenu deux éléments. En ce qui concerne « le débat public CNDP », elle réaffirme pleinement son rôle en proposant d'aider les élus à se positionner dans les débats publics qu'elle organise. Hors de son domaine de compétence, elle constate à la fois une forte demande sociale de participation et une demande de nombreux élus qui rencontrent des difficultés pour y répondre. Son rôle ne lui semble pas alors d'imposer une formule mais de répondre à cette demande par des avis ou des recommandations de méthode. Dans ce cadre, elle pourra également mettre à la disposition des élus des exemples d'initiatives prises dans différents domaines et donner des conseils méthodologiques. La constitution de la base de connaissances qui avait été envisagée lui paraissait ainsi particulièrement appropriée.

Suite aux contacts pris avec les grandes fédérations d'élus locaux (Association des maires de France, Association des départements de France, Association des régions de France), la CNDP a jugé prématurée l'idée précédemment évoquée d'une rencontre nationale sur ce thème, se laissant ainsi le temps d'achever la base de connaissances sur la démocratie participative utilisable par les élus.

**Concernant le « débat public CNDP », la Commission réaffirme pleinement son rôle en proposant d'aider les élus à se positionner dans les débats publics qu'elle organise.**

### La base de connaissances

Lancée lors de la séance du 3 novembre 2004, l'idée d'une « base de connaissances commune » a conduit à proposer d'associer à cette entreprise la Fédération nationale des villes moyennes (FMVM), le Conseil national des villes (CNV), le ministère de l'Équipement et le ministère de l'Écologie et du Développement durable. Un comité de pilotage, constitué de représentants de chacun des partenaires, a recensé autour de trois thèmes les problématiques auxquelles les élus sont particulièrement sensibles : l'engagement de la démarche de participation, les modalités pratiques de cette démarche et la mesure de ses résultats, ainsi que le suivi de sa prise en compte politique.

Construite pour répondre à ces questionnements, la base de connaissances comporte donc trois volets agencés de manière cohérente :

— des fiches d'expérience témoignant de la diversité des initiatives prises par les élus à différentes échelles et dans différents contextes ;

— un inventaire méthodologique donnant des éléments de réponse aux problématiques repérées dans les fiches d'expérience ;

— des références conceptuelles mettant en perspective les démarches de concertation et fournissant un échantillon de références à des ouvrages socio-logiques, philosophiques ou de sciences politiques sur le sujet.

Un site, dont l'adresse est : [www.participation-locale.fr](http://www.participation-locale.fr), a été mis en ligne fin 2006. Une conférence de presse tenue le 22 février 2007 par Madame Nelly Olin, ministre de l'Écologie et du Développement durable, en présence de Monsieur Bruno Bourg-Broc, président de la Fédération nationale des maires des villes moyennes, et de Monsieur Yves Mansillon, alors président de la Commission nationale du débat public, en a officialisé l'ouverture.

**E.** Madame la secrétaire d'État chargée de l'Écologie a saisi la Commission nationale du débat public pour avis sur **l'organisation de la consultation du public sur les projets de SDAGE** établis par les comités de bassin de métropole et sur l'élaboration des questionnaires. La consultation, d'une durée de six mois, a commencé le 15 avril 2008.

La Commission, faute d'être constituée avant cette date, n'a pas été en mesure de répondre à l'objet de la saisine. Lors de sa séance du 16 avril 2008, elle a proposé par contre d'apporter son appui dans le cadre des travaux de suivi et d'examen des résultats de la consultation afin d'en assurer la transparence.

**F. Par lettre du 16 avril 2009 (reçue le 17 avril)**, le ministre de la Santé et des Sports, la secrétaire d'État chargée de la Prospective et du Développement de l'économie numérique et la secrétaire d'État chargée de l'Écologie ont demandé à la Commission nationale de leur faire part des principes qui doivent être respectés, pour répondre à l'attente des Français, s'agissant de **l'impact des radiofréquences sur la santé et des conséquences des émissions d'ondes électromagnétiques**, dans le cadre de la table ronde organisée le 23 avril 2009. En application de l'article L.121-1 du Code de l'environnement, la Commission nationale a souhaité rappeler les principes généraux de concertation que la CNDP applique dans la conduite des débats publics dont elle a la charge.

Quatre principes, construits par l'expérience, méritaient en effet d'être appliqués. Le principe de transparence de l'information donnée à l'ensemble des participants de telle sorte qu'aucun d'entre eux ne puisse considérer que des zones d'ombre sur le sujet sont volontairement maintenues, le principe d'argumentation qui fonde le dialogue sur l'argumentation des points de vue et non sur de simples pétitions de principe, le principe d'une expertise pluraliste des sujets les plus controversés, notamment dans des domaines scientifiquement complexes, et enfin, le principe de l'indépendance en plaçant la concertation sous l'égide d'une personnalité dont l'indépendance soit reconnue par tous de telle sorte que chacun puisse s'exprimer complètement et de manière équivalente. Cette dernière observation a conduit à se poser la question de la

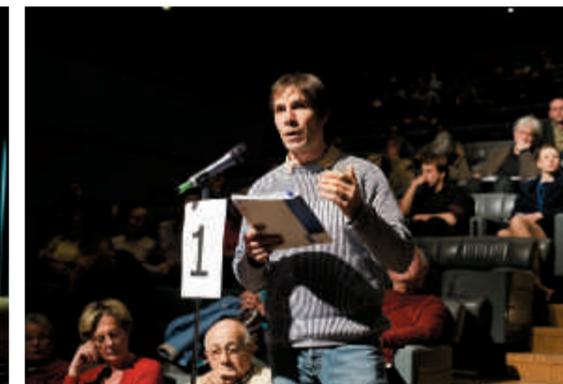
durée de la concertation permettant un réel débat et non l'affirmation successive de positions arrêtées et non susceptibles d'évolution. Au-delà de ces conseils méthodologiques, la Commission nationale n'a pas jugé opportun de participer à la table ronde, puisque la loi interdit à la CNDP toute prise de position sur le fond d'un sujet soumis à la concertation.

## SOLLICITATION DES AUTORITÉS LOCALES

### INCINÉRATEUR DE MARSEILLE

Dans sa décision du 1<sup>er</sup> décembre 2004, la CNDP avait pris l'initiative, parallèlement à sa décision d'irrecevabilité de la saisine sur le projet d'unité de traitement thermique des déchets ménagers et assimilés de la Communauté urbaine de Marseille, de proposer son appui méthodologique pour l'organisation d'un débat public local.

**Le président de la Communauté urbaine de Marseille, par lettre du 19 janvier, avait également sollicité le conseil et l'appui méthodologique de la CNDP** pour organiser un débat public local sur son projet.



Celle-ci décida donc de prendre contact avec les collectivités concernées pour expliquer le sens et les raisons de sa décision du 1<sup>er</sup> décembre, pour entendre leurs observations et comprendre les raisons qui rendaient difficile la mise en œuvre des diverses propositions d'aide et de conseil formulées précédemment par la CNDP. Mais, en définitive, ces démarches n'eurent pas de suite.

### LA CHARTE DU PARC NATUREL RÉGIONAL (PNR) DES BALLONS DES VOSGES

La CNDP a été sollicitée pour donner un appui méthodologique pour l'organisation d'un « débat local » mis en place dans le cadre de la révision de la charte du Parc naturel régional des ballons des Vosges : le comité syndical du Parc naturel régional, par délibération du 21 octobre 2005, a sollicité officiellement ce conseil et cet appui méthodologique de la CNDP.

La CNDP a décidé de répondre positivement à cette demande et, lors de sa séance du **2 novembre 2005**, a désigné l'un de ses membres, Monsieur Claude Guillaume, pour mener cette mission.

La phase de dialogue institutionnel avec tous les partenaires du Parc naturel régional, destinée à recueillir leur avis sur les grands enjeux pour l'avenir du territoire, s'est terminée par un colloque les réunissant à la mi-mars 2007.

Alors, a commencé, pour se prolonger jusqu'en octobre, le « dialogue public » avec les habitants, qui utilisera divers outils à l'œuvre dans les débats publics.

Le projet de charte établi à partir des contributions ainsi recueillies est actuellement à l'étude.

### PROJET D'EXTENSION DU PORT DE GRANVILLE

Le port de Granville ne permettant pas aujourd'hui de répondre aux nouvelles demandes des quatre activités qui y cohabitent (la pêche, la plaisance, le transport des passagers et le commerce des marchandises), le département de la Manche a décidé d'agrandir les surfaces portuaires abritées en créant de nouveaux ouvrages maritimes de protection et de réaménager les espaces à terre (terre-pleins, voies de circulation, etc.).

Le coût de ce projet, évalué à 112 millions d'euros, place l'extension du port de Granville dans la catégorie des projets à publier et pouvant faire l'objet d'une saisine sans rendre celle-ci obligatoire.

Le président du conseil général de la Manche a publié les objectifs et caractéristiques essentielles de ce projet le **6 mai 2005**.

#### En saisissant la CNDP le 17 novembre 2005 d'une demande de débat public, le président du conseil général de la Manche était donc forclos, le délai de deux mois étant dépassé.

Cependant, répondant à sa demande, la Commission nationale du débat public a accepté d'apporter **son appui et ses conseils méthodologiques** au conseil général de la Manche pour l'organisation par celui-ci d'un « débat public local » sur le projet, dans le respect des principes méthodologiques de la Commission ; également, à la demande du président du conseil général, la CNDP a désigné le 3 mai 2006 Monsieur Jacques Barel comme président de ce débat public local. Le compte-rendu du débat a été remis à Monsieur Le Grand, président du conseil général de la Manche, le 28 décembre 2006 et a été rendu public le 3 janvier 2007.

### PROJET D'AMÉNAGEMENT DU TRONC COMMUN A4-A86

Le préfet de région Ile-de-France, par sa lettre du 21 juillet 2006, a sollicité l'appui et les conseils méthodologiques de la CNDP en vue de l'organisation d'une concertation sur le projet d'aménagement du tronc commun A4-A86 et lui a demandé, compte tenu de la complexité de l'opération et de son caractère particulièrement sensible, de désigner une personnalité indépendante du maître d'ouvrage sous l'égide de laquelle sera menée cette concertation. Par décision du 27 septembre 2006, la CNDP a donné son accord à cette demande et désigné comme personnalité indépendante pour mener la concertation Monsieur Jean-Pierre Tiffon. Celui-ci a remis au préfet de région le 17 janvier 2007 son compte-rendu, qui a été rendu public.

\*

#### Débat public local ou concertation locale « selon la CNDP »

font suite à la décision d'un maître d'ouvrage de les organiser dans un cas où la loi n'impose pas la saisine de la CNDP et de demander à celle-ci de lui apporter ses conseils et son appui. Ils doivent être conformes à la méthodologie de la Commission nationale ; mais leur importance, en délais et en moyens mobilisés notamment, doit rester à l'échelle d'un projet local.

Un élément essentiel est le fait que le maître d'ouvrage doit confier l'animation de ce débat public ou de cette concertation à un tiers qui tient sa légitimité à la fois de la collectivité qui le nomme et de la Commission nationale dont il doit suivre les principes d'indépendance

et de comportement, et avec laquelle il est en relation directe. Le tiers garant doit veiller à ce que les informations, opinions et argumentations délivrées lors de la concertation soient étayées, claires, sincères et aussi complètes que possible. Le compte-rendu final relatera de manière fidèle les apports des uns et des autres. Si le maître d'ouvrage veut marquer plus nettement encore sa volonté que la concertation soit menée en toute impartialité, il peut demander à la CNDP de désigner la personnalité qui en sera le garant. C'est ce qui fut fait dans le cas du débat public local sur le port de Granville ou de la concertation sur l'aménagement du tronc commun A4-A86.

Les différentes sollicitations de la CNDP au titre de cette mission l'ont encouragée à mettre au point un aide-mémoire précisant la notion de « débat local » et exposant les règles et les conditions de sa tenue dans les cas où le concours de la CNDP serait requis. Parmi ces conditions : règles du jeu du débat public local, documents permettant l'information complète du public, éthique des échanges, contenu et type des réunions, et enfin suites à donner au débat public envisagées par le maître d'ouvrage.

On peut aussi noter deux évolutions depuis 2002 : une certaine formalisation de la demande et un rôle de plus en plus important confié à la CNDP. Alors qu'au début, les sollicitations mentionnaient une « demande de conseil » ou « une demande d'avis », les dernières en date reprennent la formule de « demande d'appui et de conseils méthodologiques ». Si au début la CNDP était appelée à formuler de simples recommandations à caractère général ou à participer au titre de sa mission à un comité à caractère consultatif, elle a ensuite été amenée à formuler des recommandations plus précises (exemple : deuxième sollicitation pour la consultation publique sur la politique de l'eau) pour enfin être appelée à désigner des personnalités indépendantes comme tiers garants de ces concertations ou débats publics locaux.



**Différentes sollicitations de la CNDP** l'ont encouragée à mettre au point un aide-mémoire précisant la notion de « débat local » et exposant les règles et les conditions de sa tenue dans les cas où le concours de la CNDP serait requis.

**Pour qu'un débat public organisé par la Commission nationale** se déroule dans de bonnes conditions, il faut que son animation soit efficace et que soit reconnue l'indépendance des personnalités composant la Commission particulière qui est chargée de l'animer.

# 6 — LES MOYENS D'ORGANISATION DU DÉBAT PUBLIC



- p. 124** – Les Commissions particulières
- p. 129** – Les outils au service de la communication des débats
- p. 132** – Les outils de communication développés par la CPDP
- p. 137** – Les moyens financiers

## Les Commissions particulières

### COMPOSITION

- L'article 7 alinéas 1 et 3 du décret du 22 octobre 2002 précise que les présidents des Commissions particulières chargées d'animer les débats que la CNDP « organise » elle-même sont désignés par elle. Sur la proposition du président de la CPDP, les autres membres sont également désignés par la CNDP, ce qui affirme leur autorité. Les Commissions sont composées de trois à sept membres.

- Depuis 2002, les Commissions particulières ont été composées en moyenne de cinq à six membres y compris le président, ce chiffre variant de trois à sept. Sur les 223 présidents et membres de Commissions particulières, à la date de ce rapport, on doit noter tout d'abord que les membres de la CNDP ont participé 28 fois à de telles commissions ; 2 personnes ont été 5 fois et 4 fois membres de commission. 3 personnes ont été 3 fois membres. 3 personnes ont été 2 fois membres. 4 personnes ont été 1 fois membre.

- Il est intéressant également de souligner l'équilibre de la composition socio-professionnelle des membres de ces Commissions particulières, équilibre auquel la Commission nationale est très attachée. Ainsi, sur les 223 présidents et membres, 97 sont des représentants du secteur privé (66 en activité et 31 retraités), 126 sont des fonctionnaires (49 en activité et 77 retraités) dont on a distingué (compte tenu de leur statut) les chercheurs, les universitaires et les magistrats, soit 37 personnes (33 personnes en activité, 4 retraités). Globalement, plus d'un membre sur deux est en activité : 115 pour 108 retraités. Compte tenu de la lourde charge que représente l'animation d'un débat, cette constatation est particulièrement notable.

- Enfin, les deux vice-présidents de la CNDP ont assuré à eux deux la présidence du quart des débats organisés ; la plupart des autres présidents de Commissions particulières furent des retraités (26), dont une large majorité de la Fonction publique (23) : cela s'explique aisément, car plus encore que pour les membres, la fonction de président est pendant près d'un an, de la nomination au compte-rendu du débat, une charge très prenante.

Le bon fonctionnement de la Commission particulière au cours de la préparation, de l'organisation et de l'animation du débat nécessite une équipe limitée mais permanente autour d'elle.

Cette équipe se compose d'un secrétaire général et de un à trois collaborateurs chargés du secrétariat et est prise en charge financièrement par le maître d'ouvrage. La Commission particulière dispose également, grâce à la passation de marchés, de prestataires extérieurs pour assurer l'organisation matérielle des réunions, la mise en forme et l'impression des documents, la communication, les relations avec la presse. . .

### PRÉPARATION DU DÉBAT

Dès la décision d'organiser un débat public et la nomination de la Commission particulière, il convient de préparer l'ouverture du débat. Pour ce faire, il faut : — d'une part, que le maître d'ouvrage, en étroite liaison avec la Commission particulière, transforme le dossier de saisine en un dossier de débat public suffisamment complet pour que celui-ci puisse s'ouvrir ; — d'autre part, identifier et contacter les principaux acteurs du débat à venir pour recenser le maximum des questions qui pourraient être soulevées au cours du débat et organiser ainsi le débat de la façon la plus adaptée possible aux attentes vraisemblables du public. Cette période de « préparation » du débat est plus ou moins longue selon l'importance du sujet, l'état de préparation du dossier du maître d'ouvrage, la multiplicité des acteurs. La Commission nationale a constaté qu'entre la décision qu'elle prend d'organiser un débat et l'ouverture du débat public, il faut compter en moyenne huit mois de préparation. La durée de préparation la plus courte fut de trois mois, la plus longue de quatorze mois. Trois débats ont demandé moins de quatre mois de préparation, quatre plus de neuf mois.

En ce qui concerne les concertations que la CNDP a recommandées aux maîtres d'ouvrage, la durée de préparation est plus courte, mais il faut noter que certaines concertations n'ont pas encore été engagées par les maîtres d'ouvrage.

Il est intéressant de calculer le temps moyen écoulé entre la décision d'organiser un débat et le début du débat. Pour cela, nous n'avons pas pris en compte les débats actuellement en préparation ni ceux dont la décision était intervenue avant le renouvellement de la Commission en novembre 2002.



**TABLEAU 1 — DÉBATS PUBLICS AVEC CPDP OU CONFIÉS AU MAÎTRE D'OUVRAGE**

NOM DU PROJET	DATE DE LA DÉCISION D'ORGANISER UN DÉBAT	DATE DE DÉBUT DU DÉBAT	DURÉE DE PRÉPARATION
Débat public sur des options générales en matière de développement et de régulation des nanotechnologies	04/03/2009	Pas engagé	x
Projet de centre de valorisation biologique et énergétique des déchets à Ivry-Paris XIII	04/03/2009	Pas engagé	x
Projet d'accélération de l'aménagement de la RN 126 entre Castres et Toulouse	04/02/2009	Pas engagé	x
Projet Arc de Dierrey (canalisation de transport de gaz naturel entre Cuvilly et Voisines)	04/02/2009	Pas engagé	x
Achèvement de l'aménagement de la RN 154 par mise en concession autoroutière	07/01/2009	pas engagé	x
Prolongement du Grand Canal du Havre	03/12/2008	pas engagé	x
ERIDAN – canalisation de transport de gaz naturel	05/11/2008	11/06/2009	7 mois
Extension du port de Calais	01/10/2008	pas engagé	x
Ligne ferroviaire Montpellier-Perpignan	03/09/2008	12/03/2009	6 mois
Construction d'un terminal méthanier à Antifer	02/05/2007	14/09/2007	5 mois
Implantation d'un terminal méthanier sur le port de Dunkerque	04/04/2007	17/09/2007	6 mois
Implantation d'un terminal méthanier au Verdon-sur-Mer	04/04/2007	01/09/2007	5 mois
Contournement autoroutier de Toulouse	07/03/2007	04/09/2007	6 mois
Refonte de l'usine Seine-Aval	07/02/2007	10/09/2007	7 mois
Prolongement de l'autoroute A16	07/06/2006	11/09/2007	15 mois
Développement portuaire de Bastia	05/04/2006	06/03/2007	11 mois
Prolongement de la LGV Sud Europe Atlantique entre Bordeaux et la frontière espagnole	04/01/2006	30/08/2006	8 mois
LGV Poitiers-Limoges	07/12/2005	01/09/2006	9 mois
Projet autoroutier de la Francilienne	06/07/2005	08/03/2006	8 mois
Projet de prolongement de l'A 12	06/07/2005	03/03/2006	8 mois

NOM DU PROJET	DATE DE LA DÉCISION D'ORGANISER UN DÉBAT	DATE DE DÉBUT DU DÉBAT	DURÉE DE PRÉPARATION
Problématique des transports dans la vallée du Rhône et sur l'Arc languedocien	06/07/2005	27/03/2006	9 mois
Extension du Tramway des Maréchaux	11/05/2005	30/01/2006	3 mois
Gestion des déchets radioactifs de haute activité et de moyenne activité à vie longue	02/03/2005	12/09/2005	6 mois et demi
Ligne THT « Cotentin-Maine »	02/03/2005	24/10/2005	8 mois
Dénivellation et couverture de la RN 13	02/02/2005	22/02/2006	1 an et 2 mois
Contournement routier de Nice	05/01/2005	04/11/2005	10 mois
Réacteur type EPR – Flamanville 3	01/12/2004	19/10/2005	10 mois et demi
Contournement de Rouen	03/11/2004	09/06/2005	7 mois
LGV Bordeaux-Toulouse	08/09/2004	08/06/2005	9 mois
Liaison routière entre Grenoble et Sisteron	02/06/2004	07/06/2005	1 an et 1 mois
Renouvellement de l'usine d'enrichissement d'uranium Georges-Besse à Tricastin	05/05/2004	01/09/2004	4 mois
LGV PACA	05/05/2004	21/02/2005	9 mois et demi
Extension des capacités de Fos conteneurs – Fos 2XL	04/02/2004	15/04/2004	2 mois et demi
Liaison routière sécurisée et d'un Tram-Train à la Réunion	03/12/2003	02/09/2004	9 mois
Aménagement routier de l'itinéraire Caen-Flers (section Boulon-Flers)	08/10/2003	30/04/2004	7 mois
ITER en Provence	02/07/2003	16/01/2006	6 mois et demi
Liaison autoroutière Amiens-Lille-Belgique	02/04/2003	29/09/2003	6 mois
Contournement autoroutier de Bordeaux	05/03/2003	02/10/2003	7 mois
Liaison ferroviaire dédiée Paris et l'aéroport Roissy-Charles-de-Gaulle (CDG Express)	08/01/2003	25/08/2003	7 mois et demi
Renforcement des échanges électriques entre la France et l'Espagne	07/11/2002	21/03/2003	4 mois et demi
<b>MOYENNE</b>			<b>8 MOIS</b>

## TABLEAU 2 — TEMPS DE PRÉPARATION DU DÉBAT DANS LE CAS DES CONCERTATIONS RECOMMANDÉES

CONCERTATIONS RECOMMANDÉES			
NOM DU PROJET	DATE DE LA DÉCISION	DATE DE LA CONCERTATION	DURÉE DE PRÉPARATION
Projet de prolongement du Tram-Train T4 Clichy-Montfermeil	07/01/2009	pas engagée	x
Projet de création de deux lignes de tramway ferroviaire Liévin-Noyelles - Godault et Beuvry-Béthune-Bruay-la-Buissière	07/01/2009	pas engagée	x
Aménagement des itinéraires routiers Ancenis-Saint-Philbert-de-Grand-Lieu et Ancenis-Cholet	03/12/2008	02/04/2009	5 mois
Renforcement des échanges électriques entre la France et l'Espagne	05/11/2008	20/01/2009	2 mois et demi
Liaison Tram-Train entre Massy et Évry	03/09/2008	pas engagée	x
Liaison autoroutière sud d'Angers	14/05/2008	pas engagée	x
Canalisation de gaz Hauts de France II	25/07/2007	17/11/2008	15 mois et demi
Grand Stade Olympique Lyonnais	06/06/2007	24/09/2007	4 mois
Port autonome de Rouen	06/06/2007	19/11/2007	6 mois
Projet de rocade nord de Grenoble	02/05/2007	19/11/2007	7 mois
Prolongement de la ligne de tramway T1 de Noisy-le-Sec à Val-de-Fontenay	06/12/2006	21/10/2008	22 mois
Aménagement de la RN19 entre Langres et Vesoul Est	06/12/2006	26/06/2007	7 mois
Aménagement d'une liaison routière entre A1 et A15	05/04/2006	pas engagée	x
Mise à 2 x 2 voies de l'axe routier Bretagne-Anjou	08/09/2004	01/04/2006	19 mois
Réacteur nucléaire de recherche Jules-Horowitz	08/09/2004	01/04/2005	7 mois
Canal Seine-Nord Europe	07/07/2004	01/10/2004	3 mois
Eleonor	10/09/2003	pas engagée	x
Contournement ferroviaire de Nîmes-Montpellier	04/06/2003	15/06/2003	1/2 mois
Continuité autoroutière au droit d'Arles	04/06/2003	31/07/2005	24 mois
LGV Sud Europe Atlantique	07/05/2003	17/10/2003	5 mois et demi
LGV Bretagne-Pays de la Loire	07/05/2003	01/10/2003	5 mois
Aménagement de routes en Maine-et-Loire	05/03/2003	01/04/2003	1 mois

## Les outils au service de la communication des débats.

La communication concerne tout d'abord la publicité des projets dont la CNDP est saisie ainsi que la publicité des décisions se rattachant au débat public lorsque celui-ci est organisé. Les textes légaux et réglementaires imposent aux maîtres d'ouvrage, aux CPDP comme à la CNDP, un certain nombre de démarches. Nous les avons regroupées selon qu'elles s'adressent à la Commission nationale, aux porteurs de projets ou aux deux.



## LES OBLIGATIONS DE LA CNDP

### Obligations préalables au débat

L'article 6 du décret du 22 octobre 2002 prévoit que « chaque décision d'organisation de débat public [fera] l'objet d'une publication au *Journal officiel de la République française* ».

Dans ce cadre, toutes les décisions portant sur les suites réservées aux saisines (organisation ou non d'un débat public, ou d'une concertation recommandée), sont parues au *Journal officiel de la République française*.

Ce même article prévoit également l'obligation de notification de ces décisions « au maître d'ouvrage, ou à défaut à la personne publique responsable du projet, et, le cas échéant, à l'auteur de la saisine ».

### Obligations à l'issue du débat

L'article 7, alinéa 5, du décret du 22 octobre 2002 prévoit au moment de la clôture du débat que : « Le président de la Commission particulière élabore le compte-rendu du déroulement du débat, et l'adresse à la Commission nationale du débat public de telle façon que le bilan dressé par le président de la Commission nationale puisse, ainsi que le compte-rendu, être publié dans le délai de deux mois à compter de la date de clôture du débat. »

La date de publication du bilan du président de la CNDP<sup>1</sup> est celle de son envoi au maître d'ouvrage. Si, pour des raisons matérielles, ils n'ont pu être transmis avant l'expiration du délai, c'est la date butoir de ce délai qui doit être prise en compte. Le compte-rendu et le bilan sont mis simultanément en ligne sur le site Internet de la CNDP, ce qui rend publics ces deux documents.

## LES OBLIGATIONS DU MAÎTRE D'OUVRAGE OU DE LA PERSONNE PUBLIQUE RESPONSABLE DU PROJET

### Obligations préalables aux décisions de la CNDP

L'article 3 prévoit dans le cas des projets publiés que :

«— Les projets des collectivités territoriales, des groupements de collectivités territoriales ou des établissements publics en dépendant font l'objet d'une délibération [...] » ;

«— Les projets de l'État, de ses établissements publics et des personnes privées font l'objet d'un avis [...] ».

1. Comme la date de publication du compte-rendu de la CPDP.

Respectivement l'un ou l'autre « est mentionné en caractères apparents dans au moins un journal national et dans un journal diffusé dans le ou les départements intéressés.

Dans tous les cas, la mention précise les lieux où le public peut consulter le document décrivant les objectifs et les caractéristiques essentielles du projet. »

L'article 4 précise que « lorsqu'un conseil régional, un conseil général, un conseil municipal ou un établissement public de coopération intercommunale ayant une compétence en matière d'aménagement de l'espace » adresse à la Commission nationale une lettre de saisine sur un projet publié conformément à l'article 3, sa demande « est accompagnée de la délibération autorisant la saisine ».

### Obligations à l'issue d'un débat Dans le cas d'un débat confié au maître d'ouvrage

Les textes prévoient à l'article 8 des obligations similaires à celles d'un débat public confié à une CPDP (*voir art. 7 ci-dessus*) : « Le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable du projet établit le compte-rendu du débat et le transmet à la Commission nationale du débat public de telle façon que le bilan dressé par le président de la Commission nationale puisse, ainsi que le compte-rendu, être publié dans le délai de deux mois à compter de la date de clôture du débat. »

L'article 11 traite du principe et des conditions de la poursuite du projet. C'est une nouveauté importante introduite par les textes de 2002. Il prévoit :

— que « l'acte par lequel le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable du projet décide, après la publication du bilan du débat public, du principe et des conditions de la poursuite du projet fait l'objet d'une publication », et que « la décision prise par l'État ou la délibération d'un établissement public national est publiée au *Journal officiel de la République française* » ;

— que « la délibération d'une collectivité territoriale, d'un groupement de collectivités territoriales ou d'un établissement public en dépendant est publiée au Recueil des actes administratifs mentionné, selon le cas, à l'article R.2121-10, à l'article R.3131-1, à l'article R.4141-1 ou à l'article R.5211-41 du Code général des collectivités territoriales » ;

— que « la décision prise par les personnes privées fait l'objet d'une mention insérée en caractères apparents dans un journal national et un journal diffusé dans le ou les départements intéressés. »

### Dans le cas d'une concertation recommandée

L'article 9 prévoit dans le cadre d'une concertation recommandée par la CNDP que le maître d'ouvrage l'informe de « l'objet, [des] modalités, [du] déroulement et [du] calendrier de la concertation ». À l'issue de cette concertation, le maître d'ouvrage en « transmet le compte-rendu à la Commission ».

## LES OBLIGATIONS FINALES ET COMMUNES

La destination des documents de synthèse après débat ou concertation recommandée est définie à l'article 12 :

« Le compte-rendu et le bilan du débat public, ainsi que le compte-rendu de la concertation prévue à l'article 9 du présent décret, sont mis à disposition du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête par le maître d'ouvrage et joints au dossier d'enquête publique. »

## LES COMMUNIQUÉS DE PRESSE

À l'occasion de chaque réunion plénière de la Commission nationale, un communiqué des décisions est rédigé et diffusé à l'AFP et à une large sélection de presses nationales, régionales et même locales en fonction de la localisation géographique des saisines. Ces communiqués sont également disponibles sur le site Internet de la CNDP.

**Le compte-rendu et le bilan** sont mis simultanément en ligne sur le site Internet de la CNDP, ce qui rend public ces deux documents.



**Les outils de communication développés par les CPDP.** Compte tenu du nombre et de l'importance des débats, les CPDP ont développé une réelle expertise en matière de communication. En effet, elles ont aussi bien développé des outils au service de l'information du public que des outils permettant au public de faire valoir son point de vue.



**Pour assurer l'information du public,** outre l'élément central que constitue le dossier du débat, les CPDP ont eu essentiellement recours à trois moyens : le site Internet, le journal du débat et les cahiers d'acteurs, qui sont aussi un moyen d'expression privilégié pour leurs auteurs.

### LES OUTILS AU SERVICE DE L'INFORMATION DU PUBLIC

Dans le domaine de l'information du public, outre l'élément central que constitue le dossier du débat (dans sa version intégrale ou sous forme synthétique), elles ont eu essentiellement recours à trois moyens : le site Internet, les cahiers d'acteurs et le journal du débat.

#### La création d'un site Internet type pour les CPDP

La nécessité d'un site Internet est un impératif moderne auquel chaque CPDP souscrivait. Au regard de la charge financière que représentait cette opération pour chaque CPDP, la Commission nationale décida de faire réaliser un « site type » que les commissions particulières pourraient utiliser.

Dans ce cadre, la Commission nationale prit à son compte la quasi-totalité du coût de la définition du logiciel, ne laissant à financer au maître d'ouvrage que l'hébergement du site (912 € HT par année de fonctionnement), une part minimale du développement (1 000 € HT) et de la formation du personnel CPDP, l'assistance téléphonique (1 300 € HT) et le forfait hébergement statique et maintien du nom du site pendant quatre ans (1 824 € HT).

Il revient par contre à la CPDP de mettre en place et au maître d'ouvrage de financer le contenu initial du site et d'insérer les autres documents en cours de débat. Un CD de sauvegarde du site est réalisé pour archivage à la fin de chaque débat.

Le système, qui a été amélioré au fil de l'expérience des débats organisés depuis 2004, s'avère tout à fait satisfaisant et efficace : non seulement l'information du public sur les projets est développée, mais le recueil de ses opinions et avis est grandement facilité.

D'autre part, la présentation unifiée des sites renforce la connaissance de la Commission nationale et de son rôle en offrant au public une documentation très complète tout en assurant une forte cohérence avec le site de la CNDP et avec ceux des autres débats.

L'analyse des sites spécifiques de débats publics (voir tableaux pages 134-135) est instructive. D'une part, on peut noter, tant par le nombre de visites que par le nombre de pages consultées, une certaine constance dans la fréquentation de chaque site tout au long des débats. D'autre part, le nombre de visites et de pages consultées est très important. Il est néanmoins difficile de considérer cette utilisation des sites en fonction d'un critère particulier (par exemple l'étendue du périmètre du débat) ou du croisement d'une multitude de critères qui dès lors rendent chaque débat spécifique, et par voie de conséquence l'utilisation du site Internet...

Corrélativement à la rénovation du site de la Commission nationale, a été réalisée celle des sites des Commissions particulières. Ils comprennent aujourd'hui :

- trois accroches principales composées de plusieurs rubriques.
- **Le débat public :** information générale sur le sujet du débat, les relations entre la CNDP et la CPDP, le cadre législatif...
- **S'informer :** les documents (dossier du projet, cahiers d'acteurs, compte-rendu, journal du débat) et le déroulement du débat (calendrier des réunions publiques)
- **Participer :** réunions publiques, questions-réponses, avis et contributions.

— Un moteur de recherche, une lettre d'information, un espace presse, un catalogue des liens utiles.

### Le journal du débat

La CPDP diffuse en général deux à trois numéros d'un journal du débat (ou lettre du débat). Celui-ci a pour objet d'informer le public sur l'actualité du débat, les réunions à venir ou celles déjà organisées.

Il peut aussi comporter des interviews d'experts ou de personnalités concernées par le débat. Il peut renvoyer à des documents ou à d'autres sources d'information pour approfondir certaines thématiques abordées dans les réunions publiques. Il peut enfin être l'occasion de faire des mises au point sur le vocabulaire employé, les mots clés ou le langage technique.

On a présenté ici les principaux outils d'information qu'utilisent toutes les CPDP, mais elles peuvent aussi – et le plus souvent – avoir recours au mailing, à la mise en place de stands, de présentoirs, à un système d'affichage, de diffusion itinérante, etc.

### LES OUTILS AU SERVICE DE LA PARTICIPATION DU PUBLIC

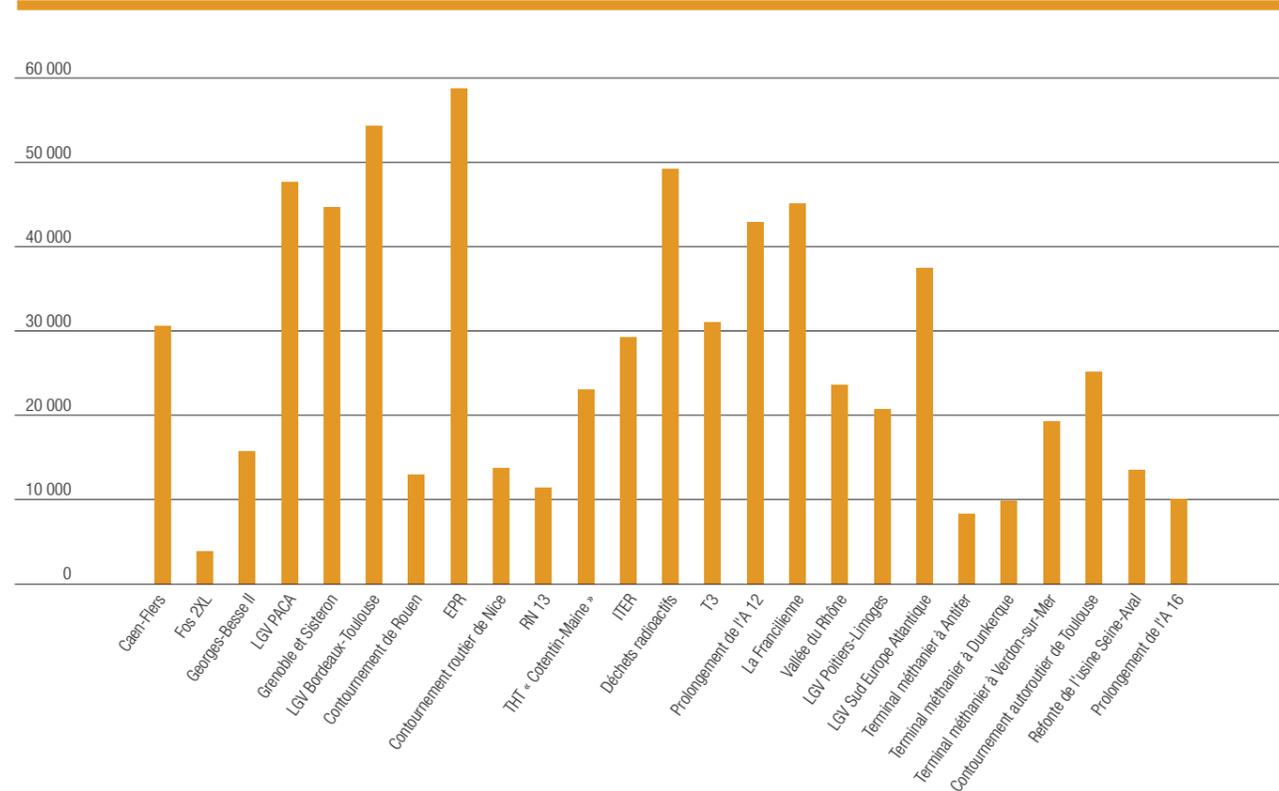
À côté de ces outils d'information du public, les CPDP ont aussi développé des outils permettant la participation du public : deux outils sont particulièrement utilisés, l'un plus collectif, les réunions, l'autre plus individuel, le système des questions-réponses.

#### Les réunions publiques

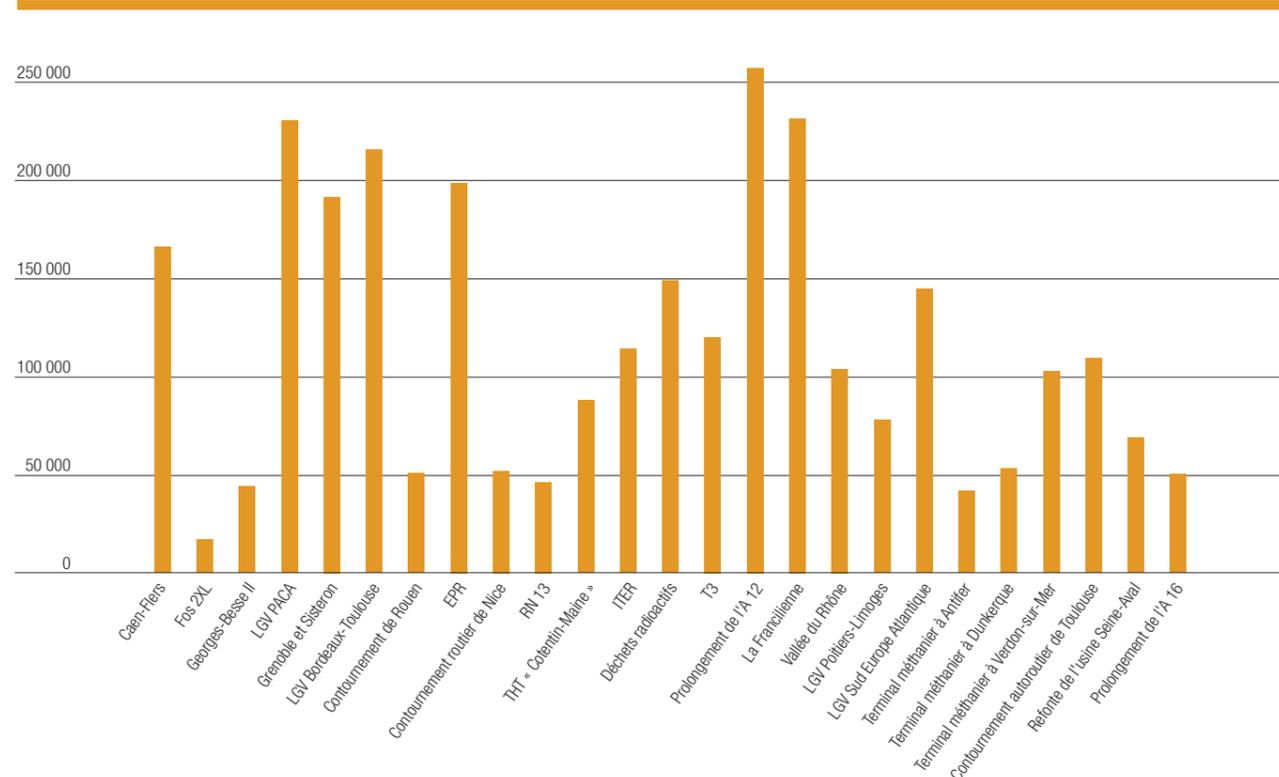
La pratique du débat public a conduit à déterminer progressivement plusieurs types de réunions : les réunions générales, les auditions publiques, les réunions de proximité et les tables rondes thématiques publiques.

Les réunions générales ont pour objet d'assurer et de marquer les étapes du débat (lancement, clôture, étapes charnières) ; elles ont pour effet d'accroître la visibilité du débat.

**TABEAU 5 — VISITES SUR LES SITES DES CPDP**



**TABEAU 6 — PAGES CONSULTÉES SUR LES SITES DES CPDP**



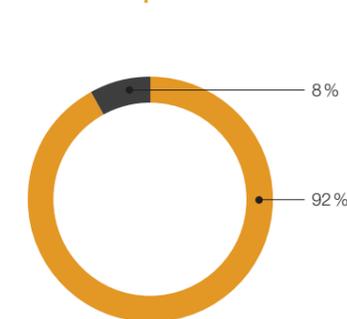
**TABEAU 3 — NOMBRE TOTAL DE VISITEURS ET DE PAGES POUR LES SITES DES CPDP\***

NOM DU PROJET	VISITEURS	PAGES
Aménagement routier de l'itinéraire Caen-Fliers (section Boulon-Fliers)	31 000	164 300
Extension des capacités de Fos conteneurs – Fos 2XL	4 100	17 200
Renouvellement de l'usine d'enrichissement d'uranium Georges-Besse à Tricastin	16 000	43 700
LGV PACA	48 000	230 500
Liaison routière entre Grenoble et Sisteron	45 000	191 700
LGV Bordeaux-Toulouse	54 600	215 600
Contournement de Rouen	13 200	50 700
Réacteur type EPR – Flamanville 3	59 000	199 800
Contournement routier de Nice	14 000	52 200
Dénivellation et couverture de la RN 13	11 800	46 600
Ligne THT « Cotentin-Maine »	23 300	88 100
ITER en Provence	29 600	114 500
Gestion des déchets radioactifs de haute activité et de moyenne activité à vie longue	49 600	149 700
Extension du tramway des Maréchaux	31 300	120 300
Projet de prolongement de l'A 12	43 300	257 900
Projet autoroutier de la Francilienne	45 400	231 500
Problématique des transports dans la vallée du Rhône et sur l'arc languedocien	24 000	104 500
LGV Poitiers-Limoges	21 000	79 400
Prolongement de la LGV Sud Europe Atlantique entre Bordeaux et la frontière espagnole	37 800	145 400
Projet de construction d'un terminal méthanier à Antifer	8 560	41 521
Projet de terminal méthanier sur le port de Dunkerque	10 184	52 356
Projet d'implantation de terminal méthanier au Verdon-sur-Mer	19 569	101 621
Projet de contournement autoroutier de Toulouse	25 444	109 313
Prolongement de refonte de l'usine Seine-Aval	13 825	67 898
Prolongement de l'autoroute A 16 entre L'Isle-Adam et la Francilienne	10 334	50 369
<b>MOYENNE</b>	<b>26 500</b>	<b>112 500</b>

\* Le nombre de visiteurs et de pages visitées s'étend de l'ouverture du site à sa clôture consécutive à la clôture du débat.

**ANALYSES DES QUESTIONS-RÉPONSES ÉVOQUÉES DANS LE CADRE DES DÉBATS DEPUIS LA MISE EN PLACE DU SYSTÈME QUESTIONS-RÉPONSES (2003-2008)**

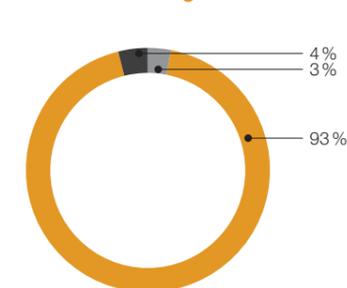
**Nature des questions**



**Principales thématiques concernant le projet**



**Principales thématiques concernant l'organisation du débat**



● Questions portant sur le débat  
● Questions portant sur le projet

● Caractéristiques du projet  
● Alternatives au projet  
● Coûts du projet  
● Impacts sur l'environnement et la santé

● Organisation du débat  
● Objectivité/composition de la CPDP  
● Utilité et conséquence du débat

Les **auditions publiques** permettent à la CNDP et au maître d'ouvrage de bien comprendre les diverses positions des acteurs pour structurer le débat et trouver des « interpellateurs » qui participeront aux tables rondes ; elles donnent l'initiative au public et permettent d'établir la distinction entre les experts et le maître d'ouvrage.

Les **réunions publiques de proximité** sont l'occasion de présenter le projet de façon complète et approfondie, au plus près des préoccupations, et offrent l'opportunité au public concerné géographiquement de débattre du projet ; elles facilitent l'expression de toutes les opinions et sont l'occasion d'échanges constructifs.

Enfin, les **tables rondes thématiques**, elles aussi publiques, permettent d'aborder de manière progressive et ordonnée les grands thèmes du débat ; elles ont souvent pour objet d'échanger sur les principaux impacts des projets ; elles créent donc un débat approfondi entre les efforts de rationalisation des experts et les sensibilités, les croyances et les attitudes du public.

Pour préparer le débat ou l'enrichir au cours de son déroulement, plusieurs autres types de réunions sont organisés : les réunions de concertation informelle ou conférences d'acteurs qui se tiennent pendant la phase de préparation du débat public et les ateliers, pendant le débat lui-même ; les réunions de concertation informelle ou conférences d'acteurs

sur l'organisation du débat permettent de préciser les attentes du public et de faire en sorte qu'aucune question essentielle ne soit oubliée lors du débat. Les ateliers sont notamment l'occasion pour les relais d'opinion et pour les experts de s'exprimer longuement sur le sujet et donnent l'opportunité à la CPDP et au maître d'ouvrage de bien comprendre les logiques des uns et des autres. Naturellement publics, ils enrichissent le débat en permettant à tous les participants d'élargir leurs connaissances sur un sujet spécifique.

### Le système des questions-réponses

Les CPDP ont mis au point un procédé permettant de répondre aux questions de chacun. Ces questions peuvent être posées lors des réunions, par courrier, par l'intermédiaire du site Internet, par carte T. Les « cartes-retour préaffranchies » (cartes T) permettent par exemple de maximiser les retours et encouragent la participation des « hésitants ».

Outre le secrétaire général, un membre de la CPDP est aussi chargé du suivi des réponses confiées par la CPDP au maître d'ouvrage ou à tout autre expert, et transmises par ses soins à leurs destinataires. L'ensemble de ces courriers fait l'objet d'un traitement aussi rapide que possible et, à la fin du débat, d'un archivage. Le nombre de ces questions varie d'un débat à l'autre<sup>2</sup>.

Il peut aller de quelques centaines à plus de 3000. La rapidité et la qualité des réponses constituent indéniablement, aux yeux du public, un critère d'efficacité de la Commission particulière.

### Les « cahiers d'acteurs »

Les « cahiers d'acteurs » ont pour objet d'offrir aux acteurs du débat, et en particulier aux acteurs « institutionnels<sup>3</sup> », des moyens d'expression équivalents à ceux du maître d'ouvrage. Ce sont des publications écrites, répondant à un cahier des charges. Les Commissions particulières retiennent les contributions les plus significatives pour qu'elles soient éditées, étant entendu que toutes les contributions sont mises en ligne sur le site Internet du débat public et donc accessibles à tous.

Les « cahiers d'acteurs » sont publiés par les CPDP et soumis à un même graphisme, mais rédigés sous la seule responsabilité de leurs auteurs.

Outre la clarté de présentation, cette harmonisation offre de nombreux avantages, parmi lesquels :

— la mise à égalité de toutes les opinions exprimées ;

— la mise en perspective rapide et efficace des différents points de vue ;

— la possibilité donnée aux acteurs de diffuser leurs arguments.

## Les moyens financiers

Le Code de l'environnement précise dans son article L.121-9§3 que les dépenses relatives à l'organisation matérielle du débat sont à la charge du maître d'ouvrage, à l'exception des expertises complémentaires qui sont à la charge de la CNDP, ainsi que les indemnités et frais de transport et de séjour des membres des Commissions particulières en vertu des articles 15 et 16 du décret du 22 octobre 2002.

Dès lors, le « coût du débat » est la somme des dépenses d'organisation matérielle à la charge du maître d'ouvrage, et de celle des expertises complémentaires éventuelles, indemnités et frais de transport et de séjour à la charge de la CNDP. Le tableau page 138 les récapitule pour quelques débats.

On constate que le débat le moins coûteux a entraîné 300 000 € de charges, le plus coûteux 2 473 000 €.

Sur 30 débats analysés, douze seulement ont été d'un coût supérieur à 1 million d'euros. Si le coût moyen d'un débat pour le maître d'ouvrage est de l'ordre de 1 million d'euros, il est d'environ 60 000 € pour la Commission nationale, variable en fonction de l'existence et de l'importance des éventuelles expertises complémentaires.

Les dépenses d'organisation matérielle du débat sont de différentes natures et répondent aux besoins suivants :

**Besoins en personnel :** il s'agit en premier lieu du recrutement d'un secrétaire général, pivot du fonctionnement de la Commission, et d'un secrétariat recruté spécifiquement pour le temps de la préparation et du déroulement du débat.

**Besoins en locaux :** ces locaux doivent être indépendants des sites administratifs et *a fortiori* des locaux du maître d'ouvrage ; ils doivent comporter les équipements et moyens de fonctionnement matériels de la commission (téléphone, informatique, photocopieur...).

**Besoins liés à la création du site Web :** la Commission nationale a fait réaliser un site Internet reproductible au bénéfice des Commissions particulières du débat public afin d'éviter la charge de reconstruire un site à chaque débat et donc d'alléger le coût des débats. Les éléments de coût qui demeurent à la charge du maître d'ouvrage sont très modestes ; s'y ajoutent l'alimentation initiale du site, l'insertion des contenus en cours de débat, qui ne nécessite pas de connaissances informatiques particulières, et la réalisation d'un CD de sauvegarde du contenu du site pour archivage à la CNDP à l'issue du débat.

**Besoins en logistique :** il s'agit d'une part de l'organisation matérielle des réunions publiques (régisseur), d'autre part de la conception, de l'impression et de la diffusion des documents du débat. Ceci requiert la mise à disposition des fichiers d'acteurs et de partenaires potentiels du débat dont le maître d'ouvrage disposerait.

**Besoins en conseils :** conseil stratégique, conseil en matière de communication, conseil pour les relations avec la presse. Tous ces conseils peuvent faire l'objet de propositions conjointes ou distinctes.

**Si le coût moyen d'un débat pour le maître d'ouvrage est de l'ordre de 1 million d'euros, il est d'environ 60 000 euros pour la Commission nationale, variable en fonction des expertises complémentaires éventuelles.**



2. Cf. diagramme page 135.

3. On entend par là les associations, les collectifs d'associations ou d'élus, les organismes consulaires, les organismes politiques, etc.

**TABLEAU 4 — COÛTS DES DÉBATS - DÉBATS MO ET DÉBATS CPDP**

NOM DU PROJET	DÉPENSES ENGAGÉES PAR LA CPDP ET PAYÉES PAR LE MO (A)	DÉPENSES ENGAGÉES PAR LA CNDP (B)	TOTAL (A) ET (B)
Projet de construction d'un terminal méthanier à Antifer	533 000	42 000	568 000
Projet de terminal méthanier sur le port de Dunkerque	497 000	52 000	549 000
Projet d'implantation de terminal méthanier au Verdon-sur-Mer	762 000	42 000	804 000
Projet de contournement autoroutier de Toulouse	1 063 000	65 000	1 118 000
Prolongement de refonte de l'usine Seine-Aval	1 056 000	38 000	1 094 000
Prolongement de l'autoroute A 16	988 000	33 000	1 021 000
Prolongement de la LGV Sud Europe Atlantique entre Bordeaux et la frontière espagnole	2 200 000	142 000	2 321 000
LGV Poitiers-Limoges	891 000	60 000	909 000
Projet autoroutier de la Francilienne	1 870 000	40 000	1 903 000
Projet de prolongement de l'A 12	959 000	57 000	1 016 000
Problématique des transports dans la vallée du Rhône et sur l'Arc languedocien	2 369 000	68 000	2 437 000
Extension du tramway des Maréchaux	936 000	35 000	971 000
Gestion des déchets radioactifs de haute activité et de moyenne activité à vie longue	2 464 000	43 000	2 507 000
Ligne THT « Cotentin-Maine »	1 161 000	111 000	1 272 000
Dénivellation et couverture de la RN 13	996 000	32 000	1 028 000
Contournement routier de Nice	916 000	53 000	969 000
Réacteur type EPR – Flamanville 3	2 473 000	110 000	2 583 000
Contournement de Rouen	563 000	37 000	600 000
LGV Bordeaux-Toulouse	1 200 000	64 000	1 264 000
Liaison routière entre Grenoble et Sisteron	929 000	79 000	1 008 000
LGV PACA	1 800 000	122 000	1 922 000
Extension des capacités de Fos conteneurs – Fos 2XL	300 000	20 000	320 000
ITER en Provence	771 000	85 000	856 000
Liaison autoroutière Amiens-Lille-Belgique	727 000	65 000	792 000
Contournement autoroutier de Bordeaux	900 000	35 000	935 000
Liaison ferroviaire dédiée Paris et l'aéroport Roissy-Charles-de-Gaulle (CDG Express)	1 430 000	46 000	1 476 000
Renforcement des échanges électriques entre la France et l'Espagne	1 203 000	58 000	1 261 000
Ligne électrique à très haute tension de Lyon à Chambéry	621 000	37 000	658 000
Aéroport à Nantes-Notre-Dame-des-Landes	870 000	89 000	959 000
Réservoir de Charlas (Haute-Garonne)	569 000	41 000	610 000
<b>MOYENNE DES DÉBATS CPDP</b>	<b>1 133 900</b>	<b>60 033</b>	<b>1 191 033</b>
<b>DÉBAT MO</b>			
Développement portuaire de Bastia	600 000		
Renouvellement de l'usine d'enrichissement d'uranium Georges-Besse à Tricastin	300 000		
Aménagement routier de l'itinéraire Caen-Flers (section Boulon-Flers)	250 000		
<b>MOYENNE DES DÉBATS MO</b>	<b>380 000</b>		

**La décision qui suit le débat public**

doit être très précisément motivée pour jouer pleinement son rôle : c'est ainsi que le public aura la preuve qu'il a bien été entendu et que ses arguments ont été analysés par le maître d'ouvrage. La Commission nationale suit les projets dont elle a été saisie après la décision du maître d'ouvrage.

**p. 142** – Les décisions du maître d'ouvrage

**p. 144** – Le suivi des projets après le débat public



## Les décisions du maître d'ouvrage

Dans les trois mois qui suivent la publication du compte-rendu du président de la CPDP et du bilan du président de la CNDP, le maître d'ouvrage ou la personne publique en charge du projet doit rendre publique sa décision quant au principe et aux conditions de la poursuite du projet, ce qui est une des dispositions nouvelles du Code de l'environnement introduite par la loi de 2002. Il doit dire s'il maintient ou non le projet, s'il le modifie ou s'il le suspend.

Le sens et le contenu de cette décision sont tout naturellement, pour le public, un moyen de mesurer l'efficacité du débat public. En effet, pour beaucoup, si le projet a été modifié, abandonné ou suspendu, il en sera déduit que le débat a été efficace. Parfois, il arrive aussi que plusieurs solutions soient soumises à débat ou même qu'une solution soit proposée ou dégagee en cours de débat, et l'on reconnaît alors tout autant le rôle essentiel qu'il aura joué dans l'évolution du projet.

Il est intéressant de constater que sur 36 débats recensés dans le tableau de la page 147, moins du tiers d'entre



**Il est intéressant de noter** que sur 36 débats ici recensés, moins du tiers ont donné lieu à une décision retenant la poursuite du projet « tel quel ».

eux ont donné lieu à une décision retenant la poursuite du projet « tel quel », et qu'il existe une très grande diversité dans les décisions adoptées par les maîtres d'ouvrage en fonction de l'importance des échanges et des réflexions qui se sont déroulés pendant le débat. En effet, sur ces 36 décisions des maîtres d'ouvrage :

- 7 ont décidé de poursuivre le projet tel quel ;

- 12 ont retenu une des options mises au débat ;

- 3 ont choisi d'opter pour une nouvelle option élaborée en cours de débat ;

- 2 ont décidé la modification du tracé initial ;

- 9 ont retenu la modification du projet ;

- 1 a décidé la suspension du projet ;

- 3 ont décidé l'abandon du projet.

Nous avons commenté chaque année, dans le rapport d'activité, le sens des décisions adoptées par les maîtres d'ouvrage, mais leur formulation n'est pas moins importante au regard de la crédibilité du débat. Sur ce point, plusieurs évolutions, demandées par la CNDP, ont été progressivement prises en compte.

## LA MOTIVATION DE LA DÉCISION PAR LES MAÎTRES D'OUVRAGE

Même si la loi ne le dit pas expressément, il est opportun – et conforme aux dispositions de la Convention d'Aarhus (article 6§8) – que le maître d'ouvrage explicite, au regard des positions et des arguments exprimés dans le cadre du débat public, les raisons qui le conduisent à prendre telle ou telle décision. Cette nécessité a été exprimée dès le retour d'expérience organisé par la CNDP à la Maison de la chimie en juin 2004. Elle a fait l'objet d'une demande expresse de la CNDP et on peut observer une très nette évolution dans les décisions des maîtres d'ouvrage, à tel point que l'on peut dire que cette exigence est désormais acceptée comme pratique courante. Les décisions des maîtres d'ouvrage sont devenues de plus en plus détaillées et rappellent de façon de plus en plus précise les raisons qui les ont conduits à opter pour telle ou telle solution.

Mais surtout, on y trouve désormais presque toujours un rappel des objectifs du projet, une série de points que devront préciser les études d'avant-projet sommaire et l'engagement de la mise en place d'un dispositif d'information et d'échange jusqu'à la réalisation des travaux.

On constate désormais dans ces décisions la prise en compte de tous les problèmes soulevés à l'intérieur de la problématique que le débat a lui-même dessinée. On pourrait même parler maintenant de décision du maître d'ouvrage en fonction des « conséquences » qu'il tire du débat. Les deux débats sur des options générales illustrent parfaitement cette évolution en introduisant directement dans la décision le souci de suivre l'application des « conséquences » du débat au travers d'un dispositif spécifique post-débat.

Dans l'un des débats, celui relatif aux déchets nucléaires, cet agencement nommé « gouvernance de l'après-débat » a même été un des éléments essentiels du débat.

**Le suivi des projets après le débat public.** « La participation du public est assurée pendant toute la phase d'élaboration d'un projet, depuis l'engagement des études préliminaires jusqu'à la clôture de l'enquête publique. »  
« La Commission nationale du débat public veille au respect de bonnes conditions d'information du public durant la phase de réalisation des projets dont elle a été saisie, jusqu'à la réception des travaux. »

- Ces deux dispositions du Code de l'environnement ne définissent pas de façon très claire le rôle que peut avoir la Commission nationale du débat public en matière de suivi des projets : ils n'ont pas le même degré de précision, ils ne concernent pas la même période (phase d'élaboration du projet d'une part, phase de réalisation de l'autre), ils ne visent pas le même objectif : la participation du public dans le premier cas, l'information du public dans le second.

Pour autant, la Commission nationale du débat public a toujours considéré qu'elle devait assurer le suivi des projets dont elle a été saisie.

Cela correspond à une attente fréquemment exprimée par le public : celui-ci souhaite qu'après la phase intense d'échanges que constitue le débat public, le dialogue ne soit pas totalement interrompu.

La Commission nationale du débat public s'attache donc à suivre d'une façon souple, et sachant s'adapter à la diversité des cas, les dossiers dont elle a été saisie :

- information périodique par le maître d'ouvrage sur les étapes suivantes ;

- suivi par les membres de la CNDP : le président ou les vice-présidents ou les membres de la Commission nationale s'intéressent à certains dossiers, notamment lorsqu'ils ont été présidents de Commission particulière du débat public ;

- recueil des difficultés signalées par des personnes ou des associations ;

- les exemples les plus formalisés : pour la LGV PACA comme pour la LGV Poitiers-Limoges, Réseau ferré de France a élaboré une Charte de la concertation avec les acteurs et d'information du public, et a demandé à la CNDP de désigner une personnalité qui serait le garant de son application.

- Malgré les exemples concrets de « suivi post-débat », il faut observer que dans un peu moins de la moitié des débats, la CNDP n'a pas été mise en condition d'exercer ce rôle.

Certes, l'implication de la Commission nationale dans le suivi de l'après-débat ne doit pas conduire à l'allongement de fait du débat lui-même ; mais la CNDP a poursuivi sa réflexion sur la manière dont elle devait suivre « l'après-débat ».

Cela a conduit par exemple le directeur général d'ASF (Autoroutes du Sud de la France) à solliciter la nomination d'un garant de la bonne mise en œuvre d'une démarche de consultation des acteurs et d'information du public sur le projet d'aménagement visant à améliorer le cadre de vie des riverains et à la mise en œuvre des mesures de gestion et de régulation du trafic sur les autoroutes A7 et A9. Cette démarche fait suite

aux prescriptions de la décision ministérielle du 4 décembre 2006 consécutive au débat public de problématique sur la politique des transports dans la vallée du Rhône et sur l'Arc languedocien.

La Commission nationale a dans cet esprit fait des propositions lors du Grenelle de l'Environnement, qui se sont traduites dans l'article 95 du projet de loi dit Grenelle II déposé devant le Parlement (Sénat).

- Le petit nombre de débats dont le projet est concrètement réalisé ne permet pas de se faire une opinion définitive sur l'importance et la qualité de la concertation postérieure au débat public jusqu'à la réception des travaux.

Néanmoins, un examen attentif des projets mis en service après débat public, Port 2000 et THT Lyon-Chambéry, montre que les observations faites lors du débat, et la poursuite du dialogue entre le public et le maître d'ouvrage après sa clôture, ont permis une réalisation du projet dans des conditions globalement satisfaisantes.

**La Commission nationale du débat public** a toujours considéré qu'elle devait assurer, en application de la loi, le suivi des projets dont elle a été saisie.



**TABLEAU 1 — DÉCISION DES MAÎTRES D'OUVRAGE**

PROJETS	DATE DU DÉBAT	DATE DE DÉCISION MO	TEL QUEL	Poursuite du projet					
				CHOIX D'UNE OPTION MISE AU DÉBAT	MODIFICATION DU TRACÉ INITIAL	PROJET MODIFIÉ OU COMPLÉTÉ	CHOIX D'UNE NOUVELLE OPTION APPARUE EN COURS DE DÉBAT	SUSPENSION DU PROJET	ABANDON DU PROJET
Prolongement de l'A 16 entre L'Isle-Adam et la Francilienne	11/09/2007 au 24/11/2007	16/07/2008		●					
Projet de grand contournement autoroutier de Toulouse	04/09/2007 au 22/12/2007	16/07/2008							●
Projet de construction d'un terminal méthanier à Antifer	14/09/2007 au 14/12/2007	10/07/2008				●			
Projet de liaison autoroutière Troyes-Auxerre-Bourges	04/09/2007 au 22/12/2007								●
Projet de refonte de l'usine Seine-Aval	10/09/2007 au 21/12/2007	09/07/2008				●			
Projet de terminal méthanier sur le port de Dunkerque	17/09/2007 au 14/12/2007	30/06/2008				●			
Projet de terminal méthanier au Verdon-sur-Mer	01/09/2007 au 14/12/2007	06/06/2008				●			
Développement portuaire de Bastia	06/03/2007 au 16/05/2007	26/09/2007	●						
Projet de LGV Poitiers-Limoges	01/09/2006 au 18/02/2006	08/03/2007		●		●			
Projet de prolongement de la LGV Sud Europe Atlantique entre Bordeaux et la frontière espagnole	30/02/2006 au 29/12/2006	08/03/2007		●		●			
Projet autoroutier de la Francilienne	08/03/2006 au 08/07/2006	24/10/2006		●					
Prolongement de l'A 12	03/03/2006 au 17/06/2006	24/10/2006		●					
Dénivellation et couverture de la RN 13	22/02/2006 au 30/05/2006	09/10/2006				●			
Extension du tramway des Maréchaux	30/01/2006 au 15/05/2006	20/09/2006		●					
Iter en Provence	16/01/2006 au 06/05/2006	14/09/2006	●						
Contournement routier de Nice	04/11/2005 au 28/02/2006	20/07/2006					●		
Ligne THT « Cotentin-Maine »	24/10/2005 au 23/02/2006	19/05/2006	●						
Réacteur type EPR – Flamanville 3	19/10/2005 au 18/02/2006	04/05/2006	●						
Contournement Est de Rouen	09/06/2005 au 07/07/2005	02/03/2006				●			
LGV Bordeaux-Toulouse	08/06/2005 au 14/07/2005	13/04/2006		●					
Liaison routière entre Grenoble et Sisteron	07/06/2005 au 26/07/2005 et du 23/08/2005 au 20/10/2005	16/03/2006	●						
LGV PACA	21/02/2005 au 08/07/2005	06/12/2005		●					
Liaison routière sécurisée à la Réunion	02/09/2004 au 19/11/2004	11/04/2005					●		
Tram-Train à la Réunion	02/09/2004 au 19/11/2005	30/03/2005					●		
Aménagement routier de l'itinéraire Caen-Flers (section Boulon-Flers)	30/04/2004 au 02/07/2004	24/09/2004	22/11/2005				●		
Renouvellement de l'usine d'enrichissement d'uranium Georges-Besse à Tricastin	01/09/2004 au 22/10/2004	21/02/05	●						
Extension des capacités de Fos conteneurs – Fos 2XL	14/04/2004 au 26/06/2004	24/09/04	●						
Liaison autoroutière Amiens-Lille-Belgique	29/09/2003 au 15/01/2004	17/06/04		●					
Contournement autoroutier de Bordeaux	02/10/2003 au 14/05/2004	14/05/04		●					
Aéroport de Nantes – Notre-Dame-des-Landes	15/12/2002 au 28/05/2003	09/10/03		●					
Liaison ferroviaire dédiée Paris et l'aéroport Roissy-Charles-de-Gaulle (CDG Express)	25/08/2003 au 15/12/2003	05/05/04					●		
Réservoir de Charlas (Haute-Garonne)	6/08/97	14/05/01						●	
Ligne électrique à très haute tension de Lyon-Chambéry	25/11/2002 au 25/03/2003	27/03/03		●					
Renforcement des échanges électriques entre la France et l'Espagne	21/03/2003 au 27/06/2003	02/10/03							●
Ligne à très haute tension pour le renforcement de l'alimentation électrique du lot « Quercy Blanc »	04/10/2002 au 15/12/2002	25/03/03					●		
<b>TOTAL</b>			<b>7</b>	<b>12</b>	<b>2</b>	<b>9</b>	<b>3</b>	<b>1</b>	<b>3</b>

**Les décisions de la Commission nationale du débat public** ont fait l'objet de 16 recours sur 8 projets depuis 1999, c'est-à-dire depuis la création de la CNDP. Il a paru intéressant, en effet, pour ce qui est de la jurisprudence des juridictions administratives, de remonter à avant l'installation de la nouvelle CNDP en 2002 : les décisions rendues précisent et explicitent d'une façon qui reste valable les règles relatives au débat public et à son organisation. Le Conseil d'État a souvent joint dans ses décisions plusieurs recours ayant le même objet, ce qui a conduit à 12 décisions auxquelles s'ajoute une décision du tribunal administratif de Marseille. Ainsi, sur les 82 saisines examinées par la CNDP depuis 2002 et celles examinées préalablement à cette date, seuls 8 dossiers ont fait l'objet d'un recours.

**p. 150** – Apport des décisions des juridictions administratives  
**p. 154** – Tableaux jurisprudence

# 8 — LA JURISPRUDENCE DU CONSEIL D'ÉTAT



**Apport des décisions des juridictions administratives.** On peut dégager huit points qui ont été éclaircis ou confirmés par les décisions du Conseil d'État. On peut constater que dans tous les cas, le Conseil d'État a validé les décisions de la Commission nationale, à l'exception de la décision relative au refus d'ouvrir un débat public sur la liaison routière à grand gabarit Toulouse-Langon en mai 2001. On peut également constater qu'à lui seul, le projet d'autoroute A32 a fait l'objet de cinq recours sur les seize, soit environ un tiers. Par ailleurs, neuf recours ont été déposés contre des décisions ministérielles consécutives à un débat public, deux contre des DUP, en arguant en particulier du motif qu'un débat public aurait dû avoir lieu, et un contre le décret d'organisation du débat public du 22 octobre 2002. Ces trois derniers ont été soit rejetés, soit estimés irrecevables. Sur les neuf recours évoqués ci-dessus contre les décisions ministérielles, sept ont été rejetés, un autre a conduit à l'annulation de la décision par le tribunal administratif de Bordeaux, décision elle-même annulée par la cour administrative d'appel, et un est pendant devant le tribunal administratif de Rouen.

## 1 — SUR LES DÉCISIONS DE LA COMMISSION POUVANT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS

### La décision d'organiser ou de ne pas organiser un débat public est susceptible de recours.

La décision du Conseil d'État du 17 mai 2002 revêt une grande importance du point de vue du contentieux des décisions de la CNDP. En effet, annulant une décision par laquelle la Commission avait rejeté une demande tendant à ce que soit organisé un débat public, le Conseil d'État affirme explicitement que « la décision attaquée de la Commission nationale du débat public n'a pas le caractère de mesure préparatoire des décisions prises par les autorités administratives compétentes pour la réalisation des projets et constitue une décision faisant grief, susceptible d'être déférée au juge de l'excès de pouvoir » (CE, 17 mai 2002, Association France Nature Environnement). Le Conseil d'État affirme donc que les décisions par lesquelles la CNDP décide ou non d'organiser un débat public sont susceptibles de recours devant le Conseil d'État. Cette décision a été réaffirmée moins d'un mois plus tard par la décision du Conseil d'État du 14 juin 2002 sur le Projet A32.

### Les mesures adoptées par la CNDP ou les CPDP pour déterminer les modalités de déroulement du débat ne sont pas susceptibles de recours.

Exemples :

- **Refus de donner suite à une demande d'expertise complémentaire et la réponse de principe du Conseil d'État :** Par un recours enregistré le 9 décembre 1999, une association contestait

une décision de la CNDP par laquelle elle avait refusé de donner suite à une demande d'expertise complémentaire. Le Conseil d'État a profité de ce recours pour apporter une réponse générale de principe en affirmant que : « Si les décisions par lesquelles la Commission nationale du débat public décide ou refuse d'organiser un débat public ont le caractère de décisions faisant grief, les mesures que cette Commission ou la Commission particulière qu'elle a chargée de l'organisation d'un débat public arrête ensuite pour déterminer les modalités de déroulement d'un tel débat, ne constituent pas des décisions susceptibles d'être déférées au juge de l'excès de pouvoir » (CE, 14 juin 2002, Association pour garantir l'intégrité rurale restante).

### • Rejet d'une demande de report ou d'interruption du débat et réaffirmation du principe :

Dans une autre décision, le Conseil d'État a réaffirmé le principe précédemment évoqué, à propos d'une demande d'interruption et de report du débat : « Les différentes décisions que la Commission peut être appelée à prendre après qu'elle a décidé d'ouvrir un débat public et qui peuvent notamment porter sur ses modalités, le calendrier et les conditions de son déroulement ne constituent pas des décisions faisant grief ; qu'il en va en particulier ainsi du refus de la commission d'interrompre le débat ou de le reporter à une date ultérieure » (CE, 5 avril 2004, Association citoyenne intercommunale des populations concernées par le projet d'aéroport de Notre-Dame-des-Landes — ACIPA).

### • Distribution de l'information au public :

Le Conseil d'État précise qu'aucune disposition n'oblige la Commission à diffuser individuellement l'information relative à un débat.

### • Réunion de synthèse :

Dans la même décision, le Conseil d'État précise également qu'aucune disposition n'oblige une CPDP à organiser une réunion de synthèse à l'issue du débat.

## 2 — SUR LA SAISINE DE LA CNDP

Dans un de ses jugements ne concernant pas directement une décision de la CNDP, le Conseil d'État a précisé que la CNDP n'avait aucune capacité d'auto-saisine (CE, 13 décembre 2002, Association pour la sauvegarde de l'environnement et la promotion de Saint-Léger-en-Bray). Cette décision adoptée sous l'empire de la loi antérieure à celle du 22 février 2002 a été confirmée dans le cadre des nouveaux textes (*cf. infra 3°*).

## 3 — SUR LE DÉLAI POUR SAISIR LA COMMISSION D'UN PROJET FAISANT L'OBJET D'UNE SAISINE OBLIGATOIRE DE LA CNDP

Le Conseil d'État a précisé que ni le Code de l'environnement ni le décret du 22 octobre 2002 ne fixent de date limite autre que celle de la mise à enquête publique pour la saisine de la Commission concernant les projets relevant du paragraphe I de l'article L.121-8 du Code de l'environnement, c'est-à-dire pour les projets faisant l'objet d'une saisine obligatoire de la CNDP (CE, 20 avril 2005, Collectif contre les nuisances du TGV de Chasseneuil-du-Poitou et Migné-Auxances).

### Dans un de ses jugements

ne concernant pas directement une décision de la CNDP, le Conseil d'État a précisé que la CNDP n'avait aucune capacité d'auto-saisine.

#### 4 — SUR LA COMPOSITION DE LA COMMISSION

La décision du 24 mai 2006 est venue apporter un éclairage attendu sur l'interprétation de l'article L.121-5 du Code de l'environnement, selon lequel, « les membres de la Commission nationale et des Commissions particulières intéressés à une opération à titre personnel ou en raison de leurs fonctions ne peuvent participer à un débat ou à une procédure de concertation se rapportant à cette opération ». Suite à la mise en cause de la régularité de la composition de la Commission relativement à la décision de ne pas organiser un nouveau débat public sur le projet de l'A32, le Conseil d'État a jugé que : « Les dispositions de l'article L.121-5, relatives aux seuls débats ou concertations organisés par la Commission nationale du débat public, ne sont pas applicables à la décision par laquelle la Commission estime qu'il n'y a pas lieu d'organiser un tel débat » (CE, 24 mai 2006, Monsieur Jean-Louis B. et Madame Marie-Jo Z.)

#### 5 — SUR LES ÉLÉMENTS À PARTIR DESQUELS LA CNDP SE PRONONCE SUR LES PROJETS DONT ELLE EST SAISIE

##### Sur les circonstances de droit ou de fait à prendre en compte

La CNDP doit statuer sur les demandes d'organisation de débat public au vu des circonstances de droit et de fait existant à la date où elle doit prendre sa décision, et cela même dans le cas où elle serait amenée à statuer à nouveau sur une saisine antérieure à la suite de l'annulation de sa décision précédente (CE, 2 juin 2003, Association Bouconne-Val de Save).

##### Sur le dossier de saisine

Le Conseil d'État a réaffirmé à plusieurs occasions que, pour décider l'organisation ou non d'un débat, la Commission nationale ne devait s'appuyer que sur les éléments figurant dans le dossier de saisine.

##### Le dossier de saisine et l'évaluation du coût des projets

Le Conseil d'État a rappelé qu'il appartient à la Commission nationale d'apprécier le coût de ce projet tel qu'il peut être raisonnablement estimé sur le fondement du dossier prévu par le I de l'article L.121-8 du Code de l'environnement et qui est fourni par la personne publique responsable du projet (CE, 28 décembre 2005, Syndicat d'agglomération nouvelle Ouest-Provence).

##### Le dossier de saisine et l'appartenance du projet en cause à un projet plus vaste

Le Conseil d'État a indiqué qu'à partir du moment où ce programme constitue un projet distinct, conduit par une personne publique différente, la Commission nationale qui ne dispose, en vertu de la loi et du décret du 22 octobre 2002, d'aucun pouvoir d'auto-saisine ni d'élargissement de l'objet d'une saisine, doit limiter son appréciation au projet figurant dans le dossier de saisine (CE, 28 décembre 2005, Syndicat d'agglomération nouvelle Ouest-Provence).

#### Le dossier de saisine et l'évolution du projet initial

Dans le cas de la mise en œuvre de l'article L.121-12 du Code de l'environnement, c'est-à-dire de la relance de la concertation sur un projet ayant déjà fait l'objet d'un débat public, le changement de circonstance de fait résultant de la modification du projet initial doit apparaître de manière explicite dans le dossier de saisine (CE, 24 mai 2006, Monsieur Jean-Louis B. et Madame Marie-Jo Z.)

#### 6 — SUR LES CHANGEMENTS DE CIRCONSTANCES DE DROIT OU DE FAIT POUVANT PERMETTRE DE RELANCER LA CONCERTATION AVEC LE PUBLIC SUR UN PROJET AYANT DÉJÀ FAIT L'OBJET D'UN DÉBAT

Le projet de l'A32, qui avait donné lieu à l'organisation d'un débat public sous l'empire de la loi de 1995, a fait l'objet de la première mise en œuvre de l'article L.121-12 du Code de l'environnement issu de la loi du 27 février 2002 selon lequel : « En ce qui concerne les projets relevant de l'article L.121-81, l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-1 ne peut être décidée qu'à compter soit de la date à partir de laquelle un débat public ne peut plus être organisé, soit de la date de publication du bilan ou à l'expiration du délai imparti au président de la Commission nationale du débat public pour procéder à cette publication et au plus tard dans le délai de cinq ans qui suivent ces dates ; au-delà de ce délai, la Commission ne peut décider de relancer la concertation avec le public que si les circonstances de fait ou de droit justifiant le projet ont

subi des modifications substantielles. »

Le recours contestant le refus d'organiser un nouveau débat public sur le projet de l'A32 invoquait les changements de circonstances de droit et de fait intervenus depuis le débat de 1999, notamment par le vote de la loi du 27 février 2002 et le changement de contexte politique local, c'est-à-dire l'intervention des élections. Le Conseil d'État a jugé que ces événements ne pouvaient être interprétés « comme des circonstances nouvelles justifiant le projet au sens des dispositions de l'article L.121-12 précitées » (CE, 24 mai 2006, Monsieur Jean-Louis B. et Madame Marie-Jo Z.).

#### 7 — SUR L'INTERPRÉTATION DES TERMES « BÂTIMENTS ET INFRASTRUCTURES » FIGURANT DANS L'ANNEXE DU DÉCRET D'OCTOBRE 2002

S'agissant des projets d'équipements, en particulier « industriels », qui font l'objet d'une saisine de la Commission nationale, le Conseil d'État a indiqué que pour l'appréciation des seuils de saisine fixés par l'annexe au décret du 22 octobre 2002, le coût des « bâtiments et infrastructures » était d'application stricte ; ceci excluant par exemple du coût de l'installation justifiant la saisine de la CNDP, les équipements dont serait dotée une unité de traitement thermique des déchets (CE, 28 décembre 2005, Syndicat d'agglomération nouvelle Ouest-Provence).

#### 8 — SUR LES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION D'AARHUS

Le Conseil d'État a précisé pour les articles 6 (§1, 2, 3 et 4) et 8 de la Convention que leurs dispositions créent seulement des obligations entre les États parties à la Convention et ne produisent pas d'effets directs dans l'ordre juridique interne (CE, 20 avril 2005, Collectif contre les nuisances du TGV de Chasseneuil-du-Poitou et Migné-Auxances ; CE, 28 décembre 2005, Syndicat d'agglomération nouvelle Ouest-Provence ; CE, 28 décembre 2005, Association citoyenne intercommunale des populations concernées par le projet d'aéroport de Notre-Dame-des-Landes).

Le Conseil d'État a aussi précisé que les dispositions de l'article 6§2 et 3 de la Convention d'Aarhus n'impliquent pas, par elles-mêmes, l'organisation d'un débat public au sens des articles L.121-1 et suivants du Code de l'environnement (CE, 28 décembre 2005, Syndicat d'agglomération nouvelle Ouest-Provence).



##### Le Conseil d'État a réaffirmé

que, pour décider ou non d'un débat, la CNDP ne devait s'appuyer que sur les éléments figurant dans le dossier de saisine.

**TABLEAU 1 — JURISPRUDENCE**

ARRÊT	ENREGISTREMENT	NATURE DE LA REQUÊTE	DATE	DÉCISION
<b>RECOURS CONTRE DES DÉCRETS OU DES ARRÊTÉS OU DÉCISIONS MINISTÉRIELLES</b>				
Association pour la sauvegarde de l'environnement et la promotion de Saint-Léger-en-Bray, Association contre l'implantation de la décharge et pour la protection de l'environnement, Association de sauvegarde de l'environnement de la commune d'Allonne, et association Frocourt bien-être		17 janvier 2001		
			13 déc. 2002	Rejet des requêtes
Association Bouconne-Val de Save, association Non au passage de l'axe routier à grand gabarit, association Mondonville tranquille		2 août 2002 et 26 août 2002		
			2 juin 2003	Rejet des requêtes
Mlle X et M. Y		19 décembre 2002		
			30 juil. 2003	Pas recevable
Association citoyenne intercommunale des populations concernées par le projet d'aéroport de Notre-Dame-des-Landes		4 mai 2004		
			28 déc. 2005	Rejet de la requête
Association Aquitaine Alternatives		4 août 2004		
			28 déc. 2005	Transmission de la requête au TA de Bordeaux
			1 <sup>er</sup> mars 2007	Annulation de la décision par le TA
			3 déc. 2008	Annulation du jugement du TA par la cour administrative d'appel
M. Olivier Lesage Association SHO/TGV		18 avril 2006 25 mai 2006		
			11 janvier 2008	Rejet de la requête
Divers particuliers		22 décembre 2006		
			26 oct. 2007	Rejet de la requête
COPRA		TA, 5 octobre 2007 CE, 22 décembre 2007		
			18 déc. 2008	Rejet de la requête
Commune de Saint-Jouin-Bruneval		11 septembre 2008		
				En cours d'examen – TA de Rouen



**TABLEAU 1 — JURISPRUDENCE**

ARRÊT	ENREGISTREMENT	NATURE DE LA REQUÊTE	DATE	DÉCISION
<b>RECOURS CONTRE DES DÉCISIONS DE LA CNDP</b>				
Association pour garantir l'intégrité rurale restante		9 décembre 1999		
			14 juin 2002	Rejet de la requête
Union française contre les nuisances des aéronefs (UFCNA)		7 février 2000		
<b>AFFAIRE JOINTE :</b> Association contre les nuisances de l'aéroport de Lyon-Satolas (ACENAS)		9 février 2000		
			8 oct. 2001	Rejet des requêtes
Association France Nature Environnement		17 juillet 2001		
			17 mai 2002	Annulation de la décision de la CNDP
Association citoyenne intercommunale des populations concernées par le projet d'aéroport de Notre-Dame-des-Landes (ACIPA)		28 mai 2003		
<b>AFFAIRE JOINTE :</b> Union française contre les nuisances des aéronefs (UFCNA)		7 mai 2003		
			5 avr. 2004	Rejet des requêtes
Collectif contre les nuisances du TGV de Chasseneuil-du-Poitou et Migne-Auxance		29 juillet 2003		
<b>AFFAIRE JOINTE :</b> Association Linars-Nouère-Charente		11 septembre 2003		
			20 avr. 2005	Rejet des requêtes
Syndicat d'agglomération nouvelle Ouest-Provence		1 <sup>er</sup> février 2005		
			28 déc. 2005	Rejet de la requête
Syndicat d'agglomération nouvelle Ouest-Provence		21 février 2005		
				Rejet de la requête
Jean-Louis Masson / Marie-Jo Zimmerman		19 septembre 2005		
			17 mars 2005	Rejet de la requête
Association du Toulinois pour la préservation du cadre de vie		10 octobre 2005		
			24 mai 2006	Rejet de la requête
Monsieur et Madame Baratelli		4 novembre 2005		
			24 janv. 2007	Rejet de la requête
Jean-Louis Masson et Marie-Jo Zimmerman		13 février 2006		
<b>AFFAIRE JOINTE :</b> Association du Toulinois pour la préservation du cadre de vie		27 février 2006		
			10 mars 2006	Rejet des requêtes
Réseau « Sortir du nucléaire »		3 mai 2006		
			4 mai 2006	Rejet de la requête

**La mise en œuvre en 2003**

d'un plan de communication global, avait pour objectif la diffusion large et éclairée de la « culture du débat public » propre à la CNDP, tout en améliorant la lisibilité et la reconnaissance de son activité. On peut considérer que cette démarche a été positive et que la reconnaissance par le grand public comme par les publics plus spécialisés s'est améliorée. Malgré cette démarche et le nombre de débats qui ont eu lieu sur tout le territoire, il apparaît aujourd'hui qu'il reste encore beaucoup à faire.

**p. 160** – Le rôle pédagogique  
et méthodologique de la CNDP



## Le rôle pédagogique et méthodologique de la CNDP

### — 1 LA DIFFUSION DE LA CULTURE DU DÉBAT PUBLIC

La CNDP s'est engagée dans des actions complémentaires pour diffuser la « culture du débat public », tant par la rédaction d'articles que par la participation à des colloques.

— Depuis 2002, c'est à une soixantaine de colloques et séminaires sur le thème de la participation du public que le président et les vice-présidents ont participé. Ce fut l'occasion de rappeler les règles d'organisation du débat public et ses impacts sur le processus décisionnel, et par là même d'accroître, devant des auditoires souvent composés de décideurs, la culture collective du débat public.

— Les contributions écrites s'attachent également à promouvoir certaines orientations majeures : la transmission d'une « culture du débat public » en est la principale. Elles rappellent les grands principes du débat, ses principaux vecteurs de communication et ses principaux objectifs. L'accent est mis aussi sur la nécessaire neutralité de la CNDP, « tiers indépendant », que garantit son statut d'autorité administrative indépendante, et sur l'importance qu'elle présente comme facteur de qualité et de crédibilité du débat public. Le président a aussi mis en avant le développement des moyens de communication dont dispose la Commission nationale pour mener à bien sa mission : site Internet de la CNDP,



**Le débat public n'est pas la seule forme de concertation, mais c'est la plus importante, parce qu'elle est prévue par la loi, qu'elle est confiée à une autorité administrative indépendante et qu'elle concerne les plus grands projets d'équipement.**

« site type » des CPDP, plaquettes de présentation, cahiers méthodologiques, réunions publiques, etc.

— Enfin, dans le rappel qui est fait des principaux objectifs du débat public, une attention toute particulière est attachée à celui d'éclairer le choix des maîtres d'ouvrage. Plusieurs exemples de projets adaptés, voire profondément modifiés après un débat public, sont à noter et permettent de répondre à la question souvent posée : « Quelles sont les incidences d'un débat sur le maître d'ouvrage et son projet ? »

— Il est aussi intéressant de constater que de nombreux universitaires ont publié dans des revues spécialisées dans les dernières années. Un colloque, les 14 et 15 septembre 2006, à l'initiative de l'ICAM de Lille, de l'université de Lille-2, de l'INRETS, avec le concours de la CNDP, avait pour thème : « L'institution du débat public : état des lieux et perspectives de recherches ».

Au-delà de l'effort porté, comme chaque année, sur le développement de la pratique du débat public, la CNDP s'est attachée plus particulièrement à dialoguer avec plusieurs types d'acteurs du débat public afin d'améliorer la pratique du débat. Ainsi, la CNDP a également initié en 2004 une réflexion commune avec les associations. En 2005, la réflexion s'est plutôt orientée sur le rapport des élus au débat public, et en 2007, une réunion avec des citoyens ayant participé à des débats publics s'est tenue le 21 juin à la Cité des Sciences à Paris.

Cette rencontre entre des citoyens qui avaient participé à titre personnel à des débats publics et décideurs, praticiens du débat public, organisateurs et animateurs des débats, a permis de mieux percevoir les satisfactions, les critiques ou frustrations de ceux qui ont pris la peine d'assister et de participer aux débats. En effet, certes les acteurs institutionnels, économiques ou associatifs ont un rôle dans le débat public, mais celui-ci est ouvert, par principe, à tous, et chacun doit pouvoir s'y exprimer et en tirer ses propres conclusions.

Cette rencontre a été préparée par trois réunions régionales regroupant des groupes de citoyens volontaires afin de dégager les principaux thèmes qui furent débattus lors de la rencontre du 21 juin 2007. Ces conclusions sont disponibles sur le site Internet de la CNDP.

### — 2 ACTIONS DE COOPÉRATION

Ces dernières années ont été l'occasion pour la CNDP de partager de manière plus intensive la « culture du débat public » avec des partenaires étrangers et de constater dans la mise en place des techniques de concertation. À titre d'exemple, après que la CNDP s'est inspirée des méthodes du Bureau des audiences publiques sur l'environnement (BAPE) du Québec, la CNDP et le BAPE s'enrichissent désormais mutuellement. Par ailleurs, des délégations asiatiques ont jugé intéressant de venir observer les méthodes de la CNDP sur le terrain.

#### LA CRÉATION D'UN SITE COMMUN AVEC LE BAPE : 2005

Lors de sa création en 1995, la CNDP s'était largement inspirée des principes et des méthodes élaborés depuis longtemps par le BAPE. En novembre 2003, le président Mansillon se rendit au Québec sur invitation de Monsieur Harvey, président du BAPE. À cette occasion, ils décidèrent d'engager une démarche de coopération entre les deux institutions et avec la Compagnie nationale des commissaires-enquêteurs (CNCE). Cela aboutit à un projet de coopération comprenant des missions, des stages réciproques et une fenêtre Internet conjointe à mettre en œuvre dans le courant de l'année 2005, que la 60<sup>e</sup> Commission permanente de coopération franco-québécoise a accepté de soutenir. Dans ce cadre, le projet commun « Consultation publique en environnement » a été retenu. Ainsi, sont cofinancées par la France et le Québec six missions d'une semaine d'experts français au Québec et six missions d'une semaine d'experts québécois en France et la réalisation d'un site Internet commun.

Le projet de coopération entre la CNDP, la CNCE et le BAPE s'inscrit dans une démarche de modernisation des façons de faire et de diversification des modalités de participation du public dans les processus décisionnels concernant l'environnement, l'aménagement du territoire et le développement durable. En effet, « que ce soit dans le cadre d'une audience publique confiée au BAPE, d'un débat public sous la responsabilité de la CNDP ou d'une enquête publique réalisée par l'un des nombreux commissaires-enquêteurs de la CNCE, force est de constater que la consultation du public représente aujourd'hui une étape incontournable pour assurer le développement durable des territoires<sup>1</sup> ».

Il avait été retenu une fenêtre Internet de coopération revêtant la forme d'un site commun (**www.participation-du-public.net**) à la CNDP, au BAPE et à la CNCE.

Les deux premiers trimestres de l'année 2005 ont été consacrés d'une part à la mise au point du contenu du site consacré à la CNDP, et d'autre part à la résolution des différents problèmes techniques intervenus pour l'intégration des contenus sur ce site. Aujourd'hui, le site est en ligne depuis le 21 décembre 2005. Il est composé de trois rubriques correspondant aux trois institutions : BAPE, CNDP et CNCE. La rubrique consacrée à la CNDP se décompose en trois pages fixes<sup>2</sup>. Dans la première, apparaît le mot du président avec un renvoi au site de la CNDP en bas de page. La seconde rubrique propose une définition du statut et des moyens de la CNDP avec trois renvois en bas de page : le premier vers le rapport d'activité, le second vers la carte des saisines et des débats de la CNDP, le troisième

vers les textes pertinents (lois et décrets). Enfin, la troisième page est consacrée à l'activité de la CNDP et propose un renvoi à la liste des décisions prises par la CNDP depuis 2002. Sur chacune de ces pages, apparaît un « bloc actualité » automatiquement remis à jour et qui comprend : les saisines en cours d'examen, les dernières décisions, les derniers communiqués, les derniers projets publiés et les colloques, formations, séminaires. . .

### LA MISSION DU BAPE EN FRANCE : DU 31 MAI AU 9 JUIN 2005

La coopération avec le BAPE témoigne d'une volonté de connaissance et d'enrichissement mutuel : « Les valeurs qui gouvernent le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement et les procédures qu'il a consolidées depuis sa création en 1978 peuvent inspirer la partie française, alors que la souplesse, l'originalité et la géométrie des façons de faire des organismes français représentent des paramètres incontournables pour l'amélioration de l'approche québécoise. » Cet objectif affiché sur le site commun n'est pas un vœu pieux. On en veut pour preuve la mission en France de la délégation du BAPE composée de la vice-présidente (Madame Claudette Journault) et du chef du service des communications (Madame Line Lévesque) en 2005.

1. Page d'accueil du site [www.participation-du-public.net](http://www.participation-du-public.net).

2. On entend par page fixe une page où le contenu n'est pas appelé à être modifié régulièrement.

## — 3 LES PRINCIPAUX RÉSULTATS DE CETTE COOPÉRATION

Les premiers se situent d'abord au niveau du rayonnement des organismes et d'une meilleure connaissance de leurs activités. Ils émergeront de la convergence des expertises. À ce titre, la création du site Internet permettra à tout un chacun de prendre connaissance des activités de ces trois organismes, de leurs initiatives, des nouveautés, des programmes de formation spécifique, des colloques et congrès.

Un deuxième résultat attendu concerne l'amélioration des façons de faire. Les caractéristiques et les particularités des approches française et québécoise à l'égard des façons de faire constituent un éventail d'expériences pouvant avantageusement être mis à profit par les deux parties. L'objectif recherché de part et d'autre est de favoriser la participation du public au processus de décision en développant des façons de faire modulables, adaptables à la taille et à la nature des projets.

Un troisième résultat attendu concerne le développement durable. Dans un contexte où la consultation publique devient un des éléments importants pour assurer le développement durable sur le territoire, il est essentiel que les organisateurs du débat public approfondissent le concept et les principes qui le sous-tendent.

Le BAPE a entrepris une veille sur la question. Le projet permettra à chaque organisme d'améliorer la compréhension de ce concept et d'améliorer la connaissance de l'application de ses principes, ainsi que de développer des outils d'analyse et de mesure pour la prise en compte du développement durable dans la réalisation des projets.

Enfin, le projet permettra d'établir des bases de comparaison entre les façons de faire québécoise et française. Il est en effet souhaitable que chaque organisme puisse comparer ses activités avec celles des autres. Dans un contexte de gestion efficace et efficiente des ressources, il est intéressant d'examiner les détails des procédures, de comparer la qualité des services et d'analyser les coûts, les avantages et les inconvénients de chaque procédure. Cette coopération se poursuit et se poursuivra même si la 61<sup>e</sup> Commission permanente de coopération franco-québécoise a décidé de ne plus la soutenir en raison de sa restriction budgétaire pour la période 2007-2008.

## — 4 LA DIFFUSION DE LA CULTURE DU DÉBAT PUBLIC À L'ÉTRANGER

La CNDP a reçu la visite à plusieurs reprises de délégations étrangères, dont une délégation professionnelle japonaise le 4 février 2005 et une délégation gouvernementale sud-coréenne, le 16 mars 2005.

Depuis lors, au cours de l'année 2008, la CNDP a reçu la visite de deux nouvelles délégations : l'une japonaise (la Japan Atomic Energy Commission – JAEC –, représentée par Madame Miyako Matsuda, membre de la Commission de l'énergie atomique du Japon), l'autre chinoise (des universitaires chinois de Sciences-Po China et du Constitutionalism Research Institute de la Chinese University of Politics and Law).

L'objet de la visite de ces deux délégations était commun. Suite au débat public sur le projet de gestion des déchets radioactifs de haute activité et de moyenne activité à vie longue qui s'est tenu en France à la fin de l'année 2005, ces délégations ont souhaité : d'une part, connaître les procédures employées en France pour trouver les sites de stockage des déchets nucléaires et, d'autre part, prendre connaissance des procédures françaises en matière de participation du public. Il apparaît impératif au Japon d'arriver à trouver les moyens de l'adhésion de la population aux décisions qui devraient être prises et qui pour l'instant sont repoussées d'année en année. Quant à la Chine,



elle prend conscience que la participation du public et donc ses positions doivent être prises en compte, les décisions imposées étant de moins en moins acceptées.

De ces deux visites, il ressort que le débat sur les déchets nucléaires est largement connu à l'étranger. Dans une certaine mesure, il fait école.

La CNDP, à la suite de l'adoption récente de la loi régionale toscane sur la participation du public, a été invitée à participer au colloque « *Démocratie participative en Italie et en Europe : expériences et perspectives* », qui s'est tenu à Florence les 2 et 3 avril 2009. La loi régionale toscane a en effet fait ses premiers pas en s'inspirant très largement du modèle français.

L'Association internationale pour la participation du public (IAP2), fondée en 1990, appuie les organisations et les collectivités partout dans le monde en vue d'améliorer les processus de prise de décision en favorisant la participation du public. Ruth Yabes, professeur à l'université de Tempe en Arizona, a rendu visite au président de la Commission nationale afin d'échanger sur les modalités d'organisation du débat public. Les contacts, encore modestes, avec les pays étrangers, que la Commission nationale souhaite développer, laissent apparaître que le modèle français de débat public sur les grands projets et les grandes options, structure aujourd'hui rôdée, intéresse ceux qui – à l'étranger – sont souvent encore dans une phase de réflexion et d'ébauche de solution. Notre système formalisé n'est certainement pas à transposer tel quel, mais il conforte ceux qui, parmi nos visiteurs, souhaitent trouver les bonnes méthodes pour développer chez eux ce qui semble aujourd'hui une nécessité : la participation du public.

## — 5 LES DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

La matière collectée au cours des retours d'expérience effectués en 2002 et 2003 a donné lieu à deux types de documents de natures différentes : les cahiers méthodologiques et le guide pour les débats locaux.

**Les cahiers méthodologiques** sont destinés aux présidents, aux membres et aux secrétariats de CPDP. Ils donnent des références pour préparer et conduire les débats publics sans cacher les hésitations que certains points peuvent susciter, et en explicitant les exemples dont les références sont issues.

Pour en faciliter l'accès, ils ont été répartis en quatre fascicules :  
 – la Commission nationale, ses origines, son statut, ses missions ;  
 – la conception du débat public, ses principes, ses pratiques reconnues, ses documents, son organisation et sa dynamique ;  
 – la mise en œuvre du débat public, le rôle du secrétaire général, la phase de préparation, la conduite du débat ;  
 – le catalogue des instruments, les réunions, les outils d'information et les outils d'expression du public.

Ces cahiers ont fait l'objet d'une réécriture au début de l'année 2007 en tenant compte de l'expérience accumulée depuis 2003. La répartition en trois parties des précédents cahiers demeure.

La première devient un document de réflexion sur les objectifs du débat public, les questions qui se posent inévitablement au cours de celui-ci et la seconde permet à chacun de s'informer sur les principes et les moyens du débat public sous forme d'un abécédaire. Quant à la troisième sur les outils du débat public, elle change peu, mais elle est améliorée et précisée.

**Le guide du débat local** est directement issu des cahiers. Il est destiné aux commissions de pilotage de débats délégués au maître d'ouvrage et constitue un recueil plus concentré des seuls éléments de méthode qui ont paru à la Commission adaptés à ces débats. Sans rien abandonner des principes ni des bonnes pratiques reconnues, la Commission a souhaité conseiller pour ces débats des dispositifs adaptés à leurs enjeux. Elle affiche ainsi son souci permanent de ne prêter en rien le flanc à la critique d'alourdissement ou d'allongement des procédures. C'est d'ailleurs une critique

qu'on entend de moins en moins, et en tout cas pas du tout dans le Calvados, sur l'île de La Réunion ou dans la Drôme, où des débats ont été réalisés par des commissions locales en suivant ce guide.

**La Commission nationale du débat public a considéré qu'au-delà des documents**, il était utile de réunir les présidents, membres et secrétaires généraux des Commissions particulières pour obtenir d'eux le retour de leurs expériences. À l'initiative de Monsieur Philippe Marzolf, vice-président de la CNDP, **présidents, membres et secrétaires généraux de Commissions particulières se sont réunis le 25 avril 2007 avec pour thème principal la réflexion sur l'organisation du débat public.**

Les trois sujets évoqués par les 80 participants ont été les suivants :  
 — **La préparation du débat public avec les acteurs**  
 Quels sont les objectifs de la préparation du débat ? Quels sont les outils pour y concourir ? Comment remédier aux difficultés rencontrées ?

— **La « publicisation » du débat public**  
 Quels sont les objectifs de la publicisation ? Quels outils adopter sur quel périmètre ? Comment remédier aux difficultés rencontrées ? Comment s'appuyer sur les associations pour la publicisation de débat ? Comment mieux impliquer les médias ? Comment faire participer les scolaires et les étudiants ?

— **Les réunions publiques et la conduite du débat**  
 Quels sont les objectifs des réunions publiques ? Comment articuler les différents

types de réunions pour y concourir ? Comment remédier aux difficultés rencontrées ? Quelle doit être la posture de la CPDP ? Quelle technique d'animation adopter ?

Il est clairement apparu, au cours de ce séminaire, que l'objectif de l'analyse des pratiques est d'aider les Commissions particulières à choisir des outils d'information et d'expression adaptés, en fonction de la nature du projet, de son incidence territoriale, du contexte local, et de construire leur propre stratégie. En aucun cas, il ne faut imposer une méthode type, surtout si elle ne consiste qu'à empiler les outils utilisés.



**Les cahiers méthodologiques** détaillent le rôle de la Commission nationale du débat public.

# 10 — LES ANNEXES



Le logo de la CNDP.

# 1 — Historique des textes relatifs à la CNDP

### JO n° 90 du 16 avril 2008

Arrêté du 15 avril 2008 portant nomination à la Commission nationale du débat public.

### JO n° 42 du 19 février 2008

Décret du 18 février 2008 portant nomination du président et des vice-présidents de la Commission nationale du débat public.

### JO n° 10 du 12 janvier 2008

Décret du 10 janvier 2008 portant nomination à la Commission nationale du débat public.

### JO n° 5 du 6 janvier 2008

Avis relatif à l’élection de membres de la Commission nationale du débat public.

### JO n° 261 du 10 novembre 2007

Décret du 8 novembre 2007 portant nomination à la Commission nationale du débat public.

### JO n° 303 du 30 décembre 2005

Arrêté du 22 décembre 2005 relatif aux frais et indemnités des membres de la Commission nationale du débat public et des Commissions particulières.

### JO n° 186 du 13 août 2003

Arrêté du 4 août 2003 portant institution d'une régie d’avances auprès de la Commission nationale du débat public.

### JO n° 176 du 1<sup>er</sup> août 2003

Décret du 29 juillet 2003 portant nomination à la Commission nationale du débat public.

### JO n° 156 du 25 juin 2003

Directive européenne n° 2003-35 du 26 mai 2003 du Parlement européen et du Conseil prévoyant la participation du public lors de l’élaboration de certains plans et programmes relatifs à l’environnement, et modifiant, en ce qui concerne la participation du public et l’accès à la justice, les directives 85/337/CEE et 96/61/CE du Conseil.

### JO n° 69 du 22 mars 2003

Arrêté du 11 mars 2003 relatif aux frais et indemnités des membres de la Commission nationale du débat public et des Commissions particulières.

CNDP

CNDP

### JO n° 248 du 23 octobre 2002

— Décret n° 2002-1275 du 22 octobre 2002 relatif à l’organisation du débat public et à la Commission nationale du débat public.
— Décret du 22 octobre 2002 portant nomination à la Commission nationale du débat public.
— Arrêté du 22 octobre 2002 portant nomination à la Commission nationale du débat public.

### JO n° 221 du 21 septembre 2002

Décret n° 2002-1187 du 12 septembre 2002 portant publication de la convention sur l’accès à l’information, la participation du public au processus décisionnel et l’accès à la justice en matière d’environnement (ensemble deux annexes), faite à Aarhus le 25 juin 1998.

### JO n° 209 du 7 septembre 2002

Décret du 5 septembre 2002 portant nomination du président et des vice-présidents de la Commission nationale du débat public.

### JO n° 262 du 11 novembre 2001

Arrêté du 8 novembre 2001 portant nomination à la Commission nationale du débat public.

### JO n° 159 du 11 juillet 2001

Arrêté du 9 juillet 2001 fixant le montant de l’indemnité susceptible d’être allouée au président de la Commission nationale du débat public.

### JO n° 157 du 8 juillet 2001

Décret n° 2001-595 du 6 juillet 2001 relatif à l’attribution d’une indemnité au président et aux membres de la Commission nationale du débat public.

### JO n° 154 du 5 juillet 2001

Arrêté du 3 juillet 2001 portant nomination à la Commission nationale du débat public.

### JO n° 37 du 13 février 2001

Arrêté du 12 février 2001 portant nomination du président de la Commission nationale du débat public.

### JO n° 240 du 15 octobre 1999

Arrêté du 13 octobre 1999 portant nomination à la Commission nationale du débat public.

### JO n° 168 du 23 juillet 1999

Décret n° 99-630 du 21 juillet 1999 relatif à la Commission nationale du débat public.

### JO n° 127 du 4 juin 1999

Arrêté du 3 juin 1999 portant nomination à la Commission nationale du débat public.

### JO n° 94 du 22 avril 1999

Arrêté du 15 avril 1999 portant nomination à la Commission nationale du débat public.

### JO n° 292 du 17 décembre 1998

Arrêté du 10 décembre 1998 portant nomination à la Commission nationale du débat public.

### JO n° 303 du 31 décembre 1997

Loi de finances pour 1998, n° 97-1269 du 30 décembre 1997 (article 105).

### JO n° 212 du 12 septembre 1997

Arrêté du 10 septembre 1997 portant nomination à la Commission nationale du débat public.

### JO n° 96 du 24 avril 1997

Arrêté du 18 avril 1997 portant nomination du président de la Commission nationale du débat public.

### JO n° 110 du 11 mai 1996

Décret n° 96-338 du 10 mai 1996 relatif à la consultation du public et des associations en amont des décisions d’aménagement, pris pour application de l’article 2 de la loi n° 95-101 du 2 février 1995.

### JO n° 29 du 3 février 1995

Loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l’environnement.

CNDP

CNDP

### JO n° 127 du 4 juin 1999

Arrêté du 3 juin 1999 portant nomination à la Commission nationale du débat public.

### JO n° 94 du 22 avril 1999

Arrêté du 15 avril 1999 portant nomination à la Commission nationale du débat public.

### JO n° 292 du 17 décembre 1998

Arrêté du 10 décembre 1998 portant nomination à la Commission nationale du débat public.

### JO n° 303 du 31 décembre 1997

Loi de finances pour 1998, n° 97-1269 du 30 décembre 1997 (article 105).

### JO n° 212 du 12 septembre 1997

Arrêté du 10 septembre 1997 portant nomination à la Commission nationale du débat public.

### JO n° 96 du 24 avril 1997

Arrêté du 18 avril 1997 portant nomination du président de la Commission nationale du débat public.

### JO n° 110 du 11 mai 1996

Décret n° 96-338 du 10 mai 1996 relatif à la consultation du public et des associations en amont des décisions d’aménagement, pris pour application de l’article 2 de la loi n° 95-101 du 2 février 1995.

### JO n° 29 du 3 février 1995

Loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l’environnement.

CNDP

CNDP

# 2 — Directive européenne 2003/35/CE

Le logo de la CNDP.

### En réponse à la Convention d'Aarhus du 25 juin 1998 ratifié le 8 juillet 2002 par la France, la directive européenne 2003/35/CE a été promulguée le 26 mai 2003.

**JOURNAL OFFICIEL N° L 156 DU 25/06/2003 P. 0017 - 0025**
Directive 2003/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 prévoyant la participation du public lors de l’élaboration de certains plans et programmes relatifs à l’environnement, et modifiant, en ce qui concerne la participation du public et l’accès à la justice, les directives 85/337/CEE et 96/61/CE du Conseil le Parlement européen et le Conseil de l’Union européenne, vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 175, vu la proposition de la Commission <sup>(1)</sup>, vu l’avis du Comité économique et social européen <sup>(2)</sup>, vu l’avis du Comité des régions <sup>(3)</sup>, statuant conformément à la procédure visée à l’article 251 du traité <sup>(4)</sup>, au vu du projet commun approuvé le 15 janvier 2003 par le Comité de conciliation,

### considérant ce qui suit :

**(1)** La législation communautaire en matière d’environnement vise à contribuer à la préservation, à la protection et à l’amélioration de la qualité de l’environnement et à la protection de la santé humaine.

**(2)** La législation communautaire en matière d’environnement contient des dispositions permettant aux autorités publiques et autres organes de prendre des décisions susceptibles d’avoir une incidence notable sur l’environnement, ainsi que sur la santé et le bien-être des personnes.

**(3)** La participation effective du public à la prise de décisions permet à ce dernier de formuler des avis et des préoccupations pouvant être utiles pour les décisions en question et au décideur de tenir compte de ces avis et préoccupations, ce qui favorise le respect de l’obligation de rendre des comptes et la transparence du processus décisionnel et contribue à sensibiliser le public aux problèmes de l’environnement et à obtenir qu’il apporte son soutien aux décisions prises.

CNDP

CNDP

**(4)** La participation, y compris celle des associations, organisations et groupes, et notamment des organisations non gouvernementales œuvrant en faveur de la protection de l’environnement, devrait dès lors être encouragée, y compris, entre autres, par la promotion de la formation du public en matière d’environnement.

**(5)** Le 25 juin 1998, la Communauté a signé la convention CEE/ONU sur l’accès à l’information, la participation du public au processus décisionnel et l’accès à la justice en matière d’environnement (Convention d’Aarhus). La législation communautaire devrait être correctement alignée sur cette convention en vue de sa ratification par la Communauté.

**(6)** La Convention d’Aarhus a notamment pour objectif de garantir les droits de participation du public aux procédures décisionnelles en matière d’environnement afin de contribuer à sauvegarder le droit de tout un chacun de vivre dans un environnement propre à assurer sa santé et son bien-être.

**(7)** L’article 6 de la Convention d’Aarhus prévoit une participation du public aux décisions relatives aux activités particulières énumérées à son annexe I et aux activités non énumérées dans l’annexe I qui peuvent avoir un effet important sur l’environnement.

**(8)** L’article 7 de la Convention d’Aarhus prévoit une participation du public en ce qui concerne les plans et programmes relatifs à l’environnement.

**(9)** L’article 9, paragraphes 2 et 4, de la Convention à des procédures juridictionnelles ou autres permettant de contester la légalité, quant au fond et à la procédure, des décisions, des actes ou omissions tombant sous le coup des dispositions de l’article 6 de la Convention relatives à la participation du public.

**(10)** Il convient de prévoir, pour certaines directives ayant trait à l’environnement en vertu desquelles les États membres sont tenus d’élaborer des plans et des programmes relatifs à l’environnement mais qui ne contiennent pas de dispositions suffisantes en ce qui concerne la participation du public, une participation du public conforme aux dispositions de la Convention d’Aarhus, et notamment à son article 7. D’autres actes législatifs communautaires pertinents prévoient déjà la participation du public à l’élaboration de plans et de programmes et, à l’avenir, des critères concernant la participation du public conformes à la Convention d’Aarhus seront intégrés dès le départ dans la législation pertinente.

**(11)** La directive 85/337/CEE du Conseil du 27 juin 1985 concernant l’évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l’environ-

nement <sup>(5)</sup> et la directive 96/61/CE du Conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution <sup>(6)</sup> devraient être modifiées afin d’être rendues parfaitement compatibles avec les dispositions de la Convention d’Aarhus, et notamment avec son article 6 et son article 9, paragraphes 2 et 4.

**(12)** Étant donné que l’objectif de l’action envisagée, à savoir contribuer à la mise en œuvre des obligations découlant de la Convention d’Aarhus, ne peut pas être réalisé de manière suffisante par les États membres et peut donc, en raison des dimensions et des effets de l’action, être mieux réalisé au niveau communautaire, la Communauté peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l’article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité tel qu’énoncé audit article, la présente directive n’excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif,

ont arrêté la présente directive :

Article premier
<b>Objectif</b>
La présente directive vise à contribuer à la mise en œuvre des obligations découlant de la Convention d’Aarhus, en particulier <span> </span> : <p><b>a)</b> en prévoyant la participation du public lors de l’élaboration de certains plans et programmes relatifs à l’environnement<span> </span>; <b>b)</b> en améliorant la participation du public et en prévoyant des dispositions relatives à l’accès à la justice dans les directives 85/337/CEE et 96/61/CE du Conseil.</p>
Article 2
<b>Participation du public en ce qui concerne les plans et programmes</b>
<b>1.</b> Aux fins du présent article, on entend par « <span> </span> public <span> </span> », une ou plusieurs personnes physiques ou morales et, conformément à la législation ou à la pratique du pays, les associations, organisations ou groupes constitués par ces personnes. <p><b>2.</b> Les États membres veillent à ce que soient données au public, en temps voulu, des possibilités effectives de participer à la préparation et à la modification ou au réexamen des plans ou des programmes dont l’élaboration est prévue par les dispositions énumérées à l’annexe I.</p>

Article 2
<b>Participation du public en ce qui concerne les plans et programmes</b>
<b>1.</b> Aux fins du présent article, on entend par « <span> </span> public <span> </span> », une ou plusieurs personnes physiques ou morales et, conformément à la législation ou à la pratique du pays, les associations, organisations ou groupes constitués par ces personnes. <p><b>2.</b> Les États membres veillent à ce que soient données au public, en temps voulu, des possibilités effectives de participer à la préparation et à la modification ou au réexamen des plans ou des programmes dont l’élaboration est prévue par les dispositions énumérées à l’annexe I.</p>

À cette fin, les États membres veillent à ce que :

**a)** le public soit informé, par des avis au public ou par d’autres moyens appropriés, tels que les moyens de communication électroniques lorsqu’ils sont disponibles, de toute proposition d’élaboration, de modification ou de réexamen de tels plans ou programmes, et à ce que les informations utiles concernant ces propositions soient mises à sa disposition, y compris, entre autres, les informations

sur le droit de participer au processus décisionnel et sur l'autorité compétente à laquelle des observations ou des questions peuvent être soumises ; **b)** le public soit habilité à formuler des observations et des avis, lorsque toutes les options sont envisageables, avant l'adoption des décisions concernant les plans et programmes ; **c)** lors de l'adoption de ces décisions, il soit tenu dûment compte des résultats de la participation du public ; **d)** après examen des observations et des avis du public, les autorités compétentes fassent des efforts raisonnables pour informer le public des décisions prises et des raisons et considérations sur lesquelles elles sont fondées, y compris l'information relative au processus de participation du public.

**3.** Les États membres identifient le public habilité à participer aux fins du paragraphe 2, y compris les organisations non gouvernementales qui remplissent toutes les conditions prévues par la législation nationale, telles que celles œuvrant en faveur de la protection de l'environnement. Les modalités précises de la participation du public au titre du présent article sont déterminées par les États membres afin de permettre au public de se préparer et de participer effectivement. Des délais raisonnables sont prévus afin que suffisamment de temps soit disponible pour chacune des étapes de la participation du public prévues par le présent article.

**4.** Le présent article ne s'applique pas aux plans et programmes répondant uniquement aux besoins de la défense nationale ou adoptés en cas de situations d'urgence à caractère civil.

**5.** Le présent article ne s'applique pas aux plans et programmes figurant à l'annexe I pour lesquels une procédure de participation du public est mise en œuvre au titre de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement<sup>(7)</sup> ou au titre de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau<sup>(8)</sup>.

### Article 3

**Modification de la directive 85/337/CEE**

La directive 85/337/CEE est modifiée comme suit :

**1.** À l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, les définitions suivantes sont ajoutées :

« 'public' : une ou plusieurs personnes physiques ou morales et, conformément à la législation ou à la pratique nationales, les associations, organisations ou groupes constitués par ces personnes ; 'public concerné' : le public qui est touché ou qui risque d'être touché par les procédures décisionnelles en matière d'environnement

visé à l'article 2, paragraphe 2, ou qui a un intérêt à faire valoir dans ce cadre ; aux fins de la présente définition, les organisations non gouvernementales qui œuvrent en faveur de la protection de l'environnement et qui remplissent les conditions pouvant être requises en droit interne sont réputées avoir un intérêt. »

**2. À l'article 1<sup>er</sup>, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant** :

« 4. Les États membres peuvent décider, au cas par cas, si leur législation nationale le prévoit, de ne pas appliquer la présente directive aux projets répondant aux besoins de la défense nationale, s'ils estiment que cette application irait à l'encontre de ces besoins. »

**3. À l'article 2, paragraphe 3, les points a) et b) sont remplacés par les textes suivants** :

« a) examinent si une autre forme d'évaluation conviendrait ;

b) mettent à la disposition du public concerné les informations obtenues dans le cadre d'autres formes d'évaluation visée au point a), les informations relatives à la décision d'exemption et les raisons pour lesquelles elle a été accordée. »

**4. À l'article 6, les paragraphes 2 et 3 sont remplacés par les paragraphes suivants** :

« 2. À un stade précoce des procédures décisionnelles en matière d'environnement visé à l'article 2, paragraphe 2, et au plus tard dès que ces informations peuvent raisonnablement être fournies, les informations suivantes sont communiquées au public par des avis au public ou d'autres moyens appropriés tels que les moyens de communication électroniques lorsqu'ils sont disponibles :

a) la demande d'autorisation ;

b) le fait que le projet fait l'objet d'une procédure d'évaluation des incidences sur l'environnement et que, le cas échéant, l'article 7 est applicable ;

c) les coordonnées des autorités compétentes pour prendre la décision, de celles auprès desquelles peuvent être obtenus des renseignements pertinents, de celles auxquelles des observations ou questions peuvent être adressées ainsi que des précisions sur les délais de transmission des observations ou des questions ;

d) la nature des décisions possibles ou, lorsqu'il existe, le projet de décision ;

e) une indication concernant la disponibilité des informations recueillies en vertu de l'article 5 ;

f) une indication de la date et du lieu où les renseignements pertinents seront mis à la disposition du public et des moyens par lesquels ils le seront ;

g) les modalités précises de la participation du public prévues au titre du paragraphe 5 du présent article.

**3.** Les États membres veillent à ce que soient mis, dans des délais raisonnables, à la disposition du public concerné :

a) toute information recueillie en vertu de l'article 5 ;

b) conformément à la législation nationale, les principaux rapports et avis adressés à l'autorité ou aux autorités compétentes au moment où le public concerné est informé conformément au paragraphe 2 du présent article ;

c) conformément à la directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement<sup>(9)</sup>, les informations autres que celles visées au paragraphe 2 du présent article qui sont pertinentes pour la décision en vertu de l'article 8 et qui ne deviennent disponibles qu'après que le public concerné a été informé conformément au paragraphe 2 du présent article.

**4.** À un stade précoce de la procédure, le public concerné se voit donner des possibilités effectives de participer au processus décisionnel en matière d'environnement visé à l'article 2, paragraphe 2, et, à cet effet, il est habilité à adresser des observations et des avis, lorsque toutes les options sont envisageables, à l'autorité ou aux autorités compétentes avant que la décision concernant la demande d'autorisation ne soit prise.

**5.** Les modalités précises de l'information du public (par exemple, affichage dans un certain rayon ou publication dans la presse locale) et de la consultation du public concerné (par exemple, par écrit ou par enquête publique) sont déterminées par les États membres.

**6.** Des délais raisonnables sont prévus à chacune des différentes étapes afin que suffisamment de temps soit disponible pour informer le public et permettre au public concerné de se préparer et de participer effectivement à la prise de décision sur l'environnement en vertu des dispositions du présent article. »

**5. L'article 7 est modifié comme suit** :

**a)** les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par le texte suivant :

« 1. Lorsqu'un État membre constate qu'un projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'un autre État membre ou lorsqu'un État membre susceptible d'être affecté notablement le demande, l'État membre sur le territoire duquel il est envisagé de réaliser le projet transmet à l'État membre affecté, le plus rapidement possible, et au plus tard au moment où il informe son propre public, notamment :

a) une description du projet, accompagnée de toute information disponible quant à ses incidences transfrontalières éventuelles ;

b) des informations quant à la nature de la décision susceptible d'être prise, et il donne à l'autre État membre un délai raisonnable pour indiquer s'il souhaite participer aux procédures décisionnelles en matière d'environnement visé à l'article 2, paragraphe 2, et il peut inclure les informations visées au paragraphe 2 du présent article.

**2.** Si un État membre qui reçoit des informations conformément au paragraphe 1 indique qu'il a

l'intention de participer aux procédures décisionnelles en matière d'environnement visé à l'article 2, paragraphe 2, l'État membre sur le territoire duquel il est envisagé de réaliser le projet transmet à l'État membre affecté, s'il ne l'a pas encore fait, l'information devant être transmise en vertu de l'article 6, paragraphe 2, et mise à disposition en vertu de l'article 6, paragraphe 3, points a) et b). » ; **b)** le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant : « 5. Les modalités précises de mise en œuvre du présent article peuvent être déterminées par les États membres concernés et doivent permettre au public concerné sur le territoire de l'État membre affecté de participer de manière effective, en ce qui concerne le projet, au processus décisionnel en matière d'environnement visé à l'article 2, paragraphe 2. »

**6. L'article 9 est modifié comme suit** :

**a)** le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant : « 1. Lorsqu'une décision d'accorder ou de refuser une autorisation a été prise, la ou les autorité(s) compétente(s) en informe(nt) le public, conformément aux procédures appropriées, et met(tent) à sa disposition les informations suivantes :

– la teneur de la décision et les conditions dont la décision est éventuellement assortie, – après examen des préoccupations et des avis exprimés par le public concerné, les principales raisons et considérations sur lesquelles la décision est fondée, y compris l'information concernant le processus de participation du public, – une description, le cas échéant, des principales mesures permettant d'éviter, de réduire et, si possible, d'annuler les effets négatifs les plus importants. »

**b)** le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant : « 2. La ou les autorité(s) compétente(s) informe(nt) tout État membre qui a été consulté conformément à l'article 7, en lui transmettant les informations visées au paragraphe 1 du présent article. Les États membres consultés veillent à ce que ces informations soient mises, d'une manière appropriée, à la disposition du public concerné sur leur propre territoire. »

**7. L'article suivant est inséré** :

« Article 10 bis

Les États membres veillent, conformément à leur législation nationale pertinente, à ce que les membres du public concerné : a) ayant un intérêt suffisant pour agir, ou sinon b) faisant valoir une atteinte à un droit, lorsque le droit administratif procédural d'un État membre impose une telle condition, puissent former un recours devant une instance juridictionnelle ou un autre organe indépendant et impartial établi par la loi pour contester la légalité, quant au fond ou à la procédure, des décisions, des actes ou omissions relevant des dispositions de la présente directive relatives à la participation du public.

Les États membres déterminent à quel stade les décisions, actes ou omissions peuvent être contestés.

Les États membres déterminent ce qui constitue un intérêt suffisant pour agir ou une atteinte à un droit, en conformité avec l'objectif visant à donner au public concerné un large accès à la justice. À cette fin, l'intérêt de toute organisation non gouvernementale, répondant aux exigences visées à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, est réputé suffisant aux fins du point a) du présent article. De telles organisations sont aussi réputées bénéficier de droits susceptibles de faire l'objet d'une atteinte aux fins du point b) du présent article. Le présent article n'exclut pas la possibilité d'un recours préalable devant une autorité administrative et n'affecte en rien l'obligation d'épuiser toutes les voies de recours administratif avant d'engager des procédures de recours juridictionnel dès lors que la législation nationale prévoit une telle obligation. Ces procédures doivent être régulières, équitables, rapides et d'un coût non prohibitif. Afin d'accroître l'efficacité des dispositions du présent article, les États membres veillent à ce qu'une information pratique soit mise à la disposition du public concernant l'accès aux voies de recours administratif et juridictionnel. »

**8. À l'annexe I, le point suivant est ajouté** : « 22. Toute modification ou extension des projets visés à la présente annexe qui répond en elle-même aux seuils éventuels, qui y sont énoncés. »

**9. À l'annexe II, point 13, premier tiret, il convient d'ajouter à la fin** :

« (modification ou extension ne figurant pas à l'annexe I) ».

### Article 4

**Modification de la directive 96/61/CE**

La directive 96/61/CE est modifiée comme suit :

**1.** L'article 2 est modifié comme suit :

**a)** au point 10), la phrase suivante est ajoutée sous b) : « aux fins de la présente définition, toute modification ou extension d'une exploitation est réputée substantielle si elle répond en elle-même aux seuils éventuels fixés à l'annexe I. »

**b)** les points suivants sont ajoutés :

« 13) 'public' : une ou plusieurs personnes physiques ou morales et, conformément à la législation ou à la pratique du pays, les associations, organisations ou groupes constitués par ces personnes ;

14) 'public concerné' : le public qui est touché ou qui risque d'être touché par une décision concernant la délivrance ou l'actualisation d'une autorisation ou des conditions dont elle est assortie ou qui a un intérêt à faire valoir à cet égard ; aux fins de la présente définition, les organisations non gouvernementales qui œuvrent en faveur de la protection de l'environnement et qui remplissent les conditions pouvant être requises en droit interne sont réputées avoir un intérêt. »

**2. À l'article 6, paragraphe 1, premier alinéa, le tirtet suivant est ajouté** :

« – des principales solutions de substitution, s'il en existe, étudiées par l'auteur de la demande d'autorisation, sous la forme d'un résumé. »

**3. L'article 15 est modifié comme suit** :

**a)** le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :

« 1. Les États membres veillent à ce que soient données au public concerné, en temps voulu, des possibilités effectives de participer au processus :

– de délivrance d'une autorisation pour de nouvelles installations,

– de délivrance d'une autorisation pour toute modification substantielle de l'exploitation d'une installation,

– d'actualisation, conformément à l'article 13, paragraphe 2, premier tiret, d'une autorisation pour une installation ou des conditions dont elle est assortie.

La procédure décrite à l'annexe V s'applique aux fins de cette participation. » ;

**b)** le paragraphe suivant est ajouté :

« 5. Lorsqu'une décision a été prise, l'autorité compétente en informe le public selon les procédures appropriées et met à sa disposition les informations suivantes :

a) la teneur de la décision, y compris une copie de l'autorisation et des conditions dont elle est assortie et des éventuelles actualisations ultérieures, et

b) après examen des préoccupations et des avis exprimés par le public concerné, les raisons et considérations sur lesquelles la décision est fondée, y compris l'information concernant le processus de participation du public. »

**4. L'article suivant est inséré** :

« Article 15 bis

Accès à la justice

Les États membres veillent, conformément à leur législation nationale pertinente,

a) à ce que les membres du public concerné : a) ayant un intérêt suffisant pour agir, ou sinon b) faisant valoir une atteinte à un droit, lorsque les dispositions de procédure administrative d'un État membre imposent une telle condition,

puissent former un recours devant une instance juridictionnelle ou un autre organe indépendant et impartial établi par la loi pour contester la légalité, quant au fond ou à la procédure, des décisions, des actes ou omissions relevant des dispositions de la présente directive relatives à la participation du public.

Les États membres déterminent à quel stade les décisions, actes ou omissions peuvent être contestés.

Les États membres déterminent ce qui constitue un intérêt suffisant pour agir ou une atteinte à un droit, en conformité avec l'objectif visant à donner au public concerné un large accès à la justice.



Le président de la Commission nationale du débat public, Jean-Louis Baudouin, en 2002.

— Le président et les vice-présidents sont nommés par décret.

— Le mandat des membres est renouvelable une fois.

— Le président et les vice-présidents exercent leurs fonctions à plein temps et sont rémunérés.

— Les fonctions des autres membres donnent lieu à indemnité.

#### Article L.121-4

La Commission peut bénéficier de la mise à disposition de fonctionnaires en position d'activité. Elle peut recruter des agents contractuels pour les besoins de son fonctionnement.

#### Article L.121-5

Les membres de la Commission nationale et des Commissions particulières intéressés à une opération à titre personnel ou en raison de leurs fonctions ne peuvent participer à un débat ou à une procédure de concertation se rapportant à cette opération.

#### Article L.121-6

Les crédits nécessaires au fonctionnement de la Commission nationale du débat public sont inscrits au budget général de l'État sur proposition du Premier ministre. Le président de la Commission est ordonnateur des dépenses. Il a autorité sur les services. Les dispositions de la loi du 10 août 1922 relative à l'organisation du contrôle des dépenses engagées ne sont pas applicables aux dépenses de la Commission.

#### Article L.121-7

La Commission nationale du débat public établit chaque année un rapport rendant compte de son activité. Ce rapport est remis au Gouvernement et au Parlement. Il est rendu public.

### SECTION 3 Organisation du débat public

#### Article L.121-8

**I.** - La Commission nationale du débat public est saisie de tous les projets d'aménagement ou d'équipement qui, par leur nature, leurs caractéristiques techniques ou leur coût prévisionnel, tel qu'il peut être évalué lors de la phase d'élaboration, répondent à des critères ou excèdent des seuils fixés par décret en Conseil d'État.

Le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable du projet adresse à la Commission un dossier présentant les objectifs et les principales caractéristiques du projet, ainsi que les enjeux socio-économiques, le coût estimatif et l'identification des impacts significatifs du projet sur l'environnement ou l'aménagement du territoire.

**II.** - En outre, les projets appartenant aux catégories définies en application du I, mais dont le coût prévisionnel est d'un montant inférieur au seuil fixé

Le président de la Commission nationale du débat public, Jean-Louis Baudouin, en 2002.

en application du I, et qui répondent à des critères techniques ou excèdent des seuils fixés par décret en Conseil d'État pour chaque nature de projet, sont rendus publics par leur maître d'ouvrage ou par la personne publique responsable du projet, qui en publie les objectifs et caractéristiques essentielles. En ce cas, la Commission peut être saisie par le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable du projet et par dix parlementaires ; elle peut également être saisie par un conseil régional, un conseil général, un conseil municipal ou un établissement public de coopération intercommunale ayant une compétence en matière d'aménagement de l'espace, territorialement intéressés, ou par l'une des associations agréées de protection de l'environnement mentionnées à l'article L.141-1 exerçant leur activité sur l'ensemble du territoire national. Cette saisine intervient dans un délai de deux mois à compter du moment où ces projets sont rendus publics par le maître d'ouvrage. Le maître d'ouvrage adresse à la Commission nationale du débat public un dossier constitué conformément au deuxième alinéa du I.

#### Article L.121-9

Lorsque la Commission nationale du débat public est saisie en application des dispositions de l'article L.121-8, elle détermine les modalités de participation du public au processus de décision dans les conditions suivantes :

**I.** - La Commission apprécie, pour chaque projet, si le débat public doit être organisé en fonction de l'intérêt national du projet, de son incidence territoriale, des enjeux socio-économiques qui s'y attachent et de ses impacts sur l'environnement ou l'aménagement du territoire.

— Si la Commission estime qu'un débat public est nécessaire, elle peut soit l'organiser elle-même et, dans ce cas, elle en confie l'animation à une Commission particulière qu'elle constitue, soit en confier l'organisation au maître d'ouvrage ou à la personne publique responsable du projet. Dans ce cas, elle définit les modalités d'organisation du débat et veille à son bon déroulement.

— Si la Commission estime qu'un débat public n'est pas nécessaire, elle peut recommander au maître d'ouvrage ou à la personne publique responsable du projet l'organisation d'une concertation selon des modalités qu'elle propose.

**II.** - La Commission nationale du débat public se prononce dans un délai de deux mois sur la suite à réserver aux saisines prévues aux I et II de l'article L.121-8.

— Elle se prononce sur les demandes de débat dont elle est saisie en vertu de l'article L.121-8 par une décision motivée.

— En l'absence de décision explicite à l'issue de ce délai, la Commission est réputée avoir renoncé à organiser le débat public ou à en confier l'organisation au maître d'ouvrage ou à la personne publique responsable du projet.

Le président de la Commission nationale du débat public, Jean-Louis Baudouin, en 2002.

**III.** - Les dépenses relatives à l'organisation matérielle d'un débat public sont à la charge du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet. En revanche, le coût des expertises complémentaires est à la charge de la Commission nationale du débat public.

#### Article L.121-10

Le ministre chargé de l'Environnement, conjointement avec le ministre intéressé, peut saisir la Commission nationale du débat public en vue de l'organisation d'un débat public portant sur des options générales en matière d'environnement ou d'aménagement.

#### Article L.121-11

La Commission nationale du débat public établit et publie le calendrier de déroulement du débat public, dont la durée ne peut excéder quatre mois, celle-ci pouvant être prolongée de deux mois par une décision motivée de la Commission nationale du débat public.

La Commission nationale du débat public peut demander au maître d'ouvrage ou à la personne publique responsable de compléter le dossier qu'il est prévu de soumettre au débat public. Dans ce cas, le délai prévu à l'alinéa précédent ne court qu'à compter de la réception du dossier complet par la Commission nationale du débat public.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de clôture du débat public, le président de la Commission nationale du débat public publie un compte-rendu débat et en dresse le bilan.

#### Article L.121-12

En ce qui concerne les projets relevant de l'article L.121-8, l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-1 ne peut être décidée qu'à compter soit de la date à partir de laquelle un débat public ne peut plus être organisé, soit de la date de publication du bilan ou à l'expiration du délai imparti au président de la Commission nationale du débat public pour procéder à cette publication et au plus tard dans le délai de cinq ans qui suivent ces dates. Au-delà de ce délai, la Commission ne peut décider de relancer la concertation avec le public que si les circonstances de fait ou de droit justifiant le projet ont subi des modifications substantielles.

#### Article L.121-13

Lorsqu'un débat public a été organisé sur un projet, le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable du projet décide, dans un délai de trois mois après la publication du bilan du débat public, par un acte qui est publié, du principe et des conditions de la poursuite du projet. Il précise, le cas échéant, les principales modifications apportées au projet soumis au débat public. Cet acte est transmis à la Commission nationale du débat public.

Lorsque le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable du projet est une collectivité territoriale, cet acte donne lieu à une délibération.

Le président de la Commission nationale du débat public, Jean-Louis Baudouin, en 2002.

**Article L.121-14**
Aucune irrégularité au regard des dispositions du présent chapitre ne peut être invoquée lorsque l'acte par lequel la Commission nationale du débat public a renoncé à organiser un débat public ou l'acte mentionné à l'article L.121-13 est devenu définitif.

#### Article L.121-15

Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent chapitre.

## Code de l'environnement (partie réglementaire)

### LIVRE 1<sup>er</sup>: DISPOSITIONS COMMUNES TITRE II : INFORMATION ET PARTICIPATION DES CITOYENS

#### Chapitre 1<sup>er</sup>: Débat public relatif aux opérations d'aménagement. (Articles R.121-1 à R.121-16) (inséré par loi n°2002-276 du 27 février 2002 art. 134 Journal officiel du 28 février 2002). Version consolidée au 28 février 2009.

### SECTION 1 Organisation du débat public

#### SOUS-SECTION 1 Publicité des projets et saisine de la Commission nationale du débat public

#### Article R.121-1

**I.** - Lorsqu'ils répondent aux conditions prévues aux articles R.121-2 et R.121-3, sont soumis aux dispositions du présent chapitre les projets d'aménagement ou d'équipement d'intérêt national de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics et des personnes privées entrant dans les catégories d'opérations et de projets d'investissements suivantes :

**1.** - **a)** Créations d'autoroutes, de routes express ou de routes à 2 x 2 voies à chaussées séparées ;
**b)** Élargissement d'une route existante à 2 voies ou 3 voies pour en faire une route à 2 x 2 voies ou plus à chaussées séparées ;
**c)** Création de lignes ferroviaires ;
**d)** Création de voies navigables, ou mise à grand gabarit de canaux existants ;
**2.** Création ou extension d'infrastructures de pistes d'aérodrômes ;

Le président de la Commission nationale du débat public, Jean-Louis Baudouin, en 2002.

**3.** Création ou extension d'infrastructures portuaires ;
**4.** Création de lignes électriques ;
**5.** Création de gazoducs ;
**6.** Création d'oléoducs ;
**7.** Création d'une installation nucléaire de base ;
**8.** Création de barrages hydroélectriques ou de barrages-réservoirs ;
**9.** Transfert d'eau de bassin fluvial (hors voies navigables) ;
**10.** Équipements culturels, sportifs, scientifiques, touristiques ;
**11.** Équipements industriels.
**II.** - Le présent chapitre ne s'applique pas aux installations soumises à des règles de protection du secret de la défense nationale.

#### Article R.121-2

La liste des catégories d'opérations relatives aux projets d'aménagement ou d'équipement dont la Commission nationale du débat public est saisie de droit en application du I de l'article L.121-8 est fixée au tableau ci-après.

Le maître d'ouvrage ou, lorsque celui-ci n'est pas désigné, la personne publique responsable du projet saisit la Commission nationale du débat public en lui adressant le dossier prévu au deuxième alinéa du I de l'article L.121-8.

#### Article R.121-3

La liste des catégories d'opérations relatives aux projets d'aménagement ou d'équipement dont les objectifs et les caractéristiques principales doivent, en application du II de l'article L.121-8, être rendus publics par le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable du projet est fixée au tableau de l'article R.121-2.

Les projets des collectivités territoriales, des groupements de collectivités territoriales ou des établissements publics en dépendant font l'objet d'une délibération qui est mentionnée en caractères apparents dans au moins un journal national et un journal diffusé dans le ou les départements intéressés.

Les projets de l'État, de ses établissements publics et des personnes privées font l'objet d'un avis qui est mentionné en caractères apparents dans au moins un journal national et dans un journal diffusé dans le ou les départements intéressés. Dans tous les cas, la mention précise les lieux où le public peut consulter le document décrivant les objectifs et les caractéristiques essentielles du projet.

#### Article R.121-4

En cas de saisine de la Commission nationale du débat public par un conseil régional, un conseil général, un conseil municipal ou un établissement public de coopération intercommunale ayant une compétence en matière d'aménagement de l'espace, relative à un projet rendu public dans les conditions prévues à l'article R.121-3,

Le président de la Commission nationale du débat public, Jean-Louis Baudouin, en 2002.

la lettre adressée à la Commission est accompagnée de la délibération autorisant la saisine.

#### Article R.121-5

S'il y a lieu, la Commission nationale du débat public informe le maître d'ouvrage, ou à défaut la personne publique responsable, qu'elle a été saisie d'une demande de débat public sur un projet rendu public. Dans ce cas, le dossier relatif au projet constitué conformément au deuxième alinéa du I de l'article L.121-8 est adressé à la Commission par le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable du projet dans un délai d'un mois à compter de cette information.

#### Article R.121-6

La décision par laquelle la Commission nationale du débat public se prononce sur la suite réservée à une saisine est transmise au maître d'ouvrage, ou à défaut à la personne publique responsable du projet, et, le cas échéant, à l'auteur de la saisine. Elle est publiée au *Journal officiel de la République française*.

#### SOUS-SECTION 2 Déroulement du débat public

#### Article R.121-7

**I.** - Lorsque la Commission nationale du débat public a décidé d'organiser elle-même un débat public, elle met en place une Commission particulière de trois à sept membres, y compris le président. Le président de la Commission particulière est désigné par la Commission nationale du débat public dans un délai de quatre semaines à compter de la décision d'organiser le débat.

Les autres membres sont désignés par la Commission nationale du débat public sur proposition du président de la Commission particulière. Le président de la Commission nationale du débat public ne peut pas être désigné en qualité de président ou de membre d'une Commission particulière.

**II.** - Le maître d'ouvrage, ou à défaut la personne publique responsable du projet, propose au président de la Commission particulière un dossier en vue du débat dans un délai de six mois à compter de la date de publication de la décision mentionnée à l'article R.121-6. Ce dossier, à destination du public, est constitué suivant les indications de la Commission nationale du débat public. Il peut être complété à la demande du président de la Commission particulière avec des documents nécessaires au débat.

Le maître d'ouvrage peut également proposer des modalités d'organisation et un calendrier du débat.

**III.** - La Commission nationale du débat public accuse réception du dossier dès qu'elle l'estime complet. Si elle n'a pas fixé la date d'ouverture du débat dans un délai de deux mois à compter de cette réception, elle est réputée avoir renoncé

Le président de la Commission nationale du débat public

Le président de la Commission nationale du débat public

à organiser un débat. Toutefois, après réception du dossier, elle peut décider de prolonger le délai avec l'accord du maître d'ouvrage.

**IV.** - La Commission particulière peut demander à la Commission nationale du débat public de décider des expertises complémentaires.

**V.** - Le président de la Commission particulière élabore le compte-rendu déroulement du débat, et l'adresse à la Commission nationale du débat public de telle façon que le bilan dressé

Le président de la Commission nationale du débat public

Le président de la Commission nationale du débat public

par le président de la Commission nationale du débat public puisse, ainsi que le compte-rendu, être publié dans le délai de deux mois à compter de la date de clôture du débat.

#### Article R.121-8

Lorsque la Commission nationale du débat public a décidé de confier l'organisation d'un débat public au maître d'ouvrage ou à la personne publique

Le président de la Commission nationale du débat public

Le président de la Commission nationale du débat public

responsable du projet, celui-ci lui propose les modalités d'organisation et le calendrier du débat public et lui adresse le dossier soumis à débat public dans un délai de six mois à compter de la date de publication de la décision mentionnée à l'article R.121-6. Ce dossier, à destination du public, est constitué suivant les indications fournies par la Commission nationale du débat public. Celle-ci peut demander qu'il soit complété par des documents nécessaires au débat.

Les articles R.121-1 à R.121-16 du Code de l'environnement, relatifs au débat public, ont été modifiés par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 relative à l'organisation du débat public, dite loi dite « Loi relative au débat public ».

CATÉGORIES D'OPÉRATIONS <p>VISÉES À L'ARTICLE L.121-8</p>	SEUILS ET CRITÈRES <p>VISÉS À L'ARTICLE L.121-8-I</p>	SEUILS ET CRITÈRES <p>VISÉS À L'ARTICLE L.121-8-II</p>
<b>1. a)</b> Créations d'autoroutes, de routes express ou de routes à 2 × 2 voies à chaussées séparées	Coût du projet supérieur à 300 M€ ou longueur du projet supérieur à 40 km	Coût du projet supérieur à 150 M€ ou longueur du projet supérieure à 20 km
<b>b)</b> Élargissement d'une route existante à 2 voies ou 3 voies pour en faire une route à 2 × 2 voies ou plus à chaussées séparées		
<b>c)</b> Création de lignes ferroviaires		
<b>d)</b> Création de voies navigables ou mise à grand gabarit de canaux existants		
<b>2.</b> Création ou extension d'infrastructures de pistes d'aérodromes	Aérodrome de catégorie A et coût du projet supérieur à 100 M€	Aérodrome de catégorie A et coût du projet supérieur à 35 M€
<b>3.</b> Création ou extension d'infrastructures portuaires	Coût du projet supérieur à 150 M€ ou superficie du projet supérieure à 200 ha	Coût du projet supérieur à 75 M€ ou superficie du projet supérieure à 100 ha
<b>4.</b> Création de lignes électriques	Lignes de tension supérieure ou égale à 400 kV et d'une longueur supérieure à 10 km	Lignes de tension supérieure ou égale à 200 kV et d'une longueur aérienne supérieure à 15 km
<b>5.</b> Création de gazoducs	Gazoducs de diamètre supérieur ou égal à 600 mm et de longueur supérieure à 200 km.	Gazoducs de diamètre supérieur ou égal à 600 mm et de longueur supérieure à 100 km
<b>6.</b> Création d'oléoducs	Oléoducs de diamètre supérieur ou égal à 500 mm et de longueur supérieure à 200 km	Oléoducs de diamètre supérieur ou égal à 500 mm et de longueur supérieure à 100 km
<b>7.</b> Création d'une installation nucléaire de base	Nouveau site de production nucléaire <p>Nouveau site hors production électronucléaire correspondant à un investissement d'un coût supérieur à 300 M€</p>	Nouveau site de production nucléaire <p>Nouveau site hors production électronucléaire correspondant à un investissement d'un coût supérieur à 150 M€</p>
<b>8.</b> Création de barrages hydroélectriques ou de barrages-réservoirs	Volume supérieur à 20 millions de mètres cubes	Volume supérieur à 10 millions de mètres cubes
<b>9.</b> Transfert d'eau de bassin fluvial (hors voies navigables)	Débit supérieur ou égal à un mètre cube par seconde	Débit supérieur ou égal à un demi-mètre cube par seconde
<b>10.</b> Équipements culturels, sportifs, scientifiques ou touristiques	Coût des bâtiments et infrastructures supérieur à 300 M€	Coût des bâtiments et infrastructures supérieur à 150 M€
<b>11.</b> Équipements industriels	Coût des bâtiments et infrastructures supérieur à 300 M€	Coût des bâtiments et infrastructures supérieur à 150 M€

Le président de la Commission nationale du débat public

Le président de la Commission nationale du débat public

Dès réception du dossier complet, la Commission nationale du débat public se prononce, dans un délai de deux mois, sur les modalités et notamment sur la date d'ouverture du débat. Si elle ne se prononce pas dans le délai ci-dessus mentionné, elle est réputée avoir donné son accord aux propositions du maître d'ouvrage. Le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable du projet établit le compte-rendu débat et le transmet à la Commission nationale du débat public de telle façon que le bilan dressé par son président puisse, ainsi que le compte-rendu, être publié dans le délai de deux mois à compter de la date de clôture du débat.

Le président de la Commission nationale du débat public

**Article R.121-9**
Dans le cas où la Commission nationale du débat public estime qu'un débat public n'est pas nécessaire, elle peut recommander au maître d'ouvrage ou à la personne publique responsable du projet d'organiser une concertation selon des modalités qu'elle propose. Le maître d'ouvrage définit, en fonction des recommandations de la Commission, l'objet, les modalités, le déroulement et le calendrier de la concertation. Il en informe la Commission. À l'issue de cette concertation, le maître d'ouvrage en transmet le compte-rendu à la Commission.

Le président de la Commission nationale du débat public

**Article R.121-10**
Lorsque la Commission nationale du débat public est saisie d'une demande de débat public portant sur des options générales en matière d'environnement ou d'aménagement en application de l'article L.121-10, elle organise le débat suivant les modalités définies à l'article R.121-7.

Le président de la Commission nationale du débat public

**Article R.121-11**
L'acte par lequel le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable du projet décide, après la publication du bilan du débat public, du principe et des conditions de la poursuite du projet fait l'objet d'une publication. La décision prise par l'État ou la délibération d'un établissement public national est publiée au *Journal officiel de la République française*. La délibération d'une collectivité territoriale, d'un groupement de collectivités territoriales ou d'un établissement public en dépendant est publiée au Recueil des actes administratifs mentionné, selon le cas, aux articles R.2121-10, R.3131-1, R.4141-1, R.4423-1, R.4433-8 ou R.5211-41 du Code général des collectivités territoriales. La décision prise par les personnes privées fait l'objet d'une mention insérée en caractères apparents dans un journal national et un journal diffusé dans le ou les départements intéressés.

Le président de la Commission nationale du débat public

Le président de la Commission nationale du débat public

**Article R.121-12**
Le compte-rendu et le bilan du débat public, ainsi que le compte-rendu de la concertation prévue à l'article R.121-9, sont mis à disposition du commissaire enquêteur ou de la Commission d'enquête par le maître d'ouvrage et joints au dossier d'enquête publique.

### SECTION 2 Fonctionnement de la Commission nationale du débat public

Le président de la Commission nationale du débat public

**Article R.121-13**
La Commission nationale du débat public élabore son règlement intérieur. Ce règlement fixe notamment les règles de fonctionnement des Commissions particulières et précise les conditions dans lesquelles le président de la Commission nationale du débat public peut déléguer sa signature aux vice-présidents.

Le président de la Commission nationale du débat public

**Article R.121-14**
Les membres de la Commission nationale du débat public autres que le président et les vice-présidents perçoivent une indemnité forfaitaire attribuée en fonction de leur présence effective aux séances de la Commission. Son président fixe le montant de l'indemnité allouée à chacun des membres. Les membres de la Commission nationale du débat public ont droit au remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils sont susceptibles d'engager à l'occasion des déplacements effectués dans le cadre de leur mission dans les conditions applicables aux fonctionnaires civils de l'État.

Le président de la Commission nationale du débat public

**Article R.121-15**
Lorsque la Commission nationale du débat public décide la constitution d'une Commission particulière, le président et les membres de cette Commission ont droit à une indemnité et au remboursement, sur justificatifs, des frais qu'ils ont engagés. Le président de la Commission nationale du débat public fixe, dans chaque cas, sur proposition du président de la Commission particulière, le montant de l'indemnité allouée et, le cas échéant, de l'allocation provisionnelle accordée.

Le président de la Commission nationale du débat public

**Article R.121-16**
Les frais et indemnités prévus aux articles R.121-14 et R.121-15 sont imputés sur le budget de la Commission nationale du débat public. Leurs modalités de calcul sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'Environnement, du Budget et de la Fonction publique.

# 4 — Règlement intérieur de la CNDP

Le président de la Commission nationale du débat public

La Commission nationale du débat public, vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.121-1 à L.121-15, vu le décret n° 2002-1275 du 22 octobre 2002 relatif à l'organisation du débat public et à la Commission nationale du débat public,

Le président de la Commission nationale du débat public

**décide** :

#### Chapitre 1er : la Commission nationale du débat public

Le président de la Commission nationale du débat public

**Article 1**
La Commission a son siège 6, rue du Général-Camou – 75007 Paris. Les séances ont habituellement lieu au siège de la Commission ; elles peuvent cependant se tenir en tout autre lieu du territoire national si la Commission le décide. Les séances ne sont pas publiques. La Commission se réunit à l'initiative du président ; la convocation peut intervenir sur demande de trois membres de la Commission nationale. Les convocations sont adressées huit jours avant la date de la réunion.

Le président de la Commission nationale du débat public

**Article 2**
L'ordre du jour est établi par le président ; il comporte obligatoirement toute question dont l'inscription est demandée dix jours au moins avant la séance par au moins trois membres de la Commission.

Le président de la Commission nationale du débat public

**Article 3**
La séance ne peut être ouverte que si la moitié au moins des membres en exercice sont présents ou représentés ; le quorum est vérifié par le président en début de séance. Si le quorum n'est pas atteint, la Commission se réunit sept jours après : la règle du quorum ne s'applique plus. Chaque membre de la Commission ne peut disposer de plus d'une procuration.

Les votes ont lieu à main levée, sauf si le président ou sept membres présents au moins demandent un scrutin secret. Le scrutin est secret pour la désignation du président et des membres des Commissions particulières. Si l'urgence le justifie, le président peut proposer une décision aux membres de la Commission par voie de consultation écrite ; cette consultation ne peut porter sur la décision d'organiser un débat, ni sur la désignation du président d'une CPDP.

--

**Article 4**

Les délibérations sont adoptées à la majorité des suffrages exprimés. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Les abstentions ou les votes blancs ou nuls sont exclus de son calcul. La suspension de séance est de droit lorsqu'elle est demandée par le président ou par trois membres au moins de la Commission. Le président en fixe la durée.

**Article 5**

Les délibérations et décisions sont signées par le président. Les procès-verbaux des réunions sont établis par le secrétariat général de la Commission nationale du débat public. Doivent y figurer notamment :

- le nom des membres présents,
- les questions abordées,
- les interventions dont l'auteur a demandé qu'elles figurent au procès-verbal,
- le relevé des décisions.

Les procès-verbaux sont transmis aux membres de la Commission et adoptés au début de la séance qui suit leur transmission.

**Article 6**

Un bureau permanent est composé du président et des vice-présidents.

Le bureau permanent se réunit périodiquement dans l'intervalle qui sépare deux réunions plénières de la Commission nationale. Il est chargé d'assister le président qui répartit la supervision de l'instruction des demandes d'ouverture de débat qui sont adressées à la Commission, l'examen des modalités d'organisation des débats publics décidés, le suivi des débats engagés et les suites données par le maître d'ouvrage.

**Article 7**

Le président informe les auteurs de la saisine, le maître d'ouvrage, les ministres et préfets intéressés de la désignation des présidents et membres des Commissions particulières ; il leur communique la date à laquelle commencera le débat ainsi que la décision relative à son éventuelle prolongation. Il confie aux préfets destinataires de ces informations le soin de les diffuser auprès des collectivités et des élus concernés.

**Article 8**

Une discussion générale sur la base du compte-rendu du débat public est ouverte devant la Commission, avant que le président n'en dresse le bilan. Le président de la Commission particulière est entendu à cette occasion.

**Article 9**

Le président prépare le projet de rapport annuel en vue de son approbation par la Commission. Celle-ci confie au président le soin de le communiquer au Gouvernement et au Parlement et de le rendre public.

--

**Chapitre 2: les Commissions particulières**

**Article 10**

Le président de la Commission particulière propose à la Commission nationale du débat public la désignation de membres présentant des qualités susceptibles de garantir l'équilibre des débats. Il s'assure qu'aucun d'entre eux n'est intéressé à l'opération au sens de l'art. 121-5 du Code de l'environnement.

**Article 11**

Sur proposition du président de la Commission particulière, le bureau fixe le siège de la Commis-sion particulière.

**Article 12**

Le président de la Commission particulière propose à la Commission nationale, qui les approuve, le calendrier prévisionnel du débat et les modalités de son organisation. La Commission nationale peut donner délégation à son président pour fixer le jour précis d'ouverture du débat en concertation avec le président de la Commission particulière ou le maître d'ouvrage auquel le débat a été confié.

**Article 13**

Le président de la Commission particulière organise le travail de cette dernière. Il veille à ce que soit garanti l'égal accès de tous à l'information ; en particulier, il s'assure que le public est bien informé :

- des heures et lieux où il pourra prendre connais-sance du dossier du débat préparé par le maître d'ouvrage ;
- des conditions d'organisation des réunions et débats.

Il détermine les conditions de la diffusion la plus large possible du dossier du débat préparé par le maître d'ouvrage, comme des documents produits à l'occasion du débat.

Il anime la conduite des débats. Il préside les réunions publiques ; il peut se faire représenter dans cette tâche par l'un des membres de la Commission particulière qu'il désigne. Dans les conditions qu'il détermine, les membres de la Commission particulière lui apportent leur concours.

La Commission particulière se réunit au moins mensuellement pour suivre l'évolution du débat.

**Article 14**

Le président de la Commission nationale peut inviter le président de la Commission particulière à assister à une réunion de la Commission nationale traitant du débat en cause.

**Article 15**

Après débat au sein de la Commission particulière, le président de celle-ci établit le compte-rendu

--

déroulement du débat public. Il transmet le compte-rendu à la Commission nationale. Celui-ci devra notamment comporter :

- les informations relatives à la préparation et l'organisation du débat ;
- les principales opinions exprimées, présentées notamment en fonction des objectifs de l'équipement projeté et des alternatives proposées.

Le président de la Commission particulière transmet par ailleurs au président de la Commission nationale l'ensemble des documents du débat, et notamment les contributions écrites des acteurs, en vue de leur archivage.

**Article 16**

En dehors des réunions de la Commission, les membres de la Commission particulière sont tenus à un devoir de réserve.

**Chapitre 3: délégation de signature**

**Article 17**

En cas d'empêchement, le président délègue sa signature à un vice-président.

**Article 18**

Le président délègue sa signature pour le fonctionnement administratif courant au secrétaire général de la Commission.

# 5— Éthique et déontologie des membres des Commissions particulières du débat public

**Engagement en faveur du débat** :

Chaque membre de Commission particulière est appelé à :

- mettre en œuvre les orientations générales, les directives et les recommandations méthodologiques de la CNDP ;
- œuvrer, sous la responsabilité du président de la Commission, avec impartialité, équité et intégrité ;
- réserver aux travaux de la Commission particulière le temps requis pour la préparation, le déroulement et la conduite à bonne fin du débat ;
- veiller à assurer à l'ensemble du public une information complète, objective, honnête et accessible ;
- favoriser l'expression du public et contribuer à ce qu'il obtienne les réponses aux questions posées ;

--

- veiller au respect de chacun et refuser les incivilités ;
- collaborer à une saine gestion des moyens humains, matériels et financiers mis en œuvre.

**Indépendance** :

- Aucune personne intéressée à une opération, à titre personnel ou en raison de ses fonctions, ne peut participer à un débat public se rapportant à cette opération ;
- Le membre de la Commission particulière doit porter sans délai à la connaissance du président de la Commission particulière du débat public tout changement de statut ou de fonction susceptible de porter atteinte à son indépendance ;
- Il manifeste, par son comportement et ses paroles, son indépendance par rapport aux diverses parties prenantes aussi bien avant et pendant qu'après le débat public ;
- Il s'interdit d'accorder, de solliciter, d'accepter tout avantage, direct ou indirect, au profit ou de la part de tout organisme ou personne concernés, à un titre ou à un autre, par le projet soumis à débat.

**Devoir de neutralité et de réserve** :

- Il doit faire preuve de neutralité et de tolérance ;
- Il s'abstient, au cours du débat et au-delà jusqu'à la décision du maître d'ouvrage, d'exprimer toute opinion sur le fond du projet soumis à débat ;
- Il s'interdit de remettre en cause les décisions prises collégalement par la Commission particulière du débat public ou de commenter les décisions prises par cette dernière ;
- Il s'engage à ne pas user indûment de sa qualité de membre d'une Commission particulière.

# 6— Décisions et avis de la CNDP

## SÉANCE DU 6 JUIN 2007

**Décision n° 2007 / 32 / SOL / 1**

**PROJET DE CONSTRUCTION DU GRAND STADE DE L'OLYMPIQUE LYONNAIS**

**La Commission nationale du débat public**,

- vu le Code de l'environnement en ses articles L.121-1 et suivants,
- vu le décret n°2002-1275 du 22 octobre 2002 relatif à l'organisation du débat public et à la Commission nationale du débat public et notamment son article 9,

--

- vu la lettre de saisine du directeur général de l'Olympique Lyonnais en date du 9 mai, reçue le 10 mai, et le dossier joint,

après en avoir délibéré,
à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

- considérant les objectifs et les enjeux du projet tels qu'ils sont décrits par le dossier de saisine,
- considérant les liens du projet avec l'aménagement d'une zone urbaine à caractère interdépartemental située à l'est de l'agglomération lyonnaise,
- considérant que le projet apparaît ainsi comme un équipement urbain structurant mais ne peut être considéré comme étant d'intérêt national au sens de la loi,
- considérant qu'un élément essentiel du projet, sa localisation, a déjà été arrêté en accord avec les collectivités selon les termes du dossier de saisine,
- considérant les obligations qui résultent pour les collectivités locales des articles L.300-2 et R.300-1 du Code de l'urbanisme,
- considérant l'engagement pris par l'Olympique Lyonnais de veiller à ce que les principes de la Charte de la concertation rendue publique par la ministre de l'Environnement en 1996 soient appliqués et que les objectifs de la Charte de la participation du Grand Lyon soient mis en œuvre,

**décide** :

**Article 1**

Il n'y a pas lieu d'organiser un débat public sur le projet de construction du Grand Stade de l'Olympique Lyonnais.

**Article 2**

Il est recommandé au maître d'ouvrage de mener une concertation qui aura pour but d'assurer l'information de la population sur les différents aspects du projet (et notamment ses accès, ses impacts, son mode de financement) et de permettre à la population de s'exprimer (notamment à l'occasion de réunions publiques).

Le président Yves MANSILLON

**Décision n° 2007 / 33 / PAR / 1**

**PROJET D'AMÉLIORATION DES ACCÈS MARITIMES DU PORT DE ROUEN**

**La Commission nationale du débat public**,

- vu le Code de l'environnement en ses articles L.121-1 et suivants,
- vu le décret n°2002-1275 du 22 octobre 2002 relatif à l'organisation du débat public et à la Commission nationale du débat public et notamment son article 9,

--

- vu la lettre de saisine de la directrice générale du port de Rouen en date du 16 mai, reçue le 16 mai, et le dossier joint,

après en avoir délibéré,

- à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

- considérant l'importance des enjeux économiques de ce projet pour le développement du Port autonome de Rouen,
- considérant les caractéristiques du projet, ses modalités de réalisation et ses impacts tels qu'ils sont décrits par le dossier du maître d'ouvrage,
- considérant les liens de ce projet avec le programme de valorisation environnementale de la Seine et des berges et avec le projet de classement au titre des sites des boucles de la Seine,
- considérant les structures de concertation déjà mises en place,

**décide** :

**Article 1**

Il n'y a pas lieu d'organiser un débat public sur le projet d'amélioration des accès maritimes du port de Rouen.

**Article 2**

Il est recommandé au Port autonome de Rouen de poursuivre la concertation engagée en l'élargissant de façon à ce qu'elle assure l'information de la population et qu'elle permette à celle-ci de s'exprimer, notamment à l'occasion de réunions publiques, sur les différents aspects du projet, sur ses modalités de mise en œuvre et sur ses impacts.

Le président Yves MANSILLON

**Décision n° 2007 / 34 / PA16 / 4**

**PROJET DE PROLONGEMENT DE L'AUTOROUTE A 16 DE L'ISLE-ADAM À LA FRANCILIENNE**

**La Commission nationale du débat public**,

- vu le Code de l'environnement en ses articles L.121-1 et suivants,
- vu le décret n°2002-1275 du 22 octobre 2002 relatif à l'organisation du débat public et à la Commission nationale du débat public et notamment son article 7,
- vu la lettre de saisine du président du conseil régional d'Ile-de-France en date du 31 mars 2006, reçue le 5 avril et la délibération du conseil régional du 16 mars 2006 jointe,
- vu la lettre de saisine de France Nature Environnement du 4 avril 2006 reçue le 5 avril,
- vu la lettre du ministre des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer datée

Le dossier de présentation du projet, le 12 mai 2006, devant le tribunal administratif de Paris.

du 9 mai 2006, reçue le 12 mai 2006, transmettant le dossier de présentation du projet,

- vu la décision n° 2006/20/PA16/1 du 7 juin 2006 décidant l'organisation d'un débat public et la décision n° 2006/24/PA16/2 du 5 juillet 2006 nommant Mme Claude BREVAN, président de la Commission particulière ainsi que ses membres,
- vu la décision n° 2007/13/PA16/3 accordant un délai supplémentaire de trois mois pour produire le dossier servant de base au débat public.
- vu la lettre du ministre chargé des Transports du 20 avril 2007 transmettant le projet de dossier devant servir de base au débat public, sur proposition de Mme Claude BREVAN, après en avoir délibéré,

à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

**décide** :

**Article 1**
Le dossier du maître d'ouvrage est considéré comme suffisamment complet pour être soumis au débat public.

**Article 2**
Le débat public aura lieu du 11 septembre au 24 novembre 2007.

**Article 3**
Les modalités d'organisation du débat public sont approuvées.

     Le président
     Yves MANSILLON

**Décision n° 2007 / 35 / TMV / 4**

**PROJET DE CONSTRUCTION D'UN TERMINAL MÉTHANIER AU VERDON**

**La Commission nationale du débat public**,

- vu le Code de l'environnement en ses articles L.121-1 et suivants,
- vu le décret n° 2002-1275 du 22 octobre 2002 relatif à l'organisation du débat public et à la Commission nationale du débat public et notamment son article 7,
- vu la lettre de saisine du directeur général de la Société 4GAS en date du 8 mars 2007, reçue le 8 mars, et le dossier joint,
- vu la décision n° 2007/15/TMV/1 du 4 avril 2007, les décisions n° 2007/24/TMV/2 et n° 2007/25/TMV/3 du 2 mai 2007,

sur proposition de M. Louis-Julien SOURD, président de la Commission particulière, après en avoir délibéré,
à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

Le dossier de présentation du projet, le 12 mai 2006, devant le tribunal administratif de Paris.

**décide** :

**Article unique**
Sont nommés membres de la Commission particulière du débat public sur le projet de construction d'un terminal de réception, stockage et regazéification de gaz naturel liquéfié au Verdon-sur-Mer :
— Mme Corinne BIES,
— Mme Claudia COURTOIS,
— M. Patrick LOULIERE.

     Le président
     Yves MANSILLON

**Décision n° 2007 / 36 / TMA / 4**

**PROJET DE CONSTRUCTION D'UN TERMINAL MÉTHANIER SUR LE PORT D'ANTIFER**

**La Commission nationale du débat public**,

- vu le Code de l'environnement en ses articles L.121-1 et suivants,
- vu le décret n° 2002-1275 du 22 octobre 2002 relatif à l'organisation du débat public et à la Commission nationale du débat public et notamment son article 7,
- vu la lettre de saisine du président de Gaz de Normandie SAS en date du 6 avril 2007, reçue le 6 avril, et le dossier joint,
- vu les décisions n° 2007/22/TMA/1, n° 2007/28/TMA/2 et n° 2007/29/TMA/3 du 2 mai 2007,

sur proposition de M. Alain OHREL, après en avoir délibéré,
à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

**décide** :

**Article unique**
Sont nommés membres de la Commission parti-culière du débat public sur le projet de construction d'un terminal méthanier à Antifer sur la commune de Saint-Jouin-Bruneval :
— Mme Marie-Bénédicte AGUILA,
— M. Bernard FERY,
— M. Xavier NOEL du PAYRAT.

     Le président
     Yves MANSILLON

**Décision n° 2007 / 37 / TMD / 4**

**PROJET DE CONSTRUCTION D'UN TERMINAL MÉTHANIER SUR LE PORT DE DUNKERQUE**

**La Commission nationale du débat public**,

- vu le Code de l'environnement en ses articles L.121-1 et suivants,
- vu le décret n° 2002-1275 du 22 octobre 2002 relatif à l'organisation du débat public et à la Commission nationale du débat public et notamment son article 7,

Le dossier de présentation du projet, le 12 mai 2006, devant le tribunal administratif de Paris.

- vu la lettre conjointe de saisine du directeur Gaz d'EDF et du directeur général du Port autonome de Dunkerque en date du 19 mars 2007, reçue le 19 mars, et le dossier joint,
- vu la décision n° 2007/16/TMD/1 du 4 avril 2007 décidant un débat public, et les décisions n° 2007/26/TMD/2 et n° 2007/27/TMD/3 du 2 mai 2007,

sur proposition de M. Pierre-Frédéric TENIERE-BUCHOT, président de la Commission particulière, après en avoir délibéré,
à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

**décide** :

**Article unique**
Sont nommés membres de la Commission particulière du débat public sur le projet de construction d'un terminal méthanier sur le port de Dunkerque :
— Mme Camille SAÏSSET,
— Mme Aline YASMINE,
— M. Claude HANOTEAU.

     Le président
     Yves MANSILLON

**SÉANCE DU 4 JUILLET 2007**

**Décision n° 2007 / 38 / ACV / 1**

**PROJET DE LIAISON AUTOROUTIÈRE CASTRES-VERFEIL**

**La Commission nationale du débat public**,

- vu le Code de l'environnement en ses articles L.121-1 et suivants et notamment l'article L.121-8,
- vu le décret n° 2002-1275 du 22 octobre 2002 relatif à l'organisation du débat public et à la Commission nationale du débat public,
- vu la lettre du 31 mai 2007, reçue le 4 juin 2007, par laquelle France Nature Environnement, association agréée au titre de l'article L.141-1 du Code de l'environnement, demande l'organisation d'un débat public sur le projet de liaison autoroutière entre Castres et Verfeil,

après en avoir délibéré,
à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

- considérant que la Commission nationale du débat public peut être saisie d'un projet d'aménagement — soit de façon obligatoire, par le maître d'ouvrage, lorsque le projet dépasse les seuils cités par l'article L.121-8-l du Code de l'environnement et fixés par l'annexe du décret n° 2002-1275 susvisé, — soit de façon facultative pour un projet que ses caractéristiques situent entre les seuils précédents

Le dossier de présentation du projet, le 12 mai 2006, devant le tribunal administratif de Paris.

et les seuils visés par l'article L.121-8-II et fixés par la même annexe du décret susvisé ; dans ce cas, le maître d'ouvrage doit en avoir publié les objectifs et caractéristiques essentielles et, dans un délai de deux mois à compter de cette publication, la CNDP peut être saisie, soit par le maître d'ouvrage, soit par dix parlementaires, soit par une collectivité territorialement intéressée, soit par une association nationale de protection de l'environnement agréée au titre de l'article L.141-1 du Code de l'environnement,

- considérant que le projet de liaison autoroutière Castres-Verfeil n'a pas à ce jour fait l'objet d'une publication, au sens de la loi, de ses objectifs et caractéristiques essentielles,
- considérant qu'ainsi les conditions de saisine de la CNDP ne sont pas remplies et que la demande de France Nature Environnement est irrecevable,

**décide** :

**Article 1**
La demande de France Nature Environnement est rejetée.

     Le président
     Yves MANSILLON

**Décision n° 2007 / 39 / CAT / 4**

**PROJET DE GRAND CONTOURNEMENT AUTOROUTIER DE TOULOUSE**

**La Commission nationale du débat public**,

- vu le Code de l'environnement en ses articles L.121-1 et suivants,
- vu le décret n° 2002-1275 du 22 octobre 2002 relatif à l'organisation du débat public et à la Commission nationale du débat public et notamment son article 7,
- vu la lettre de saisine du ministre des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer en date du 5 février 2007, reçue le 7 février 2007, et le dossier joint,
- vu les décisions du 7 mars 2007 n° 2007/09/CAT/1 décidant l'organisation d'un débat public et n° 2007/10/CAT/2 nommant M. Claude BERNET président de la Commission particulière,
- vu le projet de dossier du débat transmis par le ministère de l'Écologie, du Développement et de l'Aménagement Durables,

sur proposition de M. BERNET, après en avoir délibéré,
à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

**décide** :

**Article 1**
Le dossier du maître d'ouvrage est considéré comme suffisamment complet pour être soumis au débat public.

Le dossier de présentation du projet, le 12 mai 2006, devant le tribunal administratif de Paris.

**Article 2**
Le débat public aura lieu du 4 septembre au 22 décembre 2007.

**Article 3**
Les modalités d'organisation du débat public sont approuvées.

     Le président
     Yves MANSILLON

**SÉANCE DU 25 JUILLET 2007**

**Décision n° 2007 / 40 / CGHF / 1**

**PROJET DE CANALISATION DE GAZ «HAUTS DE FRANCE II»**

**La Commission nationale du débat public**,

- vu le Code de l'environnement en ses articles L.121-1 et suivants,
- vu le Code de l'environnement en ses articles R.121-1 et suivants,
- vu la lettre du directeur technique de GRT Gaz en date du 4 juillet 2007, reçue le 6 juillet 2007, et le dossier joint,

après en avoir délibéré,
à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

- considérant les objectifs, tels qu'ils sont décrits par le dossier de saisine, de ce projet qui apparaît comme subordonné au projet de terminal méthanier de Dunkerque (maîtres d'ouvrage : EDF et Port autonome de Dunkerque) pour lequel elle a décidé le 4 avril 2007 d'organiser un débat public,
- considérant les caractéristiques du projet, ses risques et impacts possibles,
- considérant les modalités d'organisation prévues par le débat public sur le projet de terminal méthanier de Dunkerque (décision de ce jour n° 2007/43/TMD/5),

**décide** :

**Article 1**
Il n'y a pas lieu d'organiser un débat public sur le projet de GRT Gaz « Artère des Hauts de France II » (canalisation de gaz Dunkerque-Cuvilly).

**Article 2**
Il est recommandé au maître d'ouvrage de mener une concertation qui aura pour but d'assurer l'information et de permettre l'expression de la population (notamment à l'occasion de réunions publiques).

Cette concertation sera menée dans les conditions suivantes :

Le dossier de présentation du projet, le 12 mai 2006, devant le tribunal administratif de Paris.

- elle sera placée sous l'égide d'une personnalité indépendante qui en sera le garant,
- elle portera sur les hypothèses de tracé, leurs conséquences et leurs impacts,
- elle portera également sur les autres questions liées au projet apparues lors du débat public sur le projet de terminal méthanier de Dunkerque.

     Le président
     Yves MANSILLON

**Décision n° 2007 / 41 / USA / 6**

**PROJET DE REFONTE DE L'USINE Seine-Aval**

**La Commission nationale du débat public**,

- vu le Code de l'environnement en ses articles L.121-1 et suivants,
- vu le Code de l'environnement en ses articles R.121-1 et suivants,
- vu la lettre de saisine du président du Syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne en date du 16 janvier 2007, reçue le 16 janvier, et le dossier joint,
- vu les décisions n° 2007/01/USA/1 du 7 février 2007 décidant un débat public et n° 2007/07/USA/2 nommant M. Philippe MARZOLF président de la Commission particulière,
- vu les décisions n° 2007/12/USA/3, n° 2007/19/USA/4 et n° 2007/30/USA/5 nommant les membres de la Commission particulière,
- vu la lettre du maître d'ouvrage du 13 juillet 2007 et le dossier joint,

sur proposition de M. Philippe MARZOLF, après en avoir délibéré,
à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

**décide** :

**Article 1**
Le dossier du maître d'ouvrage est considéré comme suffisamment complet pour être soumis au débat public. Il est noté que l'étude de définition en cours permettra de présenter pendant le débat public les caractéristiques possibles du projet.

**Article 2**
Le débat public aura lieu du 10 septembre au 21 décembre 2007.

     Le président
     Yves MANSILLON

**Décision n° 2007 / 42 / TMV / 5**

**PROJET DE CONSTRUCTION D'UN TERMINAL MÉTHANIER AU VERDON**

**La Commission nationale du débat public**,

- vu le Code de l'environnement en ses articles L.121-1 et suivants,

Le président Yves MANSILLON

Le président Yves MANSILLON

- vu le Code de l'environnement en ses articles R.121-1 et suivants,
- vu la lettre de saisine du directeur général de la Société 4GAS en date du 82007, reçue le 8 mars, et le dossier joint,
- vu la décision n° 2007/15/TMV/1 du 4 avril 2007, les décisions n° 2007/24/TMV/2, n° 2007/25/TMV/3 du 2 mai 2007, et n° 2007/35/TMV/4,
- vu la lettre du maître d'ouvrage en date du 17 juillet 2007 et le dossier joint,

Le président Yves MANSILLON

sur proposition de M. Louis-Julien SOURD, président de la Commission particulière, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

**décide** :

**Article 1**
Le dossier du maître d'ouvrage est considéré comme suffisamment complet pour être soumis au débat public.

**Article 2**
Le débat public aura lieu du 17 septembre au 14 décembre 2007.

     Le président Yves MANSILLON

### Décision n° 2007 / 43 / TMD / 5

### PROJET DE CONSTRUCTION D'UN TERMINAL MÉTHANIER SUR LE PORT DE DUNKERQUE

- La Commission nationale du débat public**,
- vu le Code de l'environnement en ses articles L.121-1 et suivants,
- vu le Code de l'environnement en ses articles R.121-1 et suivants,
- vu la lettre conjointe de saisine du directeur Gaz d'EDF et du directeur général du Port autonome de Dunkerque en date du 19 mars 2007, reçue le 19 mars, et le dossier joint,
- vu la décision n° 2007/16/TMD/1 du 4 avril 2007 décidant un débat public, et les décisions n° 2007/26/TMD/2, n° 2007/27/TMD/3 du 2 mai 2007, et n° 2007/37/TMD/4,
- vu le projet de dossier du débat et sa synthèse, transmis par le maître d'ouvrage,

sur proposition de M. Pierre-Frédéric TENIERE-BUCHOT, président de la Commission particulière, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

### décide

**CNDP**

**Article 1** :
Le dossier du maître d'ouvrage est considéré comme suffisamment complet pour être soumis au débat public.

**Article 2** :
Le débat public aura lieu du 17 septembre au 14 décembre 2007.

     Le président Yves MANSILLON

### Décision n° 2007 / 44 / TMA / 5

### PROJET DE CONSTRUCTION D'UN TERMINAL MÉTHANIER SUR LE PORT D'ANTIFER

Le président Yves MANSILLON

- La Commission nationale du débat public**,
- vu le Code de l'environnement en ses articles L.121-1 et suivants,
- vu le Code de l'environnement en ses articles R.121-1 et suivants,
- vu la lettre de saisine du président de Gaz de Normandie SAS en date du 6 avril 2007, reçue le 6 avril, et le dossier joint,
- vu les décisions n° 2007/22/TMA/1, n° 2007/28/TMA/2, n° 2007/29/TMA/3 du 2 mai 2007, et n° 2007/36/TMA/4
- vu le projet de dossier du débat transmis par le maître d'ouvrage, Gaz de Normandie,

sur proposition de M. Alain OHREL, président de la Commission particulière, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

**décide** :

**Article 1**
Le dossier du maître d'ouvrage est considéré comme étant suffisamment complet pour être soumis au débat public.

**Article 2**
Le débat public aura lieu du 14 septembre au 14 décembre 2007.

     Le président Yves MANSILLON

### Décision n° 2007 / 45 / T1 / 2

### PROLONGEMENT DE LA LIGNE DE TRAMWAY T1 DE NOISY-LE-SEC À VAL-DE-FONTENAY

- La Commission nationale du débat public**,
- vu le Code de l'environnement en son article L.121-1 et suivants,
- vu le Code de l'environnement en ses articles R.121-1 et suivants,

Le président Yves MANSILLON

- vu la lettre de saisine de la directrice générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France datée du 21 novembre 2006 reçue le 23 novembre 2006 et le dossier joint concernant le prolongement de la ligne de tramway T1 de Noisy-le-Sec à Val-de-Fontenay,
- vu la décision n° 2006/30/T1/1 recommandant une concertation au maître d'ouvrage
- vu la lettre de la directrice générale du STIF en date du 1<sup>er</sup> juin 2007 reçue le 7 juin 2007,

considérant après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

**décide** :

**Article unique**
M. Michel GAILLARD est proposé au STIF comme garant de la concertation sur le projet de prolongement de la ligne de Tramway T1 de Noisy-le-Sec à Val-de-Fontenay.

     Le président Yves MANSILLON

Le président Yves MANSILLON

## SÉANCE DU 4 SEPTEMBRE 2007

### Décision n° 2007 / 46 / TMV / 5

### PROJET DE CONSTRUCTION D'UN TERMINAL MÉTHANIER AU VERDON

- La Commission nationale du débat public,
- vu le Code de l'environnement en ses articles L.121-1 et suivants,
- vu le décret n° 2002-1275 du 22 octobre 2002 relatif à l'organisation du débat public et à la Commission nationale du débat public et notamment son article 7,
- vu la lettre de saisine du directeur général de la Société 4GAS en date du 8 mars 2007, reçue le 8 mars, et le dossier joint,
- vu la décision n° 2007/15/TMV/1 du 4 avril 2007, les décisions n° 2007/24/TMV/2, n° 2007/25/TMV/3 du 2 mai 2007, 2007/35/TMV/4 et n° 2007/42/TMV/5,
- vu la lettre du maître d'ouvrage en date du 17 juillet 2007 et le dossier joint,

sur proposition de M. Louis-Julien SOURD, président de la Commission particulière, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

### décide

**CNDP**

**Article unique**
Le calendrier du débat public est rectifié : il a lieu du 1<sup>er</sup> septembre au 14 décembre 2007.

     Le président Yves MANSILLON

#### Décision n° 2007 / 47 / CGHF / 2

### PROJET DE CANALISATION DE GAZ «HAUTS DE FRANCE II»

Le président Yves MANSILLON

- La Commission nationale du débat public**,
- vu le Code de l'environnement en ses articles L.121-1 et suivants,
- vu le Code de l'environnement en ses articles R.121-1 et suivants,
- vu la lettre du directeur technique de GRT Gaz en date du 28 août 2007, sollicitant la désignation d'une personnalité indépendante pour assurer le suivi de la concertation recommandée au maître d'ouvrage,

après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

Le président Yves MANSILLON

**décide** :

**Article unique**
M. Pierre-Frédéric TENIERE-BUCHOT est désigné comme garant de la concertation recommandée sur le projet de canalisation de gaz «Hauts de France II».

     Le président Yves MANSILLON

## SÉANCE DU 16 AVRIL 2008

### Décision n° 2008 / 01 / ACV / 2

### PROJET DE LIAISON AUTOROUTIÈRE CASTRES-VERFEIL

- La Commission nationale du débat public**,
- vu le Code de l'environnement en ses articles L.121-1 et suivants et notamment l'article L.121-8,
- vu le décret n° 2002-1275 du 22 octobre 2002 relatif à l'organisation du débat public et à la Commission nationale du débat public,
- vu la lettre du 20 décembre 2007, reçue le 23 décembre 2007, par laquelle France Nature Environnement, association agréée au titre de l'article L.141-1 du Code de l'environnement, demande l'organisation d'un débat public sur le projet de liaison autoroutière entre Castres et Verfeil,
- vu les lettres des maires des communes de la région reçues entre décembre 2007 et janvier 2008 (communes de Lescout, Appelle, Vendine, Saint-Pierre, Francarville, Lacroisille, Le Faget, Loubens-Lauragais, Maurens-Scopont, Bourg-

**CNDP**

Saint-Bernard, Saint-Germain-des-Prés, Commu-nauté de communes des Coteaux du Girou) deman-dant également l'organisation d'un débat public,

- vu la décision de la CNDP du 4 juillet 2007 n° 2007/38/ACV/1

après en avoir délibéré,

considérant que le projet de liaison autoroutière Castres-Verfeil n'a pas à ce jour fait l'objet d'une publication, au sens de la loi, de ses objectifs et caractéristiques essentielles,

considérant qu'ainsi les conditions de saisine de la CNDP ne sont pas remplies, que la demande de France Nature Environnement et des maires cités ci-dessus est irrecevable,

**décide** :

**Article 1**
La demande de France Nature Environnement et des maires précités est rejetée.

     Le président Philippe DESLANDES

### Décision n° 2008 / 02 / PAR / 2

### PROJET D'AMÉLIORATION DES ACCÈS MARITIMES DU PORT DE ROUEN

Le président Yves MANSILLON

- La Commission nationale du débat public**,
- vu le Code de l'environnement en ses articles L.121-1 et suivants,
- vu le décret n° 2002-1275 du 22 octobre 2002 relatif à l'organisation du débat public et à la Commission nationale du débat public et notamment son article 9,
- vu la lettre de saisine de la directrice générale du port de Rouen en date du 16 mai, reçue le 16 mai, et le dossier joint,
- vu la décision du 6 juin 2007 n° 2007/33/PAR/1 recommandant au maître d'ouvrage d'organiser une concertation sur le projet,
- vu la lettre du 20 mars 2008 reçue le 24 mars 2008 de la directrice générale du port de Rouen transmettant le bilan de la concertation recommandée par la Commission nationale du débat public,

après en avoir délibéré, considérant que le bilan de la concertation est satisfaisant et démontre que les recommandations de la Commission nationale du débat public ont été convenablement suivies par le Port autonome de Rouen.

### décide

**CNDP**

**Article 1**
De donner acte au Port autonome de Rouen du bilan de la concertation qu'il a adressé à la Commission nationale. Le bilan sera rendu public et joint au dossier d'enquête publique.

     Le président Philippe DESLANDES

### Décision n° 2008 / 03 / ARBA / 2

### PROJET D'AMÉNAGEMENT ROUTIER 2 X 2 VOIES BRETAGNE ANJOU ENTRE CORPS-NUDS ET LE LION D'ANGERS

- La Commission nationale du débat public**,
- vu le Code de l'environnement en ses articles L.121-1 et suivants,
- vu le décret n° 2002-1275 du 22 octobre 2002 relatif à l'organisation du débat public et à la Commission nationale du débat public et notamment son article 9,
- vu les lettres de saisine du président du conseil général et du Maine-et-Loire datée du 23 juillet 2004 reçue le 28 juillet 2004 et du président du conseil général d'Ille-et-Vilaine datée du 6 août 2004 reçue le 9 août 2004 et le dossier commun joint,
- vu la décision du 8 septembre 2004 n° 2004/30/ARBA/1 recommandant aux maîtres d'ouvrage une concertation sur leur projet,
- vu la lettre du président des Conseils Généraux d'Ille-et-Vilaine et de Maine-et-Loire du 10 mars 2008 reçue le 17 mars 2008 transmettant le bilan de la concertation,

après en avoir délibéré, considérant que le bilan de la concertation est satisfaisant et démontre que les recommandations de la Commission nationale du débat public ont été convenablement suivies par les maîtres d'ouvrage.

**décide** :

**Article 1**
De donner acte aux deux Conseils Généraux du bilan de la concertation adressé à la Commission nationale. Le bilan sera rendu public et joint au dossier d'enquête publique.

     Le président Philippe DESLANDES

### Décision n° 2008 / 04 / RNG / 2

### PROJET DE ROCADE NORD DE GRENOBLE

- La Commission nationale du débat public**,
- vu le Code de l'environnement en ses articles L.121-1 et suivants,
- vu le décret n° 2002-1275 du 22 octobre 2002 relatif à l'organisation du débat public et à la Commission nationale du débat public et notamment son article 9,

Le président Philippe Deslandes

Le président Philippe Deslandes

• vu la lettre de saisine du président du conseil général de l'Isère en date du 4 avril 2007, reçue le 16 avril 2007, et le dossier joint,
• vu la décision n°2007/23/RNG/1 de la Commission nationale recommandant une concertation au maître d’ouvrage,
• vu la lettre du président du conseil général de l’Isère en date du 4 avril 2008 transmettant le bilan de cette concertation,

Le président Philippe Deslandes

après en avoir délibéré, considérant que les deux personnalités désignées sur proposition du président du Tribunal Administratif comme garant de la concertation avaient participé à la consultation d’enquête publique qui avait donné un avis favorable au Plan de Déplacement Urbain celui-ci incluant le projet de Rocade Nord de Grenoble,

Le président Philippe Deslandes

considérant par ailleurs que le document mis à la disposition du public était incomplet lors du lancement de la concertation, et qu’il a été complété au cours de la concertation à la suite des protestations d’élus locaux et d’acteurs de la concertation,

Le président Philippe Deslandes

considérant toutefois que la concertation recom-mandée a eu lieu et a permis au public d’exprimer ses positions préalablement à la « consultation citoyenne » qu’avait prévu le conseil général comme en témoigne le bilan de la concertation transmis par le président du conseil général.

Le président Philippe Deslandes

**décide** :

**Article 1**
De donner acte, au conseil général de l'Isère du compte-rendu de la concertation qui s'est déroulée du 19 novembre 2007 au 11 janvier 2008.

**Article 2**
Le bilan de cette concertation sera annexé au document d’enquête publique.
Le président Philippe DESLANDES

## SÉANCE DU 14 MAI 2008

**Décision n° 2008 / 05 / LSA / 1**

### PROJET DE LIAISON SUD D'ANGERS

**La Commission nationale du débat public**,
• vu le Code de l’environnement en ses articles L.121-1 et suivants,
• vu le Code de l’environnement en son article R.121-9,
• vu la délibération du 19 décembre 2007 du conseil général de Maine-et-Loire sur le projet de liaison Sud d’Angers publiée le 16 janvier 2008,

**CNDP**

• vu la lettre de France Nature Environnement en date du 11 mars 2008, reçue le 13 mars 2008, demandant l’organisation d’un débat public sur le projet de liaison Sud d’Angers,

après en avoir délibéré, considérant les objectifs assignés au projet qui a pour but de :
— permettre l’écoulement, avec un bon niveau de service, des mouvements d’échanges départementaux et périurbains sur l’agglomération,
— permettre, en allégeant les trafics sur les boulevards urbains, le développement des transports en commun, la réduction des nuisances et l’amélioration de la sécurité,
— assurer une desserte satisfaisante des zones d’activités industrielles ou commerciales de l’agglomération,

considérant que l’État a annoncé qu'il n'assurerait pas la maîtrise d’ouvrage d’une liaison Est-Ouest au Sud d’Angers car cette liaison répond à un besoin essentiellement local,

Le président Philippe Deslandes

considérant qu’ainsi le projet ne présente pas un caractère national au sens de la loi,

Le président Philippe Deslandes

considérant que le projet de liaison Sud figure au Plan de Déplacements Urbains de l’agglomération Angers Loire Métropole approuvé le 17 mars 2005,

Le président Philippe Deslandes

considérant les obligations de concertation qui résultent pour la personne publique maître d’ouvrage des articles L.300-2 et R 300-1 du Code de l’urbanisme et considérant que les mesures arrêtées par le conseil général du Maine-et-Loire prévoient que la concertation s’accompagnera d’un bilan dressé à l’issue des études de trafic effectuées six mois après la mise en service du contournement Nord d’Angers (A11),

**décide** :

**Article 1**
Il n’y a pas lieu d’organiser un débat public sur le projet de liaison Sud d’Angers.

**Article 2**
Il est recommandé au conseil général de Maine-et-Loire de mener une concertation ayant pour but d’assurer l’information et l’expression de la population, notamment à l’occasion de réunions publiques. La concertation portera sur les objectifs assignés au projet et sur le bilan dressé à l’issue des études de trafic effectuées 6 mois après la mise en service du contournement Nord d’Angers. Elle portera également sur les conséquences et enjeux envi-

Le président Philippe Deslandes

ronnementaux (notamment sur le développement des transports en commun) et économiques pour l’aménagement du territoire concerné.

Le président Philippe DESLANDES

### Décision n° 2008 / 06 / TAB / 6

### PROJET DE LIAISON AUTOROUTIÈRE TROYES-AUXERRE-BOURGES

Le président Philippe Deslandes

**La Commission nationale du débat public**,
• vu le Code de l’environnement en ses articles L.121-1 et suivants,
• vu le Code de l’environnement et notamment son article R.121-7,
• vu la lettre de saisine du ministre des Transports, de l’Équipement, du Tourisme et de la Mer en date du 29 décembre 2006, reçue le 2 janvier et le dossier joint,
• vu les décisions n° 2007/02/TAB/1, n° 2007/03/TAB/2, n° 2007/04/TAB/3 du 7 février 2007 et n° 2007/11/TAB/4 du 7 mars 2007, n° 2007/18/TAB/5 du 4 avril 2007 décidant un débat public mais considérant le dossier du débat insuffisamment complet et désignant les membres de la Commission particulière du débat public,
• vu la lettre en date du 25 juillet 2007 du directeur de cabinet du ministre de l’Écologie, du Développement et de l’Aménagement durables,

• vu la lettre en date du 23 avril 2008 du directeur de cabinet du ministre de l’Écologie, de l’Énergie, du Développement durable et de l’Aménagement du Territoire transmettant le dossier du débat complété,
• vu la lettre en date du 13 mai 2008 du directeur de cabinet du ministre de l’Écologie, de l’Énergie, du Développement durable et de l’Aménagement du territoire.

Le président Philippe Deslandes

après en avoir délibéré, considérant que la lettre du 25 juillet 2007 du directeur de cabinet du ministre de l’Écologie, du Développement et de l’Aménagement durable indique que le dossier complété ne serait pas transmis à la Commission nationale dans l’attente des futures orientations du Gouvernement concernant la planification autoroutière. considérant que le dossier complété a été transmis le 23 avril 2008 par le directeur du cabinet du ministre et que son examen a été mis à l’ordre du jour de la réunion de la Commission nationale du 14 mai 2008.

Le président Philippe Deslandes

considérant que la lettre du 13 mai 2008 du directeur de cabinet du ministre de l’Écologie, de l’Énergie, du Développement durable et de l’Aménagement du Territoire demande de différer l’examen du projet de liaison autoroutière Troyes-Auxerre-Bourges en raison des réflexions issues des travaux du Grenelle de l’Environnement et du projet de loi qui en découle, notamment pour les infrastructures et leurs évaluations et informant

**Annexes**

Le président Philippe Deslandes

la Commission qu’elle sera à nouveau saisie lorsque les conditions seront réunies.

Le président Philippe Deslandes

considérant que la Commission nationale du débat public dans ces conditions n’est plus saisie du projet de liaison autoroutière Troyes-Auxerre-Bourges tel qu’il ressort du dossier du débat qui lui a été transmis, puisque le maître d’ouvrage indique dans sa lettre du 13 mai 2008 qu’elle serait « saisie à nouveau » ultérieurement,

**décide** :

**Article 1**
De prendre acte du retrait du projet par le maître d’ouvrage.

**Article 2**
La décision du 7 février 2007 n° 2007/02/TAB/1 désormais sans objet est abrogée.

**Article 3**
La Commission particulière du débat public est dissoute et les décisions n° 2007/03/TAB/2, n° 2007/04/TAB/3 du 7 février 2007 et n° 2007/11/TAB/4 du 7 mars 2007, n° 2007/18/TAB/5 du 4 avril 2007 sont abrogés.

Le président Philippe DESLANDES

## SÉANCE DU 4 JUIN 2008

**Décision n° 2008 / 07 / MRM / 1**

### PROJET D'EXTENSION DU RÉSEAU DE MÉTRO AUTOMATIQUE DE RENNES MÉTROPOLE

Le président Philippe Deslandes

**La Commission nationale du débat public**,
• vu le Code de l’environnement en ses articles L.121-1 et suivants,
• vu le Code de l’environnement en son article R.121-9,
• vu la délibération en date du 20 décembre 2007 du Conseil de Rennes Métropole relative à l’extension du réseau de métro automatique,
• vu la lettre de saisine du président de Rennes Métropole en date du 5 mai 2008, reçue le 7 mai 2008 relative au projet de construction d’une deuxième ligne de métro et le dossier joint,

Le président Philippe Deslandes

après en avoir délibéré, considérant que le projet présenté constitue une extension du réseau de métro automatique de Rennes Métropole, considérant que, si le dossier de présentation fait apparaître l’importance des enjeux et des conséquences de ce projet pour l’agglomération de Rennes, il n’apparaît pas qu’il présente un caractère national au sens de la loi,

**CNDP**

considérant le bilan de la concertation réalisée à l’occasion de la phase d’études de faisabilité du projet d’extension du réseau de métro automatique et le programme des concertations ultérieures prévues lors de la phase relative aux études opérationnelles du projet,

Le président Philippe Deslandes

**décide** :

**Article 1**
Il n’y a pas lieu d’organiser un débat public sur le projet d’extension du réseau de métro de Rennes Métropole.

**Article 2**
Il est conseillé au Conseil de Rennes Métropole de poursuivre la concertation engagée et de l’élargir, notamment à l’occasion de réunions publiques pour amplifier l’information de la population et l’expression des habitants et usagers sur les différents aspects du projet, son phasage et son financement ainsi que sur les modalités de concertation après enquête publique et durant le chantier.

Le président Philippe DESLANDES

### Décision n° 2008 / 08 / LFP / 1 PROJET DE LIAISON FLUVIALE DIRECTE DE PORT 2000

**La Commission nationale du débat public**,
• vu le Code de l’environnement en ses articles L.121-1 et suivants,
• vu le Code de l’environnement en son article R.121-9,
• vu la lettre de saisine du directeur général du Port autonome du Havre en date du 13 mai 2008, reçue le 13 mai 2008, et le dossier joint

Le président Philippe Deslandes

après en avoir délibéré, considérant que ce projet, assurant la liaison entre le Port maritime et le réseau fluvial français et européen, dès la réalisation du canal Seine Nord Europe, présente un intérêt national,

Le président Philippe Deslandes

considérant que la nécessité d’un accès sans rupture de charge des nouvelles installations portuaires au réseau de navigation intérieure est mentionnée dans les conclusions de la Commission particulière du débat public sur le projet de Port 2000 en date du 17 juin 1998 et que l’opportunité du projet a de ce fait déjà fait l’objet d’un débat, considérant la décision en date du 18 décembre du Comité interministériel pour l’aménagement et le développement du territoire relative au lancement du projet d’un accès fluvial direct entre le nouvel avant-port à conteneurs de Port 2000 et le canal de Tancarville au Havre *via* la darse de l’Océan, nécessitant la réalisation d’un nouveau chenal et d’une écluse,

Le président Philippe Deslandes

considérant que les caractéristiques de l’écluse fluviale ont été arrêtées par décision en date du 9 octobre 2006 du ministre des Transports, de l’Équipement, du Tourisme et de la Mer,

Le président Philippe Deslandes

considérant les modalités de la concertation déjà engagée au sein de la maison de l’Estuaire,

Le président Philippe Deslandes

**décide** :

**Article 1**
Il n’y a pas lieu d’organiser un débat public sur le projet de liaison fluviale directe de Port 2000.

**Article 2**
Il est recommandé au Port autonome du Havre de renforcer la concertation engagée en organisant des réunions ouvertes au public portant notamment sur les questions environnementales et, plus particulièrement, sur les choix retenus pour le devenir des matériaux de déblai.

Le président Philippe DESLANDES

## SÉANCE DU 2 JUILLET 2008

**Décision n° 2008 / 09 / SLV / 1**

### PROJET D'EXTENSION DU PORT DE PLAISANCE DE SAINT-LAURENT-DU-VAR

Le président Philippe Deslandes

**La Commission nationale du débat public**,
• vu le Code de l’environnement en ses articles L.121-1 et suivants,
• vu le Code de l’environnement en son article R.121-7,
• vu la délibération en date du 29 mai 2008 du Conseil municipal de Saint-Laurent-du-Var, reçue le 2 juin 2008, autorisant le Maire à saisir la Commission nationale du débat public, et le dossier joint,
• vu le décret n° 2008-229 du 7 mars 2008 inscrivant les opérations d’aménagement de la plaine du Var parmi les opérations d’intérêt national mentionnées à l’article R.121-4-1 du Code de l’urbanisme,
• vu la directive territoriale d’aménagement des Alpes-Maritimes,

après en avoir délibéré, considérant que le périmètre des opérations visées par le décret n° 2008-229 du 7 mars 2008 comprend le littoral de Saint-Laurent-du-Var jusqu’à la cote bathymétrique – 20 NGF,

Le président Philippe Deslandes

considérant que de ce fait l’extension du port de plaisance de Saint-Laurent-du-Var présente un caractère d’intérêt national,



Le conseil municipal de Saint-Laurent-du-Var, le 2 juin 2008.

• vu la délibération en date du 29 mai 2008 du Conseil municipal de Saint-Laurent-du-Var, reçue le 2 juin 2008 et le dossier joint,
• vu la décision n° 2008/09/SLV/1 du 2 juillet 2008 décidant un débat public, et la décision n° 2008/10/SLV/2 nommant M. Jean-Luc MATHIEU président de la Commission particulière,
• vu la décision n° 2008/09/SLV/3 nommant les membres de la Commission particulière du débat public,

sur proposition de M. Jean-Luc MATHIEU, après en avoir délibéré,

<b>décide<span> </span>:</b>
Article unique
Sont nommés membres de la Commission particulière du débat public sur le projet d’extension du port de Saint-Laurent-du-Var <span> </span> : <ul style="list-style-type: none"><li>Mme Claude CHARDONNET,</li> <li>M. Claude GUILLERME.</li></ul>
<div style="text-align: right;">Le président Philippe DESLANDES</div>

**Décision n° 2008 / 19 / SLV / 5**

**PROJET D’EXTENSION DU PORT DE PLAISANCE DE SAINT-LAURENT-DU-VAR**

**La Commission nationale du débat public,**

- vu le Code de l’environnement en ses articles L.121-1 et suivants,
- vu le Code de l’environnement en son article R.121-7,

• vu la délibération en date du 29 mai 2008 du Conseil municipal de Saint-Laurent-du-Var, reçue le 2 juin 2008 et le dossier joint,
• vu la décision n° 2008/09/SLV/1 du 2 juillet 2008 décidant un débat public,
• vu la décision n° 2008/10/SLV/2 nommant M. Jean-Luc MATHIEU président de la Commission particulière,
• vu l’arrêté du préfet des Alpes-Maritimes en date du 16 septembre 2008 étendant les compétences de la Communauté d’Agglomération Nice-Côte d’Azur à la gestion des ports,
• vu la lettre du président de la Communauté d’Agglomération Nice-Côte d’Azur en date du 24 septembre 2008 informant le président de la Commission particulière de la volonté communautaire de poursuivre le projet,

après en avoir délibéré,

<b>décide<span> </span>:</b>
Article 1
De donner acte du transfert de compétences de la Commune de Saint-Laurent-du-Var à la Communauté d’Agglomération Nice-Côte

Le conseil municipal de Saint-Laurent-du-Var, le 2 juin 2008.

d’Azur et de la demande de délai complémentaire pour la préparation du dossier du débat.

<b>Article 2</b>
De demander à la Communauté d’agglomération Nice-Côte d’Azur de bien vouloir délibérer sur le projet.
<div style="text-align: right;">Le président Philippe DESLANDES</div>
Décision n° 2008 / 20 / LNMP / 3

**PROJET FERROVIAIRE DE LIGNE NOUVELLE MONTPELLIER–PERPIGNAN**

**La Commission nationale du débat public,**

- vu le Code de l’environnement en ses articles L.121-1 et suivants,
- vu le Code de l’environnement en son article R 121-7,

• vu la lettre de saisine du président de Réseau ferré de France en date du 4 août 2008, reçue le 4 août 2008, et le dossier joint concernant le projet ferroviaire de « ligne nouvelle Montpellier–Perpignan »,
• vu la décision n° 2008/13/LNMP/1 décidant l’organisation d’un débat public,
• vu la décision n° 2008/14/LNMP/2 nommant M. Claude BERNET, président de la Commission particulière,

sur proposition de M. Claude BERNET, après en avoir délibéré,

**décide :**

**Article unique**

Sont nommés membres de la Commission particulière du débat public sur le projet ferroviaire de ligne nouvelle Montpellier–Perpignan :

- M. Didier COROT,
- M. Sylvain LOPEZ,
- M. Jean-Pierre RICHER,
- Mme Chantal SAYARET,
- Mme Cécile VALVERDE.

Le président Philippe DESLANDES

## SÉANCE DU 5 NOVEMBRE 2008

**Décision n° 2008 / 21 / TAD / 1**

**PROJET DE CRÉATION DE DEUX LIGNES DE TRAMWAY DE L’AGGLOMÉRATION DIJONNAISE**

**La Commission nationale du débat public,**

- vu le Code de l’environnement en ses articles L.121-1 et suivants,
- vu le Code de l’environnement en son article R.121-9,

Le conseil municipal de Dijon, le 25 septembre 2008.

• vu la délibération en date du 25 septembre 2008 du Conseil de communauté de l’agglomération dijonnaise,
• vu la lettre de saisine du président de l’agglomération dijonnaise en date du 26 septembre 2008, reçue le 30 septembre, relative au projet de création de deux lignes de tramway et le dossier joint,

après en avoir délibéré,

considérant que, si le dossier de présentation fait apparaître l’importance des enjeux sociaux et économiques pour l’agglomération de Dijon, il n’apparaît pas qu’il présente un caractère d’intérêt national au sens de la loi,

considérant que le projet a fait l’objet d’une concertation préalable, conformément à l’article L. 300-2 du Code de l’urbanisme,

considérant que les impacts sur l’environnement seront décrits et détaillés dans le cadre d’une étude d’impact réalisée après la concertation préalable,

**décide :**

**Article 1**

Il n’y a pas lieu d’organiser un débat public sur le projet de création de deux lignes de tramway de l’agglomération dijonnaise.

**Article 2**

Il est conseillé au Conseil de communauté de l’agglomération dijonnaise de poursuivre la concertation engagée et de l’élargir, notamment à l’occasion de réunions publiques, pour amplifier l’information de la population et l’expression des habitants et des usagers sur les différents aspects du projet, son impact sur l’environnement, son phasage et son financement (investissement – exploitation) ainsi que sur les modalités de concertation jusqu’à l’enquête publique et durant le chantier.

Le président Philippe DESLANDES

**Décision n° 2008 / 22 / REEFE / 1**

**PROJET DE RENFORCEMENT DES ÉCHANGES ÉLECTRIQUES ENTRE LA FRANCE ET L’ESPAGNE (PYRÉNÉES-ORIENTALES) PAR LIGNE ENTERRÉE**

**La Commission nationale du débat public,**

- vu le Code de l’environnement en ses articles L.121-9 et L.121-12,
- vu le Code de l’environnement en son article R.121-9,
- vu l’accord de coopération sur l’interconnexion électrique entre la France et l’Espagne en date du 27 juin 2008,

Le conseil municipal de Saint-Laurent-du-Var, le 2 juin 2008.

• vu la lettre de saisine du président du directoire de RTE – Gestionnaire du Réseau de transport d’électricité en date du 9 octobre 2008, reçue le 10 octobre, et le dossier joint, après en avoir délibéré,

considérant que l’accord de coopération sur l’interconnexion électrique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume d’Espagne en date du 27 juin 2008, dispose que ces deux gouvernements conviennent d’organiser la mise en souterrain totale de la ligne en courant continu entre les postes de Baixas et de Santa Logaia en utilisant, dans la mesure du possible, les couloirs d’autres infrastructures déjà existantes,

considérant que le compte-rendu débat public sur le projet de liaison électrique entre la France et l’Espagne, qui s’est déroulé du 21 mars au 27 juin 2003, atteste que l’opportunité du projet a été largement débattue mais qu’il ne comporte qu’une analyse succincte de la solution enterrée,

mais considérant que les caractéristiques du projet ont largement évolué, d’un projet de ligne aérienne en courant alternatif à une ligne souterraine en courant continu, considérant que le projet a des impacts sur les milieux naturels et sur l’hydrologie,

considérant que les circonstances de fait et de droit justifiant le projet ont subi des modifications substantielles,

considérant toutefois que le périmètre de recherche du tracé pour la ligne enterrée est semblable à l’aire d’étude soumise au débat public de 2003,

<b>décide<span> </span>:</b>
Article 1
Il n’y a pas lieu d’organiser un débat public sur le projet de renforcement des échanges électriques entre la France et l’Espagne par ligne en courant continu enterrée.

**Article 2**

La Commission recommande à RTE – Gestionnaire du Réseau de transport d’électricité une concertation sur ce projet.

Cette concertation recommandée devra présenter les caractéristiques suivantes :

- menée sous l’égide d’une personnalité indépendante qui en sera le garant, elle fera une large place à l’expression de la population,
- elle portera sur les options de tracé, une fois vérifiées les possibilités d’association avec les gestionnaires des infrastructures existantes

Le conseil municipal de Saint-Laurent-du-Var, le 2 juin 2008.

(ASF, RFF, conseil général des Pyrénées-Orientales),

- elle portera notamment sur les impacts environnementaux,
- elle portera également sur les modalités de concertation jusqu’à l’enquête publique et durant le chantier.

Le président Philippe DESLANDES

**Décision n° 2008 / 23 / ERIDAN / 1**

**PROJET DE CANALISATION DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL ENTRE SAINT-AVIT (DRÔME) ET SAINT-MARTIN-DE-CRAU (BOUCHES-DU-RHÔNE) (PROJET ERIDAN)**

**La Commission nationale du débat public,**

- vu le Code de l’environnement en ses articles L.121-1 et suivants,
- vu le Code de l’environnement en son article R.121-7,
- vue la lettre de saisine du directeur général de GRT Gaz en date du 7 octobre 2008, reçue le 10 octobre 2008, et le dossier joint,

après en avoir délibéré, considérant que ce projet revêt un caractère d’intérêt national, considérant que, bien que le gazoduc soit enfoui, ses impacts environnementaux sont néanmoins significatifs,

considérant que les servitudes liées au projet ont des impacts économiques,

<b>décide<span> </span>:</b>
Article unique
Le projet de canalisation de transport de gaz naturel entre Saint-Avit (Drôme) et Saint-Martin-de-Crau (Bouches-du-Rhône) doit faire l’objet d’un débat public que la Commission nationale du débat public organisera elle-même et dont elle confiera l’animation à une Commission particulière.
<div style="text-align: right;">Le président Philippe DESLANDES</div>

**Décision n° 2008 / 24 / TTME / 2**

**PROJET DE LIAISON TRAM-TRAIN ENTRE MASSY ET ÉVRY**

**La Commission nationale du débat public,**

- vu le Code de l’environnement en ses articles L.121-1 et suivants,
- vu le Code de l’environnement en son article R.121-9,
- vu la décision n° 2008 / 1 / TTME / 1 du 3 septembre 2008 recommandant au Syndicat des transports d’Ile-de-France d’ouvrir une concertation sur le projet de liaison Tram-Train entre Massy

Le conseil municipal de Saint-Laurent-du-Var, le 2 juin 2008.

et Évry, menée sous l’égide d’une personnalité indépendante qui en sera le garant,

- vu la lettre de la directrice générale du Syndicat des transports d’Ile-de-France en date du 17 octobre 2008 proposant la nomination de Mme Catherine VOURC’H comme garant de la concertation,

**décide :**

**Article unique**

De donner acte de la nomination de Mme Catherine VOURC’H en qualité de personnalité indépendante garante de la mise en œuvre de la concertation sur le projet de liaison Tram-Train entre Massy et Évry.

Le président Philippe DESLANDES

**Décision n° 2008 / 25 / ASF / 1**

**PROJET D’AMÉNAGEMENTS ET DE MESURES DE RÉGULATION DU RÉSEAU AUTOROUTIER ASF (A 7 et A 9). NOMINATION D’UN TIERS GARANT**

**La Commission nationale du débat public,**

- vu le Code de l’environnement en ses articles L.121-1 et suivants,
- vu le Code de l’environnement en son article R.121-9,

• vu le bilan publié par le président de la Commission nationale du débat public le 20 septembre 2006 ainsi que le compte-rendu publié par le président de la Commission particulière du débat public le 20 septembre 2006, sur la problématique de la politique des transports dans la vallée du Rhône et sur l’Arc languedocien,
• vu la décision ministérielle du 4 décembre 2006 consécutive au débat public de problématique sur la politique des transports dans la vallée du Rhône et sur l’Arc languedocien et notamment ses articles 5 et 6,
• vu la lettre en date du 24 juin 2008 du directeur général des routes et de la directrice de la sécurité et de la circulation routières,
• vu la lettre en date du 17 octobre 2008 du directeur général d’ASF (Autoroutes du Sud de la France) sollicitant la nomination d’un tiers garant de la bonne mise en œuvre d’une démarche de consultation des acteurs et d’information du public sur le projet d’aménagements visant à améliorer le cadre de vie des riverains et à la mise en œuvre des mesures de gestion et de régulation du trafic sur les autoroutes A 7 et A9,

**décide :**

**Article unique**

De proposer à ASF de désigner M. Philippe MARZOLF, vice-président de la Commission nationale

Le président Philippe DESLANDES

du débat public, président de la Commission particulière du débat public sur la problématique de la politique des transports dans la vallée du Rhône et sur l’Arc languedocien, comme personnalité indépendante garante de la bonne mise en œuvre de la démarche de consultation.

Le président Philippe DESLANDES

## SÉANCE DU 3 DÉCEMBRE 2008

### Décision n° 2008 / 26 / GPMH / 1

#### PROJET D’EXTENSION DES INFRASTRUCTURES PORTUAIRES ET DE PROLONGEMENT DU GRAND CANAL DU HAVRE GRAND PORT MARITIME DU HAVRE

**La Commission nationale du débat public,**

- vu le Code de l’environnement en ses articles L.121-1 et suivants,
- vu le Code de l’environnement en son article R.121-7,
- vu la lettre de saisine du directeur général du Grand Port maritime du Havre en date du 27 octobre 2008, reçue le 29 octobre 2008 et le dossier joint concernant le projet d’extension des infrastructures portuaires et de prolongement du Grand Canal du Havre,

après en avoir délibéré,

Le président Philippe DESLANDES

considérant que l’accroissement des capacités portuaires et le développement du trafic des marchandises par voie fluviale constituent un intérêt national au sens de la loi,

considérant que les impacts du projet sur les milieux naturels sont significatifs,

considérant que les enjeux socio-économiques sont importants, par le développement des activités portuaires et l’extension de la zone d’activités industrielles,

##### décide :

#### Article unique

Le projet d’extension des infrastructures portuaires et de prolongement du Grand Canal du Grand Port maritime du Havre doit faire l’objet d’un débat public que la Commission nationale du débat public organisera elle-même et dont elle confiera l’animation à une Commission particulière.

Le président Philippe DESLANDES

Le président Philippe DESLANDES

### Décision n° 2008 / 27 / GPMH / 2

Le président Philippe DESLANDES

**La Commission nationale du débat public,**

- vu le Code de l’environnement en ses articles L.121-1 et suivants,
- vu le Code de l’environnement en son article R.121-7,
- vu la lettre de saisine du directeur général du Grand Port maritime du Havre en date du 27 octobre 2008, reçue le 29 octobre 2008 et le dossier joint concernant le projet d’extension des infrastructures portuaires et de prolongement du Grand Canal du Havre,
- vu la décision n° 2008/26/GPMH/1 du 3 décembre 2008 décidant l’organisation d’un débat public,

après en avoir délibéré,

##### décide :

#### Article unique

M. Claude GUILLERME est nommé président de la Commission particulière du débat public sur le projet d’extension des infrastructures portuaires et de prolongement du Grand Canal du Grand Port maritime du Havre.

Le président Philippe DESLANDES

### Décision n° 2008 / 28 / LAML / 1

Le président Philippe DESLANDES

#### PROJET D’AMÉNAGEMENT DES ITINÉRAIRES ROUTIERS DÉPARTEMENTAUX ANCENIS-SAINT-PHILBERT-DE-GRAND-LIEU (RD 763 et 117) ANCENIS-BEAUPREAU-CHOLET (RD 763 et 752)

**La Commission nationale du débat public,**

- vu le Code de l’environnement en ses articles L.121-1 et suivants,
- vu le Code de l’environnement en son article R.121-9,
- vu la lettre en date du 1<sup>er</sup> octobre 2008, reçue le 17 octobre 2008, du président du conseil général de Loire-Atlantique et du président du conseil général de Maine-et-Loire et le dossier joint,

après en avoir délibéré,

considérant que les deux itinéraires sont constitués de plusieurs tronçons pour lesquels, à l’exception du franchissement de la Loire, la concertation a déjà été engagée et que, pour deux d’entre eux, l’utilité publique a déjà été déclarée,

Le président Philippe DESLANDES

considérant que les deux itinéraires figurent aux schémas routiers des départements de Maine-et-Loire et de Loire-Atlantique approuvés respectivement en 2005 et 2006,

considérant que, si les raccordements aux autoroutes A 11, A 83 et A 87 peuvent revêtir un caractère d’intérêt national, le projet d’aménagement répond d’abord à un souci d’aménagement des territoires départementaux et de développement économique local,

considérant que les impacts du projet sur les milieux naturel et agricole sont significatifs,

##### décide :

#### Article 1

Il n’y a pas lieu d’organiser un débat public sur le projet d’aménagement des itinéraires routiers départementaux Ancenis-Saint-Philbert-de-Grand-Lieu (RD 763 et 117) et Ancenis-Beaupréau-Cholet (RD 763 et 752).

#### Article 2

La Commission recommande aux Conseils généraux de Loire-Atlantique et de Maine-et-Loire de mener, pour les tronçons n’ayant pas encore fait l’objet d’une déclaration d’utilité publique, une concertation selon les modalités suivantes :

– la concertation aura pour but d’assurer l’information et l’expression de la population, notamment à l’occasion de réunions publiques et sera placée sous l’égide d’une personnalité indépendante qui en sera le garant,
– elle portera sur les objectifs assignés au projet, ses enjeux économiques pour l’aménagement des territoires concernés et son éventuelle intégration dans un contournement plus large, par l’Ouest et le Nord, de l’agglomération nantaise, tel qu’il apparaît dans les schémas routiers,
– elle portera également sur les conséquences et enjeux environnementaux du projet, notamment son impact sur les zones protégées.

Le président Philippe DESLANDES

### Décision n° 2008 / 29 / EPC / 3

#### PROJET D’EXTENSION ET DE DÉVELOPPEMENT DU PORT DE CALAIS

Le président Philippe DESLANDES

**La Commission nationale du débat public,**

- vu le Code de l’environnement en ses articles L.121-1 et suivants,
- vu le Code de l’environnement en son article R.121-7,
- vu la lettre de saisine du président du Conseil régional Nord-Pas-de-Calais en date du 8 août 2008 et le dossier joint concernant le projet d’extension et de développement du port de Calais,

Le président Philippe DESLANDES

- vu la délibération du 26 juin 2008 du conseil régional de Nord-Pas-de-Calais,
- vu la décision n°2008/16/EPC/1 du 1<sup>er</sup> octobre 2008 décidant l’organisation d’un débat public,
- vu la décision n° 2008/17/EPC/2 du 1<sup>er</sup> octobre 2008 nommant M. Pierre-Frédéric TENIERE-BUCHOT, président de la Commission particulière,

sur proposition de M. Pierre-Frédéric TENIERE-BUCHOT,

après en avoir délibéré,

##### décide :

#### Article unique

Sont nommés membres de la Commission particulière du débat public sur le projet d’extension et de développement du port de Calais :
– Mlle Clara BANCHEREAU,
– Mme Patricia BROSSIER,
– M. Claude HANOTEAU,
– M. François PERDRIZET.

Le président Philippe DESLANDES

### Décision n° 2008 / 30 / ERIDAN / 2

Le président Philippe DESLANDES

#### PROJET DE CANALISATION DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL ENTRE SAINT-AVIT (DRÔME) ET SAINT-MARTIN-DE-CRAU (BOUCHES DU RHÔNE) (PROJET ERIDAN)

Le président Philippe DESLANDES

**La Commission nationale du débat public,**

- vu le Code de l’environnement en ses articles L.121-1 et suivants,
- vu le Code de l’environnement en son article R.121-7,
- vue la lettre de saisine du directeur général de GRT Gaz en date du 7 octobre 2008, reçue le 10 octobre 2008, et le dossier joint,
- vu la décision n° 2008/23/ERIDAN/1 du 5 novembre décidant l’organisation d’un débat public,

après en avoir délibéré,

##### décide :

#### Article unique

M. Patrick LEGRAND, Vice-président de la Commission nationale du débat public est nommé président de la Commission particulière du débat public sur le projet de canalisation de transport de gaz naturel entre Saint-Avit (Drôme) et Saint-Martin-de-Crau (Bouches-du-Rhône) (Projet ERIDAN).

Le président Philippe DESLANDES

Le président Philippe DESLANDES

### Décision n° 2008 / 31 / REEFE / 2

Le président Philippe DESLANDES

#### PROJET DE RENFORCEMENT DES ÉCHANGES ÉLECTRIQUES ENTRE LA FRANCE ET L'ESPAGNE (PYRÉNÉES-ORIENTALES) PAR LIGNE ENTERRÉE

Le président Philippe DESLANDES

**La Commission nationale du débat public,**

- vu le Code de l’environnement en ses articles L.121-9 et L.121-12,
- vu le Code de l’environnement en son article R.121-9,
- vu l’accord de coopération sur l’interconnexion électrique entre la France et l’Espagne en date du 27 juin 2008,
- vu la lettre de saisine du président du directoire de RTE – Gestionnaire du Réseau de transport d’électricité en date du 9 octobre 2008, reçue le 10 octobre, et le dossier joint,
- vu sa décision n° 2008/22/REEFE/1 du 5 novembre 2008 relative à la concertation recommandée sur le projet de renforcement des échanges électriques entre la France et l’Espagne,

après en avoir délibéré,

##### décide :

#### Article unique

De désigner M. Georges Mercadal comme personnalité indépendante sous l’égide de laquelle sera menée la concertation recommandée sur le projet de renforcement des échanges électriques entre la France et l’Espagne.

Le président Philippe DESLANDES

## SÉANCE DU 7 JANVIER 2009

### Décision n° 2009 / 01 / NDCA / 1

Le président Philippe DESLANDES

#### PROJET D’ACHÈVEMENT DE L’AMÉNAGEMENT DE LA RN 154 PAR MISE EN CONCESSION AUTOROUTIÈRE ITINÉRAIRE NONANCOURT-DREUX-CHARTRES-ALLAINES

**La Commission nationale du débat public,**

- vu le Code de l’environnement en ses articles L.121-1 et suivants, et son article R.121-7,
- vu la lettre de saisine du ministre d’État, ministre de l’écologie, de l’énergie, du Développement durable et de l’Aménagement du territoire en date du 7 novembre 2008, reçue le 18 novembre 2008 et le dossier joint relatif au projet d’achèvement de l’aménagement de la RN 154 par mise en concession autoroutière,

après en avoir délibéré,

Le président Philippe DESLANDES

considérant que, l’ensemble de la liaison entre Rouen et Orléans ayant été classé en grande liaison d’aménagement du territoire lors de la réunion du Comité interministériel d’aménagement et de développement du territoire du 18 décembre 2003, les objectifs assignés au projet revêtent un caractère d’intérêt national,

considérant que les enjeux en termes d’aménagement du territoire sont importants pour le développement de la région Centre,

considérant que les impacts sur l’environnement, par la traversée de trois zones classées Natura 2000 dont deux sites d’intérêt communautaire, et sur les paysages remarquables sont significatifs,

considérant que les impacts socio-économiques de la liaison qui relie les principaux pôles de développement économique, d’Orléans à Nonancourt, sont importants,

considérant que le projet comporte plusieurs modalités de financement,

Le président Philippe DESLANDES

Le président Philippe DESLANDES

##### décide :

#### Article unique

La Commission nationale du débat public a décidé d’organiser elle-même un débat public sur le projet d’achèvement de l’aménagement de la RN 154 par mise en concession autoroutière en solution alternative à la mise à 2 x 2 voies progressive, et de confier l’animation de ce débat à une Commission particulière.

##### décide :

#### Décision n° 2009 / 02 / NDCA / 2

#### PROJET D’ACHÈVEMENT DE L’AMÉNAGEMENT DE LA RN 154 PAR MISE EN CONCESSION AUTOROUTIÈRE ITINÉRAIRE NONANCOURT-DREUX-CHARTRES-ALLAINES

**La Commission nationale du débat public,**

- vu le Code de l’environnement en ses articles L.121-1 et suivants, et son article R.121-7,
- vu la lettre de saisine du ministre d’État, ministre de l’Écologie, de l’Énergie, du Développement durable et de l’Aménagement du territoire et du secrétaire d’État chargé des Transports en date du 7 novembre 2008, reçue le 18 novembre 2008 et le dossier joint relatif au projet d’achèvement de l’aménagement de la RN 154 par mise en concession autoroutière,
- vu la décision n° 2009/01/NDCA/1 du 7 janvier 2009 décidant l’organisation d’un débat public,

après en avoir délibéré,

##### décide :

## Article unique

De nommer M. Alain OHREL président de la Commission particulière du débat public sur le projet d'achèvement de l'aménagement de la RN 154 par mise en concession autoroutière.

Le président Philippe DESLANDES

### Décision n° 2009 / 03 / SMT / 1

### PROJET DE CRÉATION DE DEUX LIGNES DE TRAMWAY FERROVIAIRE LIEVIN-NOYEL-LES-GODAULT ET BEUVRY-BÉTHUNE-BRUAY-LA-BUISSIÈRE (PAS-DE-CALAIS)

**La Commission nationale du débat public,**

- vu le Code de l'environnement en ses articles L.121-1 et suivants, et son article R.121-9,
- vu la délibération en date du 31 octobre 2008 du Comité syndical du Syndicat mixte des transports,
- vu la lettre de saisine du président du Syndicat mixte des transports en date du 25 novembre 2008, reçue le 1<sup>er</sup> décembre 2008, et le dossier joint,

après en avoir délibéré, considérant que, si le dossier de saisine fait apparaître l'importance des enjeux sociaux et économiques dans le périmètre d'intervention du Syndicat mixte des transports, il n'apparaît pas que ce projet présente un caractère d'intérêt national au sens de la loi,

considérant les modalités envisagées pour la concertation préalable conformément à l'article L.300-2 du Code de l'urbanisme,

### décide :

### Article 1

Il n'y a pas lieu d'organiser un débat public sur le projet du syndicat mixte des transports de créer deux lignes de tramway.

### Article 2

Il est conseillé au Comité syndical du Syndicat mixte des transports de veiller à la participation du public, notamment à l'occasion de réunions publiques pour assurer l'information de la population et l'expression des habitants et des usagers sur les différents aspects du projet, son impact sur l'environnement, son phasage et son financement ainsi que sur les modalités de concertation jusqu'à l'enquête publique et durant le chantier.

Le président Philippe DESLANDES

### Décision n° 2009 / 04 / T4 / 1

### PROJET DE DÉBRANCHEMENT DU TRAM-TRAIN T4 POUR DESSERVIR LE PLATEAU DE CLICHY-MONTFERMEIL

**La Commission nationale du débat public,**

- vu le Code de l'environnement en ses articles L.121-1 et suivants, et ses articles R.121-3, R.121-4, R.121-5 et R.121-9,
- vu la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France en date du 9 juillet 2008 relative au dossier d'objectifs et de caractéristiques principales du débranchement du Tram-Train T4 pour desservir le plateau de Clichy-Montfermeil et aux modalités de la concertation préalable,
- vu l'avis du Syndicat des transports d'Ile-de-France (STIF) publié le 14 octobre 2008, précisant les caractéristiques du projet ainsi que les modalités de consultation du dossier d'objectifs et de caractéristiques principales,

- vu la délibération du Conseil municipal de Livry-Gargan (Seine-Saint-Denis) en date du 10 avril 2008 autorisant le maire à saisir la Commission nationale du débat public dès que le projet de débranchement du Tram-Train T4 sera rendu public,
- vu la lettre de saisine du maire de la commune de Livry-Gargan (Seine-Saint-Denis) en date du 25 novembre 2008, reçue le 25 novembre 2008,
- vu la lettre en date du 26 novembre 2008 de la directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France (STIF),
- vu le dossier d'objectifs et de caractéristiques principales,

après en avoir délibéré, considérant que ses enjeux et ses impacts sur le milieu urbain sont importants,

considérant toutefois que, si le dossier d'objectifs et de caractéristiques principales fait apparaître l'importance des enjeux sociaux et économiques pour le plateau de Clichy-Montfermeil, il n'apparaît pas que ce projet présente un caractère national au sens de la loi,

#### décide :

### Article 1

Il n'y a pas lieu d'organiser un débat public sur le projet de débranchement du Tram-Train T4 pour desservir le plateau de Clichy-Montfermeil.

#### Article 2

Il est recommandé au syndicat des transports d'Ile-de-France (STIF), maître d'ouvrage, d'ouvrir une concertation selon les modalités suivantes :

- elle sera menée sous l'égide d'une personnalité indépendante qui en sera le garant, en veillant au bon déroulement de la concertation, à la qualité

et à la sincérité des informations diffusées et en favorisant l'expression du public,

- elle fera une large place à l'information, notamment par une publicité élargie et à l'expression de la population, notamment à l'occasion de réunions publiques,
- elle portera sur les six familles de tracés,
- elle portera notamment sur les impacts sur le milieu urbain, les sites classés et l'ambiance sonore,
- elle portera également sur les modalités de concertation après enquête publique et durant le chantier,
- elle fera l'objet d'un compte-rendu à la Commission nationale.

Le président Philippe DESLANDES

### Décision n° 2009 / 05 / ERIDAN / 3

### PROJET DE CANALISATION DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL ENTRE SAINT-AVIT (DRÔME) ET SAINT-MARTIN-DE-CRAU (BOUCHES-DU-RHÔNE) (PROJET ERIDAN)

**La Commission nationale du débat public,**

- vu le Code de l'environnement en ses articles L.121-1 et suivants, et son article R.121-7,
- vue la lettre de saisine du directeur général de GRT Gaz en date du 7 octobre 2008, reçue le 10 octobre 2008, et le dossier joint,
- vu la décision n° 2008/23/ERIDAN/1 du 5 novembre 2008 décidant l'organisation d'un débat public et la décision n° 2008/30/ERIDAN/2 du 3 décembre 2008 nommant M. Patrick LEGRAND, président de la Commission particulière,

sur proposition de M. Patrick LEGRAND, après en avoir délibéré,

### décide :

### Article unique

Sont nommés membres de la Commission particulière du débat public sur le projet de canalisation de transport de gaz naturel entre Saint-Avit (Drôme) et Saint-Martin-de-Crau (Bouches-du-Rhône) (Projet ERIDAN) :

- M. Pierre GERVASON,
- M. Michel GIACOBINO,
- Mme Ghislaine GUIRAN,
- Mme Violette LE QUERE-CADY,
- Mme Patricia WATENBERG.

Le président Philippe DESLANDES

## SÉANCE DU 4 FEVRIER 2009

### Décision n° 2009 / 06 / ACV / 3

### PROJET D'ACHÈVEMENT DE LA MISE À 2 x 2 VOIES DE LA LIAISON CASTRES-TOULOUSE PAR MISE EN CONCESSION AUTOROUTIÈRE

**La Commission nationale du débat public,**

- vu le Code de l'environnement en ses articles L.121-1 et suivants et son article R.121-7,
- vu la lettre de saisine du ministre d'État, ministre de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire et du secrétaire d'État chargé des transports en date du 23 décembre 2008, reçue le 5 janvier 2009, et le dossier joint relatif au projet d'achèvement de la mise à 2 x 2 voies de la liaison Castres-Toulouse par mise en concession autoroutière,

après en avoir délibéré, considérant que, la liaison Castres-Toulouse *via* l'autoroute A68 ayant été classée grande liaison d'aménagement du territoire, les objectifs assignés au projet revêtent un caractère national,

considérant que les impacts socio-économiques pour le développement du bassin d'emploi de Castres-Mazenet et de l'aire métropolitaine de Toulouse sont importants,

considérant que les impacts sur l'environnement, l'aire d'étude comprenant notamment une zone d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) et un site d'intérêt communautaire, sont significatifs,

considérant que le projet comporte plusieurs modalités de financement,

considérant que, si une concertation sur le projet a été engagée pendant le débat public sur le projet de contournement autoroutier de Toulouse et poursuivie pendant un mois après la clôture du débat, l'abandon du projet de contournement autoroutier de Toulouse par décision ministérielle du 16 juillet 2008 constitue un élément nouveau de la concertation,

#### décide :

### Article 1

Le projet d'achèvement de la mise à 2 x 2 voies de la liaison Castres-Toulouse par mise en concession autoroutière en solution alternative à la mise à 2 x 2 voies progressive doit faire l'objet d'un débat public que la Commission a décidé d'organiser elle-même et dont elle confiera l'animation à une Commission particulière.

## Article 2

Le dossier du débat devra comporter notamment les résultats des études spécifiques engagées sur les thèmes particulièrement sensibles d'un point de vue environnemental.

Le président Philippe DESLANDES

### Décision n° 2009 / 07 / ARCD / 1

### PROJET DE CANALISATION DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL ENTRE CUVILLY (OISE) ET VOISINES (HAUTE-MARNE) (PROJET ARC DE DIERREY)

**La Commission nationale du débat public,**

- vu le Code de l'environnement en ses articles L.121-1 et suivants, et en son article R.121-7,
- vu la lettre de saisine du directeur général de GRT Gaz en date du 15 janvier 2009, et le dossier joint relatif au projet de canalisation de transport de gaz naturel entre Cuvilly (60) et Voisines (52),

après en avoir délibéré, considérant que ce projet revêt un caractère d'intérêt national,

considérant que, bien que le gazoduc soit enfoui, ses impacts environnementaux sont significatifs,

considérant que les servitudes liées au projet ont des impacts économiques,

### décide :

### Article unique

Le projet de canalisation de transport de gaz naturel entre Cuvilly (Oise) et Voisines (Haute-Marne) doit faire l'objet d'un débat public que la Commission organisera elle-même et dont elle confiera l'animation à une Commission particulière.

Le président Philippe DESLANDES

### Décision n° 2009 / 08 / LNMP / 4

### PROJET FERROVIAIRE DE LIGNE NOUVELLE MONTPELLIER—PERPIGNAN

**La Commission nationale du débat public,**

- vu le Code de l'environnement en ses articles L.121-1 et suivants, et son article R 121-7,
- vu la lettre de saisine du président de Réseau ferré de France en date du 4 août 2008, reçue le 4 août 2008, et le dossier joint concernant le projet ferroviaire de « ligne nouvelle Montpellier—Perpignan »,
- vu la décision n° 2008/13/LNMP/1 décidant l'organisation d'un débat public,

- vu la décision n° 2008/14/LNMP/2 nommant M. Claude BERNET, président de la Commission particulière,
- vu la lettre du président de Réseau ferré de France en date du 20 janvier 2009 transmettant le projet de dossier devant servir de base au débat public,

sur proposition de M. Claude BERNET, après en avoir délibéré,

### décide :

### Article 1

Le dossier du maître d'ouvrage est considéré comme suffisamment complet pour être soumis au débat public.

### Article 2

Le débat public aura lieu du 3 mars au 3 juillet 2009.

### Article 3

Les modalités d'organisation du débat public sont approuvées.

Le président Philippe DESLANDES

### Décision n° 2009 / 09 / NDCA / 3

### PROJET D'ACHÈVEMENT DE L'AMÉNAGEMENT DE LA RN 154 PAR MISE EN CONCESSION AUTOROUTIÈRE ITINÉRAIRE NONANCOURT-DREUX-CHARTRES-ALLAINES

**La Commission nationale du débat public,**

- vu le Code de l'environnement en ses articles L.121-1 et suivants, et son article R.121-7,
- vu la lettre de saisine du ministre d'État, ministre de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de l'aménagement du territoire et du secrétaire d'État chargé des transports en date du 7 novembre 2008, reçue le 18 novembre 2008, et le dossier joint relatif au projet d'achèvement de l'aménagement de la RN 154 par mise en concession autoroutière,
- vu la décision n° 2009/01/NDCA/1 du 7 janvier 2009 décidant l'organisation d'un débat public,
- vu la décision n° 2009/02/NDCA/2 du 7 janvier 2009 nommant M. Alain OHREL président de la Commission particulière,

sur proposition de M. Alain OHREL, après en avoir délibéré,

### décide :

### Article unique

Sont nommés membres de la Commission particulière du débat public sur le projet d'achèvement de l'aménagement de la RN 154 par mise en concession autoroutière :

M. Claude GUILLERME, président de la Commission nationale du débat public, en 2008.

— Mme Marie Bénédicte AGUILA
— Mme Claude BREVAN
— M. Jean Yves AUDOUIN
— M. Jacques PAVAUX

Le président Philippe DESLANDES

#### Décision n° 2009 / 10 / GPMH / 3

#### PROJET D'EXTENSION DES INFRASTRUC-TURES PORTUAIRES ET DE PROLONGEMENT DU GRAND CANAL DU HAVRE GRAND PORT MARITIME DU HAVRE

**La Commission nationale du débat public**,

- vu le Code de l'environnement en ses articles L.121-1 et suivants, et son article R.121-7,
- vu la lettre de saisine du directeur général du Grand Port maritime du Havre en date du 27 octobre 2008, reçue le 29 octobre 2008 et le dossier joint concernant le projet d'extension des infrastructures portuaires et de prolongement du Grand Canal du Havre,
- vu la décision n° 2008/26/GPMH/1 du 3 décembre 2008 décidant l'organisation d'un débat public,
- vu la décision n° 2008/27/GPMH/2 du 3 décembre 2008 nommant M. Claude GUILLERME président de la Commission particulière,

sur proposition de M. Claude GUILLERME, après en avoir délibéré,

**décide** :

Article unique
Sont nommés membres de la Commission particulière du débat public sur le projet d'extension des infrastructures portuaires et de prolongement du Grand Canal du Havre du Grand Port maritime du Havre <span> </span> : <ul style="list-style-type: none"><li>Mme Sylvie HAUDEBOURG</li> <li>Mme Laure ROLDAN de MONTAUD</li> <li>M. François NAU</li> <li>M. Alain RADUREAU</li></ul>
<div> <div><div>Le président</div></div> <div><div>Philippe DESLANDES</div></div> </div>

#### Décision n° 2009 / 11 / ARN 19 / 2

#### AMÉNAGEMENT DE LA RN 19 ENTRE LANGRES ET VESOUL-EST

**La Commission nationale du débat public**,

- vu le Code de l'environnement en son article L.121-1 et suivants, et son article R.121-9,
- vu la lettre de saisine du ministre des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer datée du 3 novembre 2006, reçue le 7 novembre 2006,

#### CNDP

M. Claude GUILLERME, président de la Commission nationale du débat public, en 2008.

et le dossier joint concernant l'aménagement de la RN 19 entre Langres (A 31) et Vesoul-Est,

- vu la décision n° 2006/29/ARN 19/1 du 6 décembre 2006 recommandant au maître d'ouvrage d'organiser une concertation sur le projet,
- vu la lettre du préfet de la région Franche-Comté en date du 9 janvier 2009 transmettant le compte-rendu de la concertation recommandée par la Commission nationale du débat public,

après en avoir délibéré,
considérant que le compte-rendu de la concertation est satisfaisant et démontre que les recommandations de la Commission nationale du débat public ont été convenablement suivies par le maître d'ouvrage

décide <span> </span> :
<b>Article unique</b>
De donner acte au préfet de la région Franche-Comté du compte-rendu de la concertation qu'il a adressé à la Commission nationale. Le compte-rendu sera rendu public et joint au dossier d'enquête publique.
<div> <div><div>Le président</div></div> <div><div>Philippe DESLANDES</div></div> </div>

#### Décision n° 2009 / 12 / ACV / 4

#### PROJET D'ACHÈVEMENT DE LA MISE À 2 x 2 VOIES DE LA LIAISON CASTRES-TOULOUSE PAR MISE EN CONCESSION AUTOROUTIÈRE

**La Commission nationale du débat public**,

- vu le Code de l'environnement en ses articles L.121-1 et suivants et son article R.121-7,
- vu la lettre de saisine du ministre d'État, ministre de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de l'aménagement du territoire et du secrétaire d'État chargé des Transports en date du 23 décembre 2008, reçue le 5 janvier 2009, et le dossier joint relatif au projet d'achèvement de la mise à 2 x 2 voies de la liaison Castres-Toulouse par mise en concession autoroutière,
- vu la décision n° 2009/06/ACV/3 du 4 février 2009 décidant l'organisation d'un débat public,

après en avoir délibéré,

**décide** :

Article unique
De nommer Mme Danielle BARRÈS, présidente de la Commission particulière du débat public sur le projet d'achèvement de la mise à 2 x 2 voies de la liaison Castres-Toulouse par mise en concession autoroutière.
<div> <div><div>Le président</div></div> <div><div>Philippe DESLANDES</div></div> </div>

M. Claude GUILLERME, président de la Commission nationale du débat public, en 2008.

**Décision n° 2009 / 13 / ARCD / 2**
**PROJET DE CANALISATION DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL ENTRE CUVILLY (OISE) ET VOISINES (HAUTE-MARNE) (PROJET ARC DE DIERREY)**

**La Commission nationale du débat public**,

- vu le Code de l'environnement en ses articles L.121-1 et suivants, et en son article R.121-7,
- vu la lettre de saisine du directeur général de GRT Gaz en date du 15 janvier 2009, et le dossier joint relatif au projet de canalisation de transport de gaz naturel entre Cuvilly (60) et Voisines (52),
- vu la décision n° 2009/07/ARCD/1 du 4 février 2009 décidant l'organisation d'un débat public,

après en avoir délibéré,

décide <span> </span> :
<b>Article unique</b>
De nommer M. Patrick LEGRAND président de la Commission particulière du débat public sur le projet de canalisation de transport de gaz naturel entre Cuvilly (Oise) et Voisines (Haute-Marne).
<div> <div><div>Le président</div></div> <div><div>Philippe DESLANDES</div></div> </div>

### SÉANCE DU 4 MARS 2009

#### Décision n° 2009 / 14 / CVDIP / 1

#### PROJET DE CENTRE DE VALORISATION BIOLOGIQUE ET ÉNERGÉTIQUE DES DÉCHETS À IVRY-PARIS XIII

**La Commission nationale du débat public**,

- vu le Code de l'environnement en ses articles L.121-1 et suivants et son article R.121-7,
- vu la lettre de saisine du président du Syndicat intercommunal de traitement des ordures ménagères de l'agglomération parisienne (SYTCOM) en date du 12 janvier 2009, reçue le 15 janvier 2009, relatif au projet de création d'un centre de valorisation biologique et énergétique des déchets à Ivry-sur-Seine (94), et le dossier joint,
- vu la délibération en date du 17 décembre 2008 du comité du SYTCOM autorisant son président à saisir la Commission nationale du débat public,

après en avoir délibéré,
considérant que la démarche suivie par le SYTCOM, orientée vers une stratégie de prévention et de réduction des déchets enfouis ou incinérés, constitue un exemple d'intérêt national,

considérant que l'impact du projet sur l'aménagement du territoire est important, le centre de valorisation concernant la desserte de la partie sud-est de

M. Claude GUILLERME, président de la Commission nationale du débat public, en 2008.

l'agglomération parisienne en collecte et traitement des déchets ménagers avec l'utilisation de procédés pionniers en matière d'économie d'énergie et de développement durable et la mise en œuvre partielle de moyens de transport alternatifs à la route,

considérant que l'impact sur l'environnement, en raison du maintien d'une activité d'incinération en zone urbaine, est significatif,

considérant que l'ampleur du projet nécessite que la participation du public soit pleinement assurée tout au long de son élaboration,

**décide** :

Article unique
Le projet de centre de valorisation biologique et énergétique des déchets à Ivry-sur-Seine doit faire l'objet d'un débat public que la Commission organisera elle-même et dont elle confiera l'animation à une Commission particulière.
<div> <div><div>Le président</div></div> <div><div>Philippe DESLANDES</div></div> </div>

#### Décision n° 2009 / 15 / CVDIP / 2

M. Claude GUILLERME, président de la Commission nationale du débat public, en 2008.

**La Commission nationale du débat public**,

- vu le Code de l'environnement en ses articles L.121-1 et suivants et son article R.121-7,
- vu la lettre de saisine du président du Syndicat intercommunal de traitement des ordures ménagères de l'agglomération parisienne (SYTCOM) en date du 12 janvier 2009, reçue le 15 janvier 2009, relatif au projet de création d'un centre de valorisation biologique et énergétique des déchets à Ivry-sur-Seine (94), et le dossier joint,
- vu la délibération en date du 17 décembre 2008 du Comité du SYTCOM autorisant son président à saisir la Commission nationale du débat public,
- vu la décision n° 2009/14/CVDIP/01 du 4 mars 2009 décidant un débat public,

après en avoir délibéré,

décide <span> </span> :
<b>Article unique</b>
M. Philippe MARZOLF est nommé président de la Commission particulière du débat public sur le projet de centre de valorisation biologique et énergétique des déchets à Ivry-sur-Seine.
<div> <div><div>Le président</div></div> <div><div>Philippe DESLANDES</div></div> </div>

#### CNDP

M. Claude GUILLERME, président de la Commission nationale du débat public, en 2008.

**Décision n° 2009 / 16 / NANO / 1**
**OPTIONS GÉNÉRALES EN MATIÈRE DE DÉVELOPPEMENT ET DE RÉGULATION DES NANOTECHNOLOGIES**

**La Commission nationale du débat public**,

- vu le Code de l'environnement en ses articles L.121-1 et suivants et ses articles R.121-7 et R.121-10,
- vu la lettre de saisine conjointe du ministre d'État, ministre de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire, de la ministre de l'économie, de l'Industrie et de l'Emploi, du ministre du Travail, des Relations sociales, de la Famille, de la solidarité et de la Ville, du ministre de l'Agriculture et de la Pêche, de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, du ministre de la Défense, de la ministre de la Santé et des Sports et de la secrétaire d'État chargée de l'écologie, datée du 23 février 2009, reçue le 24 février 2009, demandant à la Commission nationale du débat public d'organiser un débat public sur des options générales en matière de développement et de régulation des nano-technologies, et le dossier joint,

après en avoir délibéré,
considérant que des produits contenant des nanoparticules sont déjà diffusés,

considérant que la recherche-développement dans le domaine des nanotechnologies revêt, notamment en raison de la compétition internationale, un caractère d'intérêt national,

considérant que le développement des nanotechnologies présente de forts enjeux socio-économiques, notamment dans les domaines médicaux, industriels et énergétiques,

considérant que certaines propriétés spécifiques des nanomatériaux manufacturés et des nanosystèmes issus de ces technologies peuvent leur conférer des effets secondaires sur la santé et sur l'environnement,

considérant que des incertitudes scientifiques fortes les concernant subsistent,

considérant que des questions légitimes d'ordre social, environnemental et éthique se posent quant à la finalité et l'opportunité de certaines des applications des nanotechnologies,

décide <span> </span> :
<b>Article 1</b>
Un débat public sur les options générales en matière de développement et de régulation des nanotechnologies sera organisé par la Commission nationale du débat public qui en confiera l'animation à une Commission particulière.

M. Claude GUILLERME, président de la Commission nationale du débat public, en 2008.

Les conditions particulières auxquelles ce débat doit être adapté conduisent à énoncer les spécificités ci-après.

Article 2
La Commission particulière veillera à une large ouverture du débat public en diffusant une information accessible, transparente et sincère, afin de permettre à chaque citoyen de s'informer et d'exprimer ses préoccupations par oral et/ou par écrit.

Article 3
Le dossier de débat comprendra l'exposé par les ministères de l'objet du débat, ses tenants et aboutissants. Il devra permettre au public de repérer les termes des principales controverses que soulève le sujet et de comprendre les positions des acteurs qui les portent.

Article 4
Le débat devra permettre en particulier d'éclairer les grandes orientations de l'action de l'État dans les domaines suivants <span> </span> : <ul style="list-style-type: none"><li>modalités de soutien à la recherche et aux innovations en matière de nanotechnologies,</li> <li>caractérisation de l'exposition et évaluation de la toxicité sur l'homme et les écosystèmes, notamment grâce à l'élaboration de référentiels et d'outils pour la détection de nanoparticules,</li> <li>information et protection du salarié sur son lieu de travail,</li> <li>information et protection du consommateur,</li> <li>organisation du contrôle, du suivi et de la gouvernance, avec une attention toute particulière portée sur les questions de libertés publiques.</li></ul>

Article 5
Compte tenu des enjeux mondiaux en matière de recherche et d'innovation dans le domaine des nanomatériaux manufacturés et des nanosystèmes, le débat devra faire une large place aux aspects internationaux et européens du sujet.
<div> <div><div>Le président</div></div> <div><div>Philippe DESLANDES</div></div> </div>

#### Décision n° 2009 / 17 / NANO / 2

#### OPTIONS GÉNÉRALES EN MATIÈRE DE DÉVELOPPEMENT ET DE RÉGULATION DES NANOTECHNOLOGIES

**La Commission nationale du débat public**,

- vu le Code de l'environnement en ses articles L.121-1 et suivants et ses articles R.121-7 et R.121-10,
- vu la lettre de saisine conjointe du ministre d'État, ministre de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire, de la ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi, du ministre du Travail, des Relations

M. Jean BERGOUGNOUX, président de la Commission particulière,

M. Jean BERGOUGNOUX, président de la Commission particulière,

sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville, du ministre de l'Agriculture et de la Pêche, de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, du ministre de la Défense, de la ministre de la Santé et des Sports et de la secrétaire d'État chargée de l'écologie, datée du 23 février 2009, reçue le 24 février 2009, demandant à la Commission nationale du débat public d'organiser un débat public sur des options générales en matière de développement et de régulation des nano-technologies, et le dossier joint,

- vu la décision n° 2009/16/NANO/1 décidant un débat public,

après en avoir délibéré,

**décide** :

M. Jean BERGOUGNOUX, président de la Commission particulière,

**Article unique**
M. Jean BERGOUGNOUX est nommé président de la Commission particulière du débat public sur les options générales en matière de développement et de régulation des nano-technologies.

Le président Philippe DESLANDES

#### Décision n° 2009 / 18 / NANO / 3

#### OPTIONS GÉNÉRALES EN MATIÈRE DE DÉVELOPPEMENT ET DE RÉGULATION DES NANOTECHNOLOGIES

**La Commission nationale du débat public**, 

- vu le Code de l'environnement en ses articles L.121-1 et suivants et ses articles R.121-7 et R.121-10,
- vu la lettre de saisine conjointe du ministre d'État, ministre de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire, de la ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi, du ministre du Travail, des Relations sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville, du ministre de l'Agriculture et de la Pêche, de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, du ministre de la Défense, de la ministre de la Santé et des Sports et de la secrétaire d'État chargée de l'écologie, datée du 23 février 2009, reçue le 24 février 2009, demandant à la Commission nationale du débat public d'organiser un débat public sur des options générales en matière de développement et de régulation des nano-technologies, et le dossier joint,
- vu la décision n° 2009/16/NANO/01 décidant un débat public,
- vu la décision n° 2009/17/NANO/2 nommant M. Jean BERGOUGNOUX, président de la Commission particulière,

sur proposition de M. Jean BERGOUGNOUX, après en avoir délibéré,

M. Jean BERGOUGNOUX, président de la Commission particulière,

M. Jean BERGOUGNOUX, président de la Commission particulière,

**décide** :

**Article unique**
Sont nommés membres de la Commission particulière du débat public sur les options générales en matière de développement et de régulation des nanotechnologies : — Mme Galiène COHU — Mme Isabelle JARRY — M. Jacques ARNOULD — M. Jean-Pierre CHAUSSADE — M. Patrick LEGRAND

Le président Philippe DESLANDES

#### Décision n° 2009 / 19 / ACV / 5

#### PROJET D'ACHÈVEMENT DE LA MISE À 2 x 2 VOIES DE LA LIAISON CASTRES-TOULOUSE PAR MISE EN CONCESSION AUTOROUTIÈRE

**La Commission nationale du débat public**, 

- vu le Code de l'environnement en ses articles L.121-1 et suivants et son article R.121-7,
- vu la lettre de saisine du ministre d'État, ministre de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire et du secrétaire d'État chargé des Transports en date du 23 décembre 2008, reçue le 5 janvier 2009, et le dossier joint relatif au projet d'achèvement de la mise à 2 x 2 voies de la liaison Castres-Toulouse par mise en concession autoroutière,
- vu la décision n° 2009/06/ACV/3 du 4 février 2009 décidant l'organisation d'un débat public,
- vu la décision n° 2009/12/ACV/4 du 4 février 2009 nommant Mme Danielle BARRES, présidente de la Commission particulière,

sur proposition de Mme Danielle BARRES, après en avoir délibéré,

**décide** :

M. Jean BERGOUGNOUX, président de la Commission particulière,

**Article unique**
Sont nommés membres de la Commission particulière du débat public sur le projet d'achèvement de la mise à 2 x 2 voies de la liaison Castres-Toulouse par mise en concession autoroutière : — Mme Nerte DAUTIER — M. Nicolas BENVEGNU — M. Jean CRESPON — M. Jean-Yves OLLIVIER

Le président Philippe DESLANDES

M. Jean BERGOUGNOUX, président de la Commission particulière,

**décide** :

**Décision n° 2009 / 20 / GPMH / 4**

#### PROJET D'EXTENSION DES INFRASTRUC-TURES PORTUAIRES ET DE PROLONGEMENT DU GRAND CANAL DU HAVRE GRAND PORT MARITIME DU HAVRE

**La Commission nationale du débat public**, 

- vu le Code de l'environnement en ses articles L.121-1 et suivants, et son article R.121-7,
- vu la lettre de saisine du directeur général du Grand Port maritime du Havre en date du 27 octobre 2008, reçue le 29 octobre 2008 et le dossier joint concernant le projet d'extension des infrastructures portuaires et de prolongement du Grand Canal du Havre,
- vu la décision n° 2008/26/GPMH/1 du 3 décembre 2008 décidant l'organisation d'un débat public,
- vu la décision n° 2008/27/GPMH/2 du 3 décembre 2008 nommant M. Claude GUILLERME président de la Commission particulière,

sur proposition de M. Claude GUILLERME, après en avoir délibéré,

**décide** :

**Article unique**
Est nommé membres de la Commission particulière du débat public sur le projet d'extension des infrastructures portuaires et de prolongement du Grand Canal du Havre du Grand Port maritime du Havre : — M. Jean-Michel BOUILLLOT

Le président Philippe DESLANDES

M. Jean BERGOUGNOUX, président de la Commission particulière,

### SÉANCE DU 1<sup>er</sup> AVRIL 2009

#### Décision n° 2009 / 21 / CLEO / 1

#### PROJET DE CRÉATION D'UNE DEUXIÈME LIGNE DE TRAMWAY AGGLOMÉRATION D'ORLÉANS-VAL DE LOIRE

**La Commission nationale du débat public**, 

- vu le Code de l'environnement en ses articles L.121-1 et suivants, et en son article R.121-9,
- vu la délibération en date du 17 février 2009 du Conseil de communauté de l'agglomération d'Orléans-Val de Loire,
- vu la lettre de saisine du président de la Communauté d'agglomération d'Orléans-Val de Loire, en date du 20 février 2009, reçue le 25 février 2009, et le dossier joint,

après en avoir délibéré,

**décide** :

M. Jean BERGOUGNOUX, président de la Commission particulière,

**décide** :

considérant que, si le dossier de saisine fait apparaître l'importance des enjeux sociaux et économiques pour l'agglomération, il n'apparaît pas que ce projet présente un caractère d'intérêt national au sens de la loi,

**décide** :

**Article unique**
Il n'y a pas lieu d'organiser un débat public sur le projet de la Communauté d'agglomération d'Orléans-Val de Loire de créer une deuxième ligne de tramway.

Le président Philippe DESLANDES

### Décision n° 2009 / 22/ ARCD / 3

#### PROJET DE CANALISATION DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL ENTRE CUVILLY (OISE) ET VOISINES (HAUTE-MARNE) (PROJET ARC DE DIERREY)

**La Commission nationale du débat public**, 

- vu le Code de l'environnement en ses articles L.121-1 et suivants, et en son article R.121-7,
- vu la lettre de saisine du directeur général de GRT Gaz en date du 15 janvier 2009, et le dossier joint relatif au projet de canalisation de transport de gaz naturel entre Cuvilly (60) et Voisines (52),
- vu la décision n° 2009/07/ARCD/1 du 4 février 2009 décidant l'organisation d'un débat public,
- vu la décision n° 2009/13/ARCD/2 du 4 février 2009 nommant M. Patrick LEGRAND, président de la Commission particulière,

sur proposition de M. Patrick LEGRAND, après en avoir délibéré,

**décide** :

**décide** :

**Article unique** :
Sont nommés membres de la Commission particulière du débat public sur le projet de canalisation de transport de gaz naturel entre Cuvilly (Oise) et Voisines (Haute-Marne) : — M. Michel GENESCO, — M. Pierre GERVASON, — M. Michel GIACOBINO, — Mme Violette LE QUERE-CADY.

Le président Philippe DESLANDES

#### Décision n° 2009 / 23 / CVDIP / 3

**La Commission nationale du débat public**, 

- vu le Code de l'environnement en ses articles L.121-1 et suivants et son article R.121-7,

**décide** :

 • vu la lettre de saisine du président du Syndicat intercommunal de traitement des ordures ménagères de l'agglomération parisienne (SYCTOM) en date du 12 janvier 2009, reçue le 15 janvier 2009, relatif au projet de création d'un centre de valorisation biologique et énergétique des déchets à Ivry-sur-Seine (94), et le dossier joint, 

- vu la délibération en date du 17 décembre 2008 du comité du SYCTOM autorisant son président à saisir la Commission nationale du débat public,
- vu la décision n° 2009/14/CVDIP/01 du 4 mars 2009 décidant l'organisation d'un débat public,
- vu la décision n° 2009/15/CVDIP/2 du 4 mars 2009 nommant M. Philippe MARZOLF, président de la Commission particulière,

sur proposition de M. Philippe MARZOLF, après en avoir délibéré,

**décide** :

**Article unique** :
Sont nommés membres de la Commission particulière du débat public sur le projet de centre de valorisation biologique et énergétique des déchets à Ivry-sur-Seine : — Mme Anne-Laure BEDU, — M. Alain MARABOUT, — Mme Laurence MONNOYER-SMITH, — M. Jean-Paul PUYFAUCHER.

Le président Philippe DESLANDES

#### Décision n° 2009 / 24 / NANO / 4

#### OPTIONS GÉNÉRALES EN MATIÈRE DE DÉVELOPPEMENT ET DE RÉGULATION DES NANOTECHNOLOGIES

**La Commission nationale du débat public**, 

- vu le Code de l'environnement en ses articles L.121-1 et suivants et ses articles R.121-7 et R.121-10,
- vu la lettre de saisine conjointe du ministre d'État, ministre de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire, de la ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi, du ministre du Travail, des Relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la Ville, du ministre de l'Agriculture et de la Pêche, de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, du ministre de la Défense, de la ministre de la Santé et des Sports et de la secrétaire d'État chargée de l'écologie, datée du 23 février 2009, reçue le 24 février 2009, demandant à la Commission nationale du débat public d'organiser un débat public sur des options générales en matière de développement et de régulation des nanotechnologies, et le dossier joint,
- vu la décision n° 2009/16/NANO/1 décidant un débat public,

**décide** :

 • vu la décision n° 2009/17/NANO/2 nommant M. Jean BERGOUGNOUX, président de la Commission particulière,

sur proposition de M. Jean BERGOUGNOUX, après en avoir délibéré,

**décide** :

**Article unique** :
Mme Marie PITTET est nommée membre de la Commission particulière du débat public sur les options générales en matière de développement et de régulation des nanotechnologies.

Le président Philippe DESLANDES

#### Décision n° 2009 / 25 / EPC / 4

#### PROJET D'EXTENSION ET DE DÉVELOPPEMENT DU PORT DE CALAIS

**La Commission nationale du débat public**, 

- vu le Code de l'environnement en ses articles L.121-1 et son article R.121-7,
- vu la lettre de saisine du président du Conseil régional Nord-Pas-de-Calais en date du 8 août 2008 et le dossier joint concernant le projet d'extension et de développement du port de Calais,
- vu la délibération du 26 juin 2008 du conseil régional de Nord-Pas-de-Calais,
- vu la décision n° 2008/16/EPC/1 du 1<sup>er</sup> octobre 2008 décidant l'organisation d'un débat public,
- vu la décision n° 2008/17/EPC/2 du 1<sup>er</sup> octobre 2008 nommant M. Pierre-Frédéric TENIERE-BUCHOT, président de la Commission particulière,
- vu la décision n° 2008/29/EPC/3 du 3 décembre 2008 nommant les membres de la Commission particulière,
- vu la lettre de démission de M. Claude HANOTEAU en date du 11 mars 2009,

sur proposition de M. Pierre-Frédéric TENIERE-BUCHOT,

après en avoir délibéré,

**décide** :

**Article 1 :**
De prendre acte de la démission de M. Claude HANOTEAU.

**Article 2 :**
De nommer M. Patrice LE LORIER membre de la Commission particulière du débat public sur le projet d'extension et de développement du port de Calais.

Le président Philippe DESLANDES

## SÉANCE DU 6 MAI 2009

### Décision n° 2009 / 26 / GPMH / 5

#### PROJET D'EXTENSION DES INFRASTRUCTURES PORTUAIRES ET DE PROLONGEMENT DU GRAND CANAL du HAVRE

**La Commission nationale du débat public,**

- vu le Code de l’environnement en ses articles L.121-1 et suivants et son article R.121-7,
- vu la lettre de saisine du directeur général du Grand Port maritime du Havre en date du 27 octobre 2008, reçue le 29 octobre 2008 et le dossier joint concernant le projet d’extension des infrastructures portuaires et de prolongement du Grand Canal du Havre,
- vu sa décision n°2008/26/GPMH/1 du 3 décembre 2008 décidant l’organisation d’un débat public,
- vu sa décision n° 2009/10/GPMH/3 du 4 février 2009 nommant les membres de la Commission particulière,
- vu la lettre de démission de Mlle Laure ROLDAN de MONTAUD en date du 23 avril 2009,

après en avoir délibéré,

**décide :**

**Article unique :**
De prendre acte de la démission de Mademoiselle Laure ROLDAN de MONTAUD.

     Le président Philippe DESLANDES

### Décision n° 2009 / 27 / T4 / 2

#### PROJET DE DÉBRANCHEMENT DU TRAM-TRAIN T4 POUR DESSERVIR LE PLATEAU DE CLICHY-MONTFERMEIL

**La Commission nationale du débat public,**

- vu le Code de l’environnement en ses articles L.121-1 et suivants et ses articles R.121-3, R.121-4, R.121-5 et R.121-9,
- vu la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d’Ile-de-France en date du 9 juillet 2008 relative au dossier d’objectifs et de caractéristiques principales du débranchement du Tram-Train T4 pour desservir le plateau de Clichy-Montfermeil et aux modalités de la concertation préalable,
- vu l’avis du Syndicat des transports d’Ile-de-France (STIF) publié le 14 octobre 2008, précisant les caractéristiques du projet ainsi que les modalités de consultation du dossier d’objectifs et des caractéristiques principales,

## Délibération n° 2009/04/T4/1

- vu la délibération du Conseil municipal de Livry-Gargan (Seine-Saint-Denis) en date du 10 avril 2008 autorisant le maire à saisir la Commission nationale du débat public dès que le projet de débranchement du Tram-Train sera rendu public,
- vu la lettre de saisine du maire de la commune de Livry-Gargan (Seine-Saint-Denis) en date du 25 novembre 2008, reçue le 25 novembre 2008,
- vu la lettre en date du 26 novembre 2008 de la directrice générale du Syndicat des transports d’Ile-de-France,
- vu sa décision n° 2009/04/T4/1 du 7 janvier 2009 recommandant une concertation placée sous l’égide d’une personnalité indépendante qui en sera le garant,
- vu la lettre en date du 20 janvier 2009 de la directrice générale du Syndicat des transports d’Ile-de-France sollicitant la désignation d’un garant,

après en avoir délibéré,

### décide :

**Article unique :**
De désigner M. Jean-Luc MATHIEU en qualité de personnalité indépendante garante de la mise en œuvre de la concertation sur le projet de débranchement du Tram-Train T4 pour desservir le plateau de Clichy-Montfermeil.

     Le président Philippe DESLANDES

### Décision n° 2009 / 28 / CGHF / 3

#### PROJET DE CANALISATION DE GAZ «HAUTS DE FRANCE II» DE DUNKERQUE À CUVILLY

**La Commission nationale du débat public,**

- vu le Code de l’environnement en ses articles L.121-1 et suivants et son article R.121-9,
- vu la lettre du directeur technique de GRT Gaz en date du 4 juillet, reçue le 6 juillet 2007 et le dossier joint relatif au projet de canalisation de gaz « Hauts de France II » de Dunkerque (Nord) à Cuvilly (Oise),
- vu sa décision n° 2007/40/CGHF/1 du 25 juillet 2007 recommandant une concertation sur le projet, placée sous l’égide d’une personnalité indépendante,
- vu sa décision n° 2007/47/CGHF/2 du 4 septembre 2007 désignant M. Pierre Frédéric TENIERE-BUCHOT comme garant de la concertation,
- vu la lettre en date du 4 mai 2009 du directeur technique de GRT Gaz et le compte-rendu de la concertation joint,
- considérant que le compte-rendu de la concertation est satisfaisant,

après en avoir délibéré,

## Délibération n° 2009/04/T4/1

- décide :**
- Article unique :**
De donner acte à GRT Gaz du compte-rendu de la concertation qu’il a adressé à la Commission nationale. Le compte-rendu sera rendu public et joint au dossier d’enquête publique.

     Le président Philippe DESLANDES

# 7 — Décisions des maîtres d’ouvrage

#### PROJET DE CONTOURNEMENT EST DE ROUEN

#### Décision du ministre des Transports, de l’équipement, du Tourisme et de la Mer

#### NOR : EQU0600530S

**Le 2 mars 2006**

- vu le Code de l’environnement, notamment ses articles L.121-1 à L.121-15 et R.121-1 à R.121-16 ;
- vu la décision du 3 novembre 2004 de la Commission nationale du débat public d’organiser un débat public sur le projet de contournement Est de Rouen ;
- vu le bilan du débat public rédigé par le président de la Commission nationale du débat public et publié le 16 décembre 2005, ainsi que le compte-rendu débat public rédigé par le président de la Commission particulière du débat public et publié le 16 décembre 2005 ;
- vu l’arrêté préfectoral du 4 novembre 1998 de prise en considération du projet de contournement Est de l’agglomération de Rouen définissant un périmètre d’études ;
- vu le plan de déplacements urbains de la communauté d’agglomération rouennaise approuvé le 11 février 2000 ;
- vu le schéma directeur de l’agglomération Rouen-Elbeuf approuvé le 2 février 2001 ;

Considérant que le projet de contournement routier Est de Rouen a fait l’objet d’un débat public du 9 juin au 9 novembre 2005, conformément aux dispositions du Code de l’environnement ;

Considérant que le constat de l’engorgement du centre-ville et de ses conséquences sur la qualité de vie des habitants est partagé et que la nécessité d’écarter le trafic de transit de l’agglomération rouennaise est reconnue ;

## Délibération n° 2009/04/T4/1

Considérant la nécessité d’assurer une bonne desserte du port de Rouen afin de favoriser son développement ainsi que celui des activités logistiques associées ;

Considérant que les phases de concertation menées depuis plus de dix ans en alternance avec les phases d’étude ont permis de définir les caractéristiques principales d’un tracé dont le périmètre d’étude a été fixé par arrêté préfectoral du 4 novembre 1998 ;

Considérant les bénéfices attendus de ce tracé en termes d’amélioration des déplacements au sein de l’agglomération rouennaise et les possibilités de développement des transports en commun ;

Considérant les enjeux environnementaux liés au tracé envisagé ;

Considérant la demande de prolonger le contournement par un barreau vers l’Eure, d’une part, afin de faciliter les échanges entre l’est et le sud-est de l’agglomération et ses autres secteurs, d’autre part, dans l’objectif de délester l’autoroute A 13 d’une partie du trafic de transit Nord-Sud entre A28 et A13,

**décide :**

**Article 1**
Le principe de la réalisation d’un contournement routier à l’est de Rouen en tracé neuf et selon un profil en travers à 2 x 2 voies en section courante, avec échangeurs dénivelés, est retenu.

Cette liaison devra répondre aux deux objectifs suivants :
— accueillir une part significative des déplacements internes à la communauté d’agglomération rouennaise, notamment entre les plateaux situés au nord et à l’est de Rouen et les autres secteurs de l’agglomération ;
— délester le centre-ville de Rouen d’une partie du trafic qui le traverse afin de contribuer à l’amélioration du cadre de vie et permettre le développement des transports collectifs et des modes doux.

**Article 2**
Afin de préparer les enquêtes publiques nécessaires à la réalisation du projet, les études d’avant-projet sommaire du contournement de Rouen seront réalisées sur la base du projet présenté au débat. Elles devront permettre de préciser le tracé et les points d’échange. Elles devront également veiller à inscrire la réalisation de ce projet dans une perspective de développement durable des territoires.

À ce titre, une attention particulière sera portée :
— aux enjeux liés aux habitations, aux systèmes écologiques sensibles, et notamment ceux propres

## Délibération n° 2009/04/T4/1

au secteur des coteaux de la vallée de la Seine ;
— aux paysages : la meilleure intégration possible du projet dans son environnement sera recherchée dans le cadre d’une étude paysagère ;
— à la protection de la ressource en eaux superficielles et souterraines : une étude hydrogéologique sera réalisée afin d’assurer la protection des masses d’eau et des champs captants durant la phase de chantier ainsi que pendant la période d’exploitation ;
— aux enjeux liés au bruit, à la pollution de l’air et aux risques d’accidents liés à la circulation ou aux industries ;
— à l’insertion du projet dans le contexte urbain et dans les projets de développement des territoires ;
— à la compatibilité du projet avec les mesures de développement des transports en commun et des modes doux qui pourraient être mis en place, notamment la création de voies réservées et de parkings relais.
Une expertise des études environnementales déjà réalisées sera conduite. Les études d’environnement complémentaires nécessaires, dont les études d’incidence sur le site Natura 2000 des « boucles de la Seine amont, coteaux de Saint-Adrien », seront réalisées.

Le périmètre d’études défini par l’arrêté préfectoral du 4 novembre 1998 susvisé sera élargi au sud sur les communes de Quéveville, Ymare, Gouy, Les Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen, Saint-Etienne-du-Rouvray et Oissel afin d’étudier la faisabilité de variantes de passage évitant le site Natura 2000 des « boucles de la Seine amont, coteaux de Saint-Adrien ».

**Article 3**
Les études d’avant-projet sommaire d’une liaison interurbaine à 2 x 2 voies entre le contournement de Rouen et l’autoroute A 13 à la hauteur d’Incarville seront réalisées concomitamment à celles du projet de contournement. Elles doivent permettre d’arrêter un périmètre d’étude, de déterminer un tracé et de soumettre ce projet aux enquêtes publiques correspondantes.
Cette liaison devra répondre aux objectifs suivants :
— favoriser les échanges entre l’agglomération rouennaise, le secteur de Louviers—Val-de-Reuil et la vallée de l’Andelle ;
— relier directement le contournement routier de Rouen à l’autoroute A 13 ;
— permettre au trafic de transit venant de l’A28 de rejoindre l’A 13 à l’est de Rouen.

**Article 4**
Une étude des modalités de financement de ces projets sera réalisée et présentée aux collectivités territoriales.

## Délibération n° 2009/04/T4/1

**Article 5**
Un dispositif d’information et d’échanges sera mis en place afin d’assurer la participation du public à toutes les phases d’élaboration du projet.

**Article 6**
Le directeur général des routes et le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel de la République française*.

     Le ministre des Transports, de l’équipement, du Tourisme et de la Mer, Dominique PERBEN

#### PROJET DE DÉVELOPPEMENT PORTUAIRE DE BASTIA

#### Décision de l’assemblée de Corse

#### Délibération n° 07/182 AC

**Le 26 septembre 2007**

- vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l’État,
- vu la loi n° 86-16 du 16 janvier 1986 relative à l’organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- vu la loi n° 86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- vu la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- vu le Code général des collectivités territoriales,
- vu le Code de l’environnement,
- vu les lois du 2 février 1995 et du 27 février 2002 relatives à la Commission nationale du débat public,
- vu le décret 2002-1275 du 22 octobre 2002 relatif à l’organisation du débat public,
- vu le compte-rendu établi le 10 juillet 2007 par la Commission de pilotage du débat public,
- vu le bilan établi le 10 juillet 2007 par le président de la Commission nationale du débat public,
- vu la délibération de l’assemblée de Corse du 26 juillet 2004 adoptant le plan de développement du port de commerce de Bastia,
- Sur rapport du président du conseil exécutif de Corse,
- Sur rapport de la Commission de l’aménagement du territoire et de l’environnement,

après en avoir délibéré,


#### Article 1

Confirme le projet de développement portuaire de Bastia, suite au débat public organisé du 6 mars au 16 mai 2007,

#### Article 2

Décide, pour mieux appréhender les conditions dans lesquelles pourrait être poursuivi le projet de développement du port de Bastia sur le site de la Carbonite, notamment en raison de l’empiétement sur l’herbier de Posidonie, de poursuivre les études sur ce site et d’engager les concertations et les procédures d’autorisations préalables nécessaires, et de présenter au ministre chargé de la Protection de la nature une demande d’autorisation exceptionnelle d’atteinte à une espèce protégée,

#### Article 3

Autorise le président du conseil exécutif de Corse à lancer et à conduire les études nécessaires et à engager les procédures d’autorisations préalables,

#### Article 4

Autorise le président du conseil exécutif de Corse à désigner un comité scientifique indépendant pour suivre les phases d’études du projet, proposer des mesures d’accompagnement environnementales et assurer un suivi de la mise en œuvre des mesures arrêtées,

#### Article 6

Autorise le président du conseil exécutif de Corse à mettre en place un dispositif de poursuite de la concertation avec le public, les associations et les acteurs portuaires,

#### Article 7

Décide qu’un rapport d’étape des études et des procédures engagées sur ce projet sera présenté à l’assemblée de Corse après la décision du ministre chargé de la Protection de la nature sur l’autorisation exceptionnelle d’atteinte à une espèce protégée. Les éléments e l’étude financière seront présentés dans ce rapport.

#### Article 8

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera fera l’objet d’une publication au recueil des actes administratifs de la collectivité territoriale de Corse.

Le président de l’assemblée de Corse,
Camille de ROCCA-SERRA


### PROJET DE TERMINAL MÉTHANIER AU VERDON-SUR-MER

#### Décision de 4GAS

#### Le 6 juin 2008

À la suite du débat public organisé sur décision de la Commission nationale du débat public (CNDP) le 4 avril 2007, et dans le prolongement du bilan de la CNDP publié le 18 avril 2008, en application des articles L. 121-13 et R. 121-11 du Code de l’environnement, 4Gas a décidé de poursuivre son projet de réalisation d’un terminal méthanier au Verdon-sur-Mer. L’acte précisant les conditions de la poursuite de ce projet ainsi que les principales modifications apportées au projet soumis au débat est disponible sur le site internet du projet : www.pegazlng.com.

#### Acte précisant les conditions de la poursuite du projet sur la réalisation d'un terminal méthanier à Verdon-sur-Mer, ainsi que les principales modifications apportées au projet soumis au débat.

Le débat public a eu lieu, les études de danger et d’impact environnemental ont été complétées. 4Gas, seule société indépendante se consacrant au développement et à la gestion de terminaux méthaniers au niveau mondial, a annoncé ce jour qu’elle poursuit le développement de son projet de terminal méthanier Pegaz au Verdon-sur-Mer, près de Bordeaux. Les études de dangers et d’impact environnemental ayant été complétées, de nombreuses discussions étant en cours avec les acteurs locaux, régionaux et nationaux, 4Gas a pu arriver à la conclusion que le développement de son projet d’implantation d’un terminal méthanier dans le Sud-Ouest de la France avait un potentiel considérable. Dans les semaines à venir 4Gas va finaliser et soumettre les dossiers de demande d’autorisation aux autorités. 4Gas estime que la construction pourrait débuter au premier semestre 2010, dans ce cas le terminal pourrait devenir opérationnel en 2013.

4Gas a participé au débat public concernant son projet de terminal méthanier Pegaz au Verdon-sur-Mer, a écouté avec le plus grand intérêt les opinions exprimées par les participants et a étudié avec la plus grande attention les recommandations présentées dans le compte-rendu et le bilan de ce débat public. 4Gas effectue une évaluation permanente de ses projets et a tenu compte des recommandations. La prise en compte de ces recommandations a nécessité des études et des investigations complémentaires et certaines modifications ont été apportées au projet.


Nous basant sur une analyse détaillée du marché du GNL et du gaz, particulièrement en France, mais également en Europe et sur une base globale, 4Gas a conclu que son projet de terminal méthanier dans le Sud-Ouest français représentait une très forte opportunité commerciale. Le directeur général de 4Gas M. Paul Van Poecke a déclaré : *« Notre décision est motivée par les politiques actuelles françaises et européennes de réduction de la dépendance énergétiques, de l’accroissement de l’utilisation des énergies propres et de la promotion de l’approvisionnement pour la France du GNL en particulier, pour soutenir le développement économique et social en France. Sur cet aspect, nous nous considérons privilégiés par les nombreuses consultations que nous avons eues en France à tous les niveaux décisionnaires. Ces consultations nous ont permis de prendre en compte les considérations sur le développement durable, le tourisme et l’emploi. »*

Le développement de nouvelles structures de réception du GNL est soutenu par le Gouvernement français et fait partie intégrante de la politique énergétique française. De récentes déclarations au niveau national et européen confirment la nécessité de sécuriser les approvisionnements par la diversification des sources, le développement de la concurrence et l’amélioration de l’accès aux marchés.

Des études détaillées, incluant des modélisations, ont été réalisées pour évaluer de façon précise les impacts environnementaux et les aspects liés à la sécurité. Ces études concernent également les bruits et les autres émissions ainsi que les impacts écologiques et les effets potentiels des accidents, Ces études démontrent que la réduction des effets négatifs combinée aux mesures d’atténuation qui seront proposées permettra d’affirmer qu’il n’y aura pas d’impacts néfastes significatifs.

4Gas est persuadé du fait que le terminal Pegaz représentera une excellente opportunité de développement économique, qu’il apportera de substantielles retombées financières et contribuera au développement d’une activité commerciale permanente, tout en offrant une cohabitation positive avec l’environnement et le tourisme.

L’un des points soulevés régulièrement pendant le débat public était l’impact visuel des installations. Différentes options et mesures de réduction de cet impact avaient été étudiées et proposées. Entre-temps la faisabilité et les avantages et les inconvénients de ces solutions ont été étudiés. Nous sommes aujourd’hui en mesure de proposer deux solutions pour l’implantation des cuves. La première est la proposition d’origine, déjà présentée, la seconde consiste à enterrer les cuves sur une profondeur pouvant atteindre 20 mètres au maximum.


Au cours du mois de juin 2008, 4Gas finalisera la préparation et la soumission des demandes de permis. Pendant toute la période d’instruction administrative, 4Gas cherchera par le contact et le dialogue avec les acteurs concernés, à affiner et à optimiser les options proposées pour aboutir à un consensus sur l’implantation finale du terminal.

4Gas recherchera le développement et la continuation des dialogues positifs et constructifs déjà en cours avec les acteurs locaux, régionaux et nationaux.

La construction du terminal pourrait débuter au premier semestre 2010, dans ce cas 4Gas estime que sa mise en service pourrait avoir lieu vers la fin de l’année 2013.

#### EXPOSÉ DES MOTIVATIONS

#### Le débat public

Durant et après le débat public 4Gas a très attentivement écouté, analysé et pris en considération les points de vue et les opinions (du simplement « pour » ou « contre » aux arguments les plus étayés), les questions posées (des plus simples aux plus complexes du point de vue technique) et les préoccupations.

Après avoir également pris en considération les points soulevés durant le débat public tels que décrit dans le compte-rendu et le bilan il reste aujourd’hui à 4Gas à décider de la suite à donner à son projet ; continuer ou non, et si oui, avec ou non des modifications.

Le débat public a offert à 4Gas la possibilité de soumettre son projet à une multitude de points de vue et d’opinions exprimés sur tous les aspects du projet. Ceci nous a permis d’avoir une vision beaucoup plus complète et détaillée sur les points importants et a démontré également la nécessité d’étudier de manière encore plus approfondie certains aspects du dossier.

Le résultat de ces réflexions et de ces analyses nous a démontré, qu’à notre avis, le projet peut parfaitement s’intégrer, des points de la sécurité et de l’environnement, tout en apportant une importante contribution locale et régionale pour l’accès à l’énergie et à un développement économique considérable. Pour ces raisons 4Gas a décidé de poursuivre son projet.

#### La politique énergétique

Malgré le développement des énergies renouvelables, les énergies fossiles continueront à tenir un rôle majeur pour les décennies à venir et il sera impossible de se passer du pétrole, du charbon ou du gaz à

court terme. Le gaz étant la moins polluante de ces énergies fossiles il voit sa consommation augmenter. Le GNL va avoir un rôle de plus en plus important puisque son transport par méthanier permet l’acheminement depuis les sites de production du monde entier. En France, la part du GNL dans les importations est passée de 19 % en 2004 à 28 % en 2006 et le taux d’utilisation des deux terminaux existants dépasse les 85 % alors que les volumes livrés par gazoducs diminuent.

Pegaz contribue positivement à tous égards à la politique française de l’énergie et à l’évolution européenne :

- Garantir la sécurité d’approvisionnement : La sécurité de l’approvisionnement pour la France et pour l’Europe est augmentée :
  - Davantage de points d’entrée GNL, diminution du taux d’utilisation des terminaux GNL en France.
  - Diversification de l’approvisionnement par les nouveaux approvisionnements au Verdon.
  - Importation directe accrue en France en lieu et place de la dépendance par rapport à d’autres infrastructures européennes et non européennes (risque politique géographique diminué et dépendance des voisins au cours des périodes de pénurie).
- Contrat à long terme supplémentaire *via* les clients du terminal.
- Mieux préserver l’environnement et lutter davantage contre les émissions à effet de serre :
  - Les combustibles fossiles seront encore indispensables pendant plusieurs décennies. Le gaz est le combustible avec le moins d’émissions de gaz à effet de serre. Par conséquence, les investissements dans les infrastructures de gaz naturel contribuent à préserver l’environnement.

- Garantir un prix compétitif de l’énergie :
  - Pegaz permettra de créer un prix compétitif du gaz pour la région en réduisant les coûts actuels du transport.
  - Il crée la concurrence nécessaire dans le Sud-Ouest grâce au nouveau point d’entrée indépendant et accessible aux tiers de GNL de 4Gas dans la région.

- Garantir l’accès de tous les Français à l’énergie :
  - L’emplacement de Pegaz permet la connexion de nouvelles régions au réseau de distribution de gaz, qui n’alimente à ce jour ni la région du Verdon, ni toute la partie Nord-Ouest de l’Aquitaine.

#### Emplacement du terminal

4Gas a étudié attentivement la possibilité d’implantation du terminal ailleurs qu’au Verdon-sur-Mer, en collaboration avec le PAB, mais en d’autres endroits également. Concernant le PAB, en amont du

Verdon en allant vers Pauillac le tirant d’eau diminue rapidement et se situe au alentour de 9 mètres. Ceci rend l’accès des navires méthaniers impossible vers tout autre site situé en amont du Verdon sauf à pratiquer un dragage permanent, ce qui n’est envisageable ni du point de vue économique ni du point de vue environnemental.

4Gas a étudié les possibilités d’implantation d’un terminal méthanier en France depuis 2003 en tenant compte du marché, du réseau de transport, des points d’importation, des tarifs et bien sûr des ports offrant le tirant d’eau et l’accessibilité nécessaire à la réalisation de ce projet. Les ports du Nord, de la façade atlantique et de Méditerranée ont été étudiés, mais les conditions recherchées n’étaient pas réunies. Dunkerque se situe à proximité des gazoducs de Norvège, des Pays-Bas et du terminal méthanier de Zeebrugge pour lequel une extension était prévue, ce qui rend la viabilité économique aléatoire. Les autres ports de Manche n’avaient pas les conditions requises, seul Le Havre correspondait aux conditions d’accès mais le site nécessitait la création d’un terrain supplémentaire et probablement d’une deuxième digue puisque la partie Ouest du port n’est pas protégée. Une implantation a Fos ou Montoir, à côté de terminaux existants, a été jugée non souhaitable.

La Rochelle a été cité avant le débat public, le terrain se trouve à côté du parking du pont de l’île de Ré et loin d’un appontement approprié pour les méthaniers. Ce port se trouve de surcroît en zone GRT Gaz, ce qui impliquerait de payer le tarif de transit des deux réseaux pour accéder au Sud-Ouest, comme pour le gaz arrivant du Nord de la France. Les ports Espagnols proches de la frontière française (comme Bilbao ou Barcelone) ne sont pas adaptés pour desservir le marché français, la réglementation Espagnole pour les terminaux méthaniers étant très pénalisante au niveau tarifaire. Du point de vue du marché gazier, le Sud-Ouest est le plus attractif, car situé dans la région du réseau TIGF. Faute de point d’entrée, le gaz doit d’abord transiter par le réseau GRT Gaz ou chaque zone fait l’objet d’un tarif de transit avant d’atteindre le Sud-Ouest, ce qui impacte les coûts et rend la concurrence très difficile.

En conclusion, 4Gas considère que le port du Verdon-sur-Mer est le seul site offrant à la fois les qualités techniques d’accessibilité maritime et d’implantation, et les avantages commerciaux liés à sa localisation dans une région ne disposant d’aucun point d’entrée de gaz naturel et située à la frontière des deux principaux réseaux de transport gaziers français. La présence du terminal permettra également de développer un réseau de distribution gazier dans toute la partie du Sud-Ouest actuellement non desservie.



L'usine de traitement des eaux de la commune de Courbevoie.

L'usine de traitement des eaux de la commune de Courbevoie.

— opportunités de créer des extensions d'usines ou de nouvelles usines déconcentrées, — coûts d'investissements.

L'usine de traitement des eaux de la commune de Courbevoie.

La mise en œuvre du délestage programmé de l'usine Seine-Aval doit permettre de passer le débit de l'usine qui était de 2 300 000 m³/j de temps sec en 1997 à 1 500 000 m³/j tout temps confondu en 2012, ce chiffre a été vérifié et confirmé dans l'étude d'actualisation du Scénario C, menée de 2005 à 2007. Sa modification nécessiterait d'une part de trouver de nouveaux sites sur des communes situées à des points de convergence de réseaux et acceptant d'accueillir une usine d'épuration, mais aussi des coûts importants, tant en investissement qu'en pénalités de retard de mise en conformité aux directives européennes. La démarche qui a conduit à la refonte de Seine-Aval a demandé dix ans de réflexion et d'études. Ce même temps serait alors nécessaire pour reprendre les orientations du schéma d'assainissement.

Par ailleurs, ce débit correspond également aux besoins futurs en capacité de traitement d'eaux usées au regard de l'évolution de population prévisible en Ile-de-France, soit une augmentation de 9 % d'ici à 2030 (SDRIF).

L'usine de traitement des eaux de la commune de Courbevoie.

**2) Le site Seine-Aval peut-il être « zéro nuisance » ?**

L'usine future, en répondant aux exigences de la directive européenne cadre sur l'eau et en anticipant les réglementations à venir, participera à la reconquête de la Seine. L'usine se voudra « propre ». Elle sera conçue avec des procédés de traitement optimisés vis-à-vis de l'environnement qui excluront totalement l'incinération, et pour être autonome énergétiquement à hauteur de 70 %. Elle favorisera également les modes de transports non polluants et prévoira la réutilisation de l'eau épurée *in situ* et en irrigation.

L'un des objectifs majeurs de la refonte consiste à réaliser une usine « zéro nuisance ». Pour ce faire, le SIAAP s'est engagé à ce que :

— les zones d'émissions d'odeurs soient couvertes, — l'air des installations confinées soit traité, — le respect des 5 UO/m<sup>3</sup> d'air rejeté soit contrôlé, — les émergences sonores soient conformes aux normes les plus sévères, avec une attention particulière pour la nuit et les week-ends, — l'éclairage nocturne soit adouci, — en phase chantier, les horaires soient respectés, les engins capotés — à la collecte sélective et au recyclage des déchets à toutes les étapes de refonte, — les matériaux de construction soient recyclés Malgré ses engagements et la réalisation d'unités de traitement intégrant déjà le choix de la politique

L'usine de traitement des eaux de la commune de Courbevoie.

zéro nuisance, comme le site de Colombes, de Triel et tout dernièrement la nitrification dénitrification, le SIAAP devra à l'avenir démontrer qu'une usine de cette capacité peut aussi être zéro nuisance.

En fonction des éléments issus du débat, il est proposé de poursuivre les études et l'instruction du dossier de la refonte site Seine-Aval.

L'usine de traitement des eaux de la commune de Courbevoie.

Ce site est un équipement public indispensable au système d'assainissement francilien. Depuis bientôt trente ans les efforts conjugués des différentes collectivités et les importants investissements du SIAAP ont permis de retrouver en Seine plus de trente espèces de poisson. Plus de vingt saumons ont ainsi pu être filmés l'année dernière au barrage de Pose.

L'action du SIAAP doit naturellement s'inscrire dans la recherche du bon état des masses d'eau à l'horizon de la DCE. Même si l'échéance de 2015 ne semble aujourd'hui plus d'actualité pour le bassin francilien, la refonte du site Seine-Aval nécessite au minimum dix ans pour être menée à son terme.

L'usine de traitement des eaux de la commune de Courbevoie.

Ainsi en prenant la décision de poursuivre ce projet le SIAAP fait le choix d'être au rendez-vous de la DCE 2021, afin de ne pas revivre les difficultés et les contraintes de temps liées à la condamnation de la France pour non-classement en zone sensible de notre bassin dans le cadre de la DERU.

La poursuite de ce projet tiendra compte du débat et tout particulièrement sur les points suivants.

L'usine de traitement des eaux de la commune de Courbevoie.

**La gouvernance**
**Le président du SIAAP a proposé d'ouvrir le Conseil d'Administration du SIAAP à des représentants des syndicats conventionnés, afin d'aller au-delà de la tenue des conférences des présidents une fois par an.**

— Chaque étape de ce projet sera présentée avant mise en œuvre, lors des comités de pilotage qui réunissent les élus locaux des villes riveraines, les représentants des départements du Val d'Oise et des Yvelines, les services de l'État ainsi que l'AESN. — Des réunions spécifiques avec les associations sont organisées afin de présenter les choix techniques d'aménagement du site et des grandes filières de traitement de l'eau et des boues. — Le SIAAP participera activement à la transformation de l'observatoire de Fromainville en Commission de suivi du site Seine-Aval sous l'égide du sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye. — Le SIAAP construira sur le site, à proximité de la direction, une maison de l'environnement qui pourrait être inaugurée lors de la fête de la lavande 2009.

Cette maison sera susceptible d'accueillir les associations afin de mettre à disposition toutes les informations nécessaires sur le projet, son phasage, son coût et aussi le fonctionnement de l'usine.

L'usine de traitement des eaux de la commune de Courbevoie.

— Le SIAAP a inauguré lors de la fête de la lavande 2008 un site Commission de pilotage dédié au site Seine-Aval, afin de diffuser le plus rapidement possible les informations nécessaires à la connaissance du site et du projet de refonte.

— Un comité pour le suivi des travaux pourrait être créé dans le cadre de la commission de suivi, ou directement par le SIAAP, afin d'informer les populations riveraines au fur et à mesure du déroulement des différentes phases du projet.

L'usine de traitement des eaux de la commune de Courbevoie.

**La capacité du site Seine-Aval**
— Le SIAAP s'engage à étudier et à favoriser la déconcentration des moyens épuratoires en Ile-de-France conformément au schéma directeur approuvé pour les années 2007-2021, par l'AESN et la région Ile-de-France.

— Le SIAAP s'engage à ne pas favoriser le raccordement sur le système d'assainissement actuel des eaux de pluie supplémentaires des communes franciliennes déjà raccordées à l'usine. Une exception pourrait être faite pour les communes riveraines du site Seine-Aval (Herblay, Achères, Saint-Germain-en-Laye, Maisons-Laffitte, la Frette, Sartrouville, Corneilles-en-Parisis, Conflans-Sainte-Honorine, Montigny-les-Cormeilles)
— Le SIAAP s'engage à ne pas favoriser le raccordement de communes à l'extérieur de son périmètre d'action actuel, tant pour les eaux usées que pour les eaux pluviales (exemple possible de l'Opération d'intérêt national à Saclay).

L'usine de traitement des eaux de la commune de Courbevoie.

**La démarche HQE et le développement durable**
Le SIAAP s'engage dans le cadre de sa charte pour le développement durable, à la mettre en œuvre tant au niveau des études que des réalisations des différentes unités de traitement.

La valorisation des produits issus de la dépollution devront être les supports d'une valorisation agronomique (compost, amendements pour les sols agricoles certifiés, homologués et tracés dans le cadre de la production de véritables produits) et aussi énergétique avec l'objectif de produire sur le site même au minimum 70 % de l'énergie électrique nécessaire à l'ensemble du site.

Le transport fluvial déjà mis en œuvre sera développé ainsi que le recours à des véhicules propres.

**Un site exploité en régie directe**
Inscrite dans l'histoire de ce site l'exploitation en régie sera maintenue.

La refonte du site devra intégrer ce choix et développer particulièrement les aspects touchant à la sécurité, à l'ergonomie au travail.

Le SIAAP souhaite aussi à cette occasion développer des espaces de vie de qualité au sein d'un nouveau Campus qui sera le poumon de la vie au sein de cette usine : création d'un pôle santé, regroupement

L'usine de traitement des eaux de la commune de Courbevoie.

des locaux destinés aux syndicats, au comité des œuvres sociales, à la plate-forme sociale et possibilité de créer une crèche pour les enfants du personnel.

L'usine de traitement des eaux de la commune de Courbevoie.

Les terrains de sports existants (deux courts de tennis et un terrain de football) sont maintenus et réim-plantés en fonction des études d'aménagement.

L'usine de traitement des eaux de la commune de Courbevoie.

Enfin, afin de réduire les trajets domicile-travail et de faciliter les interventions d'urgence lors des astreintes, un vaste programme de logement de fonction sera déployé à proximité immédiate de la zone opérationnelle.

L'usine de traitement des eaux de la commune de Courbevoie.

En conclusion il est demandé à notre assemblée d'approuver la décision de poursuivre le projet de refonte du site Seine-Aval, suite au débat public organisé par la CNDP du 10 septembre au 21 décembre 2007.

L'usine de traitement des eaux de la commune de Courbevoie.

Le processus de travail pour les prochains mois pourrait s'articuler selon les étapes suivantes :
— fin juillet : diffusion aux membres du CA des premières orientations du projet.
— septembre octobre : validation des solutions pour le prétraitement, le traitement de l'eau et l'aménagement global du site.

— novembre :

- présentation des orientations retenues en comité de pilotage ;
- organisation d'une réunion spécifique avec les associations de la défense de l'environnement ;
- validation de la solution liée au traitement des boues.

— décembre :

- comité de pilotage de présentation des boues ;
- organisation d'une réunion spécifique avec les associations de défense de l'environnement.

— premier trimestre 2009 : validation au CA du programme général de refonte du site Seine-Aval tant sur le plan technique, fonctionnel et financier.
— second trimestre : lancement du premier appel d'offres pour la réalisation du prétraitement.

Le président, Maurice OUZOULIAS

L'usine de traitement des eaux de la commune de Courbevoie.

## PROJET DE TERMINAL MÉTHANIER À ANTIFER

L'usine de traitement des eaux de la commune de Courbevoie.

**Décision de Gaz de Normandie SAS**

**Le 10 juillet 2008**

• vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.121-1 à L.121-15 et R.121-1 à R.121-16 ;
• vu l'article R 121-4-1 du Code de l'urbanisme déclarant Opération d'intérêt national « les travaux relatifs au domaine industrialo-portuaire d'Antifer dans le périmètre du Port autonome du Havre » ;
• vu la directive territoriale d'aménagement de l'estuaire de la Seine approuvée par décret en Conseil d'État du 10 juillet 2006 ;
• vu la décision du conseil d'administration du Port autonome du Havre du 17 novembre 2006 d'accorder un droit de réservation de terrain couvrant la phase d'étude et de concertation du terminal méthanier ;
• vu la décision du 2 mai 2007 de la Commission nationale du débat public d'organiser un débat public sur le projet de terminal méthanier de Gaz de Normandie à Antifer ;
• vu le compte-rendu publié par la Commission particulière du débat public le 13 février 2008 ; et
• vu le bilan publié par la Commission nationale du débat public le 18 avril 2008 ;

L'usine de traitement des eaux de la commune de Courbevoie.

**I. MOTIFS**

L'usine de traitement des eaux de la commune de Courbevoie.

**Sur la politique énergétique**

Dans un monde qui dépend aujourd'hui à 80 % des énergies fossiles, le passage à une économie ne produisant plus de gaz à effet de serre prendra du temps. Il faut se placer à un horizon de plusieurs décennies pour envisager un fonctionnement de l'économie sans recours aux hydrocarbures pour les transports et pour la génération d'électricité. Lors de cette phase de transition, le recours au gaz naturel, la moins émettrice de CO<sub>2</sub> des trois grandes énergies fossiles, est indispensable et va augmenter.

La Commission européenne prévoit que, le GNL représentera 32 % du total des approvisionnements en gaz naturel de l'Union en 2030, contre 9 % actuellement et considère que le développement de la capacité de réception de gaz naturel liquéfié (GNL) en Europe, et en France en particulier, est un élément essentiel de notre sécurité d'approvisionnement énergétique dans les décennies à venir.

Comme le souligne le rapport de synthèse du groupe de travail auprès de la Commission de régulation de l'énergie sur la régulation des terminaux méthaniers en France publié en mars 2008, les projets de terminaux méthaniers sont essentiels pour renforcer la sécurité de l'approvisionnement énergetique de la France en permettant un accès direct à des ressources venant des pays producteurs de GNL, ceux-ci étant situés dans des régions qui détiennent plus des deux tiers des réserves

L'usine de traitement des eaux de la commune de Courbevoie.

mondiales de gaz naturel. Le transport du gaz par voie maritime permet également de s'affranchir de certains risques géopolitiques auxquels sont exposés les gazoducs qui traversent de nombreuses frontières.

L'usine de traitement des eaux de la commune de Courbevoie.

Le projet de terminal méthanier de Gaz de Normandie répond pleinement à ces objectifs de sécurité d'approvisionnement énergétique. La Haute-Normandie est une zone de forte consommation d'énergie, gaz naturel en particulier, mais plus encore une grande région industrielle et de production d'énergie, ce qui a donné lieu au développement d'une véritable filière énergetique régionale, et d'un important savoir-faire dans ce domaine. La réalisation du terminal gazier d'Antifer tout en renforçant la sécurité d'approvisionnement en énergie des consommateurs de la région, apporte sa contribution à l'activité de la filière énergetique haut-normande et peut favoriser le développement de savoir-faire industriels exportables.

L'usine de traitement des eaux de la commune de Courbevoie.

**Sur le débat public**

Le débat public organisé du 14 septembre au 14 décembre 2007 a permis l'expression d'une pluralité de points de vue sur le projet.

L'usine de traitement des eaux de la commune de Courbevoie.

Le président de la Commission nationale du débat public a souligné dans son bilan publié le 18 avril 2008 que « les instruments d'information abondants et ouverts sur tous les aspects de la question ont permis une véritable exploration de la controverse propre à donner un éclairage utile à la décision du maître d'ouvrage ». Le débat a, en effet, permis de mettre en évidence les points suivants :
— les qualités exceptionnelles de l'accès maritime comme des infrastructures du port d'Antifer, reconnues sur un plan international ainsi que la vocation de ce port à recevoir des trafics de vracs liquides depuis 1975 ;
— le constat qu'à côté de l'espace industriel portuaire créé il y a plus de trente ans, se sont développés d'autres usages, notamment de loisirs ;

— le soutien au projet par les milieux économiques en raison des opportunités de développement qu'il présente pour le territoire local et régional ;
— les préoccupations fortes de la part des riverains des communes avoisinantes et des usagers de la plage d'Antifer sur la nature des risques et la sécurité liés à la construction et à l'exploitation du terminal méthanier ;
— les efforts des collectivités territoriales pour développer le tourisme et les activités de loisirs autour du site, dans la communauté de communes de Criquetot-l'Esneval et dans le pays des Hautes Falaises ;
— le caractère spécifique de certains milieux naturels du site d'Antifer ;

— l'importance de mener une approche globale pour la gestion et l'aménagement du site d'Antifer ;

Des études ont été menées depuis le 14 décembre 2007 – conformément aux engagements pris par Gaz de Normandie lors de la séance de clôture du débat public – sur de nouvelles implantations : à l'extrémité de la grande digue, ainsi qu'à des emplacements intermédiaires.

**Sur l'emplacement du terminal**
Des études ont été menées depuis le 14 décembre 2007 – conformément aux engagements pris par Gaz de Normandie lors de la séance de clôture du débat public – sur de nouvelles implantations : à l'extrémité de la grande digue, ainsi qu'à des emplacements intermédiaires. Ces études ont mis en évidence que l'implantation qui rassemble le plus d'avantages du point de vue de la sécurité, de l'environnement, du paysage et de la compatibilité du terminal avec les autres usages actuels du site, consiste à disposer les réservoirs face aux bacs de la CIM sur la partie Nord d'un terre-plein remblayé et les installations de regazéification au Sud de ce nouveau terre-plein, comme représenté de manière indicative sur le document joint en annexe.

Cette implantation présente les différences suivantes avec les projets présentés au débat public (cas de base et variante) :

- l'absence de toute installation sur la partie supérieure de la plate-forme portuaire, située au pied des falaises, ce qui permet de préserver les milieux naturels sensibles qui se sont développés sur cette zone depuis la création du Port,
- la création d'une plate-forme remblayée sur la mer d'une superficie supérieure à celle envisagée initialement,
- la localisation des réservoirs de GNL et des équipements de regazéification sur cette plate-forme remblayée,
- la localisation des bâtiments et des équipements accessoires du terminal sur la partie inférieure de la plate-forme existante, à l'intérieur de la clôture existante de la zone portuaire et non pas sur le parking comme envisagé initialement,

Ces modifications d'implantation sont telles que la route d'accès et le parking sont hors des périmètres de sécurité ce qui est compatible avec le maintien des usages actuels de la plage.

Grâce à la protection offerte par la falaise, haute de cent mètres, qui constitue un écran naturel entre les installations portuaires et le plateau de Caux, les installations projetées ne sont pas visibles depuis les villages environnants ni depuis le site d'Étretat. L'implantation retenue permet également de minimiser l'impact visuel depuis le port et la plage en plaçant les réservoirs de GNL dans la continuité des installations existantes de la CIM. Gaz de Normandie en coopération avec le PAH, et assistée par un architecte et un paysagiste de la région, a prévu de renforcer encore l'insertion paysagère du projet par un traitement spécifique de la zone située entre la plage et les bacs de stockage de pétrole et de GNL. Le parti pris retenu pour la poursuite des études n'exclut pas la possibilité d'apporter d'autres modifications au projet tout en respectant les objectifs

CNDP

de compatibilité avec le maintien des usages actuels de la plage et de réduction de l'impact visuel qui ont guidé le choix de la variante retenue.

## II. DÉCISION

Eu égard à la résolution soumise au conseil d'administration de la société qui s'est tenu le 8 juillet 2008, laquelle a été adoptée à l'unanimité, **Gaz de Normandie (a) Prenant acte** du bilan et du compte-rendu du débat public,

**(b) décide** :

- (i) de retenir pour la suite du projet l'implantation mentionnée plus haut et représentée de manière indicative sur le document joint en annexe,
- (ii) D'engager les études d'avant-projet du terminal d'Antifer en vue de déposer les dossiers de demande d'autorisations administratives. Ces études permettront notamment de préciser :
  - l'analyse des risques dans le cadre de l'étude de dangers réglementaire, et
  - l'analyse des différents impacts du projet dans le cadre de l'étude d'impact réglementaire.

### (c) Et s'attachera à :

(i) organiser la poursuite du projet en étroite relation avec les collectivités publiques concernées,

- (ii) définir, en partenariat avec les services publics de l'emploi, les chambres consulaires et les organisations professionnelles, un plan d'action en matière d'emploi et de formation qui permette la meilleure mobilisation possible des compétences locales,
- (iii) mettre en place avec les milieux professionnels concernés un échange régulier d'information permettant aux entreprises locales et régionales de prendre une part importante à la réalisation du projet.

### (d) En s'engageant à :

(i) poursuivre le dialogue avec toutes parties prenantes locales et régionales, et

- (ii) mettre à disposition permanente du public, notamment sur le site Commission de pilotage de Gaz de Normandie, les informations sur l'avancement du projet et les décisions prises.

### III. INSTANCE DE CONCERTATION

Il sera mis en place, sous la présidence de M. le sous-préfet du Havre, une instance de concertation associant l'ensemble des acteurs concernés par le projet.

Des études ont été menées depuis le 14 décembre 2007 – conformément aux engagements pris par Gaz de Normandie lors de la séance de clôture du débat public – sur de nouvelles implantations : à l'extrémité de la grande digue, ainsi qu'à des emplacements intermédiaires.

## PROJET DE PROLONGEMENT DE L'AUTOROUTE A 16 DE L'ISLE-ADAM À LA FRANCIENNE

## NOR : DEVR0817118S

**Le 16 juillet 2008**

- vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.121-1 à L.121-15 et R.121-1 à R.121-16 ;
- vu le décret du 5 novembre 2004 approuvant des avenants aux conventions passées entre l'État et la Société des autoroutes du nord et de l'est de la France (SANEF) et aux cahiers des charges annexés à ces conventions qui intègrent la section de l'autoroute A 16 comprise entre L'Isle-Adam et La Francilienne ;
- vu le plan de déplacements urbains d'Ile-de-France, approuvé par arrêté inter préfectoral du 15 décembre 2000 ;
- vu la décision du 7 juin 2006 de la Commission nationale du débat public d'organiser un débat public sur le projet de prolongement de l'autoroute A 16 de L'Isle-Adam à La Francilienne ;
- vu le bilan publié par le président de la Commission nationale du débat public le 18 avril 2008, ainsi que le compte-rendu publié par la présidente de la Commission particulière du débat public le 24 janvier 2008 ;

## Considérant :

- que le projet de prolongement de l'autoroute A 16 au sud de La Francilienne a été abandonné, abandon pris en compte par le décret n° 2005-1082 du 31 août 2005 ouvrant la procédure de révision du schéma directeur de la région d'Ile-de-France ;
- que la requalification de la RN 1 dans les communes de Montsoult et de Maffliers et le réaménagement du carrefour de la Croix-Verte ont été présentés au débat comme des projets indissociables du prolongement de l'autoroute A 16, leurs objectifs étant communs et ne pouvant être atteints que si les trois projets sont menés simultanément ;
- que le projet de prolongement de l'autoroute A 16 de L'Isle-Adam à La Francilienne a fait l'objet d'un débat public du 11 septembre au 24 novembre 2007 ; que ce débat a permis l'expression d'une grande pluralité de points de vue sur les différents tracés proposés ;
- que le débat a fait apparaître un quasi-consensus sur l'opportunité de réaliser la jonction directe entre l'A 16 et La Francilienne, mais aussi de traiter le carrefour de la Croix-Verte et de requalifier

Annexes

la RN 1 dans la traversée des communes de Montsoult et Maffliers ;

**que ce débat a mis en évidence** :

- les nuisances importantes, tant à l'égard des riverains que de l'environnement, générées par le système actuel de circulation nord-sud sur les communes de Montsoult et Maffliers et dans la forêt de L'Isle-Adam ;
- l'insécurité routière sur la RN 1 ;
- les difficultés croissantes de circulation sur La Francilienne au niveau du giratoire de la Croix-Verte, et par répercussion les nuisances et les risques qui en découlent dans les communes voisines ;
- la richesse des milieux naturels et des paysages des territoires concernés par ce projet à la jonction du site classé de la vallée de Chauvry, des sites inscrits de la plaine de France et de l'ensemble du Massif des trois forêts, de Carnelle, de L'Isle-Adam et de Montmorency, ainsi que la sensibilité de la ressource en eau potable et les risques d'inondation ;
- la richesse des terres agricoles de la plaine de France, la fragilité de l'activité agricole du fait de la pression foncière et la nécessité de conserver l'activité agricole comme secteur économique majeur et comme garant de la préservation du site classé de la vallée de Chauvry et du site inscrit de la plaine de France ;
- la situation privilégiée du secteur de la Croix-Verte en termes de développement économique et la nécessité de préciser les réflexions sur les projets d'aménagement locaux afin d'élaborer une vision globale et cohérente de l'aménagement du secteur ;
- la difficulté pour un projet de transport en commun de répondre pleinement aux objectifs recherchés par le projet de prolongement de l'A 16 ; en revanche, ce dernier permettrait de développer les transports collectifs de cette partie de la grande couronne par l'amélioration du réseau de bus, notamment sur voie rapide ;
- la nécessité d'assurer des liaisons routières sans interruption entre Roissy, Cergy, Persan-Beaumont et le nord de l'Ile-de-France, pour permettre le développement de ces pôles d'activités dans une logique d'aménagement polycentrique de la région parisienne visant à favoriser la polarisation du développement urbain afin de préserver les zones naturelles, et à renforcer son attractivité économique ;
- les avantages présentés par la solution B du dossier de débat public, déviation au plus court de Montsoult et Maffliers : meilleur compromis entre les enjeux du territoire concerné et les objectifs du projet ; compatibilité avec le projet de schéma directeur de l'Ile-de-France, y compris la constitution d'un « front urbain d'intérêt général » à l'est de Montsoult et Maffliers, les possibilités de combinaison avec le tracé de la voie ferrée existante limitant l'effet de coupure et la segmentation de l'espace,

CNDP

**décident** :

**Article 1**
Le principe d'un prolongement de l'autoroute A 16 entre L'Isle-Adam et La Francilienne selon un profil en travers à 2 × 2 voies en section courante, avec échangeurs dénivelés, est retenu. Ce prolongement sera accompagné du réaménagement du carrefour de la Croix-Verte situé sur les communes d'Attainville, de Baillet-en-France et de Montsoult et de la requalification de la RN 1 dans les communes de Montsoult et Maffliers.

**Il devra répondre aux objectifs suivants** :

- améliorer le cadre et la qualité de vie des riverains, le long de la RN 1 et dans les communes voisines du carrefour de la Croix-Verte, en supprimant le trafic de transit sur le réseau routier secondaire ;
- assurer la cohérence du réseau autoroutier entre l'A 16 et La Francilienne, afin que ce réseau assure son rôle de garant de la compétitivité économique de l'Ile-de-France et de la sécurité de ses usagers.

### Article 2

Les études du prolongement de l'autoroute A 16 entre L'Isle-Adam et La Francilienne seront poursuivies en s'inspirant du principe de la solution B du dossier de débat public. Le projet consistera en un aménagement sur place de la RN 1 entre l'A 16 et Maffliers. Ce tronçon fera l'objet d'une mise aux normes environnementales. Il se prolongera par une section neuve contournant les communes de Montsoult et Maffliers à l'est, au plus près de la voie ferrée Montsoult-Persan. Il se connectera à La Francilienne, à la RD 301 et à la voirie locale au niveau du carrefour de la Croix-Verte. Les études relatives au projet de prolongement de l'autoroute A 16 tiendront compte des réflexions menées par le Syndicat des transports d'Ile-de-France sur le développement des transports en commun de la grande couronne sur autoroute.

**Les études préalables à la déclaration d'utilité publique devront notamment permettre de préciser** :

- les caractéristiques du tracé, avec notamment l'étude de la faisabilité d'une variante en passage en déblai sous la voie ferrée Montsoult-Luzarches de la dernière section de l'autoroute ;
- les modalités de protection des riverains, de préservation de l'activité agricole et des milieux naturels ;
- la complémentarité entre la voirie rapide et la voirie de desserte locale, notamment des zones d'activités, des circulations agricoles et des circulations douces (cyclistes, randonneurs. . .) ;
- les dispositions nécessaires à la résolution des problèmes actuels de congestion et de sécurité sur les échangeurs existants.

Des études ont été menées depuis le 14 décembre 2007 – conformément aux engagements pris par Gaz de Normandie lors de la séance de clôture du débat public – sur de nouvelles implantations : à l'extrémité de la grande digue, ainsi qu'à des emplacements intermédiaires.

**Elles s'attacheront en outre** :

- à valoriser l'insertion paysagère de l'infra-structure nouvelle ;
- à préserver les milieux naturels, et en particulier les biocorridors entre les forêts ;
- à limiter les impacts sur l'activité agricole ;
- à limiter les nuisances sonores engendrées par l'infrastructure afin de respecter les seuils réglementaires ;
- à protéger la ressource en eau potable ;
- à ne pas accentuer le risque d'inondation ;
- à prendre en compte les projets de développement locaux.

Elles seront menées conjointement sur le prolongement de l'autoroute A 16, le réaménagement du carrefour de la Croix-Verte et la requalification de la RN 1.

### Article 3

Une concertation se poursuivra avec les organisations professionnelles agricoles, notamment sur le maintien ou l'amélioration des circulations agricoles et sur le devenir des activités de cueillette et d'arboriculture autour du carrefour de la Croix-Verte. Une attention particulière sera apportée à l'organisation d'éventuels aménagements fonciers.

### Article 4

Dans le cadre du projet de prolongement de l'autoroute A 16, une attention particulière sera portée à la continuité des biocorridors entre la forêt de Carnelle et la forêt de L'Isle-Adam, notamment par la construction et par le réaménagement de passages à faune respectivement au niveau du bois Carreau et au-dessus de la RN 184. Les études puis la réalisation des aménagements sur la RN 184 seront menées rapidement, de manière indépendante et anticipée.

### Article 5

L'aménagement devra intégrer la suppression du point de congestion que constitue le giratoire de la Croix-Verte. À ce titre, une étude spécifique sera rapidement menée pour apporter des solutions provisoires à la congestion de ce carrefour, soit par des mesures d'exploitation de la route, soit par des travaux provisoires anticipant la configuration définitive de l'échangeur.

## Article 6

Le conseil général du Val-d'Oise, les communes de Montsoult et Maffliers et leurs populations seront associés à l'élaboration d'un projet de requalification de la RN 1.

### Article 7

La RN 1 à Maffliers et Montsoult (de la RD 78 au carrefour de la Croix-Verte) a vocation à être déclassée et transférée au conseil général.

Le projet de grand contournement autoroutier de Toulouse, en bleu, dans le plan d'alignement de l'A10.

### Article 8

Le financement commun aux projets de prolongement de l'A 16, de requalification de la RN 1 et de réaménagement du carrefour de la Croix-Verte sera examiné en liaison avec la SANEF, concessionnaire du projet, et les collectivités territoriales intéressées afin d'assurer une sécurité financière équivalente aux trois projets.

### Article 9

Un comité de suivi du projet sera mis en place, associant les services de l'État, des représentants des collectivités territoriales concernées, des représentants des milieux économiques dont les agriculteurs, des représentants syndicaux et des associations de protection de l'environnement.

### Article 10

Le directeur général des infrastructures, des transports et de la mer, le préfet de la région Ile-de-France et le préfet du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel de la République française*.

Le ministre d'État, ministre de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire, Jean-Louis Borloo

Le ministre d'État, ministre de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire, Jean-Louis Borloo Le secrétaire d'État chargé des transports, Dominique Bussereau

Le ministre d'État, ministre de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire, Jean-Louis Borloo

Le ministre d'État, ministre de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire, Jean-Louis Borloo

#### PROJET DE GRAND CONTOURNEMENT AUTOROUTIER DE TOULOUSE

#### Décision du ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, et du secrétaire d'État chargé des transports

#### NOR: DEVR0817135S

#### Le 16 juillet 2008

- vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.121-1 à L.121-15 et R.121-1 à R.121-16 ;
- vu la décision du 7 mars 2007 de la Commission nationale du débat public d'organiser un débat public sur le projet de grand contournement autoroutier de Toulouse ;
- vu le bilan publié par le président de la Commission nationale du débat public le 18 avril 2008, ainsi que le compte-rendu publié par le président de la Commission particulière du débat public le 7 février 2008 ;
- Considérant que le projet de grand contournement autoroutier de Toulouse a fait l'objet d'un débat

Le projet de grand contournement autoroutier de Toulouse, en bleu, dans le plan d'alignement de l'A10.

public du 4 septembre au 22 décembre 2007 ; que ce débat a permis l'expression d'une grande pluralité de points de vue sur l'opportunité de sa réalisation et sur les familles de solutions proposées sans dégager de consensus ; Considérant que le débat a fait apparaître un quasi-consensus sur les difficultés de déplacement au sein de l'agglomération tous modes confondus et que le seul grand contournement ne résoudrait pas ;

Le ministre d'État, ministre de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire, Jean-Louis Borloo

Considérant que l'élargissement à 2 × 4 voies de la rocade actuelle n'est pas réalisable sans impacts négatifs forts sur la qualité de vie des riverains et à terme ne répond pas au souci d'accompagner, d'une part, la réflexion sur la structuration du territoire autour de la métropole toulousaine et, d'autre part, le développement des transports en commun en zone urbaine dense ; que la recherche de l'optimisation de l'exploitation de la rocade actuelle sera poursuivie ;

Le ministre d'État, ministre de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire, Jean-Louis Borloo

Considérant que le débat a fait apparaître que le projet de grand contournement autoroutier de Toulouse pourrait constituer l'un des leviers de la politique d'aménagement de la zone d'influence de la métropole toulousaine dans la mesure où celle-ci s'appuierait sur l'existence de pôles d'équilibre et d'un réseau de villes moyennes ;

**Considérant que le débat a mis en évidence** :
— l'évolution démographique forte et en constante croissance de l'agglomération toulousaine et de sa périphérie qu'il convient d'accompagner pour pallier les phénomènes de péri-urbanisation actuellement en cours ;
— le fait que le dynamisme économique et l'attractivité de l'agglomération toulousaine pourraient être altérés par une dégradation des conditions de déplacement ;
— la nécessité de mener une politique globale et renouvelée des transports en commun dans l'aire métropolitaine afin d'en améliorer l'efficacité ;
— la nécessité d'inscrire tout projet d'infrastructure dans une politique d'accompagnement et de préservation des milieux traversés, notamment dans la perspective de :
— préserver les paysages et le cadre de vie ;
— préserver les terres agricoles, les milieux naturels et la biodiversité ;
— réduire les risques liés à l'artificialisation des sols ;
— réduire les risques de consommation d'espace dus à l'étalement urbain ;
— la nécessité de mettre préalablement en place une politique multimodale commune aux différentes autorités concernées sur les déplacements au sein de l'aire métropolitaine en lien avec l'aménagement ;

Le ministre d'État, ministre de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire, Jean-Louis Borloo

Considérant qu'ainsi l'opportunité de la réalisation d'un projet de grand contournement autoroutier de Toulouse n'a pas pu être démontrée,

Le projet de grand contournement autoroutier de Toulouse, en bleu, dans le plan d'alignement de l'A10.

### décident :

Le ministre d'État, ministre de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire, Jean-Louis Borloo

Le principe d'un grand contournement autoroutier de Toulouse n'est pas retenu.

Le ministre d'État, ministre de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire, Jean-Louis Borloo

**Article 2**
Le directeur général des infrastructures, des transports et de la mer, le préfet de la région Midi-Pyrénées, les préfets des départements traversés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel de la République française*.

Le ministre d'État, ministre de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire, Jean-Louis Borloo

Fait à Paris, le 16 juillet 2008.

Le ministre d'État, ministre de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire, Jean-Louis Borloo

Le ministre d'État, ministre de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire, Jean-Louis Borloo Le secrétaire d'État chargé des Transports, Dominique Bussereau

Le ministre d'État, ministre de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire, Jean-Louis Borloo

Le ministre d'État, ministre de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire, Jean-Louis Borloo



CNDP
6 rue du Général Camou - 75007 Paris
www.debatpublic.fr

Document édité à 3500 exemplaires

Photographies : Raphaël Dautigny
Illustrations : Laura Carlin, Heart Agency
Design graphique : Lowe Stratéus
Impression : Imprimerie Frazier

Le ministre d'État, ministre de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire, Jean-Louis Borloo

Ce document est imprimé sur de l'Arcoprint fabriqué à base de fibres provenant de forêts gérées de manière équitable. Pour plus d'informations : www.fsc.org.

Le ministre d'État, ministre de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire, Jean-Louis Borloo

Le ministre d'État, ministre de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire, Jean-Louis Borloo

Numéro ISSN : 1760-933X